



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-10-21, Volume 2, n° 42

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée – Modifications aux règles afférentes aux critères d'admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée – Modifications aux règles afférentes aux paiements de droits et privilèges

Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée – Modifications aux règles afférentes aux critères d'adhésion applicables aux institutions étrangères

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS AFFÉRENTES AUX CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ AU
FONDS COMMUN DE GARANTIE DES EMPRUNTEURS POUR LES RÈGLEMENTS EN DOLLARS CANADIENS**

1. Description des modifications proposées

Le 12 octobre 2005, le Conseil d’administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») a approuvé des modifications aux *Règles de la CDS à l’intention des adhérents (A)* faisant état des exigences en matière d’admissibilité pour les emprunteurs qui désirent devenir membres du groupe de crédit de catégorie (tel que ce terme est défini dans les *Règles de la CDS à l’intention des adhérents*) pour les règlements en dollars canadiens et (B) stipulant qu’un membre du groupe de crédit de catégorie pour les règlements en dollars canadiens pour les emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs ne doit pas augmenter son plafond de fonctionnement et qu’il doit augmenter le montant de sa contribution au fonds commun de garantie au moyen d’une garantie de marge supplémentaire au fonds commun de garantie lors d’une mise sous surveillance par l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») au Système du signal précurseur.

2. Nature et objet des modifications proposées

Contexte

Le 1^{er} octobre 2004, la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (« CVMO ») a donné sa non-désapprobation aux Règles de la CDS afférentes aux fonds communs de garantie des emprunteurs. Cette non-désapprobation était conditionnelle à ce que le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens dispose de normes d’admissibilité objectives, transparentes et équitables, lesquelles devront entrer en vigueur au plus tard le 28 février 2006. Il a été établi, en collaboration avec la CVMO, qu’un fonds commun de garantie des emprunteurs propre aux membres de l’ACCOVAM serait approprié.

En vertu des *Règles de la CDS à l’intention des adhérents* en vigueur à l’heure actuelle, l’organisme de réglementation ayant la principale autorité de vérification sur l’adhérent doit, pour que ce dernier puisse devenir membre du groupe de crédit pour les emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, avoir conclu un protocole d’entente avec la CDS en vertu duquel il accepte d’informer la CDS de toute mise sous surveillance préventive d’un adhérent donné. L’ACCOVAM est le seul organisme d’autoréglementation ayant conclu un protocole d’entente avec la CDS. Il a été déterminé qu’il était indiqué de modifier les *Règles de la CDS à l’intention des adhérents* de manière à préciser que, pour être membres du groupe de crédit pour les emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, les adhérents doivent être membres de l’ACCOVAM.

La CDS propose par ailleurs de déplacer le texte afférent aux exigences en matière de garantie de marge supplémentaire requise lors d’une mise sous surveillance préventive, de ses procédés et méthodes à l’intention des adhérents à ses Règles à l’intention des adhérents.

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Survol

La CDS a instauré le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens afin d’offrir une variante au préfinancement et à l’établissement d’une marge de crédit. Le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens constitue une solution de rechange rentable à la dépendance aux principales institutions financières, lesquelles sont souvent des organisations-satellites de concurrents, aux fins d’obtention d’un crédit.

- Les modifications proposées aux Règles établissent les critères que doit satisfaire un emprunteur afin d’être admissible à titre de membre du groupe de crédit pour les emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens.

En outre, tel que mentionné ci-dessus, le texte afférent aux exigences en matière de garantie de marge supplémentaire requise des procédés et méthodes de la CDS à l’intention des adhérents sera déplacé à la Règle 5.12.7 des *Règles de la CDS à l’intention des adhérents*, conformément aux modifications proposées. Les Règles afférentes à la garantie de marge supplémentaire énoncent les obligations d’un adhérent en cas de mise sous surveillance préventive, au Système du signal précurseur, par l’ACCOVAM.

Admissibilité des emprunteurs contribuants au groupe de crédit pour les règlements en dollars canadiens

Un membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens met en gage des biens aux fins de constitution d’une garantie au fonds commun de garantie et se voit attribuer une valeur de la garantie globale (« VGG ») et un plafond de fonctionnement pour les règlements en dollars canadiens. Le montant garanti par le groupe de crédit du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens inclut la totalité des montants utilisés par un adhérent défaillant en vertu de son plafond de fonctionnement pour les paiements de règlement (mais non pour les paiements de règlement tirés d’une marge de crédit ou garantis par une caution).

Les Règles en vigueur à l’heure actuelle afférentes au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens prévoient qu’un membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens doit être régi par un organisme d’autoréglementation ou par un organisme gouvernemental de réglementation ayant conclu avec la CDS un protocole d’entente en vertu duquel cette dernière sera avisée lorsqu’un adhérent est sous surveillance préventive ou lorsque des modifications sont apportées au statut d’un emprunteur, et ce, afin que la CDS puisse prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts et ceux de tous les autres adhérents.

Les modifications proposées à la Règle 5.9.1(b)(i) précisent que pour être admissible à titre de membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, un adhérent doit satisfaire trois exigences :

- le membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens doit être membre de l’ACCOVAM;

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

- l’ACCOVAM doit avoir conclu un protocole d’entente avec la CDS, lequel définit le terme « surveillance au Système du signal précurseur » et prévoit que l’ACCOVAM doit informer la CDS lorsqu’un emprunteur est sous surveillance au Système du signal précurseur;
- aucun des membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens n’a été sous surveillance au Système du signal précurseur au cours des douze mois précédents, sauf si les membres existants d’un groupe de crédit pour les emprunteurs contribuants (ou un sous-ensemble de représentants désignés par ceux-ci) renoncent de manière explicite à ce critère à l’égard du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens.

Fait à noter, ces exigences s’appliquent uniquement aux membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens et n’ont aucune incidence sur les membres du groupe de crédit pour les règlements en dollars américains.

Cette modification sera apportée afin de préciser qu’à l’heure actuelle, seuls les membres de l’ACCOVAM peuvent être membres du fonds commun de garantie pour les règlements en dollars canadiens. Aux fins de gestion des risques, la CDS doit s’assurer qu’une entité surveille efficacement chaque membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens afin de savoir s’il est sous surveillance préventive. Pour le moment, tous les membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens sont des courtiers-contrepartistes indépendants membres de l’ACCOVAM. Les membres du groupe de crédit pour les emprunteurs non contribuants sont des non-membres de l’ACCOVAM, de même que des maisons de courtage détenues par des banques et des courtiers-contrepartistes indépendants membres de l’ACCOVAM.

Garantie de marge supplémentaire

Les modifications proposées à la Règle 5.12.7, rédigée en fonction des exigences précédemment énoncées dans les procédés et méthodes à l’intention des adhérents de la CDS, prévoient l’augmentation des « contributions au fonds commun de garantie » et la restriction de la possibilité d’augmenter provisoirement le « plafond de fonctionnement » lorsque l’ACCOVAM met sous surveillance au Système du signal précurseur un membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens.

L’expression « contribution au fonds commun de garantie » est définie à la section 1.2 des *Règles de la CDS à l’intention des adhérents* comme étant une « contribution effectuée par un membre d’un groupe de crédit de catégorie à son fonds commun de garantie ». L’expression « plafond de fonctionnement » est définie à la même section et désigne quant à elle « la limite établie conformément à la Règle 5.10 pour les transactions qui peuvent être réalisées par un prêteur, une fédération adhérente active, un agent de règlement ou un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs ».

Les modifications proposées ont trait à la mise sous surveillance au Système du signal précurseur de l’ACCOVAM¹. Les modifications à la Règle 5.12.7 font référence aux deux « niveaux de mise sous surveillance au Système du signal précurseur » établis par

¹ Les dispositions afférentes aux rapports de mise sous surveillance préventive sont énoncées au Statut 30 de l’ACCOVAM.

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

l’ACCOVAM. Lorsqu’il s’agit d’une surveillance de niveau 1, la contribution supplémentaire correspond aux exigences actuelles de l’adhérent en matière de garantie. S’il s’agit d’une surveillance de niveau 2, la contribution supplémentaire correspond à la totalité de son plafond de fonctionnement, à moins que le Conseil d’administration de la CDS n’ait déterminé que le plafond devait être nul.

En exigeant que les membres du groupe de crédit pour les emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens soient également membres de l’ACCOVAM, la CDS s’assure que les différents membres d’un même groupe de crédit ne sont pas assujettis à différentes normes en matière de risque. Chaque membre d’un groupe de crédit expose son capital à un risque et veut être rassuré à l’effet que les autres membres du même groupe seront assujettis à certains critères minimaux, transparents et objectifs. Si des membres d’un groupe de crédit donné jugent que tous les autres membres du groupe ne sont pas régis de manière appropriée et qu’ils ne sont pas assujettis à des critères pertinents, ceux-ci peuvent choisir de ne pas être membres du groupe. Une telle décision pourrait toutefois provoquer l’effondrement dudit groupe. La CDS est d’avis que les membres d’un seul et même groupe de crédit doivent être assurés que les autres membres de leur groupe sont assujettis aux mêmes mesures de contrôle du crédit. Si un demandeur ne satisfait les critères d’aucun groupe de crédit, il peut constituer son propre groupe de crédit, auquel pourront adhérer d’autres emprunteurs répondant à des critères semblables. La modification proposée fait appel à l’obligation d’un membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens d’augmenter sa contribution versée à titre de garantie au fonds commun lorsqu’il est sous surveillance. La surveillance au Système du signal précurseur peut être de « niveau 1 » ou de « niveau 2 », et l’augmentation requise de la contribution versée à titre de garantie au fonds commun variera en fonction du niveau de surveillance au Système du signal précurseur établi par l’ACCOVAM. Cette modification permet également de clarifier le fait que les renseignements afférents au statut de mise sous surveillance d’un adhérent au Système du signal précurseur et aux exigences en matière de contribution supplémentaire au fonds commun de garantie sont confidentiels et ne sont pas divulgués aux autres membres du groupe de crédit de catégorie.

Par ailleurs, parmi les modifications proposées, notons celle proposée à la Règle 5.12.7(d) prévoyant des directives propres à la remise de la contribution supplémentaire versée au fonds commun de garantie. En vertu de ces directives, la contribution supplémentaire sera remise, à la demande du membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, si ce dernier n’est plus sous surveillance au Système du signal précurseur.

Les dispositions proposées visent à régler le problème de l’augmentation du niveau d’exposition au risque de l’ensemble des membres d’un même groupe de crédit pour les emprunteurs contributeurs lorsqu’un membre du groupe est sous surveillance au Système du signal précurseur. Lorsqu’un organisme est sous surveillance au Système du signal précurseur, la probabilité qu’il manque à ses obligations est accrue, ce qui expose à des responsabilités éventuelles tous les membres du groupe de crédit pour les emprunteurs contributeurs dont est membre l’organisme. La modification proposée à la Règle 5.12.7 a pour objet de gérer le niveau d’exposition au risque de l’ensemble des membres d’un groupe de crédit pour les emprunteurs contributeurs en augmentant les garanties devant être versées par

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

un membre donné ou en réduisant son plafond de fonctionnement lorsque celui-ci est sous surveillance au Système du signal précurseur. Le versement d’une garantie supplémentaire ou la réduction du plafond de fonctionnement diminuera le niveau d’exposition au risque de l’ensemble des membres d’un groupe de crédit donné.

3. Incidence des modifications proposées

Puisque les modifications proposées à la Règle 5.12.7 s’appuient sur des exigences existantes à l’heure actuelle dans les procédés et méthodes à l’intention des adhérents de la CDS, celles-ci auront peu d’incidence sur la CDS, ses adhérents ou les autres intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Fait à noter, les adhérents du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens sont, à l’heure actuelle, tous membres de l’ACCOVAM et, par conséquent, au fait des normes de l’ACCOVAM. La possibilité de trouver le moyen d’établir un niveau d’harmonisation adéquat avec les autres normes réglementaires de manière à constituer un fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens qui inclurait des adhérents n’étant pas membres de l’ACCOVAM a été étudiée. Toutefois, une analyse des exigences en matière de capital et des normes réglementaires a permis de déterminer que l’établissement d’équivalences au sein des divers organismes de réglementation était impossible. Or, il n’était pas certain que les autres organismes maintiendraient une communication constante avec la CDS, laquelle travaille depuis longtemps déjà en conjonction avec l’ACCOVAM en vertu d’un protocole d’entente. Cette expérience offre l’assurance que la CDS et l’ACCOVAM sont en mesure de maintenir des niveaux de communication adéquats.

L’incidence des modifications proposées sur chacun des emprunteurs dépendra de son propre niveau de tolérance au risque et de ses ententes bancaires et de crédit. L’adhésion au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens expose chaque membre à une éventuelle perte de sa contribution en matière de garantie en raison de la défaillance d’un autre membre. Pour cette raison, bon nombre de membres potentiels du groupe de crédit du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ont choisi de ne pas y adhérer et ont préféré utiliser les marges de crédit comme seule source de crédit au CDSX. La CDS a comparé les coûts associés au crédit offert par le fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens à ceux associés à des marges de crédit équivalentes. Bien que les coûts varient d’un adhérent à l’autre, l’ampleur des économies réalisées ne fournit pas un avantage important aux membres du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens.

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

4. Description du processus de rédaction des Règles

La CDS est reconnue à titre d’agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario (« CVMO ») en vertu de l’article 21.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l’Ontario et à titre d’organisme d’autoréglementation par l’Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l’article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement, désigné par la Banque du Canada en vertu de l’article 4 de la Loi sur la compensation et le règlement des paiements du Canada. La CVMO, l’AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l’expression « autorité de reconnaissance ».

Chaque modification aux Règles de la CDS à l’intention des adhérents est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de membres des groupes juridiques et commerciaux des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d’administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s’assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et du secteur des valeurs mobilières.

5. Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l’égard des modifications proposées au plus tard le 20 novembre 2005 aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson, conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l’Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

6. Analyse comparative

La CDS a entrepris un examen des critères d’admissibilité au groupe de crédit du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens afin de s’assurer qu’ils respectent les normes internationales, lesquelles exigent que les critères d’admissibilité soient objectifs et divulgués au public pour permettre un accès libre et équitable. La CDS est d’avis que ses critères d’adhésion respectent non seulement les normes internationales, mais qu’ils sont également équitables et transparents, de même que moins dispendieux que les critères équivalents imposés par la Depository Trust Company (« DTC »).

La National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») a également reconnu la nécessité de se protéger contre le risque lié au crédit et de disposer de procédés et méthodes dont les objectifs sont similaires aux critères qui seront établis au terme des modifications proposées. Bien que la NSCC et la CDS partagent des objectifs communs en ce qui a trait à leur protection contre le risque lié au crédit, les différences structurales entre la NSCC et la CDS ont mené à l’adoption d’approches différentes par chacune des sociétés.

La NSCC consent un crédit à ses membres directement plutôt que de compter sur ceux-ci pour le fournir. Elle se protège contre le risque lié au crédit en exigeant des contributions à un fonds de compensation calculées selon une méthode d’établissement de marge fondée sur le niveau de risque. Afin de surveiller ses membres, la NSCC procède à des examens approfondis de la solvabilité. Les membres sous surveillance peuvent être tenus d’effectuer des dépôts supplémentaires au fonds de compensation. La NSCC compte sur le respect des exigences réglementaires nationales pour déterminer si un membre doit être mis sous surveillance. L’approche de la NSCC, soit de se fier aux rapports d’organismes de réglementation [tels que le rapport FOCUS de la Securities and Exchange Commission (« SEC »)] pour déterminer si un membre doit effectuer des dépôts supplémentaires, est très semblable à celle que la CDS se propose de suivre au terme de l’adoption de la modification proposée à la Règle 5.12.7.

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

La CDS et la NSCC se fieront alors toutes deux au respect des exigences réglementaires d'entités distinctes pour déterminer quand une contribution supplémentaire en matière de capital ou de garantie devra être fournie afin de réduire le niveau de risque auquel les autres membres sont exposés.

7. Évaluation de l’intérêt général

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a déterminé que la mise en œuvre de ces modifications ne serait pas contraire à l'intérêt général.

8. Modifications proposées aux Règles

L'Annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement (le texte déplacé n'est pas indiqué) les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

9. Questions

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Michael Brady
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-8395
Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

TOOMAS MARLEY,
VICE-PRÉSIDENT, SERVICE JURIDIQUE ET SECRÉTAIRE

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l’intention des adhérents reflétant à l’aide de marques de changement les modifications proposées (le texte déplacé n’est pas indiqué)	Libellé des Règles de la CDS à l’intention des adhérents reflétant l’adoption des modifications proposées
<p>5.9.1 Constitution de groupes de crédit de catégorie</p> <p><u>(a) Groupes de crédit de catégorie</u></p> <p>Chaque adhérent est, en raison de son acceptation à ce titre, membre du groupe de crédit de catégorie pour la catégorie d’adhérents dans laquelle il est classé. Les groupes de crédit sont :</p> <p>(a) <u>(i)</u> tous les prêteurs;</p> <p>(b) <u>(ii)</u> chaque fédération adhérente active et ses fédérations adhérentes;</p> <p>(c) <u>(iii)</u> tous les agents de règlement;</p> <p>(d) <u>(iv)</u> les emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens;</p> <p>(e) <u>(v)</u> les emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains;</p> <p>(f) <u>(vi)</u> les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens;</p> <p>(g) <u>(vii)</u> les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars américains.</p> <p>Les membres de chaque groupe de crédit de catégorie garantissent le paiement à la CDS conformément à la présente Règle 5.9 des obligations de tous les membres de ce groupe de crédit de catégorie décrites à la Règle 5.9.5. Tout adhérent autre qu’un emprunteur est membre d’un seul groupe de crédit de catégorie.</p> <p><u>(b) Groupe de crédit de catégorie des emprunteurs</u></p>	<p>5.9.1 Constitution de groupes de crédit de catégorie</p> <p>(a) Groupes de crédit de catégorie</p> <p>Chaque adhérent est, en raison de son acceptation à ce titre, membre du groupe de crédit de catégorie pour la catégorie d’adhérents dans laquelle il est classé. Les groupes de crédit sont :</p> <p>(i) tous les prêteurs;</p> <p>(ii) chaque fédération adhérente active et ses fédérations adhérentes;</p> <p>(iii) tous les agents de règlement;</p> <p>(iv) les emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens;</p> <p>(v) les emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains;</p> <p>(vi) les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars canadiens;</p> <p>(vii) les emprunteurs non contribuants procédant à des règlements en dollars américains.</p> <p>Les membres de chaque groupe de crédit de catégorie garantissent le paiement à la CDS conformément à la présente Règle 5.9 des obligations de tous les membres de ce groupe de crédit de catégorie décrites à la Règle 5.9.5. Tout adhérent autre qu’un emprunteur est membre d’un seul groupe de crédit de catégorie.</p> <p>(b) Groupe de crédit de catégorie des emprunteurs</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

Libellé des Règles de la CDS à l’intention des adhérents reflétant à l’aide de marques de changement les modifications proposées (le texte déplacé n’est pas indiqué)	Libellé des Règles de la CDS à l’intention des adhérents reflétant l’adoption des modifications proposées
<p>Chaque emprunteur est membre de deux groupes de crédit de catégorie, soit un pour chaque monnaie.</p> <p><u>(i) Règlements en dollars canadiens</u></p> <p>Un emprunteur admissible choisit est tenu de choisir d’être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens.</p> <p>Un emprunteur est admissible au titre de membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens uniquement si (A) s’il est membre de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l’organisme de réglementation ayant le droit de vérification principal sur l’emprunteur (B) si l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a conclu une entente avec la CDS qui définit l’expression « surveillance au Système du signal précurseur » en vertu de laquelle elle (i) informera la CDS de l’apport de toute modification importante à sa réglementation à laquelle sont assujetties les sociétés adhérentes et (ii) diffusera l’information pertinente lorsqu’un adhérent qu’il régit est sous surveillance au Système du signal précurseur et (C) si l’emprunteur n’a pas été sous surveillance au Système du signal précurseur au cours des douze derniers mois (ou au cours de la période débutant au moment où l’emprunteur est devenu membre de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières si une telle période compte moins de douze mois), sauf si les membres existants ou un sous-ensemble de représentants désignés de ces derniers renoncent à ce critère pour un emprunteur donné et autorisent celui-ci à devenir membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens une telle surveillance au Système du signal précurseur, ou éprouve des difficultés opérationnelles ou financières pouvant avoir une incidence</p>	<p>Chaque emprunteur est membre de deux groupes de crédit de catégorie, soit un pour chaque monnaie.</p> <p>(i) Règlements en dollars canadiens</p> <p>Un emprunteur est tenu de choisir d’être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens.</p> <p>Un emprunteur est admissible au titre de membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens uniquement (A) s’il est membre de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, (B) si l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières a conclu une entente avec la CDS qui définit l’expression « surveillance au Système du signal précurseur » en vertu de laquelle elle informe la CDS lorsqu’un adhérent est sous surveillance au Système du signal précurseur et (C) si l’emprunteur n’a pas été sous surveillance au Système du signal précurseur au cours des douze derniers mois (ou au cours de la période débutant au moment où l’emprunteur est devenu membre de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières si une telle période compte moins de douze mois), sauf si les membres existants ou un sous-ensemble de représentants désignés de ces derniers renoncent à ce critère pour un emprunteur donné et autorisent celui-ci à devenir membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens malgré une telle surveillance au Système du signal précurseur.</p> <p>Un emprunteur admissible qui choisit d’adhérer au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens devient un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs. Un emprunteur non admissible, ou un emprunteur admissible qui choisit de ne pas</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

Libellé des Règles de la CDS à l’intention des adhérents reflétant à l’aide de marques de changement les modifications proposées (le texte déplacé n’est pas indiqué)	Libellé des Règles de la CDS à l’intention des adhérents reflétant l’adoption des modifications proposées
<p>défavorable sur les autres entités transigeant avec lui.</p> <p>Un emprunteur admissible qui choisit d’adhérer au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens devient un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs. Un emprunteur non admissible, <u>ou un emprunteur admissible qui choisit de ne pas devenir un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs</u>, est membre du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens.</p> <p><u>(ii) Règlements en dollars américains</u></p> <p>Chaque emprunteur choisit d’être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars américains. Un emprunteur qui choisit d’adhérer au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains devient un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs.</p> <p><u>(c) Fonds communs de garantie</u></p> <p>Un fonds commun de garantie est établi pour chaque groupe de crédit de catégorie, à l’exception des groupes de crédit de catégorie des emprunteurs non contribuants. Un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs <u>pour les règlements dans une monnaie donnée</u> fait une contribution à un fonds commun de garantie des emprunteurs <u>pour les règlements dans cette monnaie. et</u> Un emprunteur non contribuant <u>pour les règlements dans une monnaie donnée</u> ne verse aucune contribution à un fonds commun de garantie <u>pour les règlements dans cette monnaie.</u></p>	<p>devenir un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs, est membre du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars canadiens.</p> <p>(ii) Règlements en dollars américains</p> <p>Chaque emprunteur choisit d’être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars américains. Un emprunteur qui choisit d’adhérer au groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains devient un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs.</p> <p>(c) Fonds communs de garantie</p> <p>Un fonds commun de garantie est établi pour chaque groupe de crédit de catégorie, à l’exception des groupes de crédit de catégorie des emprunteurs non contribuants. Un emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements dans une monnaie donnée fait une contribution à un fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements dans cette monnaie. Un emprunteur non contribuant pour les règlements dans une monnaie donnée ne verse aucune contribution à un fonds commun de garantie pour les règlements dans cette monnaie.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

<p>5.12.7 Augmentation des contributions versées au fonds commun de garantie par un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs</p> <p><u>(a) Demande de la CDS</u></p> <p>Dès réception de la demande de la CDS, un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs verse des contributions supplémentaires au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars canadiens ou au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars américains. De telles contributions s’ajoutent à sa contribution à de tels fonds communs de garantie et sont calculées conformément à la Règle 5.12.3. Le montant de la contribution additionnelle correspond au montant que la CDS, à sa seule discrétion, détermine être prudent afin de libérer l’adhérent de ses obligations envers elle, lesquelles sont garanties par ses contributions au fonds commun de garantie des emprunteurs (la stabilité financière et le statut réglementaire de l’adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS et tout autre facteur que la CDS juge pertinent seront pris en considération).</p> <p><u>(b) Garantie de marge supplémentaire</u></p> <p><u>Si un membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens est sous surveillance au Système du signal précurseur par l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le membre sous surveillance au Système du signal précurseur ne peut augmenter provisoirement son plafond de fonctionnement et doit verser, à titre de contribution au fonds commun de garantie, une garantie de marge supplémentaire dont le montant est calculé de la manière suivante :</u></p> <p>(i) <u>s’il s’agit d’une surveillance de niveau 1 au Système du signal précurseur, le montant correspond à la contribution actuelle du membre au fonds commun de garantie (sauf si celui-ci choisit de réduire son plafond de fonctionnement; dans un tel cas, le montant correspond à la valeur de son plafond de fonctionnement réduit divisée par le taux d’accroissement applicable au groupe de</u></p>	<p>5.12.7 Augmentation des contributions versées au fonds commun de garantie par un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs</p> <p>(a) Demande de la CDS</p> <p>Dès réception de la demande de la CDS, un emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs verse des contributions supplémentaires au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars canadiens ou au fonds commun de garantie pour les règlements en dollars américains. De telles contributions s’ajoutent à sa contribution à de tels fonds communs de garantie et sont calculées conformément à la Règle 5.12.3. Le montant de la contribution additionnelle correspond au montant que la CDS, à sa seule discrétion, détermine être prudent afin de libérer l’adhérent de ses obligations envers elle, lesquelles sont garanties par ses contributions au fonds commun de garantie des emprunteurs (la stabilité financière et le statut réglementaire de l’adhérent, le montant de ses obligations envers la CDS et tout autre facteur que la CDS juge pertinent seront pris en considération).</p> <p>(b) Garantie de marge supplémentaire</p> <p>Si un membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens est sous surveillance au Système du signal précurseur par l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, le membre sous surveillance au Système du signal précurseur ne peut augmenter provisoirement son plafond de fonctionnement et doit verser, à titre de contribution au fonds commun de garantie, une garantie de marge supplémentaire dont le montant est calculé de la manière suivante :</p> <p>(i) s’il s’agit d’une surveillance de niveau 1 au Système du signal précurseur, le montant correspond à la contribution actuelle du membre au fonds commun de garantie (sauf si celui-ci choisit de réduire son plafond de fonctionnement; dans un tel cas, le montant correspond à la valeur de son plafond de fonctionnement réduit divisée par le taux d’accroissement applicable au groupe de</p>
---	---

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

<p><u>crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens);</u></p> <p>(ii) <u>s’il s’agit d’une surveillance de niveau 2 au Système du signal précurseur, le montant correspond à l’écart entre la contribution actuelle du membre au fonds commun de garantie et son plafond de fonctionnement à titre d’emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs.</u></p> <p><u>Les renseignements afférents à la surveillance d’un membre au Système du signal précurseur et aux exigences en matière de contributions à titre de garantie de marge supplémentaire sont confidentiels et ne sont pas divulgués aux autres membres.</u></p> <p><u>(c) Incidence des contributions supplémentaires</u></p> <p>Les contributions supplémentaires <u>et les contributions à titre de garantie de marge supplémentaire</u> versées par l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs à la demande de la CDS <u>conformément à la présente Règle 5.12.7</u> n’ont aucune incidence sur le calcul du facteur d’accroissement ou du plafond de fonctionnement de (i) l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse les contributions supplémentaires <u>ou les contributions à titre de garantie de marge supplémentaire</u> ou (ii) de tout autre emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs.</p> <p><u>(d) Remise des contributions supplémentaires</u></p> <p>À la demande de l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse les contributions supplémentaires <u>conformément au paragraphe (a) et attendu que l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs ne soit pas sous surveillance au Système du signal précurseur, la</u> CDS retourne toute contribution supplémentaire si elle détermine, à sa seule discrétion, que cette contribution n’est pas nécessaire pour assurer l’acquittement des obligations d’un adhérent envers la CDS. <u>À la demande de l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse la contribution à titre de garantie de marge supplémentaire conformément au paragraphe (b), la CDS retourne</u></p>	<p>crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens);</p> <p>(ii) s’il s’agit d’une surveillance de niveau 2 au Système du signal précurseur, le montant correspond à l’écart entre la contribution actuelle du membre au fonds commun de garantie et son plafond de fonctionnement à titre d’emprunteur du fonds commun de garantie des emprunteurs.</p> <p>Les renseignements afférents à la surveillance d’un membre au Système du signal précurseur et aux exigences en matière de contributions à titre de garantie de marge supplémentaire sont confidentiels et ne sont pas divulgués aux autres membres.</p> <p>(c) Incidence des contributions supplémentaires</p> <p>Les contributions supplémentaires et les contributions à titre de garantie de marge supplémentaire versées par l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs conformément à la présente Règle 5.12.7 n’ont aucune incidence sur le calcul du facteur d’accroissement ou du plafond de fonctionnement de (i) l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse les contributions supplémentaires ou les contributions à titre de garantie de marge supplémentaire ou (ii) tout autre emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs.</p> <p>(d) Remise des contributions supplémentaires</p> <p>À la demande de l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse les contributions supplémentaires conformément au paragraphe (a) et attendu que l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs ne soit pas sous surveillance au Système du signal précurseur, la CDS retourne toute contribution supplémentaire si elle détermine, à sa seule discrétion, que cette contribution n’est pas nécessaire pour assurer l’acquittement des obligations d’un adhérent envers la CDS. À la demande de l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs qui verse la contribution à titre de garantie de marge supplémentaire conformément au paragraphe (b), la CDS retourne</p>
---	---

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Critères d’admissibilité au fonds commun de garantie des emprunteurs pour les
règlements en dollars canadiens**

<u>la contribution à titre de garantie de marge supplémentaire si l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs n’est plus sous surveillance au Système du signal précurseur.</u>	la contribution à titre de garantie de marge supplémentaire si l’emprunteur de fonds commun de garantie des emprunteurs n’est plus sous surveillance au Système du signal précurseur.
--	---

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS AFFÉRENTES AUX PAIEMENTS DE DROITS ET PRIVILÈGES

1. Description des modifications proposées

Le 12 octobre 2005, le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») a approuvé des modifications aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* régissant les paiements de droits et privilèges effectués au moyen des systèmes de la CDS. Les modifications proposées refléteront les ententes conclues avec les institutions financières afin que celles-ci traitent leurs propres chèques « internes » à l'égard de paiements de droits et privilèges effectués par l'intermédiaire de la CDS.

Modifications à la définition du terme « instrument de paiement »

La CDS propose de modifier la définition du terme « instrument de paiement » présentée à la Règle 1.2.1 afin d'inclure de manière explicite les instruments électroniques et en format papier traités au moyen du Système automatique de compensation et de règlement de l'Association canadienne des paiements (« ACP »).

Modifications à la Règle 5.9.5 – Obligation de l'adhérent défaillant

La Règle 5.9.5 décrit les obligations d'un « adhérent défaillant » membre (ou ancien membre) d'un groupe de crédit de catégorie. Le paragraphe (a) de la Règle 5.9.5 prévoit qu'un adhérent est exempté de telles obligations lorsqu'il agit à titre d'émetteur ou d'agent de l'émetteur dans le cadre d'un paiement de droits et privilèges. La modification proposée au paragraphe (a) de la Règle 5.9.5 a pour objet de clarifier le fait que l'obligation d'un « adhérent défaillant » envers la CDS attestée par une entrée au compte de fonds de la CDS n'est pas considérée comme une obligation exclue des obligations définies à la Règle 5.9.5.

Modifications à la Règle 6.6.4 – Distribution de paiements de droits et privilèges

La CDS propose de modifier la Règle 6.6.4 afin de supprimer les dispositions précisant quand le paiement d'une obligation de droits et privilèges doit être crédité au compte de fonds du grand livre de droits et privilèges de la CDS (le « compte de fonds de la CDS »). La modification de ces dispositions sera conditionnelle à l'adoption de la Règle 6.6.8 modifiée afin de fournir des directives précises à l'égard du traitement des diverses formes de paiements de droits et privilèges.

Modifications à la Règle 6.6.8 – Crédit de paiements de droits et privilèges

La CDS propose d'apporter de multiples modifications à la Règle 6.6.8 afin de définir la manière dont la CDS créditera les paiements de droits et privilèges. Le paragraphe (a) modifié prévoit qu'un paiement de droits et privilèges peut immédiatement être crédité au compte de fonds de la CDS, conformément à la Règle 6.6.4, s'il est reçu de l'émetteur ou de son agent au moyen d'un paiement acceptable [tranche 1 du Système de transfert de paiements de grande valeur (« STPGV ») ou Fedwire] ou d'un débit à un compte de fonds à partir d'un compte de fonds de la Banque du Canada ou d'un autre adhérent.

Le paragraphe (b) de la Règle 6.6.8 modifiée selon les propositions prévoit un mécanisme de prise en charge du traitement des paiements non finaux. Les paiements non finaux

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Paiements de droits et privilèges

seront pris en charge par le banquier de la CDS, dans le cas de tous les instruments (y compris les instruments provenant d'institutions financières non adhérentes ou n'offrant pas de mécanisme de prise en charge du traitement), et par toutes les autres institutions financières, dans le cas de leurs chèques « internes » et des paiements électroniques.

Le paragraphe (c) de la Règle 6.6.8 modifiée selon les propositions (modifications apportées au paragraphe 6.6.8(d) de la Règle en vigueur à l'heure actuelle) prévoit que, si la CDS reçoit un « instrument de paiement » sous une forme autre que celles décrites au paragraphe (a) ou un « instrument de paiement » qu'elle ne peut traiter conformément au paragraphe (b), elle peut :

- (i) reporter la distribution des droits et privilèges aux adhérents et créditer ceux-ci lorsqu'ils sont honorés aux fins de valeur finale;
- (ii) distribuer les droits et privilèges par un autre moyen;
- (iii) informer les adhérents qu'elle ne distribuera pas les droits et privilèges et qu'ils pourront prendre des mesures afin d'exercer leurs droits à l'égard de la valeur sur laquelle le paiement de droits et privilège a été effectué.

2. Nature et objet des modifications proposées

Général

La CDS reconnaît que les changements technologiques offrent l'occasion d'accélérer le traitement des paiements de droits et privilèges tout en gérant l'exposition au risque de la CDS et de ses adhérents. Les modifications proposées permettront de distinguer les circonstances où de tels paiements sont finaux et irrévocables d'avec celles où la CDS reçoit des paiements sous forme révoquant ou non finale. Elles refléteront également les ententes conclues avec les institutions financières afin que celles-ci traitent leurs propres chèques « internes » à l'égard de paiements de droits et privilèges effectués par l'intermédiaire de la CDS.

Modifications à la définition du terme « instrument de paiement »

La CDS propose de modifier la définition du terme « instrument de paiement » afin d'inclure de manière explicite les instruments électroniques ou en format papier acceptables aux fins de compensation au moyen du Système automatique de compensation et de règlement de l'Association canadienne des paiements (« ACP ») à titre « d'instruments de paiement ». En incluant les paiements acceptés par l'ACP à titre d'instruments de paiement au système de règlement de l'ACP, la CDS élargit l'éventail des types d'instruments qu'elle accepte à titre d'instruments de paiement et adopte les normes de l'ACP.

Modifications à la Règle 5.9.5 – Obligations de l'adhérent défaillant

La Règle 5.9.5 décrit les obligations des membres d'un groupe de crédit de catégorie lorsqu'un membre, ou ancien membre, du groupe devient un « adhérent défaillant ». Cette Règle précise le rôle du membre défaillant initial du groupe de crédit de catégorie, ainsi que les obligations de tous les autres adhérents membres du groupe dont il fait partie.

Le paragraphe (a) de la Règle 5.9.5 prévoit, de manière spécifique, qu'un adhérent membre d'un groupe de crédit de catégorie au sein duquel il agit à titre d'émetteur de valeurs ou d'agent de l'émetteur est exempté des obligations générales. L'étude des Règles régissant la distribution de droits et privilèges a révélé un manque de précision dans le libellé du paragraphe (a) de la Règle 5.9.5. La modification proposée a pour objet de clarifier le fait que l'obligation d'un adhérent défaillant envers la CDS attestée au moyen d'une entrée au

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Paiements de droits et privilèges

compte de fonds de la CDS **n'est pas** considérée comme une obligation exclue des obligations du groupe de crédit de catégorie. Tous les membres d'un groupe de crédit de catégorie devront assumer la responsabilité des obligations d'un « adhérent défaillant » envers la CDS découlant de l'échec d'un dépôt au compte de fonds de la CDS.

L'exclusion prévue au paragraphe (a) de la Règle 5.9.5 couvre les activités d'un adhérent lorsqu'il agit à titre d'émetteur de valeurs ou à titre d'agent de l'émetteur dans le cadre de la prestation de services afférents à l'émission d'une valeur plutôt que dans le cadre du paiement de droits et privilèges. Toutefois, si un adhérent agit à titre d'agent pour le compte de l'émetteur aux fins de paiement de droits et privilèges (plutôt qu'à titre d'agent aux fins d'émission d'une valeur), le groupe de crédit de catégorie garantit l'obligation d'un adhérent envers la CDS attestée par un solde débiteur au compte de fonds (à l'exception des sommes couvertes par une caution ou un fonds), et ce, sans égard à la finalité des transactions sous-jacentes.

Modifications à la Règle 6.6.4 – Distribution de paiements de droits et privilèges

La CDS propose de modifier la Règle 6.6.4 en corrélation avec les modifications proposées à la Règle 6.6.8. La Règle 6.6.4 indique à l'heure actuelle que la CDS ne créditera pas son compte de fonds :

- jusqu'à ce que le montant des droits et privilèges ait été débité du compte de fonds de la Banque du Canada ou du responsable du traitement des droits et privilèges; ou
- jusqu'à ce qu'un paiement acceptable (tel que défini dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*) ait été reçu de la CDS.

Les modifications proposées à la Règle 6.6.4 entraîneront la suppression de ces dispositions et renverront à la Règle 6.6.8. La version modifiée de la Règle 6.6.4 précisera que les fonds reçus d'un adhérent aux fins de financement d'un paiement de droits et privilèges seront crédités au compte de fonds de la CDS et qu'une fois un tel crédit effectué, la CDS distribuera les fonds de la manière indiquée.

Modifications à la Règle 6.6.8 – Crédit de paiements de droits et privilèges

Les modifications proposées entraîneront la suppression de la majorité de la Règle 6.6.8 en vigueur à l'heure actuelle, y compris les paragraphes (b) et (c) en entier.

Les modifications proposées à la Règle 6.6.8 prévoient des directives précises aux fins de crédit de paiements de droits et privilèges lorsque le paiement fourni à la CDS est final et irrévocable, de même que lorsque celui-ci n'est pas final ou qu'il peut être contrepassé. Les références faites à l'émetteur ou à l'agent à titre de source directe du paiement ont pour objet de mettre l'accent sur la différence entre le traitement de ces paiements finaux et la prise en charge du traitement des paiements non finaux.

Le paragraphe (a) de la Règle modifiée selon les propositions prévoit qu'un paiement de droits et privilèges peut être crédité au compte de fonds de la CDS, et ce, sans aucun traitement si le paiement provient directement de l'émetteur ou de son agent ou sans qu'un paiement par accommodation n'ait à être effectué à un tiers, advenant :

- A. que le montant des droits et privilèges a été débité du compte de fonds :
- de la Banque du Canada; ou
 - d'un adhérent agissant à titre :
 1. d'émetteur de la valeur,
 2. d'agent de l'émetteur, ou

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Paiements de droits et privilèges

3. de responsable du traitement des droits et privilèges, et ce, aux fins de crédit au compte de fonds de la CDS conformément aux instructions de la Banque du Canada ou de l'adhérent; ou
- B. qu'un paiement acceptable correspondant au montant des droits et privilèges a été reçu par la CDS de l'émetteur ou de son agent.

Le terme « paiement acceptable » est défini à la Règle 8.2.5 de la CDS à l'intention des adhérents et comprend :

- un message de paiement destiné à la CDS, reçu de la Banque du Canada au moyen du STPGV et crédité au compte de la CDS; ou
- tout autre type de transaction dont découle un crédit immédiat, final et irrévocable au compte de la CDS à la Banque du Canada.

Le paragraphe (b) de la Règle 6.6.8 s'applique aux autres circonstances où un paiement de droits et privilèges est financé par une banque ou une autre institution financière agissant pour le compte de l'émetteur. Dans de tels cas, la banque ou l'autre institution financière versera à la CDS un paiement acceptable ou portera un débit à son compte de fonds. Ce paiement [contrairement au paiement final immédiatement crédité décrit au paragraphe (a)] n'est pas effectué directement par l'émetteur ou son agent. Le paiement par accommodation est versé en fonds valides, c'est-à-dire au moyen d'un paiement dans la tranche 1 du STPGV, d'un paiement Fedwire final au système de paiement ou d'un débit à un compte de fonds garanti par le groupe de crédit. Par conséquent, la CDS peut utiliser ces fonds pour effectuer un paiement lors du processus de paiement. Toutefois, le paiement par accommodation effectué par l'émetteur à la banque ou à une autre institution financière n'est pas final. Si l'instrument de paiement n'est pas honoré aux fins de valeur finale, la CDS exigera de l'adhérent ayant reçu les droits et privilèges « non valides » qu'il lui rembourse ceux-ci au moyen d'une transaction distincte et contrepassera les droits et privilèges correspondants au moyen d'un débit porté au compte de chaque adhérent auquel ont été crédités les droits et privilèges conformément à la Règle 6.6.14 à l'intention des adhérents.

Le paragraphe (c) de la Règle 6.6.8, lequel remplacera le paragraphe (d) de la Règle en vigueur à l'heure actuelle, prévoit des directives pour le traitement par la CDS d'un paiement de droits et privilèges reçu sous une forme autre que celles décrites au paragraphe (a) et ne pouvant être traité conformément au paragraphe (b). La CDS pourra :

- reporter la distribution des droits et privilèges aux adhérents jusqu'à ce que l'instrument de paiement ait été honoré aux fins de valeur finale;
- distribuer les droits et privilèges aux adhérents par un autre moyen choisi par la CDS; ou
- informer les adhérents que la CDS ne distribuera pas les droits et privilèges et que ceux-ci peuvent prendre des mesures conformément à la Règle 6.9.1 de la CDS afin d'exercer leurs droits à l'égard de la valeur.

3. Incidence des modifications proposées

Les modifications proposées décrites ci-dessus offriront, de manière générale, une plus grande souplesse aux émetteurs et aux adhérents à l'égard de la distribution de paiements de droits et privilèges, et ce, tout en donnant l'assurance que la CDS sera en mesure de traiter de tels paiements de manière efficace en réduisant son niveau d'exposition au risque.

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Paiements de droits et privilèges

Les modifications proposées permettront de s'assurer que la CDS sera en mesure de créditer rapidement les paiements acceptables, sans traitement, et ce, en continuant d'offrir à l'émetteur la possibilité d'utiliser des mécanismes de paiement au moyen desquels la CDS recevra des fonds non finaux. En utilisant les mécanismes de paiement décrits au paragraphe (a) de la Règle 6.6.8, les émetteurs pourront virer les paiements de droits et privilèges de manière plus efficace, réduisant ainsi le délai entre la livraison des fonds et leur crédit au compte de fonds de la CDS. Tant les émetteurs que les investisseurs tireront profit de la réduction du délai entre la livraison et le crédit, puisque le traitement des paiements de droits et privilèges pourra alors être accéléré.

Les émetteurs pourront traiter les instruments de paiement de la manière décrite au paragraphe (b). Toutefois, de tels paiements ne seront pas finaux et pourraient être contrepassés par la CDS si l'instrument de paiement de l'intermédiaire n'était pas compensé.

La CDS prévoit que les modifications proposées réduiront les risques liés au défaut de paiement auxquels elle et ses adhérents sont exposés en incitant ces derniers à utiliser les mécanismes de paiement plus directs décrits au paragraphe (a) de la Règle 6.6.8, puisque le risque lié à la « compensation » de la transaction sera écarté. Le paragraphe (b) prévoit le traitement final des paiements uniquement après que le paiement par accommodation ait été compensé, alors que le paragraphe (c) laisse à la CDS une discrétion absolue quant au traitement des paiements ne répondant pas aux exigences des paragraphes (a) et (b).

Aucune modification technologique aux systèmes n'aura à être apportée par la CDS, ses adhérents ou les autres intervenants du marché en raison des modifications proposées. Toutefois, les adhérents devront envisager de modifier leurs procédés et méthodes opérationnels afin de s'assurer de pouvoir informer les émetteurs des méthodes de paiement des droits et privilèges qui leurs sont offertes afin qu'ils puissent utiliser le mécanisme le plus rapide. Lorsqu'un adhérent prend en charge un paiement de droits et privilèges pour le compte d'un émetteur, il doit s'assurer de connaître les exigences prévues à la Règle 6.6.8 afin d'offrir un service efficace.

4. Description du processus de rédaction des Règles

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement, désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorité de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Paiements de droits et privilèges

ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

5. Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 20 novembre 2005 aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

6. Analyse comparative

En raison de la nature des modifications proposées, aucune analyse comparative des exigences d'autres agences de compensation n'a été effectuée.

7. Évaluation de l'intérêt général

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Paiements de droits et privilèges**

8. Modifications proposées aux Règles

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

9. Questions

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Michael Brady
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-8395
Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

TOOMAS MARLEY,
VICE-PRÉSIDENT, SERVICE JURIDIQUE ET SECRÉTAIRE

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Paielements de droits et privilèges**

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>1.2.1 Définitions « instrument de paiement » désigne un chèque, un chèque officiel, une traite bancaire, une traite de la banque centrale, un chèque d'un mandataire, un message de paiement reçu au moyen du STPGV, un message de paiement reçu au moyen de Fedwire, une instruction à un banquier, <u>un instrument de paiement électronique ou en format papier acceptable aux fins de compensation au moyen du Système automatique de compensation et de règlement de l'Association canadienne des paiements</u> ou tout autre instrument de paiement qui constitue un paiement acceptable; (<i>Payment Item</i>)</p>	<p>1.2.1 Définitions « instrument de paiement » désigne un chèque, un chèque officiel, une traite bancaire, une traite de la banque centrale, un chèque d'un mandataire, un message de paiement reçu au moyen du STPGV, un message de paiement reçu au moyen de Fedwire, une instruction à un banquier, un instrument de paiement électronique ou en format papier acceptable aux fins de compensation au moyen du Système automatique de compensation et de règlement de l'Association canadienne des paiements ou tout autre instrument de paiement qui constitue un paiement acceptable; (<i>Payment Item</i>)</p>
<p>5.9.5 Obligation de l'adhérent défaillant L'obligation de l'adhérent défaillant mentionnée à la Règle 5.9.2 correspond au total de toutes les obligations envers la CDS résultant i) de tout dédommagement ou de toute réclamation relative aux services transfrontaliers exigé conformément à la Règle 10.2.10 ou ii) de son adhésion au service de dépôt et au service de règlement, y compris la détention de valeurs dans un grand livre, la réalisation de règlements, l'établissement de marges de crédit, et le fait d'effectuer des paiements à la CDS dans les service de dépôt et service de règlement, sauf les obligations suivantes :</p> <p>(a) les responsabilités ou les obligations découlant de son rôle de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien d'une valeur <u>étant entendu qu'une obligation d'un adhérent défaillant envers la CDS attestée par une entrée à son compte de fonds n'est pas considérée comme une responsabilité ou une obligation exclue en vertu du présent paragraphe (a)</u>];</p> <p>(b) les obligations relatives à une marge de crédit utilisée pour laquelle il est bénéficiaire;</p> <p>(c) toute obligation garantie par les autres membres du groupe de crédit pour un fonds auquel appartient l'adhérent défaillant.</p> <p>L'obligation d'un adhérent défaillant peut être</p>	<p>5.9.5 Obligation de l'adhérent défaillant L'obligation de l'adhérent défaillant mentionnée à la Règle 5.9.2 correspond au total de toutes les obligations envers la CDS résultant i) de tout dédommagement ou de toute réclamation relative aux services transfrontaliers exigé conformément à la Règle 10.2.10 ou ii) de son adhésion au service de dépôt et au service de règlement, y compris la détention de valeurs dans un grand livre, la réalisation de règlements, l'établissement de marges de crédit, et le fait d'effectuer des paiements à la CDS dans les service de dépôt et service de règlement, sauf les obligations suivantes :</p> <p>(a) les responsabilités ou les obligations découlant de son rôle de responsable de l'activation d'ISIN, de responsable de la validation de valeurs, de responsable du traitement des droits et privilèges ou de gardien d'une valeur [étant entendu qu'une obligation d'un adhérent défaillant envers la CDS attestée par une entrée à son compte de fonds n'est pas considérée comme une responsabilité ou une obligation exclue en vertu du présent paragraphe (a)];</p> <p>(b) les obligations relatives à une marge de crédit utilisée pour laquelle il est bénéficiaire;</p> <p>(c) toute obligation garantie par les autres membres du groupe de crédit pour un fonds</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Paiements de droits et privilèges**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>libellée en dollars canadiens, en dollars américains ou dans les deux monnaies. Pour les emprunteurs (emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs ou emprunteurs non contribuants), les obligations du groupe de crédit de catégorie à l'égard des règlements en dollars canadiens sont séparées des obligations du groupe de crédit de catégorie à l'égard des règlements en dollars américains. Pour les membres des autres groupes de crédit de catégorie, l'obligation totale dans toutes les monnaies est l'obligation du bénéficiaire.</p> <p>Les membres d'un groupe de crédit de catégorie reconnaissent que l'obligation de l'adhérent défaillant envers la CDS peut excéder son plafond de fonctionnement et les montants autorisés de marges de crédit établies en sa faveur en raison d'écritures imposées passées par la CDS conformément à la Règle 8.1.3, ou d'un dédommagement ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers exigé conformément à la Règle 10.2.10.</p>	<p>auquel appartient l'adhérent défaillant.</p> <p>L'obligation d'un adhérent défaillant peut être libellée en dollars canadiens, en dollars américains ou dans les deux monnaies. Pour les emprunteurs (emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs ou emprunteurs non contribuants), les obligations du groupe de crédit de catégorie à l'égard des règlements en dollars canadiens sont séparées des obligations du groupe de crédit de catégorie à l'égard des règlements en dollars américains. Pour les membres des autres groupes de crédit de catégorie, l'obligation totale dans toutes les monnaies est l'obligation du bénéficiaire.</p> <p>Les membres d'un groupe de crédit de catégorie reconnaissent que l'obligation de l'adhérent défaillant envers la CDS peut excéder son plafond de fonctionnement et les montants autorisés de marges de crédit établies en sa faveur en raison d'écritures imposées passées par la CDS conformément à la Règle 8.1.3, ou d'un dédommagement ou d'une réclamation relative aux services transfrontaliers exigé conformément à la Règle 10.2.10.</p>
<p>6.6.4 Traitement Distribution des paiements de droits et privilèges</p> <p>Sous réserve de la Règle 6.6.8, à la distribution de droits et privilèges sous forme d'un versement de fonds sur une valeur détenue pour un adhérent, le montant des droits et privilèges relativement à une valeur est crédité du compte de fonds du grand livre de droits et privilèges de la CDS ;</p> <p>(a) lorsque le montant des droits et privilèges est porté au débit du compte de fonds de la Banque du Canada ou du responsable du traitement des droits et privilèges pour la valeur;</p> <p>(b) lorsque la CDS a reçu un paiement acceptable relativement à la valeur.</p> <p>Le montant des droits et privilèges dû proportionnellement aux valeurs détenues dans le grand livre de l'adhérent est ensuite porté au débit du compte de fonds pour droits et privilèges de la CDS et au crédit du compte de fonds ou du compte de garantie de ce grand livre (selon le compte dans lequel sont détenues les valeurs pour lesquelles les droits et privilèges sont distribués), ou dans les cas</p>	<p>6.6.4 Distribution de paiements de droits et privilèges</p> <p>Sous réserve de la Règle 6.6.8, à la distribution de droits et privilèges sous forme d'un versement de fonds sur une valeur détenue pour un adhérent, le montant des droits et privilèges relativement à une valeur est crédité du compte de fonds du grand livre de droits et privilèges de la CDS.</p> <p>Le montant des droits et privilèges dû proportionnellement aux valeurs détenues dans le grand livre de l'adhérent est ensuite porté au débit du compte de fonds pour droits et privilèges de la CDS et au crédit du compte de fonds ou du compte de garantie de ce grand livre (selon le compte dans lequel sont détenues les valeurs pour lesquelles les droits et privilèges sont distribués), ou dans les cas décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, payé à l'adhérent au moyen d'un paiement acceptable.</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Paiements de droits et privilèges**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, payé à l'adhérent au moyen d'un paiement acceptable.	

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Paiements de droits et privilèges**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>6.6.8 CréditTraitement de paiements de droits et privilèges non admissibles</p> <p>(a) <u>Crédits finaux</u></p> <p><u>Un paiement de droits et privilèges peut être crédité au compte de fonds du grand livre de droits et privilèges de la CDS conformément à la Règle 6.6.4 si :</u></p> <p>(i) <u>le montant des droits et privilèges est débité du compte de fonds de la Banque du Canada ou d'un autre adhérent agissant à titre d'émetteur de la valeur, d'agent de l'émetteur ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour la valeur, aux fins de crédit au compte de fonds du grand livre de droits et privilèges de la CDS, et ce, conformément aux instructions de la Banque du Canada ou de l'adhérent, respectivement;</u></p> <p>(ii) <u>un paiement acceptable correspondant au montant des droits et privilèges est reçu par la CDS de l'émetteur de la valeur ou de son agent.</u></p> <p>(a) Distribution séparée(b) <u>Crédits provisoires</u></p> <p>Si la CDS reçoit un instrument de paiement <u>attestant qui n'est pas un paiement acceptable</u> de droits et privilèges <u>sous une forme autre que celles décrites au paragraphe (a)</u>, les droits et privilèges ne seront pas crédités <u>au compte de fonds</u> du grand livre de droits et privilèges <u>de la CDS conformément à la Règle 6.6.4, à moins que la CDS n'ait déposé ni au compte des adhérents. Si la CDS est en mesure de remplacer</u> l'instrument de paiement <u>par auprès de son banquier ou de l'institution financière de laquelle l'instrument de un paiement acceptable a été tiré et que : acceptable en prenant les mesures suivantes, les droits et privilèges pourront être crédités.</u></p> <p>(i) <u>le montant des droits et privilèges soit débité du compte de fonds du banquier ou de l'institution financière conformément à ses instructions aux fins de crédit au compte de fonds du grand livre de droits et privilèges de la CDS; ou</u></p> <p>(ii) <u>le banquier ou l'institution financière ait versé à la CDS un paiement acceptable correspondant à ce montant.</u></p> <p><u>Si, après un tel dépôt, l'instrument de paiement n'est</u></p>	<p>6.6.8 Crédit de paiements de droits et privilèges</p> <p>(a) <u>Crédits finaux</u></p> <p>Un paiement de droits et privilèges peut être crédité au compte de fonds du grand livre de droits et privilèges de la CDS conformément à la Règle 6.6.4 si :</p> <p>(i) le montant des droits et privilèges est débité du compte de fonds de la Banque du Canada ou d'un autre adhérent agissant à titre d'émetteur de la valeur, d'agent de l'émetteur ou de responsable du traitement des droits et privilèges pour la valeur, aux fins de crédit au compte de fonds du grand livre de droits et privilèges de la CDS, et ce, conformément aux instructions de la Banque du Canada ou de l'adhérent, respectivement;</p> <p>(ii) un paiement acceptable correspondant au montant des droits et privilèges est reçu par la CDS de l'émetteur de la valeur ou de son agent.</p> <p>(b) <u>Crédits provisoires</u></p> <p>Si la CDS reçoit un instrument de paiement attestant un paiement de droits et privilèges sous une forme autre que celles décrites au paragraphe (a), les droits et privilèges ne seront pas crédités au compte de fonds du grand livre de droits et privilèges de la CDS conformément à la Règle 6.6.4, à moins que la CDS n'ait déposé l'instrument de paiement auprès de son banquier ou de l'institution financière de laquelle l'instrument de paiement a été tiré et que :</p> <p>(i) le montant des droits et privilèges soit débité du compte de fonds du banquier ou de l'institution financière conformément à ses instructions aux fins de crédit au compte de fonds du grand livre de droits et privilèges de la CDS; ou</p> <p>(ii) le banquier ou l'institution financière ait fait un paiement acceptable à la CDS correspondant à ce montant.</p> <p>Si, après un tel dépôt, l'instrument de paiement n'est pas honoré aux fins de valeur finale, les</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Paiements de droits et privilèges**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>pas honoré aux fins de valeur finale, les droits respectifs de la CDS et du banquier ou de l'institution financière seront établis en vertu des lois pertinentes. Aucune disposition des présentes Règles ne limite le droit du banquier ou de l'institution financière de déposer une réclamation contre la CDS relativement à l'instrument de paiement. Dans ces circonstances, la CDS peut prendre les mesures énoncées à la Règle 6.6.14 pour contrepasser les droits et privilèges correspondants de chaque adhérent auquel les droits et privilèges avaient été crédités provisoirement. Dans ces circonstances, les adhérents peuvent prendre les mesures énoncées à la Règle 6.9.1 pour exercer leurs droits à l'égard de la valeur sur laquelle le paiement de droits et privilèges a été effectué.</p> <p>(b) Remplacement final par un paiement acceptable</p> <p>Si l'instrument de paiement non admissible est tiré d'un adhérent ou par ce dernier (y compris le propre banquier de la CDS), à la demande de la CDS, au moment de la livraison de l'instrument de paiement, cet adhérent doit soit remplacer l'instrument de paiement et effectuer un paiement acceptable à la CDS du montant de l'instrument de paiement, soit informer la CDS qu'il ne remplacera pas l'instrument de paiement et retourner l'instrument de paiement à la CDS. Un paiement acceptable effectué dans de telles circonstances par un adhérent est final et irrévocable dans toute circonstance, y compris la défaillance du client ayant tiré l'instrument de paiement initial ou tout vice de l'instrument de paiement initial. L'adhérent ne doit pas faire de réclamation auprès de la CDS conformément à l'instrument de paiement.</p> <p>(c) Remplacement éventuel par un paiement acceptable</p> <p>Si (i) l'instrument de paiement non admissible n'est pas tiré d'un adhérent, ou (ii) l'instrument de paiement est tiré d'un adhérent mais n'est pas remplacé tel que le stipule le paragraphe (b), la CDS peut effectuer le dépôt de l'instrument de paiement auprès de son banquier et demander à ce dernier d'effectuer un paiement acceptable du même montant à la CDS. Si le banquier est incapable de compenser l'instrument de paiement aux fins de valeur finale, les droits respectifs de la CDS et du banquier seront établis en vertu du droit applicable et rien dans ces Règles ne limite le droit du banquier</p>	<p>droits respectifs de la CDS et du banquier ou de l'institution financière seront établis en vertu des lois pertinentes. Aucune disposition des présentes Règles ne limite le droit du banquier ou de l'institution financière de déposer une réclamation contre la CDS relativement à l'instrument de paiement. Dans ces circonstances, la CDS peut prendre les mesures énoncées à la Règle 6.6.14 pour contrepasser les droits et privilèges correspondants de chaque adhérent auquel les droits et privilèges avaient été crédités provisoirement. Dans ces circonstances, les adhérents peuvent prendre les mesures énoncées à la Règle 6.9.1 pour exercer leurs droits à l'égard de la valeur sur laquelle le paiement de droits et privilèges a été effectué.</p> <p>(c) Autres paiements</p> <p>Si la CDS reçoit un instrument de paiement attestant un paiement de droits et privilèges sous une forme autre que celles décrites au paragraphe (a) et qu'elle ne peut déposer cet instrument de paiement conformément au paragraphe (b), la CDS peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) créditer les droits et privilèges au compte de fonds des adhérents au moment où l'instrument de paiement est honoré aux fins de valeur finale; (ii) distribuer les droits et privilèges aux adhérents en tout temps par un autre moyen choisi par la CDS; ou (iii) informer les adhérents qu'elle ne distribuera pas les droits et privilèges et qu'ils peuvent prendre les mesures énoncées à la Règle 6.9.1 afin d'exercer leurs droits à l'égard de la valeur sur laquelle le paiement de droits et privilèges a été effectué.

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Paiements de droits et privilèges**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>d'effectuer toute réclamation contre la CDS relativement à l'instrument de paiement non compensé. Dans ces circonstances, la CDS peut prendre les mesures énoncées à la Règle 6.6.14 pour contrepasser le crédit de droits et privilèges correspondant effectué au compte d'un adhérent.</p> <p>(d)(c) <u>Autres</u> Aucun remplacement par un paiements acceptable</p> <p>Si la CDS reçoit un instrument de paiement non admissible attestant un paiement de droits et privilèges sous une forme autre que celles décrites au paragraphe (a) et qu'elle ne peut déposer cet instrument de paiement conformément au n'est pas remplacé tel que le stipule le paragraphe (b) et le paragraphe (c), les droits et privilèges non admissibles ne sont pas distribués aux adhérents à la date de paiement au moyen d'un crédit au compte de fonds des adhérents. La CDS peut : <u>soit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) créditer les droits et privilèges au compte de fonds des adhérents au moment où l'instrument de paiement non admissible est compensé honoré aux fins de valeur finale; <u>soit</u> (ii) distribuer les droits et privilèges non admissibles aux adhérents en tout temps par un autre moyen choisi par la CDS; <u>ou</u> (iii) informer les adhérents qu'elle ne distribuera pas les droits et privilèges et qu'ils peuvent prendre les mesures énoncées à la Règle 6.9.1 afin d'exercer leurs droits à l'égard de la valeur sur laquelle le paiement de droits et privilèges a été effectué. 	
<p>6.6.9 Traitement d'autres de droits et privilèges non admissibles</p> <p>Si la CDS reçoit une valeur qui n'est pas admissible au service de dépôt comme distribution de droits et privilèges, cette valeur ne sera pas portée au crédit du grand livre de droits et privilèges ni au compte des adhérents. Si la CDS reçoit tout bien (autre qu'une valeur ou des fonds) à titre de distribution de droits et privilèges, ces biens ne pourront être crédités au grand livre des droits et privilèges ou aux comptes des adhérents. La CDS peut distribuer ces droits et privilèges non admissibles à l'adhérent d'une autre façon.</p>	<p>6.6.9 Traitement de droits et privilèges non admissibles</p> <p>Si la CDS reçoit une valeur qui n'est pas admissible au service de dépôt comme distribution de droits et privilèges, cette valeur ne sera pas portée au crédit du grand livre de droits et privilèges ni au compte des adhérents. Si la CDS reçoit tout bien (autre qu'une valeur ou des fonds) à titre de distribution de droits et privilèges, ces biens ne pourront être crédités au grand livre des droits et privilèges ou aux comptes des adhérents. La CDS peut distribuer ces droits et privilèges non admissibles à l'adhérent d'une autre façon.</p>

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS AFFÉRENTES AUX CRITÈRES D'ADHÉSION APPLICABLES AUX INSTITUTIONS ÉTRANGÈRES

1. Description des modifications proposées

Le 12 octobre 2005, le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ») a approuvé des modifications aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* afin de retirer l'exigence en vertu de laquelle un adhérent qui est une institution financière doit fournir à la CDS une garantie ou une lettre de crédit irrévocable de ses obligations envers elle provenant d'un autre adhérent de la CDS qui est une institution financière réglementée et dont la forme, le fond et le montant sont à la satisfaction de la CDS.

2. Nature et objet des modifications proposées

Contexte

Une exigence des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle stipule que toutes les institutions étrangères adhérentes doivent fournir une lettre de crédit irrévocable ou une garantie de leurs obligations envers la CDS. Une telle exigence était nécessaire dans le cadre de l'adhésion au Service de dépôt et au Service de règlement des valeurs anciennement offerts par la CDS afin de fournir à cette dernière une protection supplémentaire en cas de défaillance des institutions étrangères. Les institutions étrangères étaient réputées introduire un niveau de risque plus élevé que les institutions établies au Canada, puisque leur actif et leur capital sont généralement détenus à l'extérieur du pays.

Cette exigence quant à l'obtention d'une garantie (ou d'une lettre de crédit irrévocable) a été rendue caduque au terme de la mise en application du *Modèle de mesure du risque du CDSX* actuel (en vertu duquel toutes les obligations sont garanties par les groupes de crédit et les cautions, et appuyées par des sûretés sur les biens constituant une garantie particulière). Les institutions étrangères ont les mêmes obligations en matière de capital et de garantie que les autres adhérents de la catégorie d'adhérents à laquelle elles appartiennent. De plus, une institution étrangère doit, au dépôt de sa demande d'adhésion, fournir un avis juridique attestant que les Règles à l'intention des adhérents la lient et, plus particulièrement, que les dispositions afférentes aux sûretés et à l'établissement du solde net lui sont opposables.

En pratique, les institutions étrangères adhérentes ne sont plus tenues de fournir une garantie (ou une lettre de crédit irrévocable) de leurs obligations envers la CDS.

3. Incidence des modifications proposées

Puisqu'elles permettront de rendre les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* conformes aux pratiques en vigueur, les modifications proposées n'auront aucune incidence sur la CDS ou ses adhérents. Les institutions étrangères continueront d'avoir les mêmes

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Institutions étrangères

obligations en matière de capital et de garantie que tous les autres adhérents de la catégorie d'adhérents à laquelle elles appartiennent.

Les modifications proposées n'engendreront pas de coûts ou de risques supplémentaires pour les adhérents de la CDS.

Elles n'auront de plus aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDS ou de ses adhérents.

4. Description du processus de rédaction des Règles

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX, système de compensation et de règlement désigné, par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* du Canada. La CVMO, L'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorité de reconnaissance ».

Chaque modification aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est passée en revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS, lequel est constitué de représentants des services juridiques et d'exploitation des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications aux Règles et les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

5. Commentaires

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées au plus tard le 20 novembre 2005 aux coordonnées indiquées ci-après :

Jamie Anderson
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Institutions étrangères

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à la CVMO, aux coordonnées indiquées ci-après :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

6. Analyse comparative

Les critères d'adhésion à la CDS applicables aux institutions étrangères sont conformes aux normes internationales, puisqu'ils énoncent un objectif et une norme diffusés auprès du public qui permettent un accès juste et libre. Pour pouvoir envisager être acceptée à titre d'adhérent, une institution étrangère doit respecter les mêmes normes que celles auxquelles une entité canadienne doit se conformer, mais elle doit, de surcroît, disposer d'au moins 1 000 000 \$ en capital et avoir obtenu la garantie de ses obligations par un adhérent canadien.

En vertu des exigences de la Depository Trust Company (« DTC »), les institutions étrangères doivent notamment :

- maintenir un capital net minimal correspondant à 1 000 % des exigences de la DTC applicables aux entités des États-Unis;
- maintenir une garantie assujettie à une décote correspondant à 50 % de leur plafond de débit net au début de chaque journée, un tel montant ne recevant aucun crédit au système de surveillance des garanties (*Collateral Monitor*) de la DTC;
- voir à ce que l'organisme national de réglementation auquel elles sont assujetties ait signé un protocole d'entente avec la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis;
- fournir à la DTC des renseignements financiers vérifiés sous une forme acceptable par celle-ci.

Aux fins d'admissibilité à titre de membre de la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »), les courtiers-contrepartistes doivent être inscrits conformément au *Securities Exchange Act* des États-Unis. La NSCC exige de ses membres qu'ils versent à son fonds de compensation des contributions dont le montant est établi selon la méthode d'établissement de marge fondée sur le niveau de risque.

La CDS, au terme de son analyse comparative des obligations des institutions étrangères aux fins d'admissibilité à une agence de compensation, estime que ses critères d'adhésion

Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires – Institutions étrangères

sont appropriés. Les modifications proposées faciliteront davantage l'accès à la CDS pour les entités étrangères et feront en sorte que les Règles seront conformes aux normes internationales.

7. Évaluation de l'intérêt général

Au terme de l'analyse de l'incidence des modifications proposées aux Règles à l'intention des adhérents, la CDS a conclu que la mise en œuvre de ces modifications n'irait pas à l'encontre de l'intérêt général.

8. Modifications proposées aux Règles

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

9. Questions

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Michael Brady
Conseiller juridique principal
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-8395
Télécopieur : (416) 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

TOOMAS MARLEY,
VICE-PRÉSIDENT, SERVICE JURIDIQUE ET SECRÉTAIRE

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Institutions étrangères**

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>2.2.5 Critères d'adhésion</p> <p>L'adhérent doit satisfaire à tous les critères suivants définis pour la catégorie à laquelle il appartient :</p> <p>(...)</p> <p>(b) s'il s'agit d'une institution étrangère</p> <p>(i) l'adhérent doit être une personne morale en vertu des lois de son territoire de constitution en société, d'établissement ou de formation. Il ne doit pas avoir omis de déposer un avis, un rapport ou un relevé en vertu des lois de ce territoire ou des lois de tout autre territoire dans lequel l'adhérent s'adonne à des activités commerciales si au terme d'une telle omission, il pourrait cesser d'être constitué en société, établi ou formé ou perdre l'autorisation d'exercer ses activités commerciales;</p> <p>(ii) l'adhérent doit détenir, et doit avoir rempli toutes les conditions requises pour détenir tout enregistrement, licence, permis, autorisation ou approbation requise relativement à ses activités par chaque organisme de réglementation compétent;</p> <p>(iii) si l'adhérent est placé sous l'autorité d'un organisme de réglementation, l'adhérent et chacun de ses associés, administrateurs et dirigeants doivent respecter les règlements, les règles, les ordonnances ou les directives provenant de cet organisme de réglementation, y compris les exigences minimales quant au capital et aux conditions de stabilité financière auxquelles il est soumis;</p> <p>(iv) l'adhérent doit posséder, gérer, contrôler ou avoir la garde d'un portefeuille de valeurs d'émetteurs canadiens dont la juste valeur marchande minimale (déterminée à la satisfaction de la CDS) peut être modifiée à l'occasion par le Conseil</p>	<p>2.2.5 Critères d'adhésion</p> <p>L'adhérent doit satisfaire à tous les critères suivants définis pour la catégorie à laquelle il appartient :</p> <p>(...)</p> <p>(b) s'il s'agit d'une institution étrangère</p> <p>(i) l'adhérent doit être une personne morale en vertu des lois de son territoire de constitution en société, d'établissement ou de formation. Il ne doit pas avoir omis de déposer un avis, un rapport ou un relevé en vertu des lois de ce territoire ou des lois de tout autre territoire dans lequel l'adhérent s'adonne à des activités commerciales si au terme d'une telle omission, il pourrait cesser d'être constitué en société, établi ou formé ou perdre l'autorisation d'exercer ses activités commerciales;</p> <p>(ii) l'adhérent doit détenir, et doit avoir rempli toutes les conditions requises pour détenir tout enregistrement, licence, permis, autorisation ou approbation requise relativement à ses activités par chaque organisme de réglementation compétent;</p> <p>(iii) si l'adhérent est placé sous l'autorité d'un organisme de réglementation, l'adhérent et chacun de ses associés, administrateurs et dirigeants doivent respecter les règlements, les règles, les ordonnances ou les directives provenant de cet organisme de réglementation, y compris les exigences minimales quant au capital et aux conditions de stabilité financière auxquelles il est soumis;</p> <p>(iv) l'adhérent doit posséder, gérer, contrôler ou avoir la garde d'un portefeuille de valeurs d'émetteurs canadiens dont la juste valeur marchande minimale (déterminée à la satisfaction de la CDS) peut être modifiée à l'occasion par le</p>

**Avis de modification aux Règles de la CDS et sollicitation de commentaires –
Institutions étrangères**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>d'administration;</p> <p>(v) l'adhérent doit disposer d'un capital minimum de 1 000 000 \$ ou fournir à la CDS une autre preuve de sa stabilité financière que celle-ci jugera satisfaisante;</p> <p>(vi) l'adhérent doit fournir à la CDS une garantie ou une lettre de crédit irrévocable de ses obligations envers elle provenant d'une institution financière réglementée qui est un adhérent et dont la forme, le fond et le montant sont à la satisfaction de la CDS;</p> <p>(vi)(vii) l'adhérent doit fournir à la CDS un avis juridique satisfaisant aux exigences de l'avocat de la CDS relativement à l'adhésion d'un adhérent à la CDS, y compris un avis portant sur le caractère exécutoire de toute sûreté concédée à l'adhérent conformément aux Règles et des dispositions relatives à l'établissement du solde net des Règles applicables à l'adhérent; et</p> <p>(vii)(viii) l'adhérent doit satisfaire à toute autre exigence que le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut juger appropriée pour la protection de la CDS et celle des autres adhérents.</p> <p>(...)</p>	<p>Conseil d'administration;</p> <p>(v) l'adhérent doit disposer d'un capital minimum de 1 000 000 \$ ou fournir à la CDS une autre preuve de sa stabilité financière que celle-ci jugera satisfaisante;</p> <p>(vi) l'adhérent doit fournir à la CDS un avis juridique satisfaisant aux exigences de l'avocat de la CDS relativement à l'adhésion d'un adhérent à la CDS, y compris un avis portant sur le caractère exécutoire de toute sûreté concédée à l'adhérent conformément aux Règles et des dispositions relatives à l'établissement du solde net des Règles applicables à l'adhérent; et</p> <p>(vii) l'adhérent doit satisfaire à toute autre exigence que le Conseil d'administration, à sa seule discrétion, peut juger appropriée pour la protection de la CDS et celle des autres adhérents.</p> <p>(...)</p>



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-10-21 Vol. 2 n° 42

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de
prospectus et d'inscription

Avis**Consultation sur le projet de Règlement modifiant
le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription****Dispense locale d'inscription et de prospectus
à l'égard de certains régimes de capitalisation****Introduction et contexte**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») accordent, selon les modalités exposées ci-après, une dispense d'inscription et de prospectus à l'égard de certains régimes de capitalisation (la « dispense ») qui met en œuvre certaines parties des *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* (les « lignes directrices »), élaborées par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le « Forum conjoint »). Les lignes directrices et la dispense visent certains régimes de capitalisation ouvrant droit à une aide fiscale, comme les régimes de retraite à cotisations déterminées et les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs offrant aux participants diverses options de placement.

Nous avons publié la dispense pour consultation le 28 mai 2004 et avons reçu neuf mémoires. Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. On en trouvera un résumé ainsi que nos réponses à l'Annexe A.

Afin que le marché, les promoteurs de régime et les participants aux régimes puissent bénéficier de la dispense rapidement, chaque membre des ACVM accorde la dispense sous forme de dispense locale. Dans la plupart des territoires, elle prendra la forme d'une dispense générale de l'obligation d'inscription et de l'obligation de prospectus pour certaines opérations visées (au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription) sur les titres d'organismes de placement collectif (« OPC »).

En Ontario et au Québec, la dispense ne sera pas accordée par voie de décision générale, mais elle servira de modèle pour les conditions auxquelles les demandes de dispense de prospectus ou d'inscription en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et, au Québec, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (Québec), seront subordonnées à l'égard des opérations visées conclues sur les titres d'organismes de placement collectif avec les régimes de capitalisation.

Le texte des dispenses générales ou des instructions entrant en vigueur le 21 octobre 2005 dans chacun des territoires, sauf l'Ontario et le Québec, figure à l'Annexe B. En Ontario et au Québec, le texte servira de modèle aux demandes de dispense faites dans ces territoires.

**Publication pour consultation du projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106
sur les dispenses de prospectus et d'inscription**

Par ailleurs, nous sollicitons des commentaires sur l'intégration de la dispense dans un règlement en vigueur. On trouvera un projet de règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « projet de règlement ») à la suite du présent avis. En effet, la dispense ne fera pas l'objet d'un règlement distinct. Nous entendons plutôt l'intégrer à ce règlement entré en vigueur le 14 septembre 2005.

Au terme de la période de consultation de 90 jours, sous réserve des approbations gouvernementales requises, la dispense sera mise en œuvre sous forme de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan, et sous forme d'instruction ou de code dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

Au Québec, le projet de règlement est publié à titre de projet pour une période de 90 jours conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières. Au Québec, le projet de règlement ne pourra être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication. Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre aux personnes indiquées à la page 5 du présent avis avant l'expiration du délai de 90 jours.

Résumé de la dispense

La dispense :

- ne s'applique qu'aux titres d'OPC;
- harmonise le traitement réglementaire des OPC et des fonds distincts comme moyens de placement dans le cadre des régimes de capitalisation;
- permet aux participants d'obtenir l'information dont ils ont besoin sur les titres d'OPC qu'ils peuvent souscrire dans le cadre des régimes de capitalisation;
- oblige les promoteurs (et les personnes qu'ils engagent pour offrir un tel régime) à fournir aux participants l'information, les outils et les documents dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement éclairées;
- dispense de l'obligation de prospectus les OPC dont les titres sont souscrits par les participants de certains régimes de capitalisation, pour autant qu'ils respectent certaines restrictions en matière de placement et d'autres conditions.

Résumé des réponses à l'Avis de consultation 81-405 des ACVM, *Projet de dispense d'inscription et de prospectus à l'égard des opérations relatives à certains régimes de capitalisation*

On trouvera à l'Annexe A le résumé des commentaires reçus sur le projet de dispense publié en mai 2004 ainsi que nos réponses. Voici les principaux commentaires et les modifications que nous apportons en conséquence.

- Des intervenants estiment que la mise en œuvre de dispenses locales par voie de décision générale n'aboutit pas à une véritable harmonisation parce que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne peut pas mettre en œuvre la dispense de cette façon.

En réponse à ce commentaire, nous publions pour consultation la dispense comme projet de règlement.

- Des intervenants nous demandent d'étendre la dispense à l'ensemble des régimes de capitalisation et de ne pas la limiter à ceux qui ouvrent droit à une aide fiscale, ainsi que de permettre les placements autorisés par la réglementation des pensions et des assurances en élargissant à cet effet les restrictions en matière de placement.

Nous jugeons opportun de limiter la dispense aux types de régimes de capitalisation visés par les lignes directrices. Les émetteurs, les promoteurs et les fournisseurs de services peuvent se prévaloir d'autres dispenses à l'égard de certains autres types de régimes ou de certains titres dans ces régimes.

- Des intervenants nous demandent d'intégrer les lignes directrices dans la dispense.

Les seuls éléments des lignes directrices que nous avons intégrés dans la dispense sont ceux qui touchent aux mêmes problématiques que la réglementation des

valeurs mobilières en matière de protection des investisseurs et d'efficacité du marché, et qui remplacent adéquatement les avantages dont les participants jouiraient s'ils traitaient avec une personne inscrite et obtenaient l'information contenue dans un prospectus. Bien que nous souscrivions à l'ensemble des lignes directrices, ces dernières comportent bien des éléments qui ne concernent pas directement ces éléments de la réglementation des valeurs mobilières. À notre avis, en imposant des conditions qui ne sont pas nécessaires, nous compliquerions l'application de la dispense et nous compromettrions son efficacité.

- Des intervenants nous demandent de ne pas exiger la déclaration de placement que nous avons proposée, affirmant qu'il serait difficile d'obtenir l'information selon le mode de présentation prévu et que cette information n'est pas nécessaire au respect des conditions de la dispense.

Nous partageons cet avis. Au lieu d'exiger la déclaration de placement, nous obligerons les OPC à transmettre aux autorités en valeurs mobilières de chacun des territoires où ils entendent se prévaloir de la dispense un avis unique à cet effet.

- Des intervenants nous demandent de préciser les titres auxquels la dispense s'applique et se demandent si sa portée est assez large pour s'appliquer aux produits actuellement offerts dans le cadre des régimes de capitalisation.

La dispense s'applique aux titres d'OPC et non aux autres titres. La législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires prévoit actuellement des dispenses pour placement de titres dans divers autres cas. Ni la dispense, ni les lignes directrices n'empêchent un promoteur ou un fournisseur de services de se prévaloir de ces autres dispenses s'ils remplissent les conditions auxquelles elles sont subordonnées.

Certains intervenants demandent également si les fonds en gestion commune qui ne respectent pas le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif à l'heure actuelle y seront dorénavant tenus. Or, la dispense n'impose aucune obligation aux émetteurs, aux promoteurs ou aux fournisseurs de services. Le respect des conditions d'une dispense n'est jamais obligatoire. L'émetteur peut se conformer à l'obligation de prospectus ou invoquer une autre dispense. Si aucune autre ne lui est ouverte et qu'il veut s'éviter les coûts d'un placement au moyen d'un prospectus, la dispense lui offre une autre option. Quant aux fournisseurs de services, ils n'ont pas besoin de changer leurs pratiques dans la mesure où ils offrent leurs services dans le cadre d'un régime de capitalisation en satisfaisant à la législation en valeurs mobilières.

- Certains intervenants demandent pourquoi nous ne permettrions pas aux OPC de se conformer aux restrictions prévues par la réglementation des assurances ou par la réglementation des pensions en matière de placement, et doutent qu'ils puissent respecter les restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, l'une des conditions de la dispense.

Nous avons formé au sein du Forum conjoint un groupe de travail chargé d'étudier les différences entre les restrictions prévues par la réglementation des pensions, des assurances et des valeurs mobilières en matière de placement. Comme la dispense vise les OPC et qu'il existe à leur égard des restrictions bien établies et comprises en matière de placement, il nous paraît indiqué de les obliger à les respecter s'ils souhaitent être dispensés de l'obligation de prospectus et d'inscription. Selon les conclusions auxquelles le groupe de travail du Forum conjoint parviendra, nous pourrions éventuellement envisager d'élargir les placements autorisés.

Résumé des modifications à la dispense

Voici les principales modifications que nous avons apportées au projet de dispense publié le 28 mai 2004 :

- nous avons remplacé la déclaration de placement par un avis que l'OPC doit déposer afin de nous informer qu'il entend se prévaloir de la dispense;
- nous avons précisé que, pour l'application de la dispense, le promoteur s'entend également de la personne qui lui fournit des services (le « fournisseur de services »);
- nous avons rapproché les obligations pour le promoteur de fournir aux participants de l'information sur les frais de celles prévues par les lignes directrices;
- nous avons établi les délais dans lesquels le promoteur doit fournir certains renseignements aux participants.

Modifications corrélatives

Pour donner suite aux questions soulevées par l'autorité en valeurs mobilières du Québec et à la problématique exposée par celles de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan dans l'avis publié le 28 mai 2004, nous avons réfléchi à la nécessité de modifier la dispense afin d'y inclure les règles habituellement applicables à la notice d'offre, notamment d'autres droits de résolution.

Nous avons conclu que les lignes directrices et la dispense, dans sa forme publiée, assurent aux participants des mesures de protection suffisantes. En outre, nous sommes d'avis que, si la société de gestion d'un OPC a établi pour celui-ci un prospectus qu'elle utilise dans ses activités de commercialisation, les participants souscrivent les titres de l'OPC sous le régime du prospectus et bénéficient des voies de droit prévues par la législation en valeurs mobilières aux investisseurs souscrivant des titres placés au moyen d'un prospectus.

L'Alberta Securities Commission compte supprimer certaines dispenses pour régimes de capitalisation prévues aux articles 68 et 123 de ses *Rules (General)* et par sa *Policy 5.5 Capital Accumulation Plans*. Le résumé des commentaires et réponses figurant à l'Annexe A donne de plus amples détails sur le sujet.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conservera la teneur de sa *Rule 32-503 Registration and Prospectus Exemption for Trades by Financial Intermediaries in Mutual Fund Securities to Corporate Sponsored Plans* (la « Rule 32-503 »), car la dispense qui y est prévue n'a pas le même objet. La Rule 32-503 s'applique aux opérations visées conclues sur les titres d'OPC entre les intermédiaires financiers (par exemple, les banques et les sociétés de fiducie) et les régimes de capitalisation dans des conditions restreintes. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a abrogé la Rule 32-503 mais en a intégré la teneur à la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions*, qui est entrée en vigueur le 14 septembre 2005.

Modifications locales

L'Annexe D énonce les projets de modifications corrélatives de la législation en valeurs mobilières des territoires où des modifications locales sont nécessaires ou présente certaines informations prescrites dans certains territoires. Certains membres des ACVM ne publient pas cette annexe.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur le projet de règlement relativement à la dispense.

Transmission des commentaires

Veillez transmettre vos commentaires au plus tard le 19 janvier 2006 et les adresser aux autorités en valeurs mobilières suivantes :

Autorité des marchés financiers
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard)
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Corporate Affairs, Community Services, Gouvernement
du Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du
Nord-Ouest
Registraire des valeurs mobilières, Legal Registries Division, Department of Justice,
Gouvernement du Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux
autres autorités membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel, Legal and Market Initiatives
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Nous ne pouvons pas préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation
en valeurs mobilières de certaines provinces prévoit la publication d'un résumé des
commentaires reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Pierre Martin
Avocat
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4375
Courriel : pierre.martin@lautorite.qc.ca

François Proulx
Économiste
Autorité des marchés financiers
(418) 525-0558, poste 2383
Courriel : francois.proulx@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel, Corporate Finance – Legal Services
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6741 ou 1 800 373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5879
Courriel : dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Mark Mulima
Senior Legal Counsel
Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8276
Courriel : mmulima@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 643-7697
Courriel : susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
Courriel : lees@gov.ns.ca

Le texte de la dispense locale et du projet de règlement figure ci-après ou encore sur l'un ou l'autre des sites Web des membres des ACVM.

Le 21 octobre 2005

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES

AVIS DE CONSULTATION 81-405 DES ACVM, *PROJET DE DISPENSE D'INSCRIPTION ET DE PROSPECTUS À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES DE CAPITALISATION*

Liste des intervenants

Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite/Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite
Association canadienne des individus retraités
Desjardins Sécurité financière
Institut des fonds d'investissement du Canada
GRS Securities Inc.
Morneau Sobeco
Phillips, Hager & North
The University of British Columbia Faculty Pension Plan
Université de Western Ontario

Dans le présent document, nous avons regroupé tous les commentaires portant sur le même sujet pour y apporter une réponse unique. Nous les avons classés par thèmes, qui sont indiqués dans l'intitulé de chaque rubrique. Le résumé des commentaires reçus en réponse à nos questions et les réponses que nous y apportons figurent après l'analyse de ces thèmes.

Soutien pour le projet de dispense

Les intervenants sont en faveur de nos efforts d'harmonisation de la réglementation des OPC et des fonds distincts.

Préférence pour un règlement d'application pancanadienne

Plusieurs intervenants se déclarent en faveur du projet de dispense d'inscription et de prospectus à l'égard des opérations relatives à certains régimes de capitalisation (le « projet de dispense »), mais veulent qu'il prenne la forme d'un règlement d'application pancanadienne qui serait pris par tous les membres des ACVM. Ils craignent que mettre en œuvre le projet de dispense séparément dans chaque territoire ne donne lieu à un traitement différent des régimes de capitalisation selon les provinces et ne soit pas une solution économique pour les participants au marché des régimes de capitalisation. Mettre en œuvre séparément le projet de dispense pourrait aussi soumettre les membres d'un même régime de capitalisation à un traitement différent selon les provinces.

Un intervenant propose que la CVMO mette en œuvre le projet de dispense en Ontario à titre de règlement d'application locale, soit en apportant les modifications nécessaires à son règlement sur les régimes parrainés par les entreprises (*Rule 32-503*), soit en intégrant les dispenses relatives aux régimes de capitalisation dans le règlement sur les placements dispensés (*Rule 45-501*). Selon lui, cela serait plus économique, tant pour les intervenants du secteur des régimes de capitalisation que pour la CVMO, que d'accorder des dispenses au cas par cas. Cet intervenant propose également que la CVMO n'ait qu'un seul règlement (le projet de dispense) au lieu de conserver la *Rule 32-503*, ce qui ne laisserait qu'un règlement prévoyant toutes les dispenses nécessaires pour les régimes de capitalisation. D'autres intervenants demandent que la CVMO précise qui pourrait ou devrait demander la dispense d'inscription ou de prospectus, s'il serait possible de la demander à l'égard d'un seul ou de plusieurs régimes, et comment on pourrait déterminer le montant des frais de demande.

Selon un autre intervenant, le fait d'exiger que les régimes de capitalisation demandent une dispense en Ontario perpétue l'inégalité entre le régime réglementaire applicable aux valeurs mobilières et le régime applicable aux assurances.

D'autres intervenants encouragent l'Alberta et l'Ontario à conserver les dispenses actuelles, parce que certains intervenants du secteur qui s'en prévalent ne veulent ou ne peuvent peut-être pas se prévaloir de la dispense proposée. Ils font valoir que l'Alberta offre actuellement une dispense pour certains autres titres qui peuvent être offerts dans le cadre d'un régime de capitalisation.

Réponse

La dispense dans un règlement

Les membres des ACVM pourront mettre en œuvre le projet de dispense plus rapidement s'ils l'introduisent de diverses façons que s'ils suivent le processus réglementaire. Ce processus est rapide dans certaines provinces (comme l'Alberta), mais dans d'autres (comme la Colombie-Britannique), les exigences à respecter pour que le projet de dispense devienne un règlement retarderaient notablement sa mise en œuvre. Pour que le projet de dispense atteigne le marché rapidement, les ACVM entendent l'intégrer dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 »).

Traitement de la dispense par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

La CVMO note que son règlement actuel sur les régimes de capitalisation (*Rule 32-503 Registration and Prospectus Exemption for Trades by Financial Intermediaries in Mutual Fund Securities to Corporate Sponsored Plans*) contient plusieurs règles qui ne s'appliquent pas dans le projet de dispense. Étant donné que ce règlement et le projet de dispense envisagent deux situations différentes, la CVMO entend conserver le règlement et étudier les demandes de dispense des régimes de capitalisation selon les modalités du projet de dispense.

La CVMO compte adopter le projet de dispense intégrée au Règlement 45-106 en même temps que les autres membres des ACVM.

Harmonisation d'autres aspects de la réglementation des OPC et des fonds distincts

Certains intervenants font valoir que nous pourrions accroître l'efficacité du marché des régimes de capitalisation en procédant à une véritable harmonisation de tous les canaux de distribution des investissements. Selon eux, le projet de dispense n'harmonise par le traitement des OPC, des fonds distincts et des différents types de régimes, notamment sur les points suivants :

- a) les restrictions en matière de placement demeurent différentes en vertu de la réglementation des assurances, de la réglementation des pensions et de la réglementation des valeurs mobilières en ce qui concerne les OPC;
- b) les dispenses sont limitées aux régimes ouvrant droit à une aide fiscale;
- c) les OPC n'ont pas le droit d'utiliser directement les fonds en gestion commune qui ne respectent pas les restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;
- d) les droits de résolution et de poursuites en dommages-intérêts ne sont pas les mêmes en ce qui concerne les fonds distincts et les OPC;
- e) dans certains territoires, on exige que les documents respectent les règles applicables à la notice d'offre.

Les intervenants nous prient d'harmoniser le régime d'information et de lui donner une portée générale, quels que soient les placements possibles dans le cadre des régimes de capitalisation.

Réponse

Le projet de dispense ne visait qu'à corriger le traitement réglementaire inégal de certains types de placements. La plupart des membres des ACVM offrent d'autres dispenses qui permettent notamment aux employeurs d'offrir des régimes d'achat d'actions sur lesquels comptent les émetteurs et les promoteurs. D'autres questions, comme l'absence d'harmonisation des restrictions en matière de placement entre les produits d'assurance, les caisses de retraite et les OPC, ne relèvent pas de notre mandat, mais sont étudiées par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier dans le cadre d'un projet distinct.

Certains de ces commentaires sont aussi abordés dans les autres réponses données dans le présent document.

À quels titres la dispense s'applique-t-elle?

Un intervenant nous demande de réviser les modalités du projet de dispense en précisant si elles s'appliqueraient aux OPC dont les titres ne sont rachetables que dans certaines circonstances, notamment en cas de cessation d'emploi ou au moment de la retraite, ou bien de formuler par écrit notre interprétation de la définition d'un « OPC », et notamment des mots « sur demande, dans le délai de règlement ou dans un délai déterminé à compter de la demande ». D'autres intervenants se demandent si le projet de dispense s'appliquerait aux fonds en gestion commune.

Réponse

Le projet de dispense est ouvert à tous les OPC. La législation en valeurs mobilières de la plupart des provinces définit les OPC. Tout fonds qui répond à cette définition aurait le droit de se prévaloir de la dispense. Les fonds doivent déterminer s'ils répondent à la définition en fonction de leurs caractéristiques.

Les ACVM n'élargiront pas la portée du projet de dispense au-delà des OPC pour le moment. Les fonds qui ne répondent pas à la définition, mais dont les caractéristiques se rapprochent de celles d'un OPC doivent déterminer s'ils ne pourraient pas se prévaloir d'autres dispenses. Dans la négative, ils doivent faire une demande de dispense en expliquant leur situation.

Le projet de dispense n'interdit pas l'utilisation des fonds en gestion commune comme investissement de remplacement dans un régime de capitalisation, à condition, s'il s'agit d'OPC, que ces derniers puissent se prévaloir d'une autre dispense ou qu'ils remplissent les conditions énoncées dans le projet de dispense. Une des conditions à remplir pour pouvoir être utilisé comme investissement dans un régime de capitalisation consiste, pour les fonds en gestion commune, à respecter les restrictions en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. Le projet de dispense n'oblige pas les fonds en gestion commune qui se prévalent d'une autre dispense à cesser de le faire. Les OPC ne sont pas tenus de se prévaloir de la dispense s'ils peuvent placer leurs titres conformément à la législation en valeurs mobilières.

Application de la dispense à d'autres régimes

Des intervenants proposent d'étendre le projet de dispense aux régimes d'épargne collectifs et de placement non enregistrés n'ouvrant pas droit à une aide fiscale, à condition que les promoteurs veillent à respecter les *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* (les « lignes directrices »). Selon eux, nous ne réaliserons pas l'harmonisation en limitant la dispense d'inscription aux régimes donnant droit à un allègement fiscal parce que le fournisseur doit quand même être inscrit pour fournir des services aux régimes du même promoteur qui n'ouvrent pas droit à une aide fiscale. Il font des observations analogues à propos de la dispense de prospectus.

Réponse

Les lignes directrices ne visent que les régimes de capitalisation ouvrant droit à une aide fiscale. Nous jugeons opportun de limiter le projet de dispense à ces types de régimes par souci de conformité avec les lignes directrices. Certains autres régimes peuvent toujours se prévaloir d'autres dispenses d'inscription et de prospectus qui leur sont offertes.

Obligation de déclaration

Les intervenants qui commentent la proposition d'obliger les OPC à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières une déclaration annuelle des titres placés dans le cadre d'un régime de capitalisation s'opposent à cette obligation. Ils expliquent qu'ils n'en comprennent pas l'objet, qu'elle serait coûteuse et que les fonds distincts n'ont pas cette obligation en vertu de la législation sur les assurances. Ils font également valoir que cette information serait difficile à colliger et que les responsables de la tenue des dossiers ne disposent peut-être pas de ces données.

Réponse

Les autorités en valeurs mobilières exigent que les émetteurs déclarent leurs opérations visées sur titres sous le régime de plusieurs autres dispenses. Les ACVM ont envisagé d'imposer cette obligation pour déterminer qui se prévalait du projet de dispense et de quelle façon. La déclaration annuelle nous aurait aidés à évaluer l'efficacité du projet de dispense, à déterminer dans quelle mesure on y avait recouru dans chaque territoire et à savoir si l'utilisation augmentait avec le temps.

Toutefois, étant donné les commentaires, les ACVM ont supprimé l'obligation de déclaration du projet de dispense et décidé d'obtenir cette information au moyen d'un avis. En vertu de l'obligation de notification, la société de gestion qui souhaite se prévaloir de la dispense pour placer les titres des OPC qu'elle gère serait tenue de déposer un avis en la forme prescrite dans chaque territoire visé.

Traitement des anciens employés et de leurs conjoints

Un intervenant affirme que le projet de dispense ne prévoit pas adéquatement le cas où un participant à un régime de capitalisation cesse d'être employé du promoteur et, en principe, ne détient plus d'éléments d'actif dans le régime de capitalisation. L'intervenant estime que la dispense devrait quand même être ouverte lorsque l'ancien employé participant a les mêmes options de placement que celles qui sont offertes dans le cadre du régime de capitalisation, pour lui permettre de faire des placements en vertu d'un régime d'achats préautorisés et de changer d'options.

Réponse

En vertu du projet de dispense, le terme « participant » inclut les anciens employés et leurs conjoints. Ces personnes peuvent donc se prévaloir de la dispense.

Intégration des lignes directrices

Certains intervenants font valoir qu'au lieu d'assortir la dispense de conditions distinctes, nous devrions intégrer les lignes directrices par renvoi dans la dispense ou y faire renvoi sans en répéter ni en modifier les dispositions.

Réponse

Les ACVM sont en faveur des pratiques décrites dans les lignes directrices, mais toutes les parties de ce document ne sont pas pertinentes à la réglementation des valeurs mobilières. Étant donné que la personne ne pourra se prévaloir de la dispense sans respecter toutes les conditions énoncées dans le projet, nous ne devrions prévoir que les obligations nécessaires à ce que les participants reçoivent l'information et l'assistance indispensables pour prendre

des décisions de placement éclairées. Tel est l'objet des conditions énoncées dans le projet de dispense.

Rôle accru des participants

Un intervenant fait valoir que le choix des OPC devrait être fait par un comité composé à parts égales de représentants du promoteur et de représentants des investisseurs, de façon à protéger et à concilier les intérêts des principales parties.

Réponse

Les ACVM conviennent qu'il est souhaitable d'améliorer les conditions d'une prise de décisions éclairée. Nous encourageons les participants à en discuter avec le promoteur de leur régime. Toutefois, bien que cela puisse aider à la gouvernance du régime, nous ne considérons pas qu'une telle obligation soit nécessaire pour que la réglementation soit efficace. Nous notons que ni les lignes directrices ni le projet de dispense n'empêchent le promoteur du régime de mettre les participants à contribution de la façon qu'il juge à propos.

Les participants devraient recevoir de l'information du promoteur et de la société de gestion de l'OPC

Un intervenant recommande que les investisseurs reçoivent de l'information tant du promoteur que de la société de gestion de l'OPC. Ils disposeraient ainsi de la meilleure information et de la meilleure protection.

Réponse

Nous convenons qu'il est important pour les investisseurs de recevoir de l'information utile et pertinente à propos de leurs placements. Tandis que les sociétés de gestion fournissent de l'information exhaustive et, en général, claire dans leurs prospectus et leurs autres documents d'information, les recherches indiquent que beaucoup d'investisseurs trouvent toujours cette information difficile à comprendre. Le projet de dispense permettrait aux participants de recevoir de l'information utile qui les aiderait à prendre des décisions de placement éclairées.

Les ACVM notent également que la dispense que nous mettons en œuvre autorise expressément le fournisseur de services (au sens de la dispense) à fournir aux participants la plupart de l'information que le promoteur doit fournir, pour le compte de celui-ci.

Incidence sur les autres règlements et instructions générales

Un intervenant affirme qu'il y a un conflit entre l'obligation d'évaluation mensuelle des placements prévue par les lignes directrices et l'obligation d'effectuer le rachat dans les dix jours ouvrables en vertu du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. Un autre intervenant fait valoir que le projet de dispense ne traite pas de l'incidence sur les autres règlements et instructions générales qui régissent la vente des titres d'OPC.

Réponse

Les ACVM notent que les obligations d'effectuer le rachat dans un certain délai en vertu du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ne concernent que les OPC visés par ce règlement. Les fonds en gestion commune qui ne sont pas tenus de se conformer au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif n'ont pas à respecter les autres obligations prévues par ce règlement, sauf celles qui sont expressément visées par le projet de dispense. Les ACVM notent que les conditions de rachat prévues par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ne prévoient pas de délai de 10 jours ouvrables. Le lecteur se reportera à la partie 10 de ce règlement, qui traite des conditions de rachat applicables aux OPC concernés.

Les ACVM font remarquer que le projet de dispense n'est qu'une dispense d'inscription et de prospectus. Les autres règlements qui s'appliquent actuellement aux OPC ou aux personnes qui font les opérations visées s'appliquent toujours.

Commentaires d'ordre rédactionnel

Deux intervenants formulent à propos du projet de dispense un certain nombre de commentaires d'ordre rédactionnel qui portent sur des points de forme.

Réponse

Nous avons étudié ces commentaires et retenu la plupart des suggestions.

Commentaires sur des questions précises

1. L'Alberta Securities Commission demande aux personnes qui placent des titres d'OPC auprès de régimes de capitalisation si le remplacement de la dispense qui leur est actuellement ouverte en Alberta par le projet de dispense représenterait un progrès ou une source de difficultés.

Commentaire

Le seul intervenant ayant formulé des commentaires à ce sujet n'est pas favorable à l'abrogation de la dispense actuellement ouverte en Alberta, car son champ d'application est plus large que celui du projet de dispense.

Réponse

L'Alberta Securities Commission éliminera la dispense pour régimes de capitalisation prévue aux articles 68 et 123 de ses *Rules (General)* et par sa *Policy 5.5 Capital Accumulation Plans*. Certains des titres visés aux articles 68 et 123 des *Rules (General)* sont déjà dispensés en vertu d'autres dispositions. Les autres titres visés à ces articles sont dispensés s'ils peuvent être achetés par une compagnie d'assurance ou une société de fiducie. L'objet des dispositions législatives autorisant les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie à les acheter a été étendu au-delà des régimes de capitalisation visés à l'origine.

2. Les ACVM voudraient savoir s'il convient de permettre aux promoteurs d'indiquer les frais aux participants de façon globale et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

Commentaires

La plupart des intervenants déclarent que nous devrions permettre aux promoteurs d'indiquer les frais aux participants de façon globale parce que c'est ce que font la plupart des fonds distincts et des OPC classiques à l'heure actuelle, et que cette méthode améliorerait la comparabilité des fonds pour les participants. Un autre intervenant nous propose de considérer les normes de présentation des analystes financiers agréés.

Plusieurs de ces intervenants font valoir que certains frais ne doivent pas être indiqués de façon globale, notamment les frais d'opérations discrétionnaires comme les frais de retrait et de transfert, les frais d'utilisation d'un outil didactique ou d'aide à la décision, les frais de tenue des dossiers et les frais administratifs. Une véritable harmonisation donnerait à l'administrateur du régime de capitalisation la possibilité de faire état des frais comme cela se fait dans le secteur des assurances.

Un intervenant s'oppose à la présentation des frais de façon globale parce que d'autres projets réglementaires, comme le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, prévoient la présentation de postes précis sur les charges des OPC et que la transparence absolue en matière de frais est recommandée dans le projet de modèle de courtage équitable de la CVMO.

Un autre intervenant affirme qu'il faudrait ventiler et distinguer les frais de la société de gestion de l'OPC (comme le ratio des frais de gestion) et du promoteur, parce que la possibilité pour le promoteur d'indiquer de façon globale ses frais administratifs et d'autres frais pourrait donner lieu à des abus. D'autres intervenants font valoir que les participants à un régime de capitalisation s'inquiètent surtout du coût de leur participation et peu du fait que les frais soient administratifs ou imputables à la gestion des placements.

Réponse

Nous avons clarifié le projet de dispense en rendant l'information sur les frais que les promoteurs doivent fournir aux participants plus compatible avec ce que prévoient les lignes directrices. Nous estimons que cette information est compatible avec les dispositions du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et qu'elle donnera aux participants les moyens de déterminer la finalité des frais directs et indirects.

3. Le personnel de l'Autorité des marchés financiers émet des réserves en ce qui concerne l'incidence du projet de dispense sur la protection généralement offerte aux investisseurs par la législation en valeurs mobilières. Ainsi, les droits d'action offerts par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (la « Loi »), qui découlent des obligations d'inscription et de prospectus prévues par la Loi, comme la possibilité de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus contient des informations fausses ou trompeuses. Or certains participants qui ont acquis des titres d'OPC dans le cadre d'un régime de capitalisation pourraient être privés de ce droit d'action. Ces participants ne pourraient exercer que des actions générales prévues par le Code civil du Québec.

De plus, certains autres droits, comme le droit de résoudre l'achat de titres placés au moyen d'un prospectus, ne seraient pas ouverts aux participants d'un régime de capitalisation bénéficiant de la dispense de prospectus.

Enfin, dans le même ordre d'idées, les autres mécanismes dont les investisseurs peuvent se prévaloir en cas de manquement de leur courtier, comme la médiation et les fonds d'indemnisation, pourraient ne pas leur être ouverts dans certains cas.

Les ACVM sollicitent des commentaires sur ces questions de protection des investisseurs.

Commentaires

Un intervenant souligne que les mesures de protection des investisseurs supplémentaires à propos desquelles le Québec a des questions ne sont pas importantes dans le contexte des régimes de capitalisation, parce que les promoteurs ont des obligations précises en vertu des lignes directrices en ce qui concerne le choix des OPC offerts aux participants et qu'ils doivent procéder à des évaluations continues. Si le Québec insiste pour que certains droits d'action qui découlent normalement des obligations d'inscription et de prospectus continuent d'être offerts, il faudrait les imposer expressément aux fonds distincts pour harmoniser le traitement des OPC et des fonds distincts.

Deux autres intervenants font valoir que les lignes directrices prévoient une protection suffisante pour les participants. Un intervenant ajoute que les participants à des régimes collectifs ne demanderont probablement pas de droit de résolution en 48 heures.

Réponse

Selon notre interprétation des lois sur les valeurs mobilières, lorsqu'un prospectus est remis à un participant, celui-ci s'y fie pour acheter des titres de l'OPC en question. Les participants à un régime de capitalisation et les épargnants qui reçoivent le même prospectus seront traités de la même façon et auront les mêmes droits en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Les ACVM notent que les intervenants estiment généralement que la protection normalement offerte aux investisseurs par la législation en valeurs mobilières

n'est pas nécessaire dans d'autres cas, étant donné la structure des régimes de capitalisation et les obligations imposées aux promoteurs par les lignes directrices.

En Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, où certains documents fournis sous le régime de la dispense constituent une notice d'offre en vertu de la législation, la dispense générale qui y sera accordée vise notamment ces obligations et confère aux investisseurs les mêmes droits d'action que si les documents étaient une notice d'offre.

Il apparaît que cette dispense générale harmonisera les droits d'action ouverts en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse avec ceux ouverts dans les autres territoires où la dispense sera accordée.

En outre, lorsque cette dispense sera intégrée au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, les investisseurs pourront se prévaloir d'autres droits d'action dans certaines provinces.

ANNEXE B

DISPENSE D'INSCRIPTION ET DE PROSPECTUS À L'ÉGARD DE CERTAINS RÉGIMES DE CAPITALISATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent texte, on entend par :

« fournisseur de services » : la personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation;

« participant » : l'employé ou l'ancien employé d'un employeur ou le membre ou l'ancien membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle qui détient des éléments d'actif dans le cadre d'un régime de capitalisation, y compris toute personne admissible à un tel régime, ainsi que les personnes suivantes qui détiennent de tels éléments d'actif :

- a) son conjoint;
- b) le fiduciaire, le gardien ou l'administrateur qui agit en son nom ou dans son intérêt, ou au nom ou dans l'intérêt de son conjoint;
- c) sa société de portefeuille ou celle de son conjoint;

« promoteur » : l'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités;

« régime de capitalisation » : tout régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé, et établi par un promoteur qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

PARTIE 2 DISPENSES

2.1. L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique ni aux opérations visées réalisées sur les titres d'un organisme de placement collectif par des personnes dans le cadre du régime de capitalisation, ni aux participants du régime de capitalisation lorsque le promoteur remplit les conditions suivantes :

- a) il sélectionne les organismes de placement collectif dont les participants pourront souscrire les titres dans le cadre du régime de capitalisation;
- b) il établit la politique applicable au participant qui ne choisit aucune option de placement et il fournit aux participants un exemplaire de la politique ainsi que de toute modification de celle-ci;
- c) en plus de toute autre information qu'il considère comme raisonnablement nécessaire aux participants pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation, il leur fournit l'information suivante sur chaque organisme de

placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres, à moins qu'elle ne leur ait déjà été fournie :

- i) le nom de l'organisme de placement collectif;
 - ii) le nom de la société de gestion et du conseiller en valeurs de l'organisme de placement collectif;
 - iii) l'objectif de placement fondamental de l'organisme de placement collectif;
 - iv) les stratégies de placement de l'organisme de placement collectif et les types de placement qu'il peut détenir;
 - v) une description des risques inhérents aux placements dans l'organisme de placement collectif;
 - vi) les sources d'information complémentaire sur les titres en portefeuille de l'organisme de placement collectif;
 - vii) les sources d'information générale sur l'organisme de placement collectif, notamment l'information continue;
 - viii) l'indication que les titres de l'organisme de placement collectif constituent un bien étranger aux fins de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, et un résumé des répercussions de cette situation fiscale pour les participants qui les ont souscrits;
- d) il fournit aux participants une description et le montant des frais, charges et pénalités relatifs au régime de capitalisation qui sont supportés par les participants, notamment les suivants, pour autant qu'il ne les présente de façon globale que s'il en indique la nature et qu'il exclue des montants globaux les frais résultant des choix particuliers des membres :
- i) les frais de souscription ou de vente des titres de l'organisme de placement collectif;
 - ii) les frais afférents à l'obtention ou à l'utilisation de l'information sur les placements, des outils d'aide à la décision de placement ou des conseils en placement fournis par le promoteur;
 - iii) les frais de gestion de l'organisme de placement collectif;
 - iv) les charges d'exploitation de l'organisme de placement collectif;
 - v) les frais de tenue de dossier;
 - vi) les frais de transfert entre options de placement, y compris les pénalités, les ajustements à la valeur comptable et à la valeur marchande ainsi que l'incidence fiscale;
 - vii) les frais de tenue de compte;
 - viii) la rémunération des fournisseurs de services;

- e) au cours du dernier exercice, il a fourni aux participants de l'information sur le rendement de chaque organisme de placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres, notamment :
 - i) le nom de l'organisme de placement collectif;
 - ii) le rendement de l'organisme de placement collectif, y compris son rendement historique sur un, trois, cinq et dix exercices s'il est disponible;
 - iii) le calcul du rendement après déduction des frais de gestion et des charges de l'organisme de placement collectif;
 - iv) la méthode de calcul du rendement de l'organisme de placement collectif et la référence d'une source d'information détaillée sur cette méthode;
 - v) le nom et la description de l'indice boursier général choisi conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et auquel l'organisme de placement collectif se rapporte, ainsi que l'information correspondante sur le rendement de cet indice;
 - vi) un avis selon lequel le rendement passé de l'organisme de placement collectif n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur;
- f) au cours du dernier exercice, il a informé les participants des modifications apportées au choix des organismes de placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres et, le cas échéant, de la marche à suivre pour modifier leurs placements ou faire un nouveau placement;
- g) il fournit aux participants des outils qui, à son avis, les aideront de manière suffisante à prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation;
- h) il fournit l'information visée aux paragraphes *b* à *d* et *g* avant que les participants ne prennent une décision de placement dans le cadre du régime de capitalisation;
- i) s'il met à la disposition des participants les conseils en placement fournis par une personne inscrite, il leur indique comment communiquer avec elle.

2.2 L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un organisme de placement collectif dans les cas prévus à l'article 2.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les conditions prévues à cet article sont remplies;
- b) l'organisme de placement collectif respecte la partie 2 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

PARTIE 3 OBLIGATION DE DÉPÔT

3.1 L'organisme de placement collectif dépose l'avis prévu à l'Annexe A dans chaque territoire où il entend placer ses titres avant de se prévaloir pour la première fois de la dispense prévue à l'article 2.2.

PARTIE 4 DISPENSE DES OBLIGATIONS RELATIVES À LA NOTICE D'OFFRE DANS CERTAINS TERRITOIRES¹

4.1 En Nouvelle-Écosse, la Nova Scotia Securities Commission prévoit, en vertu de la sous-disposition *iii* de la disposition *ab* du paragraphe 1 de l'article 2 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, que les documents contenant l'information visée aux paragraphes *c* et *e* de l'article 2.1 ne constituent pas un *offering memorandum* au sens de cette loi.

4.2 En Saskatchewan :

- 1) les paragraphes 3 et 3.1 de l'article 81 de *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan ne s'appliquent pas aux documents contenant l'information visée aux paragraphes *c* et *e* de l'article 2.1;
- 2) l'article 138 de *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan ne s'applique pas aux personnes à l'égard des documents contenant l'information visée aux paragraphes *c* et *e* de l'article 2.1.

¹ En Ontario, une dispense des obligations relatives à la notice d'offre n'est pas nécessaire puisque les dispositions sur la responsabilité à l'égard de la notice d'offre en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ne s'appliquent que si un règlement prévoit l'application de cet article.

ANNEXE A

**AVIS D'INTENTION DE PLACER DES TITRES
SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE PRÉVUE À L'ARTICLE 2.2**

Information sur l'émetteur

1. Indiquer le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme de placement collectif qui a placé ou entend placer les titres.
2. Préciser si l'organisme de placement collectif est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, les territoires dans lesquels il est assujéti.
3. Indiquer chacun des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif place ou entend placer ses titres sous le régime de la dispense à l'égard des régimes de capitalisation et transmettre l'avis aux autorités en valeurs mobilières concernées parmi celles visées à l'appendice ci-joint.

Attestation

Au nom de l'organisme de placement collectif, j'atteste que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts.

Date : _____

Nom de l'organisme de placement collectif (en caractères d'imprimerie)

Nom et fonction du signataire (en caractères d'imprimerie)

Adresse de courriel du signataire

Signature

APPENDICE DE L'ANNEXE A

Instructions

Avant de se prévaloir de la dispense, déposer le présent avis auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif fournit actuellement ou entend fournir des services à un régime de capitalisation. Par la suite, déposer le présent avis dans tout autre territoire où se trouve un régime de capitalisation auquel l'organisme de placement collectif entend fournir des services.

Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières recueillent les renseignements personnels fournis conformément au présent avis en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières. En vertu de la législation de certains territoires sur la liberté d'accès à l'information, les autorités en valeurs mobilières peuvent être tenues de fournir ces renseignements sur demande et, par conséquent, de les rendre publics.

On peut adresser les questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif a déposé l'avis établi conformément à la présente annexe, aux adresses figurant ci-dessous.

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 395-0337
Télécopieur : (514) 873-7455

British Columbia Securities Commission

Attention : Exempt Distributions
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : (604) 899-6854
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800 373-6393
Télécopieur : (604) 899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-6454
Télécopieur : (403) 297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Téléphone : (306) 787-5879
Télécopieur : (306) 787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St, Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : (204) 945-2548
Télécopieur : (204) 945-0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, bureau 1900

C.P. 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8

Téléphone : (416) 593-8314

Télécopieur : (416) 593-8122

Personne-ressource pour la collecte indirecte de renseignements :

Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance

Téléphone : (416) 593-8086

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, pièce 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building

1690 Hollis Street

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9

Téléphone : (902) 424-7768

Télécopieur : (902) 424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : (902) 368-4569

Télécopieur : (902) 368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700

2nd Floor, West Block

Confederation Building

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Téléphone : (709) 729-4189

Télécopieur : (709) 729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services

Law Centre, 3rd Floor

2130 Second Avenue

Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6

Téléphone : (867) 667-5314

Télécopieur : (867) 393-6251

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Department of Justice

Securities Registry

1st Floor Stuart M. Hodgson Building

5009 – 49th Street

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Téléphone : (867) 920-3318

Télécopieur : (867) 873-0243

Gouvernement du Nunavut
Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-6190
Télécopieur : (867) 975-6194

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

1. Le présent règlement modifie le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.42, de l'article suivant :

« 2.42.1. Régime de capitalisation

1) Dans le présent article, on entend par :

« fournisseur de services » : la personne qui fournit des services au promoteur en vue d'élaborer, d'établir ou d'exploiter un régime de capitalisation;

« participant » : pour l'application de la définition de « régime de capitalisation », l'employé ou l'ancien employé d'un employeur ou le membre ou l'ancien membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle qui détient des éléments d'actif dans le cadre d'un régime de capitalisation, y compris toute personne admissible à un tel régime, ainsi que les personnes suivantes qui détiennent de tels éléments d'actif :

a) son conjoint;

b) le fiduciaire, le gardien ou l'administrateur qui agit en son nom ou dans son intérêt, ou au nom ou dans l'intérêt de son conjoint;

c) sa société de portefeuille ou celle de son conjoint;

« promoteur » : pour l'application de la définition de « régime de capitalisation », l'employeur, le fiduciaire, le syndicat ou l'association professionnelle, ou tout regroupement de ces entités, qui établit un régime de capitalisation, y compris le fournisseur de services à qui le promoteur a délégué ses responsabilités;

« régime de capitalisation » : tout régime de placement ou d'épargne ouvrant droit à une aide fiscale, y compris un régime de retraite agréé à cotisations déterminées, un REER collectif, un régime enregistré d'épargne-études collectif ou un régime d'intéressement différé, et établi par un promoteur qui permet aux participants de choisir parmi plusieurs options de placement dans le cadre du régime et, au Québec et au Manitoba, tout régime de retraite simplifié.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique ni aux opérations visées réalisées sur les titres d'un organisme de placement collectif par des personnes dans le cadre du régime de capitalisation, ni aux participants du régime de capitalisation lorsque le promoteur remplit les conditions suivantes :

a) il sélectionne les organismes de placement collectif dont les participants pourront souscrire les titres dans le cadre du régime de capitalisation;

b) il établit la politique applicable au participant qui ne choisit aucune option de placement et il fournit aux participants un exemplaire de la politique ainsi que de toute modification de celle-ci;

c) en plus de toute autre information qu'il considère comme raisonnablement nécessaire aux participants pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation, il leur fournit l'information suivante sur chaque organisme de placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres, à moins qu'elle ne leur ait déjà été fournie :

i) le nom de l'organisme de placement collectif;

ii) le nom de la société de gestion et du conseiller en valeurs de l'organisme de placement collectif;

iii) l'objectif de placement fondamental de l'organisme de placement collectif;

iv) les stratégies de placement de l'organisme de placement collectif et les types de placement qu'il peut détenir;

v) une description des risques inhérents aux placements dans l'organisme de placement collectif;

vi) les sources d'information complémentaire sur les titres en portefeuille de l'organisme de placement collectif;

vii) les sources d'information générale sur l'organisme de placement collectif, notamment l'information continue;

viii) l'indication que les titres de l'organisme de placement collectif constituent un bien étranger aux fins de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, et un résumé des répercussions de cette situation fiscale pour les participants qui les ont souscrits;

d) il fournit aux participants une description et le montant des frais, charges et pénalités relatifs au régime de capitalisation qui sont supportés par les participants, notamment les suivants, pour autant qu'il ne les présente de façon globale que s'il en indique la nature et qu'il exclue des montants globaux les frais résultant des choix particuliers des membres :

i) les frais de souscription ou de vente des titres de l'organisme de placement collectif;

ii) les frais afférents à l'obtention ou à l'utilisation de l'information sur les placements, des outils d'aide à la décision de placement ou des conseils en placement fournis par le promoteur;

iii) les frais de gestion de l'organisme de placement collectif;

iv) les charges d'exploitation de l'organisme de placement collectif;

v) les frais de tenue de dossier;

vi) les frais de transfert entre options de placement, y compris les pénalités, les ajustements à la valeur comptable et à la valeur marchande ainsi que l'incidence fiscale;

vii) les frais de tenue de compte;

viii) la rémunération des fournisseurs de services;

e) au cours du dernier exercice, il a fourni aux participants de l'information sur le rendement de chaque organisme de placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres, notamment :

i) le nom de l'organisme de placement collectif;

ii) le rendement de l'organisme de placement collectif, y compris son rendement historique sur un, trois, cinq et dix exercices s'il est disponible;

iii) le calcul du rendement après déduction des frais de gestion et des charges de l'organisme de placement collectif;

iv) la méthode de calcul du rendement de l'organisme de placement collectif et la référence d'une source d'information détaillée sur cette méthode;

v) le nom et la description de l'indice boursier général choisi conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et auquel l'organisme de placement collectif se rapporte, ainsi que l'information correspondante sur le rendement de cet indice;

vi) un avis selon lequel le rendement passé de l'organisme de placement collectif n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur;

f) au cours du dernier exercice, il a informé les participants des modifications apportées au choix des organismes de placement collectif dont ils peuvent souscrire des titres et, le cas échéant, de la marche à suivre pour modifier leurs placements ou faire un nouveau placement;

g) il fournit aux participants des outils qui, à son avis, les aideront de manière suffisante à prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation;

h) il fournit l'information visée aux sous-paragraphes *b* à *d* et *g* avant que les participants ne prennent une décision de placement dans le cadre du régime de capitalisation;

i) s'il met à la disposition des participants les conseils en placement fournis par une personne inscrite, il leur indique comment communiquer avec elle.

3) En Nouvelle-Écosse, l'autorité en valeurs mobilières prévoit, en vertu de la sous-disposition *iii* de la disposition *ab* du paragraphe 1 de l'article 2 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, que les documents contenant l'information visée aux sous-paragraphes *c* et *e* du paragraphe 2 ne constituent pas un *offering memorandum* au sens de cette loi.

4) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement des titres d'un organisme de placement collectif dans les cas prévus au paragraphe 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies;

b) l'organisme de placement collectif respecte la partie 2 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, de l'article suivant :

« 6.5.1. Avis requis pour se prévaloir de la dispense pour régimes de capitalisation

L'OPC dépose l'avis prévu à l'Annexe C dans chaque territoire où il entend placer ses titres avant de se prévaloir pour la première fois de la dispense prévue à l'article 2.42.1. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de l'annexe suivante :

« ANNEXE C

AVIS D'INTENTION DE PLACER DES TITRES SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE PRÉVUE À L'ARTICLE 2.42.1.

Information sur l'émetteur

1. Indiquer le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme de placement collectif qui a placé ou entend placer les titres.

2. Préciser si l'organisme de placement collectif est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, les territoires dans lesquels il est assujéti.

3. Indiquer chacun des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif place ou entend placer ses titres sous le régime de la dispense à l'égard des régimes de capitalisation et transmettre l'avis aux autorités en valeurs mobilières concernées parmi celles visées à l'appendice ci-joint.

Attestation

Au nom de l'organisme de placement collectif, j'atteste que les renseignements contenus dans la présente déclaration sont exacts.

Date :

Nom de l'organisme de placement collectif (en caractères d'imprimerie)

Nom et fonction du signataire (en caractères d'imprimerie)

Adresse de courriel du signataire

Signature

APPENDICE DE L'ANNEXE C

Instructions

Avant de se prévaloir de la dispense, déposer le présent avis auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif fournit actuellement ou entend fournir des services à un régime de capitalisation. Par la suite, déposer le présent avis dans tout autre territoire où se trouve un régime de capitalisation auquel l'organisme de placement collectif entend fournir des services.

Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels

Les autorités en valeurs mobilières recueillent les renseignements personnels fournis conformément au présent avis en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières. En vertu de la législation de certains territoires sur la liberté d'accès à l'information, les autorités en valeurs mobilières peuvent être tenues de fournir ces renseignements sur demande et, par conséquent, de les rendre publics.

On peut adresser les questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'organisme de placement collectif a déposé l'avis établi conformément à la présente annexe, aux adresses figurant ci-dessous.

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 395-0337
Télécopieur : (514) 873-7455

British Columbia Securities Commission

Attention : Exempt Distributions
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : (604) 899-6854
Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800 373-6393
Télécopieur : (604) 899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-6454
Télécopieur : (403) 297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor
1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Téléphone : (306) 787-5879
Télécopieur : (306) 787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : (204) 945-2548
Télécopieur : (204) 945-0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, bureau 1900
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : (416) 593-8314
Télécopieur : (416) 593-8122
Personne-ressource pour la collecte indirecte de renseignements :
Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance
Téléphone : (416) 593-8086

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, pièce 606
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5
Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone : (902) 424-7768
Télécopieur : (902) 424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : (902) 368-4569
Télécopieur : (902) 368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Téléphone : (709) 729-4189
Télécopieur : (709) 729-6187

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : (867) 667-5314
Télécopieur : (867)

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Department of Justice
Securities Registry
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : (867) 920-3318
Télécopieur : (867) 873-0243

Gouvernement du Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : (867) 975-6190
Télécopieur : (867) 975-6194 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer la date d'entrée en vigueur)*. »

Notice

Request for Comment for Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions

Adoption of Local Prospectus and Registration Exemptions for Certain Capital Accumulation Plans

Introduction and Background

We, the members of the Canadian Securities Administrators (CSA or we), are each adopting in the manner described in this notice, a registration and prospectus exemption for certain capital accumulation plans (the CAP exemption). This CAP exemption implements certain parts of the Guidelines for Capital Accumulation Plans (the Guidelines), which were developed by the Joint Forum of Financial Market Regulators. The Guidelines and the CAP exemption apply to certain tax assisted capital accumulation plans such as defined contribution pension plans and group registered retirement savings plans where plan members make investment choices.

We published the CAP exemption for comment on May 28, 2004 and received 9 comment letters. The CSA thanks each of the commenters for those comments, which are summarized in Appendix A together with our responses.

To provide industry, plan sponsors and members with the benefit of the CAP exemption more quickly, each CSA member is adopting the CAP exemption locally. In most provinces, the CAP exemption is being adopted in the form of a blanket exemption from the dealer registration and the prospectus requirements for certain trades in mutual fund securities.

In Ontario and Québec, the CAP exemption will not be adopted in the form of a blanket exemption, but will be used as a template of standard conditions and terms of relief for applicants who apply for an exemption from the registration or prospectus requirements in the *Securities Act* (Ontario) and in Québec under the *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) and the *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (Québec) in connection with trades in mutual fund securities to a CAP.

Appendix B includes the text of the blanket exemption or policy each jurisdiction, except Ontario and Québec is adopting effective October 21, 2005. Ontario and Québec will use this text as a standard template for future applications for exemptive relief in Ontario and Québec.

Publication for comment of proposed Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions

In this Notice, we are also seeking public comment on the CAP exemption as part of a regulation. Accompanying this Notice, you will find the version of the CAP exemption we are publishing as a regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (the proposed Regulation 45-106). We will not have a separate regulation for the CAP exemption and instead will incorporate the CAP exemption into the current Regulation, which came into force on September 14, 2005.

Following this 90 day comment period, if all required government approvals are received, the CAP exemption will be implemented as a

- rule in British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick and Newfoundland and Labrador,
- regulation in Quebec,
- commission regulation in Saskatchewan, and
- a policy or code in the Northwest Territories, Nunavut and Yukon.

In Québec, the proposed Regulation 45-106 is published as a draft regulation for a period of 90 days pursuant to section 331.2 of the Securities Act. In Québec, the proposed Regulation 45-106 may not be made or submitted for approval before 90 days have elapsed since its publication. Comments regarding the above may be made within the 90-day period to the contact persons listed on page 5 of this Notice.

Summary of the CAP exemption

The CAP exemption:

- applies only to mutual fund securities
- harmonizes the regulatory treatment of mutual funds and segregated funds as investments within a capital accumulation plan
- enables plan members to receive information that is appropriate for them, about the mutual funds they can acquire through the plan
- requires plan sponsors (or someone they have contracted with to provide this service) to provide certain information, tools and documents to plan members to enable informed decision making
- exempts mutual funds from the prospectus requirements for mutual funds sold to members of certain capital accumulation plans, provided that the funds comply with certain investment restrictions and other conditions.

Summary of Responses to CSA Notice 81-405 Request for Comment on Proposed Exemptions for Certain Capital Accumulation Plans

A complete summary of comments we received from our publication of the CAP exemption in May 2004 and our responses to those comments are in Appendix A. The key comments, and the changes we are making to respond to them, are:

- Commenters told us that to be truly harmonized, adopting the CAP exemption locally through blanket exemption orders, was not truly effective because the Ontario Securities Commission is unable to adopt the exemption in the same manner.

In response to this comment, we are publishing the CAP exemption for comment as a regulation to amend Regulation 45-106.

- Commenters asked us to expand the exemption to include all capital accumulation plans and not just tax-assisted capital accumulation plans and to broaden the investment restrictions to include investments permitted by pension and insurance regulation.

The CSA believe it is appropriate to limit the applicability of the CAP exemption to the types of capital accumulation plans the Guidelines address. There are some other existing securities exemptions that issuers, service providers and sponsors may be able to rely on for other types of plans or for certain securities in those plans.

- Commenters asked us to incorporate the Guidelines into the CAP exemption.

The CSA developed the CAP exemption so that it incorporates only the elements of the Guidelines that address similar investor protection and market efficiency issues as those addressed by securities regulation and that would provide an adequate substitute for the benefits a plan member would receive from dealing with a registrant, and obtaining the disclosure in a prospectus. While we support the Guidelines in their entirety, many elements of those guidelines do not directly relate to these elements of securities regulation. To impose conditions that are not necessary would, we believe, make compliance more difficult, and reduce the effectiveness of the exemption.

- Commenters asked us not to impose the annual distribution report we had proposed, because it would be difficult to obtain the information in the format we had proposed, and the disclosure wasn't necessary to ensure compliance with the exemption.

We adopted these comments, and instead of the proposed distribution report, we will require mutual fund companies to provide a one-time only notice in which the mutual fund company will advise each securities regulator where the mutual fund company expects to use the CAP exemption, that they intend to rely on the CAP exemption.

- Commenters said the CSA needed to clarify what types of securities the CAP exemption applied to, and questioned whether it was sufficiently broad to exempt products that are currently found in CAPs.

The exemption is available for mutual funds and not for other securities generally. Securities laws in most provinces currently provide exemptions for distributions of securities in a number of other circumstances. Nothing in this CAP exemption, or the Guidelines, preclude a plan sponsor or service provider from using any of the other exemptions if they meet the requirements of that exemption.

Some commenters also asked whether pooled funds that do not currently comply with Regulation 81-102 respecting Mutual Funds must start to do so. The CAP exemption does not impose any mandatory requirements on any issuer, sponsor, or service provider. Compliance with an exemption is always optional. An issuer could comply with the prospectus requirements or use another exemption. If another exemption is not available, and the issuer does not want to incur the expense of an offering under a prospectus, the CAP exemption provides another option for them. No service provider need change their behaviour if they can otherwise comply with securities laws and offer their products to or within a CAP.

- Some commenters questioned why we would not permit a mutual fund to comply with the investment restrictions in any of insurance, pension, or mutual fund regulation, and told us that they did not know how they could comply with the investment restrictions in the exemption which require compliance with the investment restrictions in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.

We have established a Joint Forum working group to consider the differences in the investment restrictions between the pension, insurance and mutual fund regulatory requirements. Because this exemption is targeted at mutual funds, and there are established, well-understood investment restrictions for mutual funds, we believe it is appropriate to require mutual funds that want an exemption from the prospectus and registration requirement, to comply with these established investment restrictions. Depending on the findings of the Joint Forum working group, we may consider expanding the permissible investments in the future.

Summary of Changes to the CAP Exemption

The key changes we've made to the CAP exemption since the May 28, 2004 publication are that we:

- eliminated the distribution report, as proposed, and replaced it with a notice that a mutual fund must file advising us that it intends to rely on the CAP exemption
- clarified that for the purposes of the CAP exemption, a plan sponsor includes a person that provides services to a plan sponsor (a service provider)
- more closely aligned the requirements for plan sponsors to provide members with information about fees, with the requirements in the Guidelines for fee disclosure
- set out the timing requirements for the plan sponsor to provide certain information to plan members

Related Amendments

In response to specific questions raised by the Québec securities regulator, and the discussion raised by the Nova Scotia and Saskatchewan securities regulators in the Notice we published on May 28, 2004, we considered whether we needed to make any changes to the exemption to impose any of the requirements normally associated with an offering memorandum, including considering whether we needed to provide any additional rights of rescission.

We concluded that the Guidelines and the CAP exemption as we are publishing it, provide adequate safeguards to plan members. In addition, the CSA believes that should a mutual fund company that has a prospectus for a particular mutual fund, use that prospectus as part of its sales process for that fund, plan members would be acquiring those mutual fund securities under that prospectus and would have the remedies provided under securities legislation for investors who acquire securities under a prospectus.

The Alberta Securities Commission will be eliminating certain capital accumulation plan exemptions found in s.68 and 123 of the ASC Rules (General) and ASC Policy 5.5 *Capital Accumulation Plans*. For further discussion about these exemptions please see the Summary of Comments and Responses.

The Ontario Securities Commission will retain the substance of OSC Rule 32-503 *Registration and Prospectus Exemption for Trades by Financial Intermediaries in Mutual Fund Securities to Corporate Sponsored Plans (32-503)* because the exemption in that Rule is directed at a different target audience. That Rule applies to trades by financial intermediaries (for example banks and trust companies) of mutual fund securities to CAPs under narrower conditions. The Ontario Securities Commission has revoked 32-503 and incorporated its substance into revised OSC Rule 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions*, which came into effect on September 14, 2005.

Local Amendments

Appendix D to this Notice includes the proposed related amendments to local securities legislation in the jurisdictions that are making local amendments or additional information required in certain jurisdictions. Not all CSA jurisdictions will publish this appendix.

Request for Comments

We request your comments on the proposed Regulation 45-106 to include the CAP exemption.

How to Provide your Comments

Please provide your comments by January 19, 2006, by addressing your submission to the securities regulatory authorities listed below:

Autorité des marchés financiers
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
The Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
New Brunswick Securities Commission
Office of the attorney general, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registrar of Securities, Northwest Territories
Registrar of Securities, Yukon Territory
Registrar of Securities, Nunavut

Deliver your comments only to the address that follows. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22nd floor
P.O. Box 246, Tour de la Bourse
Montreal, Quebec
H4Z 1G3
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

and to

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel, Legal and Market Initiatives
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC Canada V7Y 1L2
E-mail: nbent@bcsc.bc.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period.

Questions

Please refer your questions to any of:

Pierre Martin
Senior Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558 ext 4375
E-mail: pierre.martin@lautorite.qc.ca

François Proulx
Economist
Regulation of Distribution Practices
Autorité des marchés financiers
(418) 525-0558, ext. 2383
E-mail: francois.proulx@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel, Corporate Finance – Legal Services
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6741 or (800) 373-6393 (in B.C. and Alberta)
E-mail: nbent@bcsc.bc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5879
E-mail: dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Mark Mulima
Senior Legal Counsel
Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
(416) 593-8276
E-mail: mmulima@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
(506) 643-7697
E-mail: susan.powell@nbsec-cvmnb.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
E-mail: leesp@gov.ns.ca

The text of the local exemption and the proposed Regulation 45-106 documents either follows or can be found elsewhere on a CSA member website.

October 21, 2005

APPENDIX A

SUMMARY OF COMMENTS AND RESPONSES CSA REQUEST FOR COMMENT 81-405 – *PROPOSED REGISTRATION AND PROSPECTUS EXEMPTION FOR TRADES IN CERTAIN CAPITAL ACCUMULATION PLANS*

List of Commenters

The University of British Columbia Faculty Pension Plan
Desjardins Financial Security
Phillips, Hager & North
University of Western Ontario
Canadian Association of Retired Persons
Morneau Sobeco
GRS Securities Inc
The Investment Funds Institute of Canada
Association of Canadian Pension Management/Pension Investment Association of Canada

In this summary of comments and responses, we grouped similar comments together and have provided a single response. We categorized these comments into broad themes and described these themes in the headings to the comments. Following our discussion of these themes, we set out the comments we received on our specific questions, together with our responses.

Overall support for the proposed exemption

Commenters supported the CSA in our efforts to harmonize the regulatory regimes between mutual funds and segregated funds.

Preference for a national rule

A number of commenters said that while they supported the proposed *Registration and Prospectus Exemption for Trades in Certain Capital Accumulation Plans* (the proposed exemption), they wanted it to take the form of a national rule, adopted by all members of the CSA. They were concerned that implementing the proposed exemption separately in each jurisdiction might result in different treatment of CAPs in different provinces, and would not be a cost-effective response to participants in the CAP marketplace. Implementing the proposed exemption separately might also mean that members in different provinces in the same CAP are treated differently.

One commenter suggested that the OSC implement the proposed exemption in Ontario as a local rule either by making appropriate amendments to the existing corporate-sponsored plan rule (OSC Rule 32-503) or by incorporating the CAP exemptions into the exempt distribution rule (OSC Rule 45-501). This commenter is of the view that this would be a more efficient and cost-effective solution for both CAP industry participants and the OSC than implementation through *ad hoc* discretionary relief. This commenter also suggested the OSC have only one rule (the proposed exemption) rather than retaining Rule 32-503, leaving one rule to provide all necessary exemptions for CAPs. Other commenters asked the OSC to clarify who could or should apply for a registration or a prospectus exemption, whether the applicant could apply only for a particular plan or multiple plans, and how an applicant would determine the application fee.

Another commenter said that requiring CAPs to apply for an exemption in Ontario continues the existence of inequality between the securities and insurance regulatory regimes.

Other commenters encouraged Alberta and Ontario to retain their existing exemptions, because there may be industry participants who are relying on them who may not want to,

or be able to, rely on the proposed exemption. They noted that the existing exemption in Alberta provides relief for some additional securities that may be in a CAP.

Response

Making the exemption a rule

Using a variety of methods to introduce the proposed exemption enables CSA members to implement it more quickly than by engaging in the formal rule-making process. While this process can be completed quickly in some provinces (such as Alberta), in others (such as British Columbia) complying with the requirements to make the proposed exemption a rule would significantly delay its implementation. To make the proposed exemption available more quickly, the CSA intend to incorporate the proposed exemption into Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions (Regulation 45-106).

How the Ontario Securities Commission will address the exemption

The Ontario Securities Commission notes that its existing capital accumulation plan rule, OSC Rule 32-503 *Registration and Prospectus Exemption for Trades by Financial Intermediaries in Mutual Fund Securities to Corporate Sponsored Plans* has a number of requirements that do not apply in the proposed exemption. Since the OSC'S existing rule and the proposed exemption address two different situations, the OSC intends to keep its existing rule, and consider discretionary relief applications for CAP plans on the basis outlined in the proposed exemption.

The OSC expects to adopt the proposed exemption as part of Regulation 45-106 together with the rest of the CSA.

Harmonize other aspects of mutual fund and segregated fund regulation

Some commenters submitted that we could enhance the efficiency of the CAP investment market if there were true harmonization across all distribution channels for investments. They said that the proposed exemption did not harmonize treatment of mutual funds, segregated funds and different types of plans in a number of ways including:

- (a) investment restrictions remain different between insurance regulation, pension regulation and securities regulation for mutual funds
- (b) limiting relief to tax-assisted plans
- (c) not permitting mutual funds to directly use pooled funds that do not comply with the investment restrictions of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (Regulation 81-102)
- (d) rights of rescission and damages that differ between segregated funds and mutual funds
- (e) imposing offering memorandum requirements for documents in some provinces

Commenters urged us to harmonize and achieve a more comprehensive information disclosure system regardless of the underlying investment(s) made available under the plan.

Response

The proposed exemption was intended only to address inequalities in regulatory treatment for certain types of investment products. Most members of the CSA have other exemptions that, for example, permit employers to offer stock purchase plans that issuers and plan sponsors rely on. Other issues, such as a lack of harmonization between the investment restrictions between insurance products, pension funds, and mutual funds, are not part of our mandate, but are being considered by the Joint Forum of Financial Market Regulators as a separate project.

Some of these comments are also addressed more specifically in responses elsewhere in this summary.

What securities does the exemption apply to?

One commenter asked us to revise the terms of the proposed exemption to clarify whether it would apply to funds that were redeemable only under restricted circumstances, such as termination of employment or retirement, or alternatively, to publish or provide written guidance as to our interpretation of the definition of “mutual fund” and, in particular, the phrase “on demand or within a specified period after demand.” Other commenters questioned whether the proposed exemption would apply to pooled fund.

Response

The proposed exemption is available to all mutual funds. Securities legislation in most provinces provides a definition of mutual fund. Any fund that meets that definition would be eligible to use the proposed exemption. By examining its particular attributes, a fund would need to assess whether or not it meets the definition of mutual fund.

The CSA are not expanding the proposed exemption beyond mutual funds at this time. A fund that did not meet the requirements of the definition, but has similar attributes to a mutual fund should consider whether it might have other exemptions available to it, and if not, could apply for an exemption based on their specific facts.

The proposed exemption does not prohibit using pooled funds as an investment alternative in a CAP, provided that the pooled fund (if it is a mutual fund) either has another exemption available to it, or it meets the conditions set out in the proposed exemption. For example, in order to be eligible to be used as an investment in a CAP, a condition of the exemption is that pooled fund would need to comply with the investment restrictions in Regulation 81-102. If the pooled fund has another exemption that it is currently relying on, then the proposed exemption will not mandate that those pooled funds stop using those other exemptions. A mutual fund is not required to use the exemption if it can otherwise distribute its securities in compliance with securities legislation.

Expanding the relief to other plans

Commenters suggested expanding the proposed exemption to apply to non-registered and after-tax, group saving and investment plans, provided that sponsors administer such plans in accordance with the *Guidelines for Capital Accumulation Plans* (the Guidelines). They said that we would not achieve harmonization if the dealer registration exemption were limited to tax-assisted plans because the same service provider would still need to be registered to provide services for an after-tax plan of the same sponsor. They made similar observations about the prospectus exemption.

Response

The Guidelines apply only to tax-assisted capital accumulation plans. We believe it is appropriate to limit the proposed exemption to these types of plans to be consistent with the scope of the Guidelines. There are a number of other existing registration and prospectus exemptions that certain other plans can continue to rely on.

Reporting requirement

Those who commented on the proposed requirement that a mutual fund file an annual report with securities regulators disclosing information about the trades to a CAP, were opposed to completing this report. They explained that they did not understand its purpose, it would be costly, and it was not something that segregated funds were required to do under insurance legislation. They also indicated that this information would be hard to compile, and that existing record-keepers may not have this data available.

Response

Securities regulators require that issuers disclose their trades in securities under a number of other exemptions. The CSA considered imposing this requirement in order to monitor who was using the proposed exemption, and how. Annual reporting would have help us assess the effectiveness of the proposed exemption, the extent to which the exemption is being used in each jurisdiction, and whether its use increases over time.

However, after considering the comments, the CSA have removed the reporting requirement from the proposed exemption and have decided to obtain this information through a notice instead. Under this notice requirement, a mutual fund manager that wishes to use the proposed exemption to distribute securities of funds it manages would have to file a notice in the prescribed form in each jurisdiction where they will offer their funds.

Dealing with former employees and their spouses

One commenter said that the proposed exemption does not adequately address the circumstance where a CAP participant ceases to be an employee of the plan sponsor even though the former employee member's assets are no longer technically held in the CAP. The commenter believes that the proposed exemption should still be available where the former employee member has the same investment options as are offered to the CAP, to allow the former employee to make investments pursuant to pre-authorized purchase plans and to switch among investment options.

Response

The proposed exemption defines "member" to include a former employee, and his or her spouse and is therefore available to these individuals.

Incorporating the Guidelines

Some commenters indicated that instead of imposing separate requirements for the proposed exemption, we should incorporate the Guidelines by reference into the exemption or should refer to the Guidelines without repeating or changing their provisions.

Response

While the CSA supports the practices described in the Guidelines, not all parts of this document are relevant to securities regulation. Since a person or company will not be able to rely on the exemption unless they comply with all of the conditions of the proposed exemption, we should only impose the requirements that are necessary to ensure that plan members receive the information and assistance necessary for them to make an informed investment decision for their plan. This is the purpose of the conditions set out in the proposed exemption.

Increased role for plan members

One commenter suggested that the decision regarding the choice of mutual funds or mutual fund company(ies) be made by a committee consisting of an equal number of representatives from the "sponsoring company" and representatives selected by the investors, so that the interests of both major participants be protected and harmonized.

Response

The CSA agrees that it is desirable to improve informed decision-making. We encourage plan members to discuss this suggestion with their plan sponsor. However, while this may assist in plan governance, we do not believe that imposing such a requirement is necessary for effective securities regulation. We note that nothing in either the Guidelines or the proposed exemption would restrict plan sponsors from involving plan members in a variety of ways.

Plan members should receive information from both the plan sponsor and the mutual fund company

One commenter recommended that investors receive information from both the plan sponsor as the mutual fund company(ies). In this way, investors will be afforded the broadest and deepest information and protection.

Response

We agree that it is important that investors receive useful and relevant information about their investment choices. While mutual fund companies, through a fund's prospectus and other disclosure documents provide comprehensive, and largely well-written information about a mutual fund, research has indicated that many mutual fund investors still find this information difficult to understand. The proposed exemption would enable plan members to receive information that is more directed at helping them make an investment decision.

The CSA also note that the exemption we are adopting specifically permits a service provider (as defined in the exemption) to provide members with most of the information the plan sponsor must provide, on behalf of the plan sponsor.

Impact on other regulations and policies

One commenter said that there is a conflict between the monthly valuation of investments requirement in the Guidelines and the 10-business days redemption requirement that they note is in 81-102. Another commenter indicated that the proposed rule is silent on the impact on other regulations and policies that govern the sale of mutual funds.

Response

The CSA note that any requirements to redeem within a certain period of time that are imposed by Regulation 81-102 apply only to mutual funds that are regulated by that regulation. Pooled funds that are otherwise not required to comply with Regulation 81-102 need not follow any other requirements of that regulation, except those specifically required by the proposed exemption. The CSA note that that the redemption requirements in Regulation 81-102 do not impose a 10-day redemption period and refers readers to Part 10 of Regulation 81-102 for a discussion of the redemption requirements for mutual funds that are subject to Regulation 81-102.

The CSA note that the proposed exemption is a registration and prospectus exemption only. Any other rules that currently apply to the mutual fund or the person doing the trade would continue to apply.

Drafting comments

Two commenters provide a number of drafting comments on the proposed exemption that addressed technical aspects of the proposed exemption.

Response

We have considered the drafting comments and have incorporated most of the commenters' suggestions.

Comments about Specific Questions

1. Does the proposed replacement by the Alberta Securities Commission with the proposed exemption improve the circumstances for those who trade or distribute mutual fund securities to a CAP when compared to the existing exemption in Alberta, or does it create concerns?

Comment

The only comment received on this question did not support repealing the existing Alberta exemption, since its application is broader than the proposed exemption.

Response

The Alberta Securities Commission will eliminate the capital accumulation plan exemptions found in sections 68 and 123 of the ASC Rules (General) (ASC CAP exemption) and ASC Policy 5.5 – *Capital Accumulation Plans*. Some of the securities described under the ASC CAP exemption are securities that are already exempt under other provisions. Other securities under the ASC CAP exemption are exempt if they are securities for which an insurance company or a trust company may invest in. The legislation that governs what insurance companies and trust companies may invest in has been broadened beyond what was originally intended for capital accumulation plans.

2. The CSA invite comments on whether plan sponsors should be able to aggregate fees when reporting to plan members. If the answer is yes, under what circumstances.

Comments

Most commenters said that we should permit plan sponsors to aggregate fees and expenses when reporting to plan members because it is what most segregated funds and conventional mutual funds do today, and that this approach would enhance comparability of funds for plan members. Another suggested that we should consider the CFA presentation standards.

Some of these commenters indicated that certain fees should not be aggregated. These fees included fees for discretionary transactions such as withdrawal and transfer fees, fees associated with the use of an investment or educational tool, record keeping fees and administration fees. True harmonization would provide the CAP administrator with the ability to report fees on a basis similar to the insurance industry.

One commenter opposed aggregating expenses because other regulatory initiatives, such as proposed Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, require detailed line item disclosure of mutual fund expenses and complete transparency regarding costs was recommended by the proposed OSC Fair Dealing Model.

Another commenter said that the costs from both the mutual fund companies (such as MERs) and from the “sponsoring companies” should be itemized - and distinguished because the ability of “sponsoring companies” to aggregate their own administrative or other costs along with other fees could lead to abuse. Other commenters indicated that CAP members are most concerned with the cost of participating in the plan, whether it would be an administrative cost or an investment management cost.

Response

We have clarified the terms of the proposed exemption in order to make the fee disclosure that plan sponsors must provide to members more consistent with that required in the Guidelines. We believe that this disclosure is consistent with existing requirements found in Regulation 81-102 and will provide plan members with a sound base to determine what the direct and indirect fees are for.

3. Staff in Quebec have concerns about the impact of the proposed exemption on the protection generally afforded to investors under securities legislation. For example, the Quebec Securities Act provides for different types of recourse that normally flow from the dealer registration and prospectus requirements under the Act. This includes recourse in damages for misrepresentation in a prospectus. This recourse, in certain cases, may no longer be applicable for members that acquired mutual fund securities through a capital accumulation plan. In these circumstances, members would only be able to rely on the general recourses available under the Civil Code of Quebec.

In addition, members of a capital accumulation plan that acquire securities under the proposed prospectus exemption would not have certain other rights, such as the right of withdrawal from a purchase of securities pursuant to a prospectus.

Finally, other mechanisms that investors may use when there are issues of dealer misconduct such as mediation and investor protection funds, in some instances may also not be available to members of capital accumulation plans.

The CSA requested comment on these investor protection issues.

Comments

One commenter said that the additional investor protection measures that Quebec is asking about should not be of material concern in the CAP context as plan sponsors will have specified obligations under the Guidelines with respect to the selection of the funds to be available to the CAP members subject to on-going monitoring. If Quebec insists that certain recourses that would normally flow from the dealer registration and prospectus requirements continue to be available, the same remedies should be expressly imposed on segregated funds to harmonize the treatment of mutual funds and segregated funds.

Two other commenters indicated that the Guidelines provide sufficient provisions for the protection of plan members. One commenter added that that members participating in the group plans are unlikely to require a 48-hour withdrawal right.

Response

We interpret existing securities laws to mean that if a prospectus is delivered to a plan member, the member will be relying on that prospectus when deciding to buy the particular mutual fund. In this circumstance plan members who receive a prospectus, and retail investors who receive that same prospectus, will be treated the same under securities laws and more particularly, will have the same statutory rights. In other cases, the CSA note that commenters are generally of the view that the protection normally afforded to investors through securities legislation is not necessary, given the structure of CAPs and the obligations imposed on CAP sponsors in the Guidelines.

In Saskatchewan and Nova Scotia, where some of the documentation provided under the exemption may constitute an offering memorandum under their legislation, the local exemption they are each adopting in their respective blanket orders, provides specific exemptions from these requirements, and the rights of action that investors would have if the disclosure were an offering memorandum.

It is our understanding that this will harmonize Saskatchewan and Nova Scotia with the rights of action in the other jurisdictions who are adopting this exemption.

In addition, when this exemption is incorporated into Regulation 45-106, in certain provinces there may be additional recourses that investors can use.

APPENDIX B

REGISTRATION AND PROSPECTUS EXEMPTION FOR CERTAIN CAPITAL ACCUMULATION PLANS

PART 1 DEFINITIONS

“**capital accumulation plan**” means a tax assisted investment or savings plan, including a defined contribution registered pension plan, a group registered retirement savings plan, a group registered education savings plan, or a deferred profit sharing plan, established by a plan sponsor that permits a member to make investment decisions among two or more investment options offered within the plan and in Québec and Manitoba, includes a simplified pension plan.

“**member**” means a current or former employee of an employer, or a person who belongs, or did belong to a trade union or association, or

- (a) his or her spouse,
- (b) a trustee, custodian or administrator who is acting on his or her behalf, or for his or her benefit, or on behalf of, or for the benefit of, his or her spouse, or
- (c) his or her holding entity, or a holding entity of his or her spouse,

that has assets in a capital accumulation plan, and includes a person that is eligible to participate in a capital accumulation plan.

“**plan sponsor**” means an employer, trustee, trade union or association or a combination of them that establishes a capital accumulation plan, and includes a service provider to the extent that the plan sponsor has delegated its responsibilities to the service provider.

“**service provider**” means a person or company that provides services to a plan sponsor to design, establish, or operate a capital accumulation plan.

PART 2 EXEMPTIONS

2.1 The dealer registration requirement does not apply to a trade by a person or company in a security of a mutual fund to a capital accumulation plan, or to a member of a capital accumulation plan as part of the member’s participation in the capital accumulation plan, if the following conditions are met:

- (a) the plan sponsor selects the mutual funds that members will be able to invest in under the capital accumulation plan,
- (b) the plan sponsor establishes a policy, and provides members with a copy of the policy and any amendments to it, describing what happens if a member does not make an investment decision,
- (c) in addition to any other information that the plan sponsor believes is reasonably necessary for a member to make an investment decision within the capital accumulation plan, and unless that information has previously been provided, the plan sponsor provides the member with the following information about each mutual fund the member may invest in,

- (i) the name of the mutual fund,
 - (ii) the name of the manager of the mutual fund and its portfolio adviser,
 - (iii) the fundamental investment objective of the mutual fund,
 - (iv) the investment strategies of the mutual fund or the types of investments the mutual fund may hold,
 - (v) a description of the risks associated with investing in the mutual fund,
 - (vi) where a member can obtain more information about each mutual fund's portfolio holdings,
 - (vii) where a member can obtain more information generally about each mutual fund, including any continuous disclosure, and
 - (viii) whether the mutual fund is considered foreign property for income tax purposes, and if so, a summary of the implications of that status for a member who invested in that mutual fund,
- (d) the plan sponsor provides members with a description and amount of any fees, expenses and penalties relating to the capital accumulation plan that are borne by the members, including:
- (i) any costs that must be paid when the mutual fund is bought or sold,
 - (ii) costs associated with accessing or using any of the investment information, decision-making tools or investment advice provided by the plan sponsor,
 - (iii) mutual fund management fees,
 - (iv) mutual fund operating expenses,
 - (v) record keeping fees,
 - (vi) any costs for transferring among investment options, including penalties, book and market value adjustments and tax consequences,
 - (vii) account fees, and
 - (viii) fees for services provided by service providers
- provided that the plan sponsor may disclose the fees, penalties and expenses on an aggregate basis, if the plan sponsor discloses the nature of the fees, expenses and penalties, and the aggregated fees do not include fees that arise because of a choice that is specific to a particular member.
- (e) the plan sponsor has within the past year, provided the members with performance information about each mutual fund the members may invest in, including,
- (i) the name of the mutual fund for which the performance is being reported,

- (ii) the performance of the mutual fund, including historical performance for one, three, five and 10 years if available,
 - (iii) a performance calculation that is net of investment management fees and mutual fund expenses,
 - (iv) the method used to calculate the mutual fund's performance return calculation, and information about where a member could obtain a more detailed explanation of that method,
 - (v) the name and description of a broad-based securities market index, selected in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, for the mutual fund, and corresponding performance information for that index, and
 - (vi) a statement that past performance of the mutual fund is not necessarily an indication of future performance.
- (f) the plan sponsor has, within the past year, informed members if there were any changes in the choice of mutual funds that members could invest in and where there was a change, provided information about what members needed to do to change their investment decision, or make a new investment,
 - (g) the plan sponsor provides members with investment decision-making tools that the plan sponsor reasonably believes are sufficient to assist them in making an investment decision within the capital accumulation plan,
 - (h) the plan sponsor must provide the information required by paragraphs 2.1(b), (c), (d) and (g) prior to the member making an investment decision under the capital accumulation plan, and
 - (i) if the plan sponsor makes investment advice from a registrant available to members, the plan sponsor must provide members with information about how they can contact the registrant.

2.2 The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of a mutual fund in the circumstances set out in section 2.1, if

- (a) the conditions in section 2.1 have been complied with, and
- (b) the mutual fund complies with Part 2 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.

PART 3 FILING REQUIREMENTS

3.1 Before the first time a mutual fund relies on the exemption in section 2.2, the mutual fund must file a notice in the form found in Appendix A in each jurisdiction in which the mutual fund expects to distribute its securities.

PART 4 EXEMPTION FROM OFFERING MEMORANDUM REQUIREMENTS IN CERTAIN PROVINCES¹

4.1 In Nova Scotia, the Nova Scotia Securities Commission specifies pursuant to subclause 2(1)(ab)(iii) of the Securities Act (Nova Scotia) that the

¹ In Ontario, an exemption from the offering memorandum requirements is not necessary because the offering memorandum liability provisions in s. 130.1 of the Securities Act (Ontario) are only applicable if a rule specifies that s. 130.1 applies.

documents containing the information described in paragraphs 2.1(c) and (e) shall not constitute an offering memorandum within the meaning of the Securities Act (Nova Scotia).

4.2

In Saskatchewan:

- (1) the provisions of subsections 81(3) and (3.1) of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan) do not apply to any documents containing the information described in paragraphs 2.1(c) and (e); and
- (2) the provisions of section 138 of The Securities Act, 1988 (Saskatchewan) do not apply to any person or company with respect to the content of the documents containing the information described in paragraphs 2.1(c) and (e).

APPENDIX A

NOTICE OF INTENTION TO RELY ON EXEMPTION IN S. 2.2

Issuer information

1. State the full name, address and telephone number of the mutual fund that distributed or intends to distribute the security.
2. State whether the mutual fund is or is not a reporting issuer and, if reporting, each of the jurisdictions in which it is reporting.
3. List each jurisdiction where the mutual fund is, or intends to distribute mutual fund securities in reliance on the exemption for capital accumulation plans and deliver the notice to the relevant securities regulatory authority listed in the attached Schedule.

Certificate

On behalf of the mutual fund, I certify that the statements made in this report are true.

Date: _____

Name of mutual fund (please print)

Print name and position of person signing

e-mail address of person signing

Signature

SCHEDULE TO APPENDIX A

Instruction:

Prior to relying on the exemption, you must file this notice with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which the mutual fund is currently providing services to a capital accumulation plan, or where they intend to provide services to a capital accumulation plan. If you subsequently intend to provide services to a capital accumulation plan located in a new province, you must file a notice in that province.

Notice - Collection and use of personal information

The securities regulatory authorities collect the personal information required under this notice for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation. Freedom of information legislation in certain jurisdictions may require the securities regulatory authority to make this information available if requested. As a result, the public may be able to obtain access to the information.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authorities in the jurisdictions where the mutual fund files this form, at the address(es) set out below.

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Telephone: (514) 395-0337 or 1-877-525-0337
Facsimile: (514) 864-3681

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Telephone: (604) 899-6854
Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393
Facsimile: (604) 899-6506
Attention: Exempt Distributions

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Telephone: (403) 297-6454
Facsimile: (403) 297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 3V7
Telephone: (306) 787-5879
Facsimile: (306) 787-5899

The Manitoba Securities Commission

500-400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Telephone: (204) 945-2548
Facsimile: (204) 945-0330

Ontario Securities Commission

20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, ON M5H 3S8
Telephone: (416) 593-3682
Facsimile: (416) 593-8252
Public official contact regarding indirect collection of information:
Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance
Telephone: (416) 593-8086

New Brunswick Securities Commission

133 Prince William Street, Suite 606
Saint John, NB E2L 2B5
Telephone: (506) 658-3060
Facsimile: (506) 658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, NS B3J 3J9
Telephone: (902) 424-7768
Facsimile: (902) 424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Telephone: (902) 368-4569
Facsimile: (902) 368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700 2nd Floor, West Block Confederation Building
St. John's, Newfoundland and Labrador A1B 4J6
Telephone: (709) 729-4189
Facsimile: (709) 729-6187

Government of Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse, YT Y1A 5H6
Telephone: (867) 667-5314
Facsimile: (867) 393-6251

Government of the Northwest Territories

Department of Justice
Securities Registry
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife, NT X1A 2L9
Telephone: (867) 920-3318
Facsimile: (867) 873-0243

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, NU X0A 0H0
Telephone: (867) 975-6190
Facsimile: (867) 975-6194

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS AND REGISTRATION EXEMPTIONS

1. Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions is amended by this Regulation.

2. The following is added after section 2.42:

“2.42.1 Capital accumulation plan

(1) In this section,

“**capital accumulation plan**” means a tax assisted investment or savings plan, including a defined contribution registered pension plan, a group RRSP, a group registered education savings plan, or a deferred profit sharing plan, established by a plan sponsor that permits a member to make investment decisions among two or more investment options offered within the plan and in Québec and Manitoba, includes a simplified pension plan.

“**member**” means, for the purposes of the definition of capital accumulation plan, a current or former employee of an employer, or a person who belongs, or did belong to a trade union or association, or

(a) his or her spouse,

(b) a trustee, custodian or administrator who is acting on his or her behalf, or for his or her benefit, or on behalf of, or for the benefit of, his or her spouse, or

(c) his or her holding entity, or a holding entity of his or her spouse,

that has assets in a capital accumulation plan, and includes a person that is eligible to participate in a capital accumulation plan.

“**plan sponsor**” means, for the purposes of the definition of capital accumulation plan, an employer, trustee, trade union or association or a combination of them that establishes a capital accumulation plan, and includes a service provider to the extent that the plan sponsor has delegated its responsibilities to the service provider.

“**service provider**” means, a person that provides services to a plan sponsor to design, establish, or operate a capital accumulation plan.”

(2) The dealer registration requirement does not apply to a trade by a person in a security of a mutual fund to a capital accumulation plan, or to a member of a capital accumulation plan as part of the member’s participation in the capital accumulation plan, if the following conditions are met:

(a) the plan sponsor selects the mutual funds that members will be able to invest in under the capital accumulation plan,

(b) the plan sponsor establishes a policy, and provides members with a copy of the policy and any amendments to it, describing what happens if a member does not make an investment decision,

(c) in addition to any other information that the plan sponsor believes is reasonably necessary for a member to make an investment decision within the capital accumulation plan, and unless that information has previously been provided, the plan sponsor provides the member with the following information about each mutual fund the member may invest in,

- adviser,
- (i) the name of the mutual fund,
 - (ii) the name of the manager of the mutual fund and its portfolio
 - (iii) the fundamental investment objective of the mutual fund,
 - (iv) the investment strategies of the mutual fund or the types of investments the mutual fund may hold,
 - (v) a description of the risks associated with investing in the mutual fund,
 - (vi) where a member can obtain more information about each mutual fund's portfolio holdings,
 - (vii) where a member can obtain more information generally about each mutual fund, including any continuous disclosure, and
 - (viii) whether the mutual fund is considered foreign property for income tax purposes, and if so, a summary of the implications of that status for a member who invested in that mutual fund,

(d) the plan sponsor provides members with a description and amount of any fees, expenses and penalties relating to the capital accumulation plan that are borne by the members, including:

- (i) any costs that must be paid when the mutual fund is bought or sold,
- (ii) costs associated with accessing or using any of the investment information, decision-making tools or investment advice provided by the plan sponsor,
- (iii) mutual fund management fees,
- (iv) mutual fund operating expenses,
- (v) record keeping fees,
- (vi) any costs for transferring among investment options, including penalties, book and market value adjustments and tax consequences,
- (vii) account fees, and
- (viii) fees for services provided by service providers

provided that the plan sponsor may disclose the fees, penalties and expenses on an aggregate basis, if the plan sponsor discloses the nature of the fees, expenses and penalties, and the aggregated fees do not include fees that arise because of a choice that is specific to a particular member.

(e) the plan sponsor has within the past year, provided the members with performance information about each mutual fund the members may invest in, including,

- (i) the name of the mutual fund for which the performance is being reported,
- (ii) the performance of the mutual fund, including historical performance for one, 3, 5 and 10 years if available,

(iii) a performance calculation that is net of investment management fees and mutual fund expenses,

(iv) the method used to calculate the mutual fund's performance return calculation, and information about where a member could obtain a more detailed explanation of that method,

(v) the name and description of a broad-based securities market index, selected in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, for the mutual fund, and corresponding performance information for that index, and

(vi) a statement that past performance of the mutual fund is not necessarily an indication of future performance.

(f) the plan sponsor has, within the past year, informed members if there were any changes in the choice of mutual funds that members could invest in and where there was a change, provided information about what members needed to do to change their investment decision, or make a new investment,

(g) the plan sponsor provides members with investment decision-making tools that the plan sponsor reasonably believes are sufficient to assist them in making an investment decision within the capital accumulation plan,

(h) the plan sponsor provides the information required by paragraphs (b), (c), (d) and (g) prior to the member making an investment decision under the capital accumulation plan, and

(i) if the plan sponsor makes investment advice from a registrant available to members, the plan sponsor must provide members with information about how they can contact the registrant.

(3) In Nova Scotia, the securities regulatory authority specifies pursuant to subclause 2(1) (ab)(iii) of the Securities Act (Nova Scotia) that documents containing the information described in paragraphs (2)(c) and (e) do not constitute an offering memorandum within the meaning of the *Securities Act* (Nova Scotia).

(4) The prospectus requirement does not apply to a distribution of a security of a mutual fund in the circumstances set out in subsection (2), if

(a) the conditions in subsection (2) have been complied with, and

(b) the mutual fund complies with Part 2 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds.”.

3. Part 6 is amended by adding the following:

“6.5.1 Notice required to rely on capital accumulation plan exemption

Before the first time a mutual fund relies on the exemption in section 2.42.1, the mutual fund must file a notice in the form found in Appendix C in each jurisdiction in which the mutual fund expects to distribute its securities.”

4. The following is added after Appendix B

“Appendix C

Notice of Intention to Rely on Exemption in s. 2.42.1

Issuer information

1. State the full name, address and telephone number of the mutual fund that distributed or intends to distribute the security.
2. State whether the mutual fund is or is not a reporting issuer and, if reporting, each of the jurisdictions in which it is reporting.
3. List each jurisdiction where the mutual fund is, or intends to distribute mutual fund securities in reliance on the exemption for capital accumulation plans and deliver the notice to the relevant securities regulatory authority listed in the attached Schedule.

Certificate

On behalf of the mutual fund, I certify that the statements made in this report are true.

Date: _____

Name of mutual fund (please print)

Print name and position of person signing

e-mail address of person signing

Signature

Schedule to Appendix C

Instruction:

Prior to relying on the exemption, you must file this notice with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which the mutual fund is currently providing services to a capital accumulation plan, or where they intend to provide services to a capital accumulation plan. If you subsequently intend to provide services to a capital accumulation plan located in a new province, you must file a notice in that province.

Notice - Collection and use of personal information

The securities regulatory authorities collect the personal information required under this notice for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation. Freedom of information legislation in certain jurisdictions may require the securities regulatory authority to make this information available if requested. As a result, the public may be able to obtain access to the information.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authorities in the jurisdictions where the mutual fund files this form, at the address(es) set out below.

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Telephone: (514) 395-0337 or 1-877-525-0337
Facsimile: (514) 864-3681

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
Telephone: (604) 899-6854
Toll free in British Columbia and Alberta 1-800-373-6393
Facsimile: (604) 899-6506
Attention: Exempt Distributions

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary, AB T2P 3C4
Telephone: (403) 297-6454
Facsimile: (403) 297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK S4P 3V7
Telephone: (306) 787-5879
Facsimile: (306) 787-5899

The Manitoba Securities Commission

500-400 St. Mary Avenue
Winnipeg, MB R3C 4K5
Telephone: (204) 945-2548
Facsimile: (204) 945-0330

Ontario Securities Commission

20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, ON M5H 3S8
Telephone: (416) 593-3682
Facsimile: (416) 593-8252
Public official contact regarding indirect collection of information:
Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance
Telephone: (416) 593-8086

New Brunswick Securities Commission

133 Prince William Street, Suite 606
Saint John, NB E2L 2B5
Telephone: (506) 658-3060
Facsimile: (506) 658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax, NS B3J 3J9
Telephone: (902) 424-7768
Facsimile: (902) 424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Telephone: (902) 368-4569
Facsimile: (902) 368-5283

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block Confederation Building
St. John's, Newfoundland and Labrador A1B 4J6
Telephone: (709) 729-4189
Facsimile: (709) 729-6187

Government of Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse, YT Y1A 5H6
Telephone: (867) 667-5314
Facsimile: (867)

Government of the Northwest Territories

Department of Justice
Securities Registry
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife, NT X1A 2L9
Telephone: (867) 920-3318
Facsimile: (867) 873-0243

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit, NU X0A 0H0
Telephone: (867) 975-6190
Facsimile: (867) 975-6194

5. These amendments come into force on ●.”



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-10-21 Vol. 2 n° 42

Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un
prospectus simplifié
et
l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement
de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Avis de publication

Remplacement du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, et de l'Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») remplacent les textes suivants, qui sont entrés en vigueur en décembre 2000 :

- le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (l'« ancien Règlement 44-101 ») et ses annexes;

par les textes suivants :

- le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « nouveau Règlement 44-101 »);
- l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié (la « nouvelle annexe »).

(Dans le présent avis, le Règlement 44-101 et la nouvelle annexe sont désignés ensemble comme le « règlement ».)

L'Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« instruction générale »), qui donne des explications et des exemples concernant l'interprétation et l'application du règlement par les ACVM, est également remplacée, par l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

Nous publions avec le présent avis un avis des ACVM qui traite des modifications corrélatives nécessaires pour que les textes suivants soient conformes au règlement :

- le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;
- le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

Les membres des ACVM ont pris ou doivent prendre le règlement :

- comme règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- comme instruction dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

L'instruction générale a été ou devrait être adoptée dans tous les territoires.

En Colombie-Britannique et en Ontario, la mise en œuvre du règlement nécessite l'approbation du ministre.

En Ontario, le règlement et les autres documents à remettre au ministre chargé de la surveillance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont été remis le 14 octobre 2005.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il

entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle* ou à la date ultérieure qu'il indique.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur le **30 décembre 2005**.

Objet

Le règlement modifie les conditions d'admissibilité, les obligations d'information et d'autres exigences du régime du prospectus simplifié de façon à les rendre conformes aux dernières réalisations des ACVM et à faire fond sur les développements récents. Par exemple, le règlement :

- permet à davantage d'émetteurs assujettis de se prévaloir du régime du prospectus simplifié en éliminant l'obligation d'avoir une capitalisation boursière minimale et d'avoir été émetteur assujetti pendant un certain temps auparavant;
- supprime les répétitions et les incohérences entre, d'une part, le régime du prospectus simplifié et, d'autre part, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 ») et le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 ») (ensemble, les « règlements sur l'information continue »), ce qui permet de mieux intégrer les régimes d'information des marchés primaire et secondaire;
- simplifie le régime du prospectus simplifié, notamment en éliminant l'examen obligatoire de la notice annuelle initiale par les autorités de réglementation avant que l'émetteur puisse déposer un prospectus simplifié;
- corrige les lacunes ou ambiguïtés de l'ancien Règlement 44-101 que les ACVM ont repérées au cours des quatre dernières années.

Résumé des commentaires écrits

Le 7 janvier 2005, nous avons publié le règlement et l'instruction générale aux fins de consultation. Pendant la période de consultation, qui a pris fin en avril dernier, nous avons reçu des mémoires des 14 intervenants dont les noms figurent à l'Annexe A. L'Annexe B contient un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses.

Quand nous avons publié le règlement et l'instruction générale pour consultation, nous avons également sollicité des commentaires sur les possibilités de modifications supplémentaires de la réglementation des prospectus. Nous avons demandé si nous devrions permettre à certains émetteurs admissibles d'accéder au marché des capitaux simplement en déposant un prospectus définitif, sans examen de la part des autorités de réglementation. L'Annexe C contient un résumé des commentaires que nous avons reçus en réponse à cette proposition. Nous considérerons ces commentaires quand nous déterminerons s'il convient d'apporter de telles modifications au régime de prospectus. Nous poursuivrons également notre projet d'harmonisation pancanadienne des obligations générales relatives au prospectus, y compris les obligations d'information relatives au prospectus ordinaire. Pour le moment, les ACVM ont décidé de modifier et d'élargir le régime du prospectus simplifié prévu par le règlement.

Nous tenons à remercier les intervenants d'avoir pris le temps de formuler des commentaires.

Résumé des modifications apportées au règlement et à l'instruction générale

Après étude des commentaires, nous avons apporté certaines modifications au règlement et à l'instruction générale publiés en janvier aux fins de consultation. Comme nous ne jugeons pas qu'elles soient importantes, nous ne publions pas le règlement et l'instruction générale de nouveau pour consultation. L'Annexe D contient un résumé des modifications.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767
mmoretto@bcsc.bc.ca

Tracy Hedberg
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6797
thedberg@bcsc.bc.ca

Charlotte Howdle
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
(403) 297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Patricia Leeson
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-5222
patricia.leeson@seccom.ab.ca

Melinda Ando
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-2079
melinda.ando@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Charlie MacCready
Senior Legal Counsel and Assistant Manager
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2367
cmaccready@osc.gov.on.ca

Sonny Randhawa
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2380
Srandhawa@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2330
mtang@osc.gov.on.ca

Marcel Tillie
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8078
mtillie@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Conseillère juridique
Réglementation du marché
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Susan.Powell@nb-sc-cvmnb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Le 21 octobre 2005

Annexe A

Liste des intervenants

	INTERVENANT	DATE
1.	Shawn Allen	31 janvier 2005
2.	Aur Resources Inc.	8 mars 2005
3.	Canadian Trading and Quotation System Inc.	29 mars 2005
4.	Macleod Dixon	7 avril 2005
5.	Canaccord Capital Corporation	8 avril 2005
6.	Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières	8 avril 2005
7.	Association du Barreau de l'Ontario - Sous-comité du droit des valeurs mobilières de la section Droit des affaires	8 avril 2005
8.	Torys LLP	8 et 26 avril 2005
9.	Groupe TSX	8 avril 2005
10.	Ernst & Young	11 avril 2005
11.	Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.	11 avril 2005
12.	Stikeman Elliott s.r.l.	11 avril 2005
13.	KPMG s.r.l.	12 avril 2005
14.	Borden Ladner Gervais s.r.l.	13 avril 2005

Annexe B

Résumé des commentaires sur le règlement et l'instruction générale

<i>n°</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
Partie A : Commentaires en réponse aux questions posées par les ACVM dans l'avis du 7 janvier 2005			
1. Question 1 – Option A ou option B¹			
1.1	Préférence pour l'option B	<p>Aucun intervenant ne préfère l'option A, mais onze des quatorze intervenants préfèrent l'option B.</p> <p>Voici certains des commentaires favorables à l'option B :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'heure actuelle, les investisseurs reçoivent des émetteurs de l'information exhaustive en temps opportun grâce aux documents d'information continue, et il n'y a aucune raison de faire une distinction entre les émetteurs en fonction de leur capitalisation boursière ou de la durée de leur statut d'émetteur assujéti. • L'option B améliorera de façon notable l'accès aux marchés des capitaux, en particulier pour les petits émetteurs, car l'accès sera plus rapide et plus économique. Cette proposition profitera à l'ensemble des petits émetteurs. • La préférence pour l'option B est en grande partie attribuable au fait que les émetteurs doivent être inscrits 	La majorité des intervenants étant en faveur de l'option B, nous retenons cette option, qui élargira l'accès au régime du prospectus simplifié.

¹ Question 1 : Les modifications paraissant dans l'option A de la partie 2 du projet de règlement sont nécessaires à la mise à jour du règlement en vigueur et à son harmonisation avec les règlements sur l'information continue et d'autres projets réglementaires. L'option B, cependant, représente un assouplissement des conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié. À votre avis, cet assouplissement est-il justifié? Que pensez-vous des conditions d'admissibilité proposées qui sont énoncées à l'option B?

n°	Référence	Commentaires	Réponses des ACVM
		à la cote d'une bourse canadienne pour être admissibles.	
1.2	Conditions d'admissibilité – examen de la notice annuelle	Un intervenant prie les ACVM d'examiner avec la même rigueur que le prospectus PAPE la première notice annuelle déposée par les nouveaux émetteurs assujettis qui n'ont pas déposé de prospectus ordinaire.	Tous les émetteurs assujettis doivent se soumettre au programme d'examen de l'information continue des ACVM, décrit en détail dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM, <i>Programme d'examen harmonisé de l'information continue</i> . Nous estimons que notre programme d'examen de l'information continue répond adéquatement aux préoccupations de l'intervenant parce que nous examinons les notices annuelles et les autres documents d'information continue des émetteurs. Nous faisons également remarquer que, nonobstant notre examen, il incombe à l'émetteur de s'assurer qu'il s'acquitte de ses obligations d'information.
1.3	Conditions d'admissibilité – définition de « notice annuelle »	Un intervenant recommande de modifier la définition proposée de « notice annuelle » pour la rendre conforme à la définition de notice annuelle au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, qui prévoit des formes « acceptables » de notice annuelle différentes de celle prévue par les règlements sur l'information continue.	Nous n'avons pas modifié la définition de « notice annuelle ». Nous estimons que l'article 2.7 du Règlement 44-101, qui dispense les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation de l'obligation d'avoir une notice annuelle courante, est suffisant.
1.4	Conditions d'admissibilité – titres nouveaux	Un intervenant se demande si, en l'absence de consultations avant le dépôt, tout émetteur qui se propose de placer des titres nouveaux devrait être admissible au régime du prospectus simplifié.	<p>Nous estimons que les procédures actuelles répondent adéquatement à la question de l'intervenant. L'<i>Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle</i> encourage les dépôts préalables et permet aux agents responsables de prendre le temps nécessaire à l'examen du prospectus provisoire.</p> <p>Si nous apportons d'autres modifications à notre régime de placement (p. ex. l'élimination de l'examen et du visa du prospectus provisoire et du prospectus), nous reconsidérerons la question de l'intervenant à propos des titres nouveaux.</p>

<i>n°</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
1.5	Conditions d'admissibilité – renvoi au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue	Un intervenant propose que l'on remplace, aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 du Règlement 44-101, « de la législation en valeurs mobilières applicable », par « du Règlement 51-102 » dans « les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il [l'émetteur] était tenu de déposer en vertu <u>de la législation en valeurs mobilières applicable</u> ».	Nous ne pouvons pas limiter ce critère au Règlement 51-102. Par exemple, certains fonds d'investissement peuvent se prévaloir du régime du prospectus simplifié, mais leurs obligations d'information continue sont prévues par le Règlement 81-106, et non par le Règlement 51-102. Nous estimons également que l'émetteur doit déposer tous les documents d'information prévus par la législation en valeurs mobilières pour être admissible au régime du prospectus simplifié.
1.6	Conditions d'admissibilité – émetteurs émergents	Deux intervenants proposent que les émetteurs émergents soient tenus aux obligations d'information et de gouvernance des autres émetteurs pour être admissibles au régime du prospectus simplifié. Un intervenant propose que l'émetteur émergent qui choisit de se prévaloir du régime du prospectus simplifié soit tenu de déposer des états financiers annuels, un rapport de gestion annuel et une notice annuelle dans les 90 jours de la fin de son exercice.	Le Règlement 44-101 harmonise et intègre le régime du prospectus simplifié et le régime d'information continue. Hormis l'obligation d'avoir une notice annuelle courante (qui est un document d'information de base pour le prospectus simplifié), nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire de modifier les obligations d'information continue et de gouvernance des émetteurs émergents pour leur permettre de se prévaloir du régime du prospectus simplifié.
1.7	Conditions d'admissibilité – émetteurs dont les activités ont cessé ou dont le principal actif est constitué d'espèces ou de leur inscription à la cote	Un intervenant propose que l'on modifie les conditions d'admissibilité prévues au paragraphe e de l'article 2.2, car certains émetteurs exercent des activités mais leur principal actif est constitué d'espèces ou de quasi-espèces : ces émetteurs devraient être admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié.	Nous ne sommes pas d'accord. De manière générale, nous estimons que les émetteurs dont le principal actif est constitué d'espèces ou de quasi-espèces n'ont pas d'activités significatives et ne doivent pas être admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié. Dans des cas exceptionnels, les émetteurs qui répondent à cette description mais souhaitent être admissibles au dépôt d'un prospectus simplifié peuvent demander une dispense de cette condition d'admissibilité.
1.8	Conditions d'admissibilité – bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié	Deux intervenants proposent d'ajouter Canadian Trading and Quotation System Inc. à la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié ».	Nous sommes d'accord sur la première proposition des intervenants et avons ajouté Canadian Trading and Quotation System Inc. à la définition de « bourse admissible dans le cadre

<i>n^o</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
		Ces deux intervenants font également valoir que la définition ne permettra pas de tenir compte des nouvelles bourses. Ils proposent qu'elle soit modifiée de sorte que toute bourse reconnue par un membre des ACVM à l'avenir devienne automatiquement une « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié ».	du prospectus simplifié ». Toutefois, nous n'avons pas apporté la deuxième modification. Nous estimons que les critères de reconnaissance comme bourse sont différents des critères de reconnaissance comme bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié. Il se pourrait que certaines bourses reconnues à l'avenir ne doivent pas être des « bourses admissibles dans le cadre du prospectus simplifié ».
2. Question 2 – Engagement à déposer l'information des garants (ss.-par. ii du par. b de l'art. 4.2 du Règlement 44-101)²			
2.1	Appui	Quatre intervenants sont favorables à l'obligation de transmettre un engagement à déposer l'information des garants en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 4.2.	Nous prenons acte de ces commentaires.
2.2	Opposition	Un intervenant s'oppose à l'obligation de transmettre un engagement à déposer l'information des garants. Selon lui, ce point est traité adéquatement par le Règlement 51-102, en vertu duquel l'émetteur n'a pas à déposer de documents d'information continue si le garant le fait. En outre, le contrat liant l'émetteur et le garant contiendra des stipulations obligeant le garant à se conformer aux règles applicables. Par conséquent, le risque que le garant ne fournisse pas l'information requise est minime.	Le Règlement 51-102 n'exige pas que l'émetteur fournisse l'information du garant, bien que l'article 13.4 de ce règlement dispense l'émetteur de fournir l'information si le garant fournit de l'information adéquate. On se rappellera qu'un contrat est un acte privé et que le respect de ses stipulations ne garantit pas nécessairement la communication d'information au public.
2.3	Engagement de l'émetteur ou du garant	Un intervenant fait valoir que l'engagement à déposer l'information du garant pourrait émaner de l'émetteur ou du garant.	Nous estimons que l'engagement devrait émaner de l'émetteur pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • l'information périodique et occasionnelle du garant sera déposée dans le profil SEDAR de l'émetteur; • les émetteurs et les garants peuvent structurer leurs

² Question 2 : Est-ce que l'obligation pour l'émetteur de transmettre un engagement à déposer l'information périodique et occasionnelle des garants pertinents en vertu du sous-paragraphe 2 du paragraphe b de l'article 4.3 du projet de règlement est une façon appropriée de remédier au manque d'information sur les garants sur le marché secondaire? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et suggérer d'autres options.

<i>n°</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
			ententes de sorte que les premiers puissent s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'engagement.
2.4	Type d'information	<p>Trois intervenants demandent que l'on précise le type d'information occasionnelle et périodique du garant qu'il faudrait déposer en vertu de l'engagement. Un intervenant demande si l'engagement pourrait être limité à l'information périodique et occasionnelle requise dans le territoire d'origine en vertu du droit des sociétés et des valeurs mobilières.</p> <p>Un intervenant demande des éclaircissement à propos des sociétés étrangères qui ne sont pas émetteurs assujettis au Canada.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que, si ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1 ne s'applique au garant, il pourrait être difficile pour l'émetteur de s'engager à déposer certaines informations du garant en permanence.</p>	<p>Nous avons précisé au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>b</i> de l'article 4.2 qu'il s'agit d'un engagement à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant analogue à celle qui est visée à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1. Nous avons également ajouté des directives dans l'Instruction générale 44-101.</p>
2.5	Engagement à faire de son mieux	Un intervenant propose qu'au lieu de s'engager à déposer l'information des garants, l'émetteur s'engage à faire de son mieux pour respecter les dispositions relatives à l'information des garants prévues à l'article 12.1 en déposant ses documents d'information continue.	Nous estimons que l'émetteur peut structurer ses ententes avec les garants de façon à s'assurer qu'il dispose de l'information périodique et occasionnelle de ces derniers et est en mesure de la déposer dans SEDAR. Nous estimons par conséquent qu'un engagement à faire de son mieux ne convient pas.
3. Question 3 – Dispense relative aux garants (rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1)³			
3.1	Appui	Un intervenant est favorable aux dispenses pour certaines émissions de titres garantis prévue à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1.	Nous prenons acte de ce commentaire.

³ Question 3 : À votre avis, les dispenses prévues à la rubrique 13 du projet d'annexe 1 sont-elles adéquates? Dans la négative, veuillez élaborer. Pensez-vous que toutes les conditions d'obtention des dispenses prévues à la rubrique 13 du projet d'annexe 1 sont nécessaires pour faire en sorte que les investisseurs disposent de tous les renseignements utiles pour prendre une décision de placement éclairée? Dans la négative, veuillez élaborer. Y aurait-il lieu d'en ajouter d'autres? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

<i>n^o</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
3.2	Opposition	<p>Un intervenant affirme que les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 ne sont pas convenables. Le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers et le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables facilitent déjà le placement direct de titres au Canada par les émetteurs étrangers. Les investisseurs devraient obtenir les états financiers des filiales parce que l'information financière sommaire visée à la rubrique 13 est trop superficielle pour faire une analyse financière sérieuse.</p>	<p>Les dispenses prévues à la rubrique 13 sont conformes à celles qui ont été accordée jusqu'ici. Nous accordons des dispenses en partant du principe qu'il n'est pas toujours nécessaire de fournir de l'information financière complète sur l'émetteur et ses garants. Nous estimons que les investisseurs s'intéressent surtout à la situation financière et aux résultats d'exploitation de la société mère (qu'il s'agisse de l'émetteur ou du garant). L'information financière sommaire visée à la rubrique 13 vise à résoudre les préoccupations des autorités de réglementation en ce qui concerne l'information sur la subordination structurelle (abordée ci-dessous) lorsque seule l'information financière de la société mère est fournie.</p>
3.3	Rapport de vérification	<p>Un intervenant soulève plusieurs questions à propos de la forme et du contenu du rapport de vérification sur l'information financière sommaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le vérificateur américain d'un garant américain pourrait ne pas être en mesure d'indiquer qu'à son avis l'information financière sommaire est présentée fidèlement. • Dans le cas d'un garant canadien : i) il n'existe pas de normes professionnelles canadiennes pour l'établissement de l'information financière sommaire; et ii) le type d'opinion qui serait exprimée n'est pas prévue par les NVGR canadiennes. • L'instruction 1c) de la rubrique 13 exige que l'information financière sommaire d'une filiale soit tirée de ses états financiers comparatifs vérifiés pour les 	<p>Nous prenons acte de ce commentaire. Nous avons remplacé les instructions 1b) et c) de la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 par une instruction prévoyant que l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de l'émetteur ou de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié.</p>

n°	Référence	Commentaires	Réponses des ACVM
		mêmes périodes comptables que les états financiers de la société mère. Une telle obligation rendra la dispense inutile à la plupart des multinationales.	
3.4	Acquisitions récentes	Un intervenant fait valoir que le paragraphe (g) de la <i>Rule 3-10</i> de la <i>Regulation S-X</i> prévoit le moment où les états financiers de filiales ou de garants filiales récemment acquis sont exigés. Nous devrions nous demander si des directives comparables sont nécessaires pour les dispenses prévues à la rubrique 13.	<p>Nous ne jugeons pas que des directives comparables à celles énoncées au paragraphe (g) de la <i>Rule 3-10</i> soient nécessaires parce que les dispenses prévues par la <i>Rule 3-10</i> sont structurées différemment de celles prévues par la rubrique 13.</p> <p>Le paragraphe (g) garantit que les états financiers d'un émetteur ou d'un garant important récemment acquis sont inclus dans la déclaration d'inscription déposée auprès de la SEC. En revanche, les états financiers d'un émetteur ou d'un garant important récemment acquis doivent être inclus dans le prospectus simplifié comme déclaration d'acquisition d'entreprise (de l'émetteur ou de la société mère garante), qu'une des dispenses prévues à la rubrique 13 s'applique ou non.</p>
3.5	Paragraphe <i>e</i> de la rubrique 13.1	Un intervenant estime que la condition prévue au paragraphe <i>e</i> de la rubrique 13.1 est redondante parce qu'en vertu du paragraphe <i>a</i> de cette rubrique, le garant doit avoir fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement.	Nous ne sommes pas d'accord. Le paragraphe <i>e</i> de la rubrique 13.1 n'est pas redondant. Il vise à faire en sorte que les émetteurs ayant plusieurs garants filiales se prévalent de la dispense prévue à la rubrique 13.2 plutôt que de celle prévue à la rubrique 13.1.
3.6	Paragraphe <i>f</i> de la rubrique 13.1	Un intervenant considère que l'information financière sommaire prévue au sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>f</i> des rubriques 13.1, 13.2 et 13.3 n'apporterait rien aux investisseurs et qu'elle devrait donc être supprimée.	<p>Cette information résoudra les préoccupations des autorités de réglementation en ce qui concerne l'information sur la « subordination structurelle ».</p> <p>Il y a notamment subordination structurelle lorsqu'un émetteur est filiale d'un garant ayant d'autres filiales qui ne sont pas des garants. En cas d'insolvabilité du garant, les investisseurs qui se fient à son soutien au crédit entier et sans condition n'auraient</p>

<i>n°</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
			<p>pas de créance sur les actifs des autres filiales, mais seulement que sur leurs capitaux propres. En outre, ces créances auraient un rang inférieur aux réclamations des créanciers des filiales.</p> <p>Le sous-paragraphe <i>ii</i> du paragraphe <i>f</i> des rubriques 13.1, 13.2 et 13.3 exige la communication d'information financière sommaire de l'émetteur, des garants et des filiales qui ne sont pas garantes. Cette information permettra aux investisseurs de connaître les actifs sur lesquels ils ont uniquement des créances indirectes et de rang inférieur en cas d'insolvabilité.</p>
4. Question 4 – Intérêts des experts (rubrique 15 de l'Annexe 44-101A1)⁴			
4.1	Appui	<p>Trois intervenants sont en faveur des obligations d'information prévues à la rubrique 15.</p> <p>Certains intervenants ont proposé de modifier en conséquence l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle.</p>	<p>Nous prenons acte de ces commentaires et avons modifié en conséquence la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle (voir l'avis des ACVM relatif aux modifications corrélatives).</p>
4.2	Opposition	<p>Un intervenant s'oppose fermement à ce que les vérificateurs canadiens soient visés par cette disposition. Les ACVM devraient collaborer avec le Conseil des normes de vérification et de certification de l'ICCA pour apporter les modifications appropriées aux normes professionnelles du chapitre 5751 ou 7110 (ou des deux) si elles estiment qu'il est souhaitable que le vérificateur confirme son indépendance chaque fois qu'un émetteur assujetti dépose un prospectus.</p>	<p>Nous avons étudié ce commentaire mais nous croyons toujours que l'obligation d'information n'est pas exagérée. Nous avons donc conservé l'obligation actuelle de donner de l'information sur l'indépendance des vérificateurs canadiens qui repose sur le respect des règles de déontologie applicables dans leur territoire.</p>
4.3	Solution de rechange	<p>Un intervenant propose qu'au lieu d'exiger l'information prévue à la rubrique 15.2 de l'Annexe 44-101A1, on exige que le conseil d'administration ou un organe analogue indique s'il a déterminé que chaque personne visée aux paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> de</p>	<p>Nous n'avons pas apporté la modification proposée parce que nous estimons que l'information sur la participation véritable des experts dans l'émetteur est pertinente pour les investisseurs.</p>

⁴ Question 4 : La rubrique 15 du projet d'annexe 1 a pour objectif de veiller à ce que l'information relative à toute participation susceptible de donner l'impression qu'un expert pourrait se trouver en conflit d'intérêts soit présentée. À votre avis, cet objectif est-il atteint? Dans la négative, veuillez énumérer les modifications qui devraient être apportées aux paramètres.

<i>n°</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
		la rubrique 15.1 est indépendante de l'émetteur et de sa direction.	
Partie B : Commentaires sur d'autres aspects du Règlement 44-101			
5. Généralités			
5.1	Régime d'information multinational (RIM)	Deux intervenants nous prient de nous assurer que le projet de règlement ne nuira pas au RIM.	Nous avons confirmé auprès du personnel de la SEC que le projet de règlement ne nuira pas au RIM.
5.2	Projet américain de régime de prospectus pour les émetteurs connus et expérimentés	Un intervenant prie les ACVM de modifier le régime de prospectus pour que les émetteurs qui sont intercotés au Canada et aux États-Unis puissent se prévaloir du nouveau régime de prospectus que la SEC doit mettre en œuvre pour les « émetteurs connus et expérimentés ».	Nous n'avons pas encore modifié le régime du prospectus simplifié pour répondre aux besoins des émetteurs intercotés découlant des modifications apportées par la SEC au régime de placement des États-Unis. Nous envisagerons d'autres modifications de nos régimes de placement en réponse aux propositions de la SEC s'il y a lieu.
5.3	Prolongement du délai de dépôt du prospectus provisoire jusqu'à 4 jours ouvrables	Un intervenant salue notre proposition d'ajouter deux jours ouvrables au délai dont les émetteurs disposent pour déposer un prospectus simplifié provisoire et obtenir le visa après avoir conclu une convention de placement. Cette modification devrait leur permettre de faire le contrôle préalable et d'établir le prospectus provisoire dans les opérations les plus complexes.	Nous prenons acte de ce commentaire.
5.4	Obligation de retraiter les états financiers	Un intervenant dit qu'il n'existe aucune disposition réglementaire obligeant un émetteur assujéti à déposer des états financiers retraités pour tenir compte de certains événements postérieurs comme une modification rétroactive de convention comptable et les abandons d'activités (appelés « événements postérieurs de type A » dans le Manuel de l'ICCA).	Nous étudierons ce commentaire dans un cadre plus large que celui des modifications au Règlement 44-101 parce qu'une décision sur ce point ne se limiterait pas aux prospectus.
5.5	Examen des états financiers non vérifiés	Un intervenant fait valoir que, selon les PCGR locaux, les vérificateurs étrangers peuvent n'avoir aucune responsabilité professionnelle relativement à l'examen des états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus. En l'absence d'examen des états financiers intermédiaires non vérifiés, il peut être difficile de déterminer si l'information figurant dans le	Nous prenons acte de ce commentaire. Nous avons ajouté à l'article 4.3 du Règlement 44-101 l'obligation de faire examiner les états financiers non vérifiés inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable ou à

<i>n°</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
		prospectus n'est ni fausse ni trompeuse.	d'autres normes d'examen étrangères acceptables. Le Règlement 44-101 conserve l'obligation d'examen, mais la lettre d'accord présumé adressée aux agents responsables n'est plus exigée.
6. Acquisitions significatives et déclarations d'acquisition d'entreprise			
6.1	Utilisation des déclarations d'acquisition d'entreprise	Deux intervenants approuvent la décision des ACVM d'utiliser les déclarations d'acquisition d'entreprise pour déclarer les acquisitions significatives. En particulier, l'élimination de l'obligation d'inclure les états financiers de plusieurs petites acquisitions représente une nette amélioration.	Nous prenons acte de ce commentaire.
6.2	Disposition transitoire	Un intervenant fait remarquer que de l'information peut être demandée sur certaines acquisitions qui ont eu lieu au cours des trois derniers exercices et pour lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'était exigée parce qu'elles ont été réalisées avant le 30 mars 2004. Les ACVM devraient se demander si des dispositions transitoires sont nécessaires pour combler le vide, en attendant que les obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise aient été en vigueur depuis trois ans.	Nous prenons acte de ce commentaire mais estimons que des dispositions transitoires sont inutiles. Bien qu'aucune déclaration d'acquisition d'entreprise ne soit déposée pour les acquisitions significatives effectuées avant le 30 mars 2004, nous sommes convaincus qu'en ce qui concerne ces acquisitions, les états financiers consolidés de l'émetteur intégrés par renvoi renfermeraient suffisamment d'information sur l'entreprise acquise. Par exemple, l'émetteur dont l'exercice prend fin le 31 décembre inclura au moins neuf mois d'activités de l'entreprise acquise dans ses états financiers annuels consolidés vérifiés. Nous faisons également remarquer qu'en vertu du Règlement 44-101, la déclaration d'acquisition d'entreprise nécessite l'inclusion des états financiers des deux derniers exercices de l'entreprise acquise seulement et que seules les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées depuis le début du dernier exercice devront être intégrées par renvoi dans le prospectus simplifié.
6.3	Dispense de l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par le Règlement 51-102	Un intervenant propose que l'on modifie le Règlement 51-102 pour offrir une dispense de l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque le prospectus contient l'information et les états financiers qui auraient été	Nous étudierons ce commentaire dans le contexte de modifications au Règlement 51-102.

<i>n°</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
		fournis dans la déclaration. Cette dispense serait analogue à la dispense offerte lorsque l'information figure dans la circulaire de sollicitation de procurations.	
6.4	États financiers pro forma pour plusieurs acquisitions dans la déclaration d'acquisition d'entreprises	Un intervenant propose de modifier les dispositions du Règlement 51-102 relatives aux états financiers pro forma pour que ces états financiers tiennent compte non seulement de l'acquisition qui est l'objet de la déclaration d'acquisition d'entreprise, mais aussi de toutes les acquisitions significatives faites au cours des périodes visées par les états des résultats pro forma vérifiés et non vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, si elles ne sont pas déjà prises en compte dans les états financiers historiques sous-jacents.	Nous étudierons ce commentaire dans le contexte de modifications au Règlement 51-102.
6.5	Rapport sur la compilation d'états financiers pro forma délivré par le vérificateur	Un intervenant préférerait que les ACVM éliminent l'obligation de produire un rapport sur la compilation d'états financiers pro forma et qu'elles s'en remettent plutôt aux normes professionnelles du chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA.	Nous étudierons ce commentaire dans le contexte de modifications au Règlement 51-102 parce que les dispositions du Règlement 44-101 relatives aux états financiers pro forma ont été supprimées compte tenu des dispositions du Règlement 51-102 relatives aux déclarations d'acquisition d'entreprise.
7. Règlement 44-101 – Dispositions particulières			
7.1	Partie 2 – Avis d'intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié	Un intervenant se demande si l'avis en question sera mis à la disposition du public sur SEDAR et s'il expire après un certain délai. Le règlement n'indique pas clairement si l'émetteur doit suivre des procédures s'il décide ultérieurement de ne pas déposer de prospectus.	<p>L'objet de l'avis est simplement d'annoncer que l'émetteur entend être admissible au régime du prospectus simplifié. Nous avons déplacé cette condition d'admissibilité à l'article 2.8. Dans cet article, nous avons précisé ce qu'il faut indiquer dans l'avis (voir la nouvelle Annexe A), quand il faut le déposer et à quel agent responsable il faut l'adresser.</p> <p>Les émetteurs doivent déposer l'avis dans SEDAR et il sera à la disposition du public. L'avis n'a pas de date d'expiration et reste valide jusqu'à ce que l'émetteur le retire. Il ne devrait avoir aucune incidence sur le marché étant donné qu'il n'est lié à</p>

<i>n°</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
			aucun placement ni aucune transaction à venir.
7.2	Paragraphe 1 de l'article 2.7 – nouveaux émetteurs assujettis	Un intervenant propose que le prospectus PAPE d'un nouvel émetteur assujetti visé au paragraphe 1 de l'article 2.7 soit réputé être une « notice annuelle courante » de sorte qu'il puisse être intégré par renvoi dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1.	Il n'est pas nécessaire qu'un prospectus PAPE soit réputé être une « notice annuelle courante ». Le nouvel émetteur assujetti qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 est obligé, en vertu de la rubrique 11.3 de l'Annexe 44-101A1, de présenter dans le prospectus simplifié l'information à fournir dans la notice annuelle courante. L'émetteur peut se conformer à la rubrique 11.3 en intégrant par renvoi son prospectus PAPE (voir aussi l'instruction 5 de l'Annexe 44-101A1).
7.3	Article 4.4 – consentement des experts	Un intervenant propose que l'on modifie l'article 4.4 du projet de Règlement 44-101 pour accepter l'inclusion dans le prospectus simplifié du consentement du vérificateur prévu par le chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA pour satisfaire aux obligations prévues par cet article.	Nous estimons que le consentement du vérificateur prévu par le chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA n'est pas suffisant pour le prospectus simplifié, car il ne comporte pas de déclaration selon laquelle le vérificateur a lu le prospectus simplifié et n'a aucune raison de croire qu'il y a des déclarations fausses ou trompeuses dans l'information extraite du rapport ou des états financiers sur lesquels il a été consulté, ou connue de lui par suite des services rendus ou de la vérification des états financiers. Nous estimons que ces déclarations font partie intégrante du consentement du vérificateur.
7.4	Paragraphe 3 de l'article 4.5 – traduction française	Un intervenant fait remarquer que, dans la pratique actuelle, l'émetteur qui n'est pas en mesure de terminer la traduction de tous les documents à intégrer par renvoi avant de déposer son prospectus provisoire peut demander une dispense directement à l'Autorité des marchés financiers. Il se demande si le paragraphe 3 de l'article 4.5 obligerait l'émetteur à demander la dispense à l'autorité principale (au moyen du REC ou dans la lettre de présentation du prospectus provisoire) plutôt que directement à l'Autorité des marchés financiers.	L'émetteur doit demander la dispense directement à l'Autorité des marchés financiers. Si elle est accordée, la dispense sera attestée par un document de décision. Nous avons modifié le paragraphe 1 de l'article 8.2 du Règlement 44-101 en ajoutant un renvoi au paragraphe 3 de l'article 4.5 dans le membre de phrase « à l'exception d'une dispense de l'application totale ou partielle de la partie 2 », pour indiquer clairement que la dispense de l'application du paragraphe 3 de l'article 4.5 doit être attestée par un document de décision et non par le visa.

<i>n°</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
7.5	Paragraphe <i>c</i> de l'article 7.1 – publication et dépôt d'un communiqué	Ce paragraphe exige qu'un communiqué soit publié et déposé avant que les courtiers ne soient autorisés à solliciter des manifestations d'intérêt. Un intervenant propose qu'on le modifie pour qu'il suffise de publier le communiqué, sans le déposer, avant que les courtiers commencent la sollicitation. La publication est plus importante que le dépôt et, bien que la distinction puisse sembler secondaire, les conséquences peuvent être significatives dans le contexte des financements par prise ferme.	Nous prenons acte du commentaire mais n'avons pas apporté la modification proposée. SEDAR est le dépositaire central des documents réglementaires et nous estimons que les communiqués doivent y être déposés.
8. Annexe 44-101A1 – Dispositions particulières			
8.1	Rubrique 3 – structure du capital consolidé	Un intervenant propose de supprimer l'obligation de fournir l'information prévue à la rubrique 3 (structure du capital consolidé) de l'Annexe 44-101A1 pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'information donnée dans le prospectus simplifié ne devrait pas se concentrer sur le capital-actions ou les capitaux empruntés; • toute déclaration de changement important faisant état d'un changement dans cette information serait intégrée par renvoi. 	Nous n'avons pas apporté la modification proposée parce que nous estimons que le prospectus devrait contenir un résumé de toutes les modifications apportées au capital-actions de l'émetteur et à ses emprunts, y compris les modifications qui résulteront du placement. Nous estimons qu'il est plus facile de comprendre cette information si elle est consolidée et présentée au même endroit dans le prospectus.
8.2	Rubrique 6.1 – ratio de couverture par les bénéfices inférieur à un	Un intervenant propose que l'indication que le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un continue à figurer en page frontispice.	Nous sommes d'accord et avons restauré cette obligation à la rubrique 1.13 de l'Annexe 44-101A1.
8.3	Rubrique 6.1 – calcul du ratio de couverture par les bénéfices	Un intervenant propose d'utiliser tous les intérêts, qu'ils soient payables sur les dettes à court terme ou à long terme, comme unique base de calcul du ratio de couverture par les bénéfices. Il fait valoir que la capacité de l'émetteur de payer les intérêts ne devrait pas être compromise par la classification comme dette à court terme ou à long terme.	Pour faciliter la comparaison des données historiques, nous avons conservé l'obligation de donner un ratio de couverture par les bénéfices calculé en excluant les intérêts sur le passif à court terme. Toutefois, l'instruction 5 de la rubrique 6.1 de l'Annexe 44-101A1 précise que les émetteurs sont également tenus de donner un ratio de couverture par les bénéfices calculé comme si les titres de créance étaient entièrement classés comme dette à

<i>n°</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
			long terme.
8.4	Rubrique 9.1 – terrains contenant des ressources naturelles	Un intervenant fait remarquer que, si une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains contenant des ressources naturelles, la rubrique 9.1 oblige l'émetteur à donner au sujet de ces terrains l'information prévue à la rubrique 5.5 de l'Annexe 51-102A2, laquelle renvoie aux obligations d'information prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières. Cette rubrique n'indique pas clairement si l'émetteur serait tenu d'inclure dans son prospectus des rapports en la forme prévue par l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, et l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz, au sujet de ces terrains.	Ce commentaire a porté à notre attention un effet non intentionnel du renvoi à la rubrique 5.5 de l'Annexe 51-102A2 dans la rubrique 9.1. L'information prévue à l'article 9.1 doit porter sur les terrains, alors que celle à laquelle la rubrique 5.5 fait référence concerne la société dans son ensemble. Nous avons supprimé de la rubrique 9.1 le renvoi à la rubrique 5.5 de l'Annexe 51-102A2. La rubrique 9.1 continue de s'appliquer aux terrains miniers.
8.5	Rubrique 10 – acquisitions significatives (présentation avancée des états financiers)	Un intervenant note que le paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de l'Annexe 44-101A1 semble devancer la présentation dans le prospectus des états financiers annuels et trimestriels relatifs à certaines acquisitions significatives, ce qui semble plus exigeant que les obligations de dépôt relatives aux acquisitions significatives qui sont prévues par les règlements sur les prospectus en vigueur.	Nous n'avons pas l'intention de devancer l'inclusion des états financiers de certaines acquisitions significatives. Nous avons modifié la rubrique 10.1 de l'Annexe 44-101A1 et ajouté le paragraphe 2 à la rubrique 4.10 de l'instruction générale pour préciser quels états financiers d'une acquisition significative il faut fournir dans le prospectus simplifié.
8.6	Rubrique 10 – acquisitions significatives (type d'information)	Un intervenant se demande si l'information sur l'incidence de l'acquisition significative ou du projet d'acquisition prévue au sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de la rubrique 10.1 de l'Annexe 44-101A1 devrait être d'ordre quantitatif ou qualitatif. L'information quantitative ne serait probablement pas très précise dans ces circonstances puisque les résultats vérifiés de l'entreprise acquise ne seraient pas encore disponibles.	Nous avons remplacé le paragraphe 2 de la rubrique 10.1 de l'Annexe 44-101A1 publié pour consultation par une instruction selon laquelle l'émetteur doit fournir l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette modification a pour effet de remplacer l'ancien sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 2 de la rubrique 10.1 par la rubrique 2.4 de l'Annexe 51-102A4.

n°	Référence	Commentaires	Réponses des ACVM
			<p>La rubrique 2.4 de cette annexe exige que l'émetteur décrive tout projet de changement important dans ses activités ou celles de l'entreprise acquise qui pourrait avoir un effet significatif sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière. L'examen des déclarations d'acquisition d'entreprises nous a permis de constater que les émetteurs donnent de l'information tant quantitative que qualitative pour satisfaire à la rubrique 2.4 et que l'information varie selon qu'elle est connue et en fonction des précisions que l'émetteur peut donner.</p>
8.7	<p>Rubrique 10 – acquisitions significatives (critère d'importance pour la présentation des faits)</p> <p>(Voir aussi l'article 4.10 de l'instruction générale)</p>	<p>Un intervenant recommande une règle stricte selon laquelle les états financiers ne sont exigés qu'à partir d'un seuil de 40 %. Étant donné l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise comportant des états financiers à partir d'un seuil de 20 %, ce qui semble donner une indication de ce que les autorités considèrent comme important, les émetteurs peuvent se sentir obligés de fournir des états financiers à partir du seuil de 20 %.</p> <p>À titre de solution de rechange, il faudrait clarifier le paragraphe c de l'article 4.10 de l'instruction générale pour indiquer quand fournir des preuves pour réfuter la présomption selon laquelle la présentation des états financiers est nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information si les critères de significativité sont remplis à hauteur du seuil de 40 %. Le paragraphe c de l'article 4.10 devrait aussi préciser à qui soumettre les preuves et si une dispense est nécessaire. En outre, il devrait indiquer en détail toute procédure officielle à suivre. À noter que si les états financiers doivent être inclus dans le prospectus simplifié à la suite de l'examen des autorités de réglementation, il pourrait être très difficile et coûteux de les obtenir à temps.</p>	<p>Nous ne considérons pas qu'une règle stricte soit appropriée. Nous avons modifié l'article 4.10 de l'instruction générale pour indiquer que nous présumons que l'inclusion des états financiers ou d'autres informations est nécessaire pour toutes les acquisitions qui sont ou seraient considérées comme significatives en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102, au lieu de parler d'acquisitions significatives à hauteur du seuil de 40 %. Les émetteurs peuvent réfuter cette présomption en fournissant des preuves que les états financiers ou les autres informations prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 ne sont pas requis pour qu'il y ait exposé complet, véridique et clair.</p> <p>Nous encourageons les émetteurs à utiliser les procédures de dépôt préalable prévues par l'<i>Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus</i> s'ils comptent ne pas présenter dans leur prospectus simplifié les états financiers ou les autres informations prévues à la partie 8 du Règlement 51-102.</p>

<i>n°</i>	<i>Référence</i>	<i>Commentaires</i>	<i>Réponses des ACVM</i>
8.8	Rubrique 11.1 – intégration par renvoi obligatoire	Deux intervenants notent que le terme « document d'information », au paragraphe 8 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1, semble désigner tous les documents déposés, et non pas uniquement les documents déposés ou devant l'être en vertu d'un engagement.	Nous ne voulions pas désigner tous les documents d'information déposés, mais uniquement les documents que l'émetteur a déposés en vertu d'un engagement. Nous apporté les modifications appropriées à cette rubrique.
9. Instruction générale 44-101 – Dispositions particulières			
9.1	Paragraphe 7 de l'article 1.8 et 4 de l'article 2.6 - émetteur issu d'une réorganisation	Un intervenant propose que nous augmentions le nombre d'exemples pour tenir compte des « scissions inversées » dans lesquelles l'entité issue de la scission devrait être considérée, conformément à la nature de l'opération, comme l'émetteur issu d'une réorganisation.	Nous ne croyons pas que les « scissions inversées » soient des opérations très fréquentes. Nous accorderons des dispenses pour ce genre d'opération au cas pas cas.

Annexe C

Résumé des commentaires sur les possibilités de modifications supplémentaires de la réglementation des prospectus

On trouvera ci-dessous un résumé des commentaires reçus en réponses aux questions 5 à 7 de l'Avis de consultation des ACVM du 7 janvier 2005 en ce qui concerne les possibilités de modifications supplémentaires des régimes de placement. Nous considérerons ces commentaires quand nous déterminerons s'il convient d'apporter de telles modifications.

1. Question 5 – Élimination du prospectus provisoire et de l'examen du prospectus ⁵		
1.1	Appui	<p>Cinq intervenants sont favorables à l'élimination du prospectus provisoire et de l'examen du prospectus. Les motifs invoqués sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'élimination de ces obligations donnera aux émetteurs un accès plus rapide et assuré au marché.• L'élimination de ces obligations fera baisser le coût des opérations de financement.• Étant donné l'adoption prévue en Ontario, et peut-être dans d'autres territoires, de textes concernant la responsabilité civile sur le marché secondaire, il ne semble pas y avoir de raison valide de conserver ces obligations, sauf dans le cadre des premiers appels publics à l'épargne.
1.2	Opposition	<p>Trois intervenants s'opposent à l'élimination du prospectus provisoire et de l'examen du prospectus. Les motifs invoqués sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'élimination de ces obligations nuira au RIM.• L'élimination de ces obligations peut entraîner des situations dans lesquelles un émetteur qui est, sans le savoir, l'objet

⁵ Question 5 : *Généralités* À votre avis, l'élimination du prospectus provisoire et de son examen profiterait-elle aux émetteurs, investisseurs et autres participants au marché? Quels sont les principaux avantages d'un tel régime? A-t-il des inconvénients? L'absence d'examen par les autorités de réglementation compétentes dans le contexte d'un placement au moyen d'un prospectus vous inquiète-t-elle? Craignez-vous que le fait d'accélérer le dépôt du prospectus exerce des pressions indues sur le processus de contrôle diligent?

		<p>d'une enquête ou d'un examen des documents d'information continue soulevant de graves préoccupations place des titres sans que les souscripteurs soient informés des problèmes potentiels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'option B est retenue, c'est le régime du prospectus préalable qui offrira les avantages d'un régime sans prospectus provisoire ni examen du prospectus. • Le prospectus provisoire est un document très important pour la pré-commercialisation de titres. Comme il est déposé dans SEDAR, il contient aussi de l'information pertinente pour la négociation, sur le marché secondaire, des titres d'un émetteur assujetti existant. • Le programme d'examen harmonisé de l'information continue décrit dans l'Avis 51-312 des ACVM justifie une réduction, mais pas l'élimination, de l'examen des prospectus. • Certaines obligations d'information ne sont pas moins exigeantes que celles qui se rapportent au prospectus ordinaire et il n'y a aucune raison de relâcher la surveillance par les autorités de réglementation.
1.3	Transmission ou dépôt du prospectus provisoire	Un intervenant fait falloir qu'il faudrait éliminer la transmission du prospectus provisoire, mais que le dépôt d'un tel prospectus n'est pas particulièrement exigeant. Les ACVM devraient instaurer un régime semblable au régime de placement de droits qui prévoit un délai permettant au personnel de soulever des objections.
1.4	Effet sur le contrôle diligent	Un intervenant considère qu'un régime de « prospectus définitif » pourrait augmenter de façon significative la pression que subissent déjà le placeur et l'administrateur dans le cadre du contrôle diligent. Il estime également que l'élimination du prospectus provisoire pourrait [TRADUCTION] « compromettre l'intégrité dont le marché jouit depuis longtemps déjà grâce au régime de prospectus provisoire et au visa du prospectus définitif ».

2. Question 6 – Conditions d’admissibilité et restrictions supplémentaires ⁶		
2.1	Période d’acclimatation	<p>Deux intervenants sont favorables à la période d’acclimatation. L’un d’eux estime que la nécessité de rendre disponible et accessible pendant un certain temps de l’information adéquate sur l’émetteur dicte cette condition d’admissibilité.</p> <p>Trois intervenants s’opposent à la période d’acclimatation. L’un d’eux note que l’on atteindra plus facilement l’objectif en pénalisant les émetteurs non conformes qu’en empêchant les nouveaux émetteurs potentiellement conformes de se prévaloir du régime pendant une période d’acclimatation.</p>
2.2	Lacunes concernant l’information continue	<p>Quatre intervenants sont favorables à l’interdiction de placer des titres si l’agent responsable a relevé des lacunes importantes concernant l’information continue de l’émetteur qui n’ont pas été rectifiées. L’un d’eux est en faveur de l’interdiction, mais seulement si les lacunes non rectifiées donnent lieu à une interdiction d’opérations.</p> <p>Un intervenant est contre une interdiction générale de placer des titres si l’agent responsable a relevé des lacunes importantes concernant l’information continue de l’émetteur qui n’ont pas été rectifiées. Il faut examiner les faits et les circonstances au cas par cas, en tenant compte de la nature et de la complexité des problèmes.</p>
2.3	Types de titres	Quatre intervenants sont en faveur d’une restriction sur les types de titres admissibles afin de ne pas donner accès aux titres qui sont susceptibles de ne pas être appuyés par l’information continue de l’émetteur.
2.4	Examen par les autorités de réglementation	Un intervenant note qu’il est essentiel que l’examen de l’information continue par les autorités de réglementation se fasse régulièrement. Bien que l’examen puisse ne pas avoir lieu au moment du placement, il faut inciter les émetteurs à s’assurer que leur information continue, ainsi que toute information supplémentaire incluse dans le prospectus, constitue un énoncé complet, véridique et clair. Si l’information est inadéquate, les sanctions doivent être assez sévères pour inciter les émetteurs à se conformer.
2.5	Capitalisation boursière minimale	Deux intervenants proposent que l’on envisage comme condition d’admissibilité un seuil de capitalisation boursière.

⁶ Question 6 : *Conditions d’admissibilité* Si nous éliminons le prospectus provisoire et son examen par les autorités de réglementation compétentes, tel qu’il est envisagé ci-dessus, croyez-vous qu’il y aurait lieu d’imposer des restrictions plus lourdes au régime de placement? Par exemple, des conditions d’admissibilité et restrictions supplémentaires, telles que :

- l’obligation d’être émetteur assujéti depuis 12 mois (période d’acclimatation) afin de s’assurer que l’émetteur admissible a déposé l’information continue requise pendant une période minimale et de permettre à l’agent responsable d’examiner cette information;
- l’interdiction de placer des titres si l’agent responsable a relevé des lacunes importantes concernant l’information continue de l’émetteur qui n’ont pas été rectifiées;
- une restriction sur les types de titres admissibles afin de ne pas donner accès aux titres qui sont susceptibles de ne pas être appuyés par l’information continue de l’émetteur.

À votre avis, ces restrictions sont-elles pertinentes?

3. Question 7 - Commercialisation sous réserve de la publication d'un communiqué⁷

3.1		<p>Un intervenant était en faveur d'un régime permettant la commercialisation de titres sous réserve de la publication d'un communiqué ou autre avis public annonçant un placement projeté. Bien que le déclencheur proposé soit quelque peu subjectif, il peut empêcher la communication prématurée d'information qui pourrait se produire s'il était fondé sur des mesures plus objectives, voire prévenir les délits d'initié avant l'annonce du placement. Cet avis devrait être donné au marché si l'opération n'est pas réalisée dans un délai raisonnable.</p> <p>Un intervenant note que certains émetteurs se prévaudraient de cette option s'ils en avaient la possibilité, selon les titres commercialisés.</p> <p>Trois intervenants expriment des réserves au sujet du régime de commercialisation proposé.</p> <ul style="list-style-type: none">• Un intervenant estime que la solution proposée ne va pas assez loin. Les émetteurs rechigneront à publier le type de communiqué proposé et, si le placement ne se produit pas, cela aura des conséquences sur le marché et pourrait même mettre les émetteurs dans l'embarras. L'intervenant émet également des critiques à l'égard du fait qu'en vertu du nouveau règlement, la commercialisation sera toujours permise avant le dépôt mais seulement dans le cas des prises fermes. L'interdiction de la commercialisation avant le dépôt dans les autres cas est injustifiable car elle empêche les placeurs de sonder le marché avant de s'engager.• Un intervenant estime qu'un régime de commercialisation exigeant que le public soit notifié d'un placement projeté au moyen d'un communiqué ou d'une offre de souscription, associé au régime d'information continue, n'élimine pas tous les risques d'abus lors du placement.• Un intervenant estime que l'obligation faite à l'émetteur de publier un communiqué dès qu'il a décidé de réaliser un placement est une question d'information occasionnelle qu'il ne faudrait pas réglementer séparément au moyen du Règlement 44-101. Les émetteurs et les placeurs ne devraient pas être autorisés à négocier des titres alors qu'ils sont en possession d'information importante et inconnue du public concernant l'émetteur, mais les émetteurs ne devraient pas non plus être assujettis à l'obligation de divulguer prématurément l'information au sujet de leurs besoins en capitaux, car cela les
-----	--	---

⁷ Question 7 : À votre avis, un régime permettant la commercialisation des titres sous réserve de l'émission d'un communiqué ou autre avis public annonçant un placement projeté est-il envisageable? Les émetteurs et courtiers s'en prévaudraient-ils? Dans l'affirmative, l'émission du communiqué ou de l'avis public devrait-elle être obligatoire dès que « l'émetteur s'est formé une attente raisonnable de réaliser le placement » ou à un autre moment?

		empêcheraient d'accéder efficacement aux marchés des capitaux.
4. Autres idées		
4.1	Élimination du prospectus pour les émetteurs expérimentés	Un intervenant propose que l'on supprime l'obligation de prospectus pour certains placements faits par des émetteurs expérimentés sur le marché secondaire.

Annexe D

Résumé des modifications

On trouvera ci-dessous le résumé des modifications apportées au règlement et à l'instruction générale publiés pour consultation en janvier 2005.

Règlement 44-101

Admissibilité au régime du prospectus simplifié – En janvier 2005, nous avons publié pour consultation deux versions des conditions d'admissibilité prévues par le règlement : l'option A, qui reprenait les conditions d'admissibilité de l'ancien Règlement 44-101, et l'option B, qui éliminait la période d'acclimatation et la capitalisation boursière minimale, ce qui élargissait l'accès au régime du prospectus simplifié. Les intervenants s'étant largement prononcés en faveur de l'option B, nous avons décidé de mettre en application les conditions d'admissibilité de cette version du règlement.

Définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » – Nous avons ajouté Canadian Trading and Quotation System Inc. à la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié ».

Avis d'intention d'être admissible – Une des conditions d'admissibilité prévues par la version du nouveau Règlement 44-101 publiée en janvier 2005 était l'obligation faite aux émetteurs de déposer un avis de leur intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié. Nous avons déplacé cette condition d'admissibilité à l'article 2.8 et précisé, à cet article, ce que l'avis doit contenir (voir la nouvelle Annexe A), ainsi que le moment et le lieu du dépôt. Les émetteurs ne devront déposer l'avis qu'auprès d'un seul agent responsable, mais pourront se prévaloir du régime du prospectus simplifié dans tous les territoires, à condition de remplir les autres conditions d'admissibilité.

Autre information pour les émetteurs issus d'une réorganisation – Nous avons ajouté, à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.7 du nouveau Règlement 44-101 et au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 de l'Annexe 44-101A1, un renvoi à la rubrique 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations. Cette modification ajoute l'information des sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX aux types d'information qu'un émetteur issu d'une réorganisation peut avoir pour être dispensé de la condition d'admissibilité relative à la notice annuelle courante.

Nouvelle disposition transitoire – Nous avons ajouté le paragraphe 5 à l'article 2.8 du nouveau Règlement 44-101 pour régler un problème de transition qui aurait nuit aux émetteurs ou aux garants qui ne sont pas encore tenus de déposer une notice annuelle en vertu des règlements sur l'information continue, mais qui avaient déposé, après leur dernier exercice, une notice annuelle en la forme prévue par l'ancienne Annexe 44-101A1, Notice annuelle.

En vertu de ce nouvel article, les émetteurs et les garants qui avaient une notice annuelle en la forme prévue par l'Annexe 44-101A1 en vigueur le 18 mai 2005 (l'Annexe 44-101A1 a été abrogée le 19 mai 2005) sont réputés avoir une notice annuelle courante, de sorte qu'ils demeurent admissibles au régime du prospectus simplifié même si leur notice annuelle est en la forme prévue par l'ancienne Annexe 44-101A1. Les émetteurs n'auront plus besoin de se prévaloir de cette disposition transitoire une fois qu'ils auront déposé leur notice annuelle en la forme prévue par le règlement sur l'information continue applicable.

Examen des états financiers non vérifiés – Nous avons ajouté l'article 4.3 pour exiger que les états financiers non vérifiés inclus ou intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié soient examinés conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable. Cette obligation d'examen est conforme à l'ancienne obligation de fournir une lettre d'accord présumé prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe 1 du paragraphe *b* de l'article 10.3 de l'ancien

Règlement 44-101. Le nouveau Règlement 44-101 conserve l'obligation d'examen, mais la lettre d'accord présumé adressée aux agents responsables n'est plus exigée.

Étant donné que le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables autorise certains émetteurs à inclure dans le prospectus des états financiers vérifiés conformément à certaines normes de vérification étrangères, l'article 4.3 permet aux émetteurs qui ont inclus de tels états financiers dans le prospectus simplifié d'utiliser certaines normes d'examen étrangères pour l'examen des états financiers non vérifiés.

Attestation de la dispense – Nous avons ajouté à l'article 8.2 un renvoi au paragraphe 3 de l'article 4.5 pour préciser que la dispense de l'obligation de fournir une traduction en français doit être attestée par un document de décision de l'Autorité des marchés financiers et non par le visa du prospectus simplifié.

Annexe 44-101A1

Ratio de couverture par les bénéfices – La nouvelle rubrique 1.13 reprend l'obligation précédemment prévue par l'Annexe 44-101A3, Prospectus simplifié, d'indiquer sur la page frontispice tout ratio de couverture par les bénéfices inférieur à un.

Information sur les terrains contenant des ressources naturelles – À la rubrique 9.1, nous avons supprimé le renvoi à la rubrique 5.5 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle. L'information prévue à la rubrique 9.1 doit porter sur les terrains, alors que celle à laquelle la rubrique 5.5 fait référence (le résumé annuel des données sur les réserves et autres informations d'un émetteur assujéti exerçant des activités pétrolières et gazières) concerne la société dans son ensemble. La rubrique 9.1 s'applique toujours aux émetteurs ayant des projets miniers.

Acquisitions significatives – À la rubrique 10.1, nous avons supprimé le paragraphe 2, qui énumérait le type d'information que les émetteurs devaient fournir pour les acquisitions probables. Nous l'avons remplacé par l'instruction 1, qui oblige les émetteurs à fournir l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise. L'obligation d'information n'a pas changé sur le fond par rapport à ce que nous avons publié aux fins de consultation parce que les obligations prévues au paragraphe 2 étaient analogues aux obligations d'information prévues aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4. Nous avons également ajouté l'instruction 2, qui porte que les états financiers ou les autres informations à inclure en vertu du paragraphe 3 de la rubrique 10.1 doivent être soit les états financiers ou les autres informations prévus à la partie 8 du Règlement 51-102, soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants. Le paragraphe 2 de la rubrique 4.10 de l'Instruction générale 44-101 donne des explication sur ce que nous jugeons constituer « d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants ».

Intégration par renvoi obligatoire – Nous avons ajouté le sous-paragraphe 9 au paragraphe 1 de la rubrique 11.1. Les documents d'information analogues à ceux visés aux sous-paragraphe 1 à 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 qui sont déposés par un émetteur sous le régime d'une dispense à la place des documents indiqués doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

Dispenses pour certaines émissions de titres garantis – Nous avons remplacé les paragraphes *b* et *c* de l'instruction 1 de la rubrique 13 de la version de l'Annexe 44-101A1 publiée pour consultation par le paragraphe *c* de l'instruction 1 de la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1. Conformément à ces paragraphes de la version de l'Annexe 44-101A1 publiée pour consultation, l'information financière sommaire aurait dû être extraite des états financiers vérifiés de la période correspondante, ce qui aurait imposé une obligation de vérification distincte à chaque filiale de l'émetteur, à la société mère garante ou garant filiale, même en l'absence d'obligation de vérifier les comptes de la filiale indépendamment. Nous n'avons pas l'intention d'imposer une telle obligation.

Intérêts des experts – En réponse aux commentaires, nous avons modifié l’obligation d’information sur les intérêts des experts prévue à la rubrique 16.2 de l’Annexe 51-102A2, Notice annuelle pour la rendre identique à celle que nous avons publiée pour consultation à la rubrique 15.2 de l’Annexe 44-101A1. Comme les obligations d’information sur les intérêts des experts sont désormais prévues à la rubrique 16.2 de l’Annexe 51-102A2, nous avons modifié la rubrique 15.2 pour n’obliger l’émetteur qu’à mettre à jour, dans son prospectus simplifié, l’information sur les intérêts des experts communiquée auparavant dans sa notice annuelle courante.

Liste des dispenses – Nous avons ajouté l’obligation de dresser la liste de toutes les dispenses de l’application des dispositions du Règlement 44-101 ou de l’Annexe 44-101A1 accordée à l’émetteur et applicables au placement ou au prospectus simplifié, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus simplifié conformément à l’article 8.2 du Règlement 44-101. Cette obligation vise à garantir que les émetteurs fournissent de l’information adéquate sur ces dispenses.

Instruction générale 44-101

Documents d’information occasionnelle et périodique – Nous avons ajouté l’article 2.5 pour préciser que la condition d’admissibilité voulant que l’émetteur ait déposé tous les documents d’information occasionnelle et périodique s’applique également aux documents que l’émetteur s’est engagé à déposer, doit déposer comme condition d’une dispense ou a indiqué qu’il déposerait pour obtenir une dispense.

Engagement à présenter l’information des garants – Nous avons ajouté l’article 3.5 pour donner des directives sur les types de documents d’information auquel l’engagement se rapporte, selon que le garant est, notamment, un émetteur assujetti ou une personne inscrite auprès de la SEC.

Acquisitions récentes et projetés – Nous avons modifié l’article 4.10 pour indiquer que nous présumons que les états financiers ou les autres informations seraient exigés pour toutes les acquisitions qui sont ou seraient significatives en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102, au lieu de parler d’acquisitions significatives à hauteur d’un seuil de 40 %. Les émetteurs peuvent réfuter cette présomption en fournissant des preuves que les états financiers ou les autres informations prévus par la partie 8 du Règlement 51-102 ne sont pas requis pour qu’il y ait exposé complet, véridique et clair. Cet article indique également que nous encourageons les émetteurs à utiliser les procédures de dépôt préalable prévues par l’*Avis 43 201 relatif au régime d’examen concerté du prospectus* s’ils comptent ne pas présenter dans leur prospectus simplifié les états financiers ou les autres informations prévues à la partie 8 du Règlement 51-102.

En outre, le nouveau paragraphe 2 de l’article 4.10 indique les circonstances dans lesquelles nous jugerons acceptable que l’émetteur fournisse des états financiers ou d’autres informations sur d’autres périodes que celles prévues à la partie 8 du Règlement 51-102.

RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o et 34^o)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005;

« bon de souscription spécial » : tout titre qui, en vertu de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'une contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de cet autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de cet autre titre;

« bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX ainsi que le *Canadian Trading and Quotation System Inc*;

« circulaire » : une circulaire au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« convertible » : à propos d'un titre, celui qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur ou un autre titre qui comporte ce droit ou cette option;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration d'acquisition d'entreprise au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« déclaration de changement important » : dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, cette déclaration adaptée conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005;

« dérivé » : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent;

« dérivé réglé en espèces » : tout dérivé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;

« élément sous-jacent » : à l'égard d'un dérivé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement du dérivé varie;

« émetteur issu d'une réorganisation » : l'émetteur qui résulte d'une réorganisation, à l'exception de l'émetteur ayant obtenu ou acquis la partie d'une entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si la réorganisation porte sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur;

« états financiers annuels courants » : selon le cas, les états financiers suivants :

a) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur, déposés en vertu du règlement sur l'information continue applicable et accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice;

b) les états financiers annuels comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur, déposés avec le rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'émetteur n'a pas déposé les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice;

ii) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« garant » : toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer en vertu des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant;

« garant américain » : un garant qui remplit les conditions suivantes :

a) il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;

b) il remplit l'une des conditions suivantes :

i) il a une catégorie de titres inscrite en vertu du paragraphe *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934;

ii) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de la Loi de 1934;

c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois civils précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis d'Amérique;

e) il n'est pas un fonds marché à terme;

« membre de la haute direction » : un membre de la direction au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« non convertible » : à propos d'un titre, celui qui n'est pas convertible;

« note approuvée » : une note approuvée au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« notice annuelle » : dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« notice annuelle courante » : selon le cas, les notices suivantes :

- a) la notice annuelle déposée par l'émetteur pour son dernier exercice;
- b) la notice annuelle déposée par l'émetteur qui remplit les conditions suivantes pour l'exercice précédant son dernier exercice :
 - i) il n'a pas déposé la notice annuelle de son dernier exercice;
 - ii) il n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

« NVGR américaines » : les NVGR américaines au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-08 du 19 mai 2005;

« organisme supranational accepté » : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne ou société visée au sous-paragraphe g de la définition de « bien étranger » prévue au paragraphe 1 de l'article 206 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.));

« période intermédiaire » : toute période intermédiaire au sens du règlement sur l'information continue applicable;

« projet minier » : tout projet minier au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

« quasi-espèces » : tout titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un des États de ce pays, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée;
- c) une institution financière canadienne ou toute autre entité réglementée par le gouvernement en tant qu'institution bancaire, société de prêts, société de fiducie, assureur ou caisse d'épargne, ou un organisme public du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce pays ou d'une subdivision politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres de créance à court terme en circulation ayant obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée;

« rapport de gestion » : dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« règlement sur l'information continue applicable » : dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« règles d'information étrangères » : les règles d'information étrangères au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« réorganisation » : selon le cas, les événements suivants :

- a) une fusion;
- b) une absorption;
- c) un arrangement;

« soutien au crédit de remplacement » : le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à un émetteur de titres pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel, selon le cas :

- a) la personne ou société qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis;
- b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne ou société qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis;

« soutien au crédit entier et sans condition » : selon le cas, les formes de soutien suivantes :

- a) le soutien au crédit de remplacement qui remplit les conditions suivantes :
 - i) il donne au porteur le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les quinze jours de tout défaut de paiement de celui-ci;
 - ii) il fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou le ferait si les titres étaient notés;
- b) la garantie des paiements devant être effectués par l'émetteur, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, qui permet au porteur de recevoir un paiement du garant dans les quinze jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur;

« territoire étranger visé » : un territoire étranger visé au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

« titre subalterne » : un titre subalterne au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

1.2. Information contenue dans un document

L'information contenue dans un document s'entend de l'information qui y figure et de celle qui y est intégrée par renvoi.

1.3. Information à inclure dans un document

L'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'y intégrer par renvoi.

1.4. Interprétation de l'expression « prospectus simplifié »

À l'exception des parties 4 à 8 et sauf disposition contraire, l'expression « prospectus simplifié » s'entend également d'un prospectus simplifié provisoire.

1.5. Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »

Pour l'application de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition », les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, comprennent les montants devant être versés sous forme de dividendes conformément à ces modalités ou aux dates prévues par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Prospectus simplifié

1) Seul l'émetteur qui remplit les conditions de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 en vue d'un placement peut déposer les documents suivants :

a) un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;

b) un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié.

2.2. Conditions d'admissibilité générales

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

b) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;

c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :

i) la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;

- iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
- d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti les documents suivants :
 - i) des états financiers annuels courants;
 - ii) une notice annuelle courante;
- e) ses titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et il remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) ses activités n'ont pas cessé;
 - ii) son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée

- 1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
 - b) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;
 - c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants :
 - i) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;
 - iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
 - d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti les documents suivants :
 - i) des états financiers annuels courants;
 - ii) une notice annuelle courante;
 - e) les titres qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :
 - i) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;
 - ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - iii) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

- 2) Le sous-paragraphe e du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement

44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

b) selon le cas :

i) le garant remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;

ii) le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

c) à moins que le garant ne remplisse les conditions prévues au paragraphe *e* de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant », les conditions suivantes sont réunies au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) le garant a des titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :

A) ils ont obtenu une note approuvée;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

ii) les titres devant être émis par l'émetteur remplissent les conditions suivantes :

A) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) La disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2.5. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

b) le garant remplit les conditions prévues à l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant ».

2.6. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

b) il a déposé dans au moins un territoire du Canada les documents suivants :

i) des états financiers annuels courants;

ii) une notice annuelle courante;

c) les titres adossés à des créances qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes :

i) ils ont obtenu une note approuvée provisoire;

ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;

iii) ils n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

2.7. Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation

1) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice.

2) Le paragraphe *d* de l'article 2.2, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une réorganisation qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis la réorganisation, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à la réorganisation a déposé, une circulaire relative à la réorganisation qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue au sujet de l'émetteur issu de la réorganisation.

2.8. Avis d'intention et disposition transitoire

1) L'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la présente partie que s'il dépose, au moins dix jours ouvrables avant de déposer son premier prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié :

a) auprès de l'agent responsable pour l'avis;

b) établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A.

2) L'avis visé au paragraphe 1 est valide jusqu'à son retrait.

3) Pour l'application du paragraphe 1, l'expression « agent responsable pour l'avis » désigne, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou, dans un autre territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, déterminé à la date de dépôt de l'avis, de l'un des territoires suivants :

a) celui dans lequel est situé le siège de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui est émetteur assujéti dans ce territoire;

b) celui dans lequel est situé le siège de la société de gestion de l'émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujéti dans ce territoire;

c) celui avec lequel l'émetteur qui n'est pas visé aux sous-paragraphe *a* et *b* a déterminé qu'il a le rattachement le plus significatif.

4) Pour l'application du présent article, l'émetteur qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0394 du 14 août 2001 est réputé avoir déposé le 14 décembre 2005 un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié.

5) Pour l'application de la présente partie, l'émetteur ou le garant qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 44-101A1, Notice

annuelle, du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0394 du 14 août 2001 et qui est une notice annuelle courante au sens de ce règlement est réputé avoir une notice annuelle courante jusqu'à la date à laquelle il est tenu de déposer ses états financiers annuels en vertu du règlement sur l'information continue applicable.

PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

3.1. Intégration par renvoi réputée de documents déposés

Le document qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.1 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

3.2. Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment

Le document déposé subséquemment qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.2 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date à laquelle l'émetteur dépose ce document, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

3.3. Intégration par renvoi

Tout document réputé intégré par renvoi dans un autre document en vertu du présent règlement est réputé intégré par renvoi pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 4 OBLIGATIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire remplit les conditions suivantes :

- a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire :
 - i) un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;
 - ii) une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes :
 - A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;
 - B) elle atteste les éléments suivants :
 - I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;

II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;

iii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;

iv) des exemplaires de tous les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12.1 ou 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et qui n'ont pas encore été déposés;

v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, si l'émetteur a un projet minier;

vi) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe *v*;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :

i) une autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établie conformément à l'Annexe B, sur chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur au sujet desquels l'émetteur n'a pas encore fourni de renseignements;

ii) une lettre adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé.

4.2. Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié remplit les conditions suivantes :

a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié :

i) un exemplaire signé du prospectus simplifié;

ii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié qui n'ont pas encore été déposés;

iii) des exemplaires de tous les documents visés au paragraphe 1 de l'article 12.1 ou 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et qui n'ont pas encore été déposés;

iv) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes :

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou les activités pétrolières et gazières de l'émetteur;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 4.1;

v) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe C, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada;

vi) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, établie conformément à l'Annexe D, lorsque le porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada;

vii) la lettre de consentement visée à l'article 4.4;

viii) le consentement écrit du garant à l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus simplifié, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, et si l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à la rubrique 21.3 de cette annexe;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié :

i) un exemplaire du prospectus simplifié, marqué de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles;

ii) un engagement de l'émetteur, établi sous une forme acceptable pour l'agent responsable ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation, si de l'information sur le garant doit être présentée dans le prospectus simplifié en vertu de cette rubrique.

4.3. Examen des états financiers non vérifiés

1) Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

2) Malgré le paragraphe 1, selon le cas :

a) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

b) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen internationales;

c) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information

étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles.

4.4. Lettre de consentement de l'expert

1) L'émetteur dépose au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié ou d'une modification de celui-ci le consentement écrit de tout avocat, notaire, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne ou société dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que son rapport, son évaluation, sa déclaration ou son opinion soit utilisé, lorsque la personne ou société est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification de celui-ci, directement ou dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

c) elle a rédigé ou certifié un rapport ou une évaluation citée dans le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi;

2) Le consentement prévu au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion, et en indique la date;

b) il inclut une déclaration selon laquelle la personne ou société visée au paragraphe 1 :

i) a lu le prospectus simplifié;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion;

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers au sujet desquels le vérificateur ou le comptable a été consulté;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers au sujet desquels il a été consulté;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note à des titres placés au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié.

4.5. Langue des documents

1) La personne ou société qui dépose un document conformément au présent règlement doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne ou société qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3) Au Québec, le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié, le dossier d'information et les documents intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

PARTIE 5 MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

5.1. Forme de la modification

1) La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié consiste soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte, soit en un prospectus simplifié provisoire modifié ou un prospectus simplifié modifié.

2) La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié renferme les attestations prévues par la législation en valeurs mobilières et, dans le cas d'une modification qui n'en reformule pas entièrement le texte, est numérotée et datée comme suit :

« Modification n° [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus simplifié [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié]. ».

5.2. Documents exigés pour déposer une modification

L'émetteur qui dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un exemplaire signé de la modification;

b) il transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié marqué de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'un prospectus modifié;

c) il dépose ou transmet tout document justificatif qui doit être déposé ou transmis avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, conformément au présent règlement ou à toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, ne soient à jour à la date du dépôt de la modification;

d) dans le cas d'une modification du prospectus simplifié, il dépose toute lettre de consentement, portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus simplifié conformément au présent règlement.

5.3. Lettre d'accord présumé du vérificateur

Si la modification du prospectus simplifié provisoire a une incidence importante sur la lettre d'accord présumé du vérificateur transmise conformément à l'article 4.1 ou s'y rapporte, l'émetteur transmet avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur.

5.4. Transmission des modifications

La modification du prospectus simplifié provisoire est transmise à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire conformément au registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5.5. Modification du prospectus simplifié provisoire

- 1) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Colombie-Britannique, l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire conformément au *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418).

5.6. Modification du prospectus simplifié

- 1) Lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié après le visa de celui-ci mais avant la conclusion du placement, la personne ou société qui effectue le placement dépose dès que possible une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels, mais au plus tard dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.
- 2) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières vise la modification du prospectus simplifié qui doit être déposée conformément au présent article ou à la législation en valeurs mobilières, à moins qu'il ne juge cela contraire à l'intérêt public ou que la législation en valeurs mobilières ne lui impose une autre conduite.
- 3) L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 2 sans donner à la personne ou société qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre et, au Québec, présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
- 4) Un placement ou un placement additionnel ne peut être entrepris avant que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé la modification du prospectus simplifié.

PARTIE 6 PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE INDIQUÉ DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

6.1. Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié

- 1) Le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié se fait à prix déterminé.
- 2) Malgré le paragraphe 1, les titres à l'égard desquels l'émetteur peut déposer un prospectus simplifié en vertu de la partie 2 peuvent être placés contre espèces à prix non déterminé au moyen d'un prospectus simplifié si, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation agréée.

3) Malgré le paragraphe 1, si les titres sont placés contre espèces au moyen d'un prospectus simplifié, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, puis être modifié par la suite sans excéder le prix d'offre initial sans qu'il soit nécessaire de déposer de modification du prospectus simplifié pour tenir compte de ce changement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire la totalité à un prix déterminé;

b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs ou l'émetteur et les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus simplifié comme étant déterminé;

c) les placeurs ont fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres placés au moyen du prospectus simplifié au prix d'offre initial indiqué dans celui-ci.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice de droits est déterminé.

PARTIE 7 SOLLICITATION

7.1. Sollicitation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres;

b) le contrat visé au paragraphe *a* fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté un intérêt à souscrire les titres;

e) sous réserve du paragraphe *a*, aucune entente de souscription visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

PARTIE 8 DISPENSE

8.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières, peuvent accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) La demande de dispense de l'application du présent règlement déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

4) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

8.2. Attestation de la dispense

1) Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application totale ou partielle de la partie 2 ou du paragraphe 3 de l'article 4.5, le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié fait foi de l'octroi de la dispense.

2) La dispense octroyée conformément à la présente partie ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1 que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 8.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne ou société qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.

PARTIE 9 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Règles applicables

L'émetteur peut établir le prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date du visa du prospectus simplifié.

9.2. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0394 du 14 août 2001.

9.3. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

ANNEXE A

AVIS D'INTENTION D'ÊTRE ADMISSIBLE AU RÉGIME DU PROSPECTUS EN VERTU DU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

[date]

Destinataire : [l'agent responsable pour l'avis, au sens du paragraphe 2 de l'article 2.8 du Règlement 44-101, de l'émetteur et tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada auprès duquel l'émetteur dépose volontairement le présent avis]

[Nom de l'émetteur] (l'« émetteur ») entend être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101. Il reconnaît devoir remplir toutes les conditions d'admissibilité applicables pour pouvoir déposer un prospectus simplifié provisoire. Le présent avis n'atteste pas de l'intention de l'émetteur de déposer un prospectus simplifié, de conclure une opération de financement particulière ou une autre opération ou de devenir émetteur assujéti dans un territoire. Le présent avis sera valide jusqu'à ce que l'émetteur le retire.

[signature de l'émetteur]

[nom et titre du membre de la direction de l'émetteur dûment autorisé à signer]

ANNEXE B

AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Appendice 1 indique le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur mentionné ci-dessous (l'« émetteur ») ou la relation avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté (les « renseignements ») de chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur, le cas échéant, de l'émetteur et de chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur. L'émetteur est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de transmettre les renseignements aux agents responsables visés à l'Appendice 2, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis.

L'émetteur confirme que chaque personne ou société dont les renseignements figurent à l'Appendice 1 :

- a) a été avisée par lui :
 - i) qu'il a transmis à l'agent responsable les renseignements la concernant qui figurent à l'Appendice 1;
 - ii) que les renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières;
 - iii) que les renseignements sont recueillis et utilisés afin de permettre à l'agent responsable d'appliquer la législation en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui l'obligent ou l'autorisent à refuser de viser un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs;
 - iv) des coordonnées de l'agent responsable du territoire intéressé, telles qu'elles figurent à l'Appendice 2, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable;
- b) a lu et compris puis signé l'avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par l'agent responsable figurant à l'Appendice 3;
- c) en apposant sa signature sur cet avis, a autorisé la collecte indirecte, l'utilisation et la communication des renseignements par l'agent responsable, conformément à l'Appendice 3.

Date : _____

Nom de l'émetteur

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel, en caractères d'imprimerie)

Appendice 1

Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Renseignements personnels

[Nom de l'émetteur]

Partie 1

Nom (et nom(s) antérieur(s), s'il y a lieu)	Poste occupé auprès de l'émetteur ou relation avec celui-ci	Nom et adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur	Adresse domiciliaire	Date et lieu de naissance	Citoyenneté
--	---	--	-------------------------	------------------------------	-------------

Partie 2

Fournir les renseignements suivants sur les personnes indiquées ci-dessus qui ne résident pas au Canada :

Nom	Adresse(s) antérieure(s) (sur 5 ans)	Dates de résidence à l'étranger	Taille et poids	Couleur des yeux	Couleur des cheveux	Nationalité indiquée sur le passeport et numéro de passeport
-----	--	---------------------------------------	--------------------	---------------------	---------------------------	--

Appendice 2

Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Territoire intéressé

Agent responsable

Alberta

Information Officer
Alberta Securities Commission
Suite 400
300 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-6454
Courriel : inquiries@seccom.ab.ca
www.albertasecurities.com

Colombie-Britannique

Review Officer
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142 Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1LZ
Téléphone : (604) 899-6854
Sans frais en Colombie-Britannique : 1 800 373-6393
Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca
www.bcsc.bc.ca

Manitoba

Le Directeur
Financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
1130 – 405 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : (204) 945-2548
Courriel : securities@gov.mb.ca
www.msc.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Directeur des services financiers généraux
et chef des finances
Commission des valeurs mobilières
du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, pièce 606
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9
Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Director of Securities
Department of Government Services and Lands
P.O. Box 8700
West Block, 2nd Floor, Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6
Téléphone : (709) 729-4189
www.gov.nf.ca/gsl/cca/s

Territoires du Nord-Ouest	<p>Registraire des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html</p>
Nouvelle-Écosse	<p>Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : (902) 424-5354 www.gov.ns.ca/nssc</p>
Nunavut	<p>Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone: (867) 975-6590</p>
Ontario	<p>Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : (416) 597-0681 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : (902) 368-4550 www.gov.pe.ca/securities</p>
Québec	<p>Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : (514) 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca</p>
Saskatchewan	<p>Director Saskatchewan Financial Services Commission 6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 3V7 Téléphone : (306) 787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca</p>

Yukon

Registraire des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Andrew A. Philipsen Law Centre
2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone : (867) 667-5005

Appendice 3

Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par l'agent responsable

Les agents responsables visés à l'Appendice 2 recueillent les renseignements donnés à l'Appendice 1 de l'Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Les agents responsables recueillent les renseignements donnés à l'Appendice 1 aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de viser un prospectus s'ils ont des motifs raisonnables de croire, sur le fondement de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs.

Vous comprenez qu'en signant le présent document, vous consentez à ce que l'émetteur fournisse les renseignements personnels donnés à l'Appendice 1 (les « renseignements ») aux agents responsables et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autorégulation, de bourses ou de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les agents responsables peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les agents responsables peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales relatives au respect de la vie privée.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

J'ai lu et compris le texte qui précède et je consens à la collecte indirecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels qui me concernent et qui sont énoncés dans l'autorisation.

Date :

Signature

Nom

ANNEXE C

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR

1. Nom de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description des titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le « prospectus simplifié ») :

6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti :
 - a) des tribunaux juridictionnels et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié;
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.
11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.
12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans

lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature de l'émetteur

Nom et titre du signataire autorisé de l'émetteur
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je, soussigné, accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'émetteur] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE D

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR

1. Nom de l'émetteur (l'« émetteur ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :

3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :

4. Description de titres (les « titres ») :

5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le « prospectus simplifié ») :

6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le « déposant ») :

7. Lien entre le déposant et l'émetteur :

8. Loi constitutive, ou équivalente, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant :

9. Adresse de l'établissement principal du déposant :

10. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant du placement des titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou apparemment fait au moyen du prospectus simplifié :
 - a) des tribunaux juridictionnels et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié;
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.

14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus simplifié.

15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je, soussigné, accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom du déposant] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Date : _____

Signature du mandataire

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 44-101A1 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

INSTRUCTIONS

- 1) *Le prospectus simplifié a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*
- 2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement s'entendent au sens du règlement. D'autres définitions sont prévues par la Norme canadienne 14-101, Définitions.*
- 3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 4) *Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié qu'au prospectus simplifié provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et les autres facteurs qui en dépendent ou s'y rapportent, comme le nombre de titres faisant l'objet du placement, ni le détail du mode de placement, pour autant que ces questions n'aient pas été tranchées.*
- 5) *Toute information à fournir dans le prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi, à l'exception des déclarations de changement important confidentielles. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi ainsi que la référence dans le cas d'un extrait d'un document intégré par renvoi. Conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.*
- 6) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adoptée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la décision (indiquer ici le numéro et la date de la décision approuvant cette instruction générale) (l'« instruction générale »). Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*
- 7) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*
- 8) *Lorsque l'expression « émetteur » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur afin de respecter l'obligation de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits*

importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. S'il est probable qu'une personne ou société deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.

9) *L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*

10) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*

11) *L'expression « catégorie » utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*

12) *Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, l'information présentée dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié doit être conforme à ce règlement.*

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1 Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus simplifié provisoire, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus simplifié;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en précisant le nom des territoires où le dépôt n'a pas été effectué, c'est-à-dire en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada, sauf dans les territoires nommés.*

1.3 Mention des documents intégrés par renvoi

Inscrire la mention suivante en italique sur la page frontispice, en mettant la première phrase en caractères gras et en donnant l'information entre crochets :

« L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone] ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. [Si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. »] ».

1.4 Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 à 1.3, en donnant l'information entre crochets :

« PROSPECTUS SIMPLIFIÉ [PROVISOIRE]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) PLACEMENT
SECONDAIRE]
(Date)

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus simplifié, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre] ».

1.5 Nom et adresse de l'émetteur

Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

1.6 Placement

1) Dans le cas d'un placement contre espèces, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

	Prix d'offre	Décote ou commission de placement	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs
	a)	b)	c)
Par titre			
Total			

2) Si une option en cas d'attribution excédentaire est prévue, indiquer les modalités qui s'y rattachent et le fait que le prospectus vise tant l'attribution de l'option que l'émission ou le transfert des titres lors de l'exercice de l'option.

- 3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le total de la souscription minimale et maximale, le cas échéant.
- 4) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.
- 5) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.
- 6) Dans la colonne b du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau :
 - a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne ou société, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;
 - b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, à l'exception des titres visés à la rubrique 1.10;
 - c) les commissions d'intermédiaire et paiements exigibles analogues.
- 7) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

1.7 Placement à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé :

- a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;
- c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :
 - i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;
 - ii) au cours du marché au moment de la souscription;
 - iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs;
- d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;
- e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription, indiquer le dernier cours du marché;

g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.8 Placement à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9 Marché pour la négociation des titres

1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.

2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.

3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. ».

1.10 Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.

3) Si un preneur ferme s'engage à souscrire la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :

« Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».

4) Si un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié.

5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu.

- 6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant :

Position des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres détenus	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option en cas d'attribution excédentaire			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options			
Autres titres attribués à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix non déterminé, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, donner l'information sous forme de pourcentage.

1.11 Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres visés par le prospectus simplifié ou un promoteur de l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et (ou) le promoteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. ».

1.12 Titres subalternes

Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

1.13 Ratios de couverture par les bénéfices

Si un ratio de couverture par les bénéfices visé à la rubrique 6.1 est inférieur à un, le mentionner en caractères gras.

Rubrique 2 Description sommaire de l'activité

2.1 Description sommaire de l'activité

Décrire brièvement et sur une base consolidée l'activité que l'émetteur exerce ou compte exercer.

Rubrique 3 Structure du capital consolidé

3.1 Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur déposés en vertu du régime d'information continue applicable, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus simplifié.

Rubrique 4 Emploi du produit

4.1 Produit

Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres. Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

4.2 Objectifs principaux

- 1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif. Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.
- 2) Lorsque plus de 10 % du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté et, si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

Rubrique 5 Mode de placement

5.1 Clause de sauvegarde

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux;

la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. ».

5.2 Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 5.1

5.3 Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

5.4 Attribution excédentaire

Indiquer si l'émetteur, un porteur vendeur ou un preneur ferme sait ou a des raisons de croire qu'une attribution excédentaire est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement.

5.5 Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, indiquer les montants minimum et maximum des fonds à réunir. Mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa du prospectus simplifié si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chaque personne ou société ayant souscrit des titres dans ce délai n'ait consenti à sa prolongation. Préciser que, durant ce délai, les fonds provenant des souscriptions seront confiés à un dépositaire qui est une personne inscrite, une banque ou une société de fiducie et que, si le montant minimum n'est pas atteint, les fonds seront remis aux souscripteurs qui n'ont pas donné d'instruction contraire au dépositaire.

5.6 Placement à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir réduire le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et le modifier de nouveau par la suite conformément à la procédure prévue par le règlement, indiquer qu'il peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié, réduire le prix, puis le modifier sans excéder le prix d'offre initial, et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

5.7 Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus simplifié [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché]. ».

5.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs]. ».

5.9 Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

Rubrique 6 Ratios de couverture par les bénéficiaires

6.1 Ratios de couverture par les bénéficiaires

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéficiaires suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

1. le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur; si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois par suite du changement de la date de clôture de l'exercice, donner également le ratio de l'ancien exercice; si la durée de l'exercice est inférieure à douze mois, annualiser le ratio;

2. le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont ou doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur;

d) le remboursement de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;

e) les frais de gestion engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

3) Si des titres de créance de l'émetteur comptabilisés, en tout ou en partie, comme des capitaux propres font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants dans des notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 :

a) le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres compris dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement comptabilisés comme titres de créance pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios des périodes visées au paragraphe 1, calculés comme si ces titres étaient comptabilisés comme des titres de créance.

4) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer le ratio de couverture par les bénéfices pro forma et le présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

2) *La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité, soit le numérateur, par le total des intérêts et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

3) *Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :*

a) *le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*

c) *il est aussi permis de présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture par les bénéfices avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;*

d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des intérêts capitalisés au cours de la période;*

e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*

i) *le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des intérêts annuels à payer, y compris les intérêts capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;*

ii) *les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de l'émetteur;*

f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.*

4) *Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres de créance à long terme et des dividendes déclarés et non*

déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de toute dette à long terme et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de toute dette à long terme effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires, le remboursement de toute dette à long terme devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement;

d) les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.

5) Certaines dettes sont classées comme éléments de passif à court terme car, en vertu des conditions dont elles sont assorties, elles sont remboursables sur demande ou au gré du créancier ou viennent à échéance au cours de l'exercice. Si des titres de créance de l'émetteur classés comme éléments de passif à court terme font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer les éléments suivants :

a) dans les notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique, le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés à ces titres;

b) le fait que, si ces titres étaient entièrement classés comme dette à long terme pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1 de la présente rubrique, le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;

c) les ratios de couverture par les bénéfices des périodes visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, calculés comme si ces titres étaient classés comme dette à long terme.

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le bénéfice comprend une mention semblable à la suivante :

« Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le •, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les intérêts à payer. ».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices comprend une mention semblable à la suivante :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de •%, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. ».

8) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un, préciser la valeur monétaire de l'insuffisance, c'est-à-dire la somme nécessaire pour atteindre un ratio de un.

9) *D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.*

Rubrique 7 Description des titres faisant l'objet du placement

7.1 Titres de participation

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment, selon le cas :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

7.2 Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;
- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;
- d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;
- f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;

g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;

h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

7.3 Titres adossés à des créances

Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

a) décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :

i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant;

ii) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;

iv) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;

v) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne ou société de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

vi) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

b) donner de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période allant de la date à laquelle l'information suivante présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur a été établie jusqu'à une date tombant au plus 90 jours avant la date du visa du prospectus simplifié provisoire :

i) la composition du portefeuille à la fin de la période;

ii) le bénéfice et la perte du portefeuille pour la période, présentés au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;

d) indiquer l'identité de toute personne ou société qui, selon le cas :

i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de gardien ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

iii) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

A) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

B) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;

C) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;

D) ce renseignement est par ailleurs important;

iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;

v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais;

e) décrire l'activité générale des personnes ou sociétés visées au paragraphe *d* et leurs responsabilités importantes en vertu des titres;

f) faire état de toute relation importante entre les personnes suivantes :

i) les personnes ou sociétés visées au paragraphe *d* ou tout membre de leur groupe respectif;

ii) l'émetteur;

g) énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégagement de la responsabilité de toute personne ou société visée au paragraphe *d* et les modalités de désignation d'un remplaçant;

h) préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du principal et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée au paragraphe b de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe vi du paragraphe a ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

2) *Si l'information visée au paragraphe b est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations*

prévues au paragraphe b peuvent être satisfaites en fondant l'information à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.

3) *Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes ou sociétés visées au paragraphe d ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.*

7.4 Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

- a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- b) le prix d'exercice;
- c) le règlement du prix d'exercice;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

7.5 Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de participation, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

7.6 Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquiert [un/une] [nommer le titre sous-jacent] de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au présent prospectus simplifié si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [au placeur ou à l'émetteur, selon le cas]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. ».

INSTRUCTIONS

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les expressions « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

7.7 Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes et, le cas échéant, aux titres de toute autre catégorie qui sont au moins équivalents, par titre, aux droits de vote afférents aux titres subalternes;

b) les dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont jouissent les porteurs de titre subalternes, en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de titres de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci.

2) Si les porteurs subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

7.8 Modification des modalités

Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement et des autres caractéristiques de ces titres. S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

7.9 Notes

Si une ou plusieurs agences de notation agréées ont attribué des notes aux titres faisant l'objet du placement, y compris des notes provisoires et des notes de stabilité, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;

b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;

c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;

d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;

e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;

g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

7.10 Autres caractéristiques

1) Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.

2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 8 Porteur vendeur

8.1 Porteur vendeur

Si des titres faisant l'objet du placement seront placés pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer :

1. le nom du porteur vendeur;
2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement qui appartiennent au porteur vendeur;
3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie placés pour le compte du porteur vendeur;
4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de l'émetteur devant appartenir au porteur vendeur après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
5. si les titres visés aux paragraphes 2, 3 ou 4 sont détenus à la fois par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, par des porteurs inscrits seulement ou par des propriétaires véritables seulement.

Rubrique 9 Terrains miniers

9.1 Terrains miniers

Lorsqu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à cette rubrique.

Rubrique 10 Acquisitions significatives

10.1 Acquisitions significatives

- 1) Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes :
 - a) l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié;
 - b) elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
 - c) l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.
- 2) Décrire tout projet d'acquisition réunissant les conditions suivantes :
 - a) son état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement;
 - b) si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou toute autre information relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition dans les cas suivants :
 - a) l'acquisition ou le projet d'acquisition constitue une prise de contrôle inversée;
 - b) l'acquisition ou le projet d'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée, mais l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans la description de l'acquisition ou du projet d'acquisition, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'un projet d'acquisition, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.*
- 2) *Pour l'application du paragraphe 3, inclure :*
 - i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
 - ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants.*

Rubrique 11 Documents intégrés par renvoi

11.1 Intégration par renvoi obligatoire

- 1) Outre les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, les documents suivants :

1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une;
2. les états financiers annuels courants de l'émetteur, le cas échéant, et le rapport de gestion connexe;
3. les derniers états financiers de l'émetteur déposés ou à déposer en vertu du règlement sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel l'émetteur a déposé ses états financiers annuels courants ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié ainsi que le rapport de gestion connexe;
4. le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées aux sous-paragraphes 2 et 3 est publiée avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement,;
5. toute déclaration de changement important, à l'exception de celles qui sont de nature confidentielle, déposée conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement aux acquisitions réalisées depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
7. toute circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 12 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
8. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
9. tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes 1 à 7 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par le règlement sur l'information continue applicable depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur.

2) Dans la mention intégrant par renvoi les documents visés au paragraphe 1 dans le prospectus simplifié, préciser que les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

- 1) *Conformément au sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de la présente rubrique, il ne faut intégrer par renvoi que le communiqué ou la communication au public contenant l'information financière la plus récente. Toutefois, si cette information financière est tirée d'états financiers déposés, il faut les intégrer par renvoi.*
- 2) *Fournir une liste des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise visées aux sous-paragraphes 5 et 6 du paragraphe 1 de la présente rubrique, en donnant la date du dépôt et une description sommaire du changement important ou de l'acquisition.*

3) *Conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.*

11.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Indiquer que les documents visés à la rubrique 11.1 qui seront déposés par l'émetteur après la date du prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

11.3 Émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers annuels courants

1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers.

2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir conformément à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, y compris les états financiers, dans la circulaire visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe.

INSTRUCTIONS

S'il faut présenter l'information prévue au paragraphe 2, inclure les états financiers historiques des émetteurs qui étaient partie à la réorganisation ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire et ayant servi à établir les états financiers de l'émetteur.

11.4 Acquisition significative relativement à laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée

1) Inclure les états financiers et les autres éléments d'information prévus par l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement à toute opération qui aurait constitué une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue si l'émetteur avait été émetteur assujéti au moment de l'opération, pour laquelle il n'a pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise et qui a été réalisée entre les deux dates suivantes :

a) la date d'ouverture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels sont présentés dans le prospectus simplifié;

b) plus de 75 jours avant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

2) Si l'émetteur a été dispensé de l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une opération parce qu'un autre document présentait l'information normalement fournie dans la déclaration, inclure cette information dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément aux rubriques 11.3 et 11.4 peut être intégrée par renvoi d'un autre document ou présentée directement dans le prospectus simplifié.

Rubrique 12 Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis

12.1 Information sur le garant

Présenter les renseignements suivants sur chaque garant ayant fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres à placer :

1. lorsque le garant est émetteur assujéti et qu'il a une notice annuelle courante, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents qu'il faudrait intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres;

2. lorsque le garant n'est pas émetteur assujéti et qu'une catégorie de ses titres est inscrite en vertu du paragraphe *b* ou *g* de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe *d* de l'article 15 de cette loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents à déposer en vertu de cette loi qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933 si les titres visés par le prospectus simplifié étaient inscrits au moyen de ces formulaires;

3. si les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié l'information qui y serait intégrée par renvoi aux documents prévus à la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres et avait établi ces documents;

4. présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres, notamment ses ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

13.1 Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive du garant

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) le garant remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres du garant;

d) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte du garant;

e) aucune autre filiale du garant n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés du garant lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant;

B) l'incidence des filiales du garant, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés du garant est minime;

ii) soit, pour les périodes couvertes par les états financiers du garant inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

A) le garant;

B) l'émetteur;

C) les autres filiales du garant, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

13.2 Émetteur et garants filiales qui sont des filiales en propriété exclusive de la société mère garante

Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres de la société mère garante;

e) l'émetteur et chacun des garants filiales sont des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de la société mère garante;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur et de tous les garants filiales sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur et chacun des garants filiales n'exercent aucune activité ou n'exercent que des activités minimales indépendantes de la société mère garante;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- A) la société mère garante;
- B) l'émetteur;
- C) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;
- D) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
- E) les ajustements de consolidation;
- F) les montants totaux consolidés.

13.3 Garants qui sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles;

d) chacun des garants est une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de l'émetteur;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

A) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes des garants;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants :

- A) l'émetteur;

- B) les garants, selon un cumul comptable;
- C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;
- D) les ajustements de consolidation;
- E) les montants totaux consolidés.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans le cas de l'information financière sommaire :*
 - a) *cette information doit comprendre les postes suivants :*
 - i) *les ventes ou les produits;*
 - ii) *le résultat tiré des activités poursuivies avant les éléments extraordinaires;*
 - iii) *le résultat net;*
 - iv) *l'actif à court terme;*
 - v) *l'actif à long terme;*
 - vi) *le passif à court terme;*
 - vii) *le passif à long terme;*
 - b) *malgré le sous-paragraphe a, les postes suivants de l'information financière sommaire de l'entité peuvent être omis s'il est permis, conformément aux PCGR, d'établir le bilan d'une entité sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme, , pour autant qu'on fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité :*
 - i) *l'actif à court terme;*
 - ii) *l'actif à long terme;*
 - iii) *le passif à court terme;*
 - iv) *le passif à long terme.*
 - c) *l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de l'émetteur ou de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié;*
 - d) *dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation;*
 - e) *dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.*
- 2) *Pour l'application de la rubrique 13, une entité est considérée comme une filiale en propriété exclusive de la société mère lorsque celle-ci possède la totalité des titres avec droit de vote en circulation de la filiale.*
- 3) *Pour l'application de la rubrique 13, l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est minime lorsque chaque poste*

de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 % des montants totaux consolidés.

4) Pour l'application de la rubrique 13, l'expression « société mère garante » s'entend du garant dont l'émetteur est une filiale et l'expression « garant filiale », du garant qui est une filiale de la société mère garante.

Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 14.1, les expressions « émetteur associé » et « émetteur relié » s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.

Rubrique 15 Intérêts des experts

15.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne ou société :

a) qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté une déclaration, une évaluation ou un rapport contenu dans le prospectus simplifié ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à cette déclaration, à cette évaluation ou à ce rapport.

15.2 Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne ou société visée à la rubrique 15.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus simplifié comme si cette personne ou société était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

15.3 Inapplication

Les rubriques 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas à la personne ou société pour laquelle l'information prévue à la rubrique 15.2 est déjà fournie dans la notice annuelle courante de l'émetteur.

Rubrique 16 Promoteurs

16.1 Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne ou société qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, donner les renseignements suivants, dans la mesure où ils ne figurent dans aucun document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié :

a) son nom;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à chaque promoteur ou sur lesquels celui-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur :

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne ou société qui détermine la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou toute personne qui est membre de son groupe;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Indiquer si un promoteur de l'émetteur a été, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne ou société qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, a rempli l'une des conditions suivantes :

a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

b) elle a, après la cessation des fonctions du promoteur, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; indiquer alors les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;

c) elle a, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

3) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur s'est vu infliger :

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

4) Malgré le paragraphe 3, nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

5) Indiquer si un promoteur de l'émetteur a, au cours des dix années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Rubrique 17 Facteurs de risque

17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.

Rubrique 18 Autres faits importants

18.1 Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est présenté ni sous une autre rubrique ni dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qu'il faut présenter pour que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres et, au Québec, ne donne aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

Rubrique 19 Dispenses du règlement

19.1 Dispenses du règlement

Indiquer toutes les dispenses de l'application du règlement, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus simplifié, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus simplifié fait foi, conformément à l'article 8.2 du règlement.

Rubrique 20 Droits de résolution et sanctions civiles

20.1 Généralités

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/1]a législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. ».

20.2 Placement à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, si la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 20.1 s'applique en vertu de la loi du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé, la remplacer par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. ».

Rubrique 21 Attestations

21.1 Dirigeants et promoteurs

Inclure une attestation en la forme suivante signée par les personnes visées aux paragraphes *a* à *c* :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. »] »

a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;

b) deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe *a*;

c) toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur.

21.2 Placeurs

Inclure une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui, le cas échéant, s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou les porteurs vendeurs pour le placement des titres :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. »] ».

21.3 Garants apparentés

S'il faut fournir de l'information sur le garant conformément à la rubrique 12.1, notamment si le garant est dispensé de l'obligation prévue à cette rubrique conformément à la rubrique 13.2 ou 13.3, et qu'il est un garant apparenté, inclure son attestation en la forme prévue à la rubrique 21.1 et signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte du garant apparenté;

b) deux administrateurs du garant apparenté dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe a).

INSTRUCTIONS

Pour l'application de la rubrique 21.3, l'expression « garant apparenté » s'entend du garant qui est membre du même groupe que l'émetteur.

21.4 Modifications

1) Inclure dans toute modification d'un prospectus simplifié qui n'en reformule pas entièrement le texte les attestations visées aux rubriques 21.1, 21.2 et, s'il y a lieu, 21.3, en remplaçant les mots « le présent prospectus simplifié » par « le prospectus simplifié daté du [indiquer la date], modifié par la présente modification ».

2) Inclure dans tout prospectus simplifié modifié les attestations visées aux rubriques 21.1, 21.2 et, s'il y a lieu, 21.3, en remplaçant dans chaque mention « le présent prospectus simplifié » par « le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ».

21.5 Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou leurs modifications doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant la date du dépôt de ces documents.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « règlement ») prévoit les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. Le règlement a pour objet d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs peuvent accéder aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

Le règlement a été pris comme règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre le règlement au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une décision ou une ordonnance.

La présente instruction générale explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions du règlement et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu du règlement. Les expressions utilisées mais non définies dans la présente instruction générale et qui sont définies ou interprétées dans le règlement ou dans un règlement de définitions en vigueur dans le territoire ont le sens qui leur est donné dans ces règlements, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions de la présente instruction générale et celles du règlement dans les territoires où celui-ci a été pris en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe, les dispositions du règlement prévalent.

1.2. Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés

Bien que le règlement soit le principal texte régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il n'est pas exhaustif. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres obligations applicables à leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

1.3. Corrélation avec l'information continue (Règlement 51-102 et Règlement 81-106)

Le régime du prospectus simplifié prévu par le règlement repose sur le dépôt de documents d'information continue par les émetteurs assujettis en vertu du Règlement 51-102 ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, du Règlement 81-106. Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime devraient veiller à respecter leurs obligations d'information continue et de dépôt en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus simplifié, l'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

1.4. Corrélation avec le régime d'examen concerté

L'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*, au Québec, et l'*Instruction canadienne 43-201, Régime d'examen concerné du prospectus*, ailleurs au Canada (l'« Avis 43-201 ») énonce l'application du régime d'examen concerté (« REC ») en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un fonds d'investissement, le prospectus préalable, la modification de prospectus et les documents connexes. Bien que le recours au REC soit facultatif, il s'agit du seul moyen pour l'émetteur de bénéficier de l'examen concerté du prospectus simplifié par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Conformément à l'*Avis 43-201*, une seule autorité en valeurs mobilières ou un seul agent responsable, selon le cas, au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « Norme canadienne 14-101 »), agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.5. Corrélation avec l'examen sélectif

Les autorités en valeurs mobilières de certains territoires ont mis en œuvre, de façon formelle ou informelle, un régime d'examen sélectif de certains documents, dont le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié. En vertu du régime d'examen sélectif, ces documents peuvent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, le cas échéant, si l'examen sera complet ou limité à des sujets précis, ou s'il portera sur l'émetteur. L'application du régime d'examen sélectif de concert avec le REC pourrait permettre dans certains cas d'arrêter l'examen du prospectus simplifié et de la modification du prospectus simplifié à l'analyse initiale.

1.6. Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Règlement 44-102)

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par le Règlement 44-102. L'*Instruction générale relative au Règlement 44-102* indique que les placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont subordonnés aux obligations et aux procédures prévues par le règlement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire du Règlement 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-102 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.7. Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa)

Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (le « Règlement 44-103 ») prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord au règlement et à la présente instruction générale et, ensuite, au Règlement 44-103 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

- 1) **Note approuvée** – Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêchent pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

L'agence de notation peut également restreindre son évaluation aux titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui entrerait par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas de considérer la note comme approuvée pour l'application du règlement.

- 2) **Titre adossé à des créances** – La définition de l'expression « titre adossé à des créances » est identique à celle prévue par le Règlement 51-102.

Cette définition se veut souple pour tenir compte de l'évolution des titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent être titrisés. Il s'agit plutôt d'une définition générale visant les « créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces au cours d'une durée déterminée. Parmi ces éléments, on compte notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux d'intérêt et d'autres actifs financiers, tels que les prêts, les créances, les créances sur cartes de crédit ainsi que les contrats de franchise et de gestion. La portée de l'énoncé « et tout droit ou autre actif » dans la définition est assez générale pour comprendre les actifs « accessoires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier et les autres instruments fournis pour améliorer le crédit des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que les liquidités provenant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peuvent être réinvesties dans des titres de créance à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut signifier soit un seul groupe d'actifs, soit plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de créances sur cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. L'expression « portefeuille distinct » d'actifs est nuancée par les termes « fixes ou renouvelables », qui précisent que la définition vise les ententes de crédit « renouvelables », telles que les créances sur cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquels les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représentés par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs apparentés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).

- 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de ce règlement, de déposer ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus par le Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

- 4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable et le rapport de vérification qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de ce règlement, ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du règlement.

Lorsque qu'il y a eu changement de vérificateur et que le nouveau vérificateur n'a pas vérifié la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport de l'ancien vérificateur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport de l'ancien vérificateur en plus du nouveau rapport de vérification. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports de vérification s'y rapportant.

- 5) **Agent responsable** – L'agent responsable de chaque territoire est visé à l'annexe D de la Norme canadienne 14-101. Dans la pratique, il arrive souvent que cette personne délègue ses pouvoirs d'agir en vertu du règlement à un autre membre du personnel de la même autorité en valeurs mobilières ou, en vertu de la législation pertinente, qu'une autre personne soit autorisée à exercer ces pouvoirs. De façon générale, la personne qui exerce les pouvoirs d'agent responsable pour l'application du règlement

occupe, en date de la présente instruction générale, le poste suivant dans les territoires respectifs :

Territoire	Poste
Alberta	Director, Capital Markets
Colombie-Britannique	Director, Corporate Finance
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities
Manitoba	Directeur, Financement des entreprises
Nouveau-Brunswick	Directeur général
Nouvelle-Écosse	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Manager, Corporate Finance ou, s'il s'agit d'un fonds d'investissement, Manager, Investment funds
Québec	Chef du Service du financement des sociétés
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 du règlement, où l'agent responsable est la Saskatchewan Financial Services Commission)
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities
Territoires du Nord-Ouest	Deputy Registrar of Securities
Territoire du Yukon	Registrar of Securities

D'autres pouvoirs peuvent être délégués aux membres du personnel ou en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 6) **Émetteur issu d'une réorganisation** – L'émetteur qui « résulte d'une réorganisation » est un « émetteur issu d'une réorganisation » conformément à la définition donnée à cette expression. Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une réorganisation ». De même, si une personne morale est constituée dans le seul but de permettre une réorganisation, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la nouvelle personne morale « résulte d'une réorganisation », et ce, malgré le fait qu'elle puisse avoir été constituée avant la réorganisation. La définition de l'expression « émetteur issu d'une réorganisation » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une réorganisation donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur issu d'une réorganisation ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Conditions d'admissibilité générales pour les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 du règlement)

- 1) En vertu de l'article 2.2 du règlement, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus

simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information périodique et occasionnelle requis dans les territoires où il est émetteur assujéti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription à la cote, l'émetteur ne doit pas être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont l'inscription à la cote constitue le principal actif. Cette obligation vise à assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils doivent fournir de l'information à jour en vertu du règlement sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs canadiens inscrits à la cote d'une bourse de se prévaloir du régime de placement accéléré établi par le règlement, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée par un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que le prospectus qui en résulte donne aux investisseurs éventuels un exposé complet, véridique et clair des faits se rapportant à l'émetteur et aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne leur donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Il est possible que l'autorité en valeurs mobilières ne soit pas prête à viser le prospectus simplifié si cette information, présentée dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne constitue pas un exposé complet, véridique et clair et, au Québec, ne donne pas tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, dans l'intérêt public, que l'émetteur place ses titres sous le régime du prospectus ordinaire. Les autorités en valeurs mobilières peuvent aussi exiger que le placement soit effectué sous le régime du prospectus ordinaire s'il est en fait un premier appel public à l'épargne lancé par une entreprise ou dans les cas suivants :

- a) le placement vise à financer un émetteur inactif, que l'émetteur envisage ou non d'utiliser le produit du placement pour réactiver l'émetteur ou pour acquérir une entreprise active;
 - b) le placement vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses états financiers annuels courants et de sa notice annuelle courante.
- 2) Le nouvel émetteur assujéti ou l'émetteur issu d'une réorganisation peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle, respectivement, en vertu du Règlement 51-102 ou du Règlement 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu de déposer ces documents en vertu du règlement sur l'information continue applicable. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément au règlement sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues par le règlement.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel que le prévoit l'article 2.7. En effet, le nouvel émetteur ou

l'émetteur issu d'une réorganisation qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents peut, en vertu de cet article, être dispensé de cette obligation s'il a déposé un prospectus ou une circulaire comportant de l'information qui aurait été incluse dans ces documents si ceux-ci avaient été déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable.

- 3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié, mais en vertu des articles 4.1 et 4.2 du règlement, il est tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

2.2. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement)

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de participation inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent néanmoins être admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu des conditions d'admissibilité suivantes du règlement :

1. l'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une note approuvée provisoire;
2. l'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;
3. l'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;
4. l'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

En vertu des articles 2.4, 2.5 et 2.6 du règlement, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujetti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 du règlement)

En vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 du règlement)

- 1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 du règlement, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de faire en sorte que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que de facteurs relatifs aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application de l'article 2.6 du règlement, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».
- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles en vertu de l'article 2.6 du règlement, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :
 1. d'abord, les titres doivent correspondre à la définition des titres adossés à des créances, en ce sens que les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée ou à déterminer;
 2. ensuite, les titres doivent i) avoir reçu une note approuvée provisoire, ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c'est-à-dire les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c'est-à-dire les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.5. Documents d'information périodique et occasionnelle

Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 et 2.3 du règlement, l'émetteur doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement auprès de cette autorité. De même, pour que l'émetteur soit admissible au régime en vertu des articles 2.4 et 2.5 du règlement, le garant doit satisfaire à cette obligation.

Ce critère d'admissibilité s'applique à tous les documents d'information, y compris, selon le cas, ceux que l'émetteur ou le garant i) s'est engagé à déposer

auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, ii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par une décision écrite le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle, iii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par des dispositions de la législation en valeurs mobilières le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle et iv) a déclaré vouloir déposer conformément à une déclaration contenue dans une décision de même nature. Ces documents d'information doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, conformément au sous-paragraphe 8 ou 9 du paragraphe 1 de l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

2.6. Avis d'intention

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2.8 du règlement, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la partie 2 du règlement que s'il a déposé un avis auprès de l'agent responsable pour l'avis indiquant son intention d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu du règlement. L'avis doit être établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A du règlement et déposé au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire. Il s'agit d'une nouvelle obligation entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié prévu par le règlement ne déposent cet avis qu'une seule fois. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2.8 du règlement, l'avis déposé demeure valide jusqu'à son retrait. Bien que l'avis doive être déposé auprès de l'« agent responsable pour l'avis », l'émetteur peut choisir de le déposer également auprès de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le paragraphe 4 de l'article 2.8 du règlement prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle les émetteurs qui avaient, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante établie en vertu du régime du prospectus simplifié qui était en vigueur jusqu'à cette date sont réputés avoir déposé l'avis d'intention et satisfont à l'obligation prévue au paragraphe 1 de cet article.

PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

3.1. Déclarations de changement important confidentielles

Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Selon les autorités en valeurs mobilières, l'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le texte doit constituer un « exposé complet, véridique et clair » et, au Québec, donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement alors qu'il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer un prospectus simplifié avant que l'objet de cette déclaration ne soit communiqué au public. En outre, l'émetteur ne peut déposer une telle déclaration dans le cadre d'un placement et poursuivre le placement. Si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période de placement des titres au moyen d'un prospectus simplifié, il cesse toute activité liée au placement jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

1. le changement important est communiqué au public et une modification du prospectus simplifié est déposée, s'il y a lieu;

2. la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration de changement important confidentielle a été déposée.

3.2. Documents justificatifs

- 1) Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public. Cependant, l'agent responsable peut choisir de mettre ces documents à la disposition du public.
- 2) Conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié est déposé avec celui-ci, sauf s'il a déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur dépose avec son prospectus simplifié un document qui n'a pas été déposé antérieurement, il s'assure de le déposer dans la catégorie de dossier et le sous-type de dossier de SEDAR dont fait partie le document, plutôt que dans la catégorie générale « Autre ». Par exemple, l'émetteur qui intègre par renvoi, dans son prospectus simplifié, des états financiers intermédiaires qu'il n'a pas déposés antérieurement dépose ces états dans la catégorie de dossier « Information continue » et dans le sous-type de dossier « États financiers intermédiaires ».

3.3. Lettre de consentement des experts

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 4.4 du règlement, de déposer une lettre de consentement du vérificateur pour les états financiers vérifiés faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre distincte de consentement du vérificateur est fournie pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.4. Engagement à l'égard de l'information sur le garant

L'émetteur tenu de présenter de l'information sur un garant dans le prospectus simplifié conformément à l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1 doit s'engager à déposer l'information périodique et occasionnelle de ce garant. L'engagement consistera normalement à déposer des documents d'information semblables à ceux que le garant doit déposer en vertu de cet article. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante, l'engagement consistera normalement à déposer les documents visés au paragraphe 1 de l'article 11.1 de cette annexe, et, dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, à déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer conformément à l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas.

3.5. Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment

L'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquemment ne peut satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire prévue par la législation en valeurs mobilières.

3.6. Examen du prospectus simplifié

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque celui-ci ne choisit pas de se prévaloir du REC.

3.7. Période d'attente

Si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé renferme la notion de « période d'attente », de sorte qu'elle prévoit un délai déterminé entre l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire et l'octroi du visa du prospectus simplifié, le texte de mise en œuvre du territoire annule cette obligation, si elle s'applique à un placement effectué en vertu du règlement.

3.8. Obligation d'inscription

Les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et les autres participants au marché sont priés de s'assurer que les membres des syndicats de placement se conforment aux obligations d'inscription prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières de chaque territoire où ces membres procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Responsabilité en vertu du prospectus

Le régime du prospectus simplifié établi par le règlement n'emporte aucune exonération de la responsabilité découlant de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

4.2. Style du prospectus

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige que le prospectus constitue un exposé « complet, véridique et clair » et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. À cette fin, les émetteurs et leurs conseillers devraient veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire. Les émetteurs sont donc invités à adopter les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus simplifié :

- faire des phrases courtes;
- se servir d'un langage courant, concret et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases claires et concises;
- éviter le jargon juridique, commercial ou financier;
- employer des verbes d'action;
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues et toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;

- éviter les détails superflus;
- éviter la double négation.

Lorsque l'emploi de termes techniques, commerciaux ou financiers est requis, donner des explications claires et concises. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la présentation sous forme de questions et réponses et de points centrés sont conformes aux obligations d'information prévues par le règlement.

4.3. Conventions de prise ferme

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1.10 de l'Annexe 44-101A1, lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, le prospectus simplifié indiquera qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié. Dans le cas où la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le prospectus indique que le preneur ferme doit prendre livraison des titres dans un délai différent de celui qui est prévu par le règlement, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment au règlement.

4.4. Placement à montant minimum

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, l'article 5.5 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que le prospectus simplifié doit indiquer les montant minimum et maximum des fonds à réunir. Le prospectus simplifié doit mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chacune des personnes ayant souscrit des titres dans le délai n'ait consenti à sa prolongation. Si la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le placement prenne fin dans un délai déterminé lorsque les souscriptions reçues dans ce délai n'atteignent pas le montant minimum requis et que le délai diffère de celui prévu par le règlement, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment au règlement.

4.5. Placement de titres adossés à des créances

- 1) L'article 7.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances porte généralement sur la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, sur la structure des titres, sur les flux de trésorerie spécialement affectés et sur tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.
- 2) L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus simplifié :
 1. l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les

caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;

2. l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;
 3. l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement, et l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.
- 3) Conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 7.3 de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 1/3 % de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6. Placement de dérivés

L'article 7.4 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

4.7. Titres sous-jacents

Les émetteurs se rappelleront que, si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés d'une quelconque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus doit constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres et, au Québec, doit donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

4.8. Placements de titres convertibles ou échangeables

Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange subséquent de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui

concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'émission de reçus de versement, de certificats de souscription et de bons de souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription et autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts au moyen d'un prospectus à titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble.

La question de la protection des investisseurs se pose du fait que la caractéristique de conversion ou d'échange dont les titres sont assortis peut avoir pour effet de limiter les voies de droit que pourrait exercer l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix de souscription au moment de la souscription des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou des autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient veiller à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- a) le placement tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents est visé par le prospectus;
- b) en vertu d'un droit d'action contractuel, l'investisseur bénéficie des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il souscrivait les titres sous-jacents offerts au moyen d'un prospectus.

4.9. Titres subalternes

L'article 7.7 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu des offres publiques d'achat.

4.10. Acquisitions récentes et projets d'acquisition

- 1) Conformément au paragraphe 2 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1, il faut décrire tout projet d'acquisition dont « l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102. Les autorités en valeurs mobilières interprètent l'énoncé entre guillemets en tenant compte du chapitre 3290, *Éventualités*, du Manuel de l'ICCA. Elles estiment que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer la forte probabilité que l'acquisition se réalise :
 1. l'annonce publique de l'acquisition;
 2. toute convention signée portant sur l'acquisition;
 3. la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis des tiers importants.

Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition est dans un « état d'avancement [...] tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » est objectif plutôt que subjectif, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. Il ne suffit pas qu'un membre de la direction de l'émetteur soit d'avis qu'il est fort probable ou non que l'acquisition se réalise. Le membre de la direction doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. En cas de différend, l'arbitre est tenu, selon le critère objectif, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise. À titre de comparaison, si l'information à fournir reposait sur un critère subjectif, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la forte probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait d'établir l'obligation d'information sur un critère objectif plutôt que subjectif permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère par l'émetteur dans des circonstances particulières.

- 2) Le paragraphe 3 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou de toute autre information qui se rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cette acquisition ou ce projet constitue une prise de contrôle inversée ou si l'inclusion des états financiers ou d'autres informations est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Les autorités en valeurs mobilières présument habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour qu'il y ait exposé complet, véridique et clair ou qu'il y ait tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres.

Les instructions 2 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoient que, pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 3 de cet article, l'émetteur doit inclure i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102, ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants. Les autorités en valeurs mobilières jugeront acceptables les autres états financiers ou toute autre information satisfaisants fournis pour remplir ces obligations lorsque les états financiers ou l'information prévus à la partie 8 du Règlement 51-102, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus simplifié. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou l'autre information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres informations portant sur l'acquisition ou le projet d'acquisition pour l'une des périodes suivantes :

- a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
- b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date.

En lieu et place, ces autres états financiers ou cette autre information satisfaisants devraient comprendre les états financiers ou l'information suivants relativement à l'acquisition ou au projet d'acquisition :

- c) les états financiers annuels comparatifs ou d'autres informations comparatives pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 du Règlement 51-102;
- d) les états financiers intermédiaires comparatifs ou d'autres informations comparatives pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture des derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date de ce prospectus;
- e) les états financiers ou toute autre information pro forma prévus à la partie 8 du Règlement 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs à recourir au dépôt préalable prévu à l'Avis 43-201 lorsqu'ils entendent ne pas inclure les états financiers ou les autres informations visés au paragraphe 3 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 dans leur prospectus simplifié ou qu'ils prévoient déposer d'autres états financiers ou d'autres informations satisfaisants au lieu des états financiers ou des informations à fournir en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102.

4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

L'émetteur assujéti est tenu, en vertu du règlement sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102). Les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent). Les obligations de présentation d'états financiers prévues par le règlement sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'anticipation des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujéti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il incombe aux administrateurs de l'émetteur d'examiner et d'approuver les états financiers en temps opportun et de ne retarder ni leur approbation ni leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié.

4.12. Information sur le garant

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux articles 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par les bénéfices de l'émetteur qui y sont inclus en vertu de la rubrique 6 de cette annexe, le prospectus simplifié comprendra, en vertu de l'article 12.1 de cette annexe, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres à placer. Ce type de garantie ou de soutien ne constitue pas nécessairement un soutien au crédit entier et sans condition, tel qu'il est prévu aux articles 2.4 et 2.5 du règlement. L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

En général, le prospectus simplifié doit comprendre de l'information sur tous les garants visés pour constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits

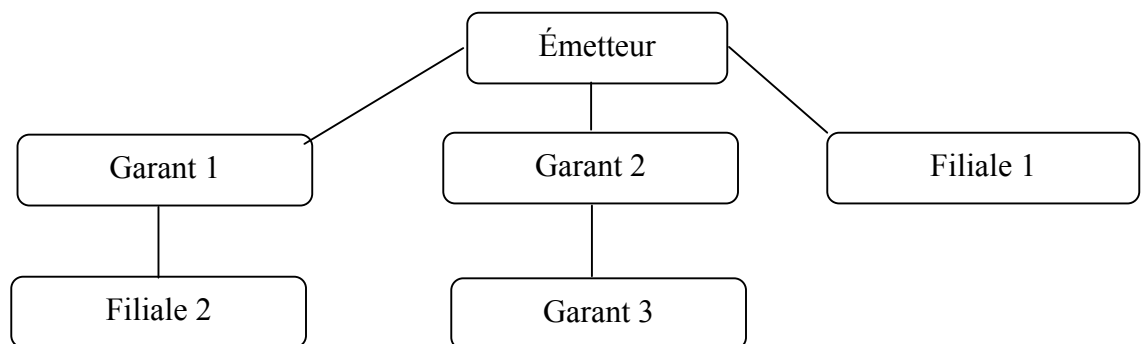
importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Cette obligation repose sur le principe voulant que les investisseurs ont besoin d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée, puisque tant l'émetteur que les garants sont responsables des paiements à faire selon les caractéristiques des titres à placer.

4.13. **Dispenses visant certaines émissions de titres garantis**

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure de l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus simplifié constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour qu'il donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe voulant que, dans les cas suivants, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, selon le cas.

L'exemple suivant illustre l'application de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1.



Faits

- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont les garants.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement.
- Les garanties ou le soutien au crédit de remplacement du garant 1, du garant 2 et du garant 3 sont solidaires.
- Les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur.
- La filiale 1 et la filiale 2 ne sont pas des garants.

Information à fournir dans le prospectus simplifié

- L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié les documents visés à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1.
- En vertu de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur n'a pas l'obligation de fournir l'information sur le garant 1, le garant 2 ou le garant 3 qui serait à fournir en vertu de l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1.
- Si l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant 1, du garant 2 et du garant 3 et que chaque élément de l'information financière sommaire (prévue au paragraphe 1 des instructions de la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1) de la filiale 1 et de la filiale 2, prise dans son ensemble, représente moins de 3 % des comptes consolidés correspondants de l'émetteur, le prospectus simplifié doit préciser que les résultats financiers du garant 1 (moins ceux de la filiale 2), du garant 2 et du garant 3 sont inclus dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur.
- Si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* de l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A ne s'applique pas, le prospectus simplifié comprendra l'information financière sommaire consolidée de l'émetteur, présentée dans une colonne distincte pour ce qui suit :
 - l'émetteur (la participation de l'émetteur dans le garant 1, le garant 2 et la filiale 1 étant comptabilisée à la valeur de consolidation);
 - le garant 1 et le garant 2 (la participation du garant 1 dans la filiale 2 étant comptabilisée à la valeur de consolidation, et le garant 2 et le garant 3 étant consolidés);
 - la filiale 1 et la filiale 2, prises dans leur ensemble;
 - les ajustements de consolidation;
 - les montants totaux consolidés.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Émetteurs non constitués en personnes morales

- 1) Le paragraphe *a* de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur. Dans le cas d'un émetteur non constitué en personne morale qui est une fiducie et pour laquelle une société de fiducie agit à titre de fiduciaire, il est fréquent que l'attestation des dirigeants soit signée par des signataires autorisés de la société de fiducie qui exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances pour le compte de la fiducie. Dans certains cas, ces fonctions sont déléguées à d'autres personnes (par exemple, le personnel d'une société de gestion). Si la déclaration de fiducie régissant l'émetteur contient une délégation de signature du fiduciaire, l'attestation des dirigeants peut être signée par des personnes investies, en vertu de la déclaration de fiducie, du pouvoir de signer des documents pour le compte du fiduciaire ou de la fiducie, pourvu que ces personnes exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances de l'émetteur.
- 2) Le paragraphe *b* de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées au paragraphe *a* de cet article. Les émetteurs non constitués en personne

morale se reporteront à la définition de l'expression « administrateur », et, au Québec, à la définition de l'expression « dirigeant », prévues par la législation en valeurs mobilières pour déterminer qui peut être signataire autorisé de l'attestation. Ces définitions incluent ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

5.2. Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit l'expression « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité de l'information fournie dans le prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une structure d'accueil, établie à seule fin de permettre la réalisation d'au moins un placement de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances ont un promoteur puisqu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances et à la conclusion des contrats connexes.
- 2) Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les entités qui transfèrent ou qui créent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur ainsi que les entités pour lesquelles le programme de titrisation a été mis en œuvre pour leur procurer un avantage financier agiront chacune à titre de promoteur de l'émetteur si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des améliorations de crédit ou des facilités de crédit, à conclure des accords de couverture ou à agir comme suppléant du gestionnaire des actifs, et les investisseurs qui acquièrent des titres subordonnés de l'émetteur, ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.
- 3) Dans le cadre d'un programme de titrisation visant à financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples »), la personne (le plus souvent une banque ou une banque d'investissement) qui met en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu de frais, par exemple, agira à titre de promoteur de l'émetteur si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Pris isolément, les vendeurs d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, et ce, malgré les avantages financiers qu'ils retirent de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes qui s'engagent envers l'émetteur de titres adossés à des créances à lui fournir des services ou d'autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.
- 4) Bien que les autorités en valeurs mobilières fournissent au sujet des promoteurs les présentes lignes directrices pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne en

particulier est « promoteur » d'un émetteur dépend, en définitive, des faits et des circonstances de chaque cas.

Notice

Replacement of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, and Companion Policy 44-101 *Short Form Prospectus Distributions*

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are replacing the following regulations, which came into effect in December 2000:

- Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Former Regulation 44-101) and its forms,

with the following regulations, respectively:

- Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (New Regulation 44-101).

(In this Notice, New Regulation 44-101 and the New Form are collectively referred to as the “Regulation”.)

The Companion Policy 44-101 *Short Form Prospectus Distributions* (the Policy), which includes explanations, discussion and examples on how the CSA will interpret and apply the Regulation, is also being replaced.

Concurrently with the publication of this Notice, we are also publishing another CSA Notice that sets out related amendments (the Consequential Amendments) required to conform the following regulations to the Regulation:

- Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions
- Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing
- Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

Members of the CSA in the following jurisdictions have made, or expect to make, the Regulation

- a rule in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick and Newfoundland and Labrador;
- a commission regulation in Saskatchewan and a regulation in Québec; and
- a policy in the Northwest Territories, Yukon and Nunavut.

The Policy has been, or is expected to be, adopted in all jurisdictions.

In British Columbia and Ontario, the implementation of the Regulation is subject to ministerial approval.

In Ontario, the Regulation and the other materials required to be delivered to the minister responsible for the oversight of the Ontario Securities Commission were delivered on **October 14, 2005**.

In Québec, the Regulation is a regulation made under section 331.1 of *The Securities Act* (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Regulation and Consequential Amendments will come into force on **December 30, 2005**.

Substance and Purpose

The Regulation modifies the qualification, disclosure and other requirements of the short form prospectus system so that this prospectus system can build on and be more consistent with recent developments and initiatives of the CSA. For example, the Regulation

- permits more reporting issuers to use the short form prospectus system by eliminating the minimum market capitalization requirement and the requirement that an issuer be a reporting issuer for a certain length of time before it can use the short form prospectus system;
- eliminates duplication and inconsistencies between the short form prospectus system and both Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102) and Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106) (together, the “CD Rules”), thereby better integrating the disclosure regimes for the primary and secondary markets;
- further streamlines the short form prospectus system by, for example, eliminating the requirement for regulatory review of an issuer’s initial annual information form before the issuer could file a short form prospectus; and
- addresses deficiencies or ambiguities in Former Regulation 44-101 that the CSA had identified over the past four years.

Summary of Written Comments

On January 7, 2005, we published the Regulation and Policy for comment. The comment period ended in April 2005. During the comment period, we received submissions from 14 commenters. Appendix A lists the names of the commenters and Appendix B summarizes their comments and our responses.

When we published the Regulation and Policy for comment, we also requested comments on possible further changes in prospectus regulation; namely, whether we should permit certain eligible issuers to access public capital solely by filing a final prospectus without regulatory review. Appendix C summarizes the comments that we received in response to those proposed changes. We will keep those comments in mind when we return to deliberating whether such changes to the prospectus system ought to be made. We will also continue with the CSA project to harmonize and nationalize the general prospectus requirements, including the disclosure requirements of a long form prospectus. For now, the CSA has decided to proceed with the changes to, and expansion of, the short form prospectus system included in the Regulation.

We would like to thank everyone for taking the time to provide us with comments.

Summary of Changes to the Regulation and Policy

After considering the comments, we made some changes to the Regulation and the Policy that were published for comment in January 2005. We do not believe these changes are material and are not republishing the Regulation or the Policy for a further comment period. The changes are summarized in Appendix D.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558 ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767
mmoretto@bcsc.bc.ca

Tracy Hedberg
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6797
thedberg@bcsc.bc.ca

Charlotte Howdle
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
(403) 297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Patricia Leeson
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-5222
patricia.leeson@seccom.ab.ca

Melinda Ando
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-2079
melinda.ando@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Charlie MacCready
Senior Legal Counsel and Assistant Manager
Ontario Securities Commission
(416) 593-2367
cmaccready@osc.gov.on.ca

Sonny Randhawa
Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
(416) 593-2380
srandhawa@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
(416) 593-2330
mtang@osc.gov.on.ca

Marcel Tillie
Senior Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
(416) 593-8078
mtillie@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Legal Counsel
Market Regulation
New Brunswick Securities Commission
Susan.Powell@nbsec-cvmnb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

October 21, 2005

Appendix A

List of Commenters

	COMMENTER	DATE
1.	Shawn Allen	January 31, 2005
2.	Aur Resources Inc.	March 8, 2005
3.	Canadian Trading and Quotation System Inc.	March 29, 2005
4.	Macleod Dixon	April 7, 2005
5.	Canaccord Capital Corporation	April 8, 2005
6.	Investment Dealers Association of Canada	April 8, 2005
7.	Ontario Bar Association - Securities Law Subcommittee of the Business Law Section	April 8, 2005
8.	Torys LLP	April 8 and 26, 2005
9.	TSX Group	April 8, 2005
10.	Ernst & Young	April 11, 2005
11.	Osler, Hoskin & Harcourt LLP	April 11, 2005
12.	Stikeman Elliott LLP	April 11, 2005
13.	KPMG LLP	April 12, 2005
14.	Borden Ladner Gervais LLP	April 13, 2005

Appendix B
Summary of Comments
on Regulation and Policy

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
Part A: Comments in Response to Questions in CSA Notice dated January 7, 2005			
1. Question 1 - Alternative A vs. B¹			
1.1	Preference for Alternative B	<p>None of the commenters expressed a preference for Alternative A. Eleven out of fourteen commenters expressed their preference for Alternative B.</p> <p>Some of the comments supporting Alternative B were:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Investors are now receiving timely, comprehensive information from reporting issuers through continuous disclosure (CD) filings and there is no reason to discriminate against issuers based on their market capitalization or the length of time the issuer has been a reporting issuer. • Alternative B will significantly improve the ability of junior issuers, in particular, to access equity markets on a more timely and cost efficient basis. This proposal will benefit the junior market as a whole. • The preference for Alternative B is significantly influenced by the qualification requirement that issuers 	The commenters overwhelmingly supported Alternative B. We will proceed with Alternative B, which will broaden access to the short form prospectus system.

¹ Question 1: The changes reflected in Alternative A of Part 2 of Proposed NI 44-101 are necessary to update and harmonize Current NI 44-101 with the CD Rules and other regulatory developments. Alternative B, however, represents a significant broadening of access to the short form prospectus system. Do you believe this broadening of access is appropriate? What are your views on the proposed qualification criteria set out as Alternative B?

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		have a Canadian listing.	
1.2	Qualification criteria – review of annual information forms (AIF)	One commenter urged the CSA to review the first AIF filed by a new reporting issuer that did not file a long-form initial public offering prospectus with the same rigour used to review an initial public offering prospectus.	All reporting issuers are subject to the CSA’s CD review program, which CSA Staff Notice 51-312 Harmonized Continuous Disclosure Review Program describes in greater detail. We believe our CD review program adequately addresses the commenter’s concerns because we review AIFs as well as issuers’ other CD documents. We also note that, whether we review a document or not, the onus remains with the issuer to ensure it complies with prescribed disclosure requirements.
1.3	Qualification criteria – definition of AIF	One commenter recommended that the proposed definition of AIF be changed so that it would be consistent with the definition of AIF in proposed Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, which definition takes into account alternative forms of an “acceptable” AIF other than an AIF under the CD Rules.	We have not changed the definition of AIF. We believe that section 2.7 of Regulation 44-101, which exempts new reporting issuers and successor issuers from the requirement to have a current AIF, is sufficient.
1.4	Qualification criteria – novel securities	One commenter questioned whether, absent pre-filing consultations, any issuer that proposes to distribute novel securities should be qualified to use a short-form prospectus.	<p>We believe that current procedures adequately address the commenter’s concerns. Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses encourages pre-filing consultations and enables the regulator to take more time to review a preliminary prospectus if the regulator requires the additional time.</p> <p>If we adopt further changes to our offering system (such as eliminating preliminary prospectus and prospectus review and receipt) the commenter’s concerns regarding novel securities will be reconsidered in that context.</p>
1.5	Qualification criteria – reference to Regulation 51-102 <i>Continuous Disclosure</i>	One commenter suggested replacing, in sections 2.2, 2.3 and 2.4 of Regulation 44-101, “applicable securities legislation” with “Regulation 51-102” in the phrase “periodic and timely	We cannot limit this criterion to Regulation 51-102. For example, certain investment funds can use the short form prospectus system, but their CD filing obligations arise out of

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
	<i>Obligations</i>	disclosure documents that the issuer is required to have filed in that jurisdiction under <u>applicable securities legislation</u> ".	Regulation 81-106 not Regulation 51-102. We also believe that disclosure documents under all applicable securities legislation should be filed in order for an issuer to be qualified to use the short form prospectus system.
1.6	Qualification criteria – venture issuers	<p>Two commenters suggested that venture issuers be required to comply with the disclosure and governance obligations of non-venture issuers to be qualified to use the short form prospectus system.</p> <p>One commenter suggested that a venture issuer choosing to access the short form distribution system be required to file its annual financial statements, annual MD&A and AIF within 90 days of its financial year end.</p>	Regulation 44-101 harmonizes and integrates the short form prospectus regime with the CD regime. Other than the requirement to have a current AIF (which is a base disclosure document for a short form prospectus), we do not think it is necessary to change the CD and corporate governance obligations of venture issuers to permit them to use the short form prospectus system.
1.7	Qualification criteria – issuers whose operations have ceased or whose principal asset is cash or exchange listing	One commenter suggested changing the qualification criteria in 2.2(e). There may be circumstances where an issuer has operations but whose principal asset is cash or cash equivalents. Nevertheless, the issuer should be qualified to file a short form prospectus.	We disagree. We generally believe that an issuer whose principal asset is cash or cash equivalents will not have significant operations and should not be qualified to file a short form prospectus. If there are exceptional circumstances and such an issuer would like to be qualified to file a short form prospectus, the issuer may apply for exemptive relief from this qualification criterion.
1.8	Qualification criteria - short form eligible exchange	<p>Two commenters suggested that the Canadian Trading and Quotation System Inc. be included in the definition of "short form eligible exchange".</p> <p>Both commenters also noted that the definition will make it difficult to accommodate new exchanges. They suggested changing the definition so that any exchanges recognized by a CSA jurisdiction in the future would automatically also become a "short form eligible exchange".</p>	<p>We agree with the commenters' first suggestion. We have added the Canadian Trading and Quotation System Inc. to the definition of "short form eligible exchange".</p> <p>We have not, however, made the second change to the definition suggested by the commenters. We believe that the criteria to be recognized as an exchange are different from the criteria to be recognized as a short form eligible exchange. There may be exchanges that we recognize in the future which should not be "short form eligible exchanges".</p>

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
2. Question 2 - Credit Supporter Disclosure Undertaking (Subparagraph 4.2(b)(ii) of Regulation 44-101)²			
2.1	Supportive	Four commenters expressed general support for the requirement to deliver an undertaking in respect of credit supporter disclosure under subparagraph 4.2(b)(ii)	We acknowledge these comments.
2.2	Not supportive	One commenter did not agree with the requirement to deliver an undertaking in respect of credit supporter disclosure. The commenter's view was that the issue is satisfactorily addressed in Regulation 51-102 where the issuer does not have to file CD if the credit supporter does so. Also, the indenture between the issuer and the credit supporter will contain covenants to ensure the credit supporter is in compliance with applicable rules. Therefore, the risk of the credit supporter not providing the required disclosure is minimal.	Regulation 51-102 does not currently require any credit supporter disclosure by the issuer though there is an exemption in section 13.4 of Regulation 51-102 from providing issuer disclosure if appropriate credit supporter disclosure is provided instead. We note that the indenture is a private agreement and compliance with it does not necessarily ensure public disclosure.
2.3	From either issuer or credit supporter	One commenter suggested that the undertaking in respect of credit supporter disclosure could come from either the issuer or the credit supporter.	We believe the undertaking should come from the issuer because: <ul style="list-style-type: none"> the periodic and timely disclosure of the credit supporter will be filed on the issuer's SEDAR profile; and issuers and credit supporters can structure their agreements so that the issuer can meet its obligations pursuant to the undertaking.
2.4	Type of disclosure	Three commenters asked for clarification of the type of timely and periodic disclosure of the credit supporter that would have to be filed pursuant to the undertaking delivered. One commenter asked whether the undertaking could be limited to periodic and timely disclosure required by applicable home	We have clarified in subparagraph 4.2(b)(ii) that the undertaking will be to file the credit supporter's periodic and timely disclosure that is similar to the disclosure required in section 12.1 of Form 44-101F1. We have also added guidance in Policy Statement 44-101.

² Question 2: Is the requirement to deliver an undertaking of the issuer to file the periodic and timely disclosure of applicable credit supporters under paragraph 4.3(b)2 of Proposed NI 44-101 an appropriate response to our concern about the lack of adequate credit supporter disclosure in the secondary market? If not, why not? Please also suggest alternatives to this requirement.

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		<p>jurisdiction corporate/securities laws.</p> <p>One commenter asked for clarification particularly in regard to foreign public companies that are not reporting issuers in Canada.</p> <p>One commenter noted that if neither subsection 12.1(1) nor subsection 12.1(2) of Form 44-101F1 applies to the credit supporter, it may be difficult for the issuer on an on-going basis to undertake that certain credit supporter information will be filed.</p>	
2.5	Best efforts	One commenter suggested that, rather than undertaking to file credit supporter disclosure, the issuer undertake to use its “best efforts” to adhere to the credit supporter disclosure requirements in section 12.1 on a CD basis.	We believe that an issuer can structure its agreements with a credit supporter to ensure that the periodic and timely disclosure of the credit supporter is available for the issuer to file on its SEDAR profile. Accordingly, we believe that a “best efforts” standard is inappropriate.
3. Question 3 - Credit Supporter Exemption (Item 13 of Form 44-101F1)³			
3.1	General - supportive	One commenter expressed general support for the exemptions for certain issues of guaranteed securities contained in Item 13 of Form 44-101F1.	We acknowledge the comment.
3.2	General - not supportive	One commenter stated that the exemptions in Item 13 of Form 44-101F1 are inappropriate. Regulation 71-102 Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers and Regulation 52-107 Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency already facilitate the direct offering of securities in Canada by foreign issuers. Investors should be provided with financial statements of the	The exemptions in Item 13 are consistent with exemptive relief that has been granted to date. The basis for granting relief and the principle supporting the exemptions is that full financial disclosure regarding both an issuer and any credit supporters is not required in all cases. We believe investors are primarily interested in the financial position and results of operations of the parent entity (whether that is the issuer or the guarantor).

³ Question 3: Is each of the exemptions in Item 13 of Proposed Form 1 appropriate? If not, why not? Are there any other exemptions we should include? If so, why? Is each of the conditions to the exemptions in Item 13 of Proposed Form 1 necessary to ensure that investors have all the information they need to make informed investment decisions? If not, why not? Are there any other conditions we should include? If so, why?

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		subsidiary entities because the consolidating summary financial information described in Item 13 is too sparse to allow any meaningful financial analysis.	The consolidating summary financial information described in Item 13 is intended to address regulatory concerns regarding the disclosure of structural subordination (as discussed below) when only parent entity financial information is provided.
3.3	Auditor's report	<p>One commenter expressed several concerns about the form and content of the auditor's report on the proposed consolidating summary financial information.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A U.S. auditor of a U.S. credit supporter may not be able to opine that the consolidating summary financial information is "fairly stated". • In the case of a Canadian credit supporter: (i) there are no Canadian professional standards for preparing consolidating summary financial information; and (ii) the type of opinion that would be expressed is not covered under Canadian GAAS. • Instruction 1(c) to Item 13 requires the summary financial information of the subsidiary entities to be derived from financial statements of the subsidiary that are audited for the same periods that the parent company's financial statements have been audited. Such an audit requirement will render the exemption useless to most multinational issuers. 	We acknowledge the comment. We have deleted instructions 1(b) and 1(c) from Item 13 of Form 44-101F1 and we have replaced them with an instruction stating that an entity's annual or interim financial information must be derived from the entity's financial information underlying the corresponding consolidated financial statements of the issuer or parent credit supporter included in the short form prospectus.
3.4	Recent acquisitions	One commenter noted that paragraph (g) of Rule 3-10 of Regulation S-X provides guidance as to when the financial statements of recently acquired subsidiary issuers or subsidiary guarantors is required. We should consider whether comparable guidance for the exemptions in Item 13 is necessary.	We do not believe that guidance comparable to the guidance in Rule 3-10 paragraph (g) is necessary because the exemptions in Rule 3-10 are structured differently than the exemptions in Item 13.

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			Paragraph (g) ensures that the financial statements of a significant recently acquired issuer or guarantor are included in a registration statement filed with the SEC. In contrast, the financial statements of a significant recently acquired issuer or guarantor must be included in a short form prospectus as a part of a business acquisition report (of the parent issuer or guarantor) regardless of whether one of the exemptions in Item 13 applies.
3.5	Subsection 13.1(e)	One commenter believes that the condition in subsection 13.1(e) is redundant given that under subsection 13.1(a), the credit support provider must have provided full and unconditional credit support for the securities being offered.	We disagree. Subsection 13.1(e) is not redundant. The purpose of subsection 13.1(e) is to ensure that issuers with one or more subsidiary credit supporters look to the exemption in section 13.2 rather than the exemption in section 13.1.
3.6	Subsection 13.1(f)	One commenter expressed the view that the consolidating summary financial information contemplated by sections 13.1(f)(ii), 13.2(f)(ii) and 13.3(f)(ii) would not add meaningful disclosure for an investor and therefore should be deleted.	<p>Including consolidating summary financial information will alleviate regulatory concerns relating to the disclosure of “structural subordination”.</p> <p>Structural subordination occurs, for example, when an issuer is a subsidiary of a credit supporter and the credit supporter has other subsidiaries that are not themselves credit supporters. Upon the insolvency of the credit supporter, investors relying on its full and unconditional guarantee would not have direct claims against the assets of the non-issuer subsidiaries. Instead, investors would only have claims against the equity of these subsidiaries. Moreover, these claims would be subordinate to the claims of the subsidiaries’ creditors.</p> <p>Paragraphs 13.1(f)(ii), 13.2(f)(ii) and 13.3(f)(ii) require disclosure of consolidating summary financial information for the issuer, the credit supporters, and any non-credit supporter subsidiaries. The disclosure of this information will enable</p>

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			investors to generally identify those assets against which they would only have indirect and subordinated claims in the event of insolvency.
4. Question 4- Disclosure of Interests of Experts (Item 15 of Form 44-101F1)⁴			
4.1	Supportive	Three commenters expressly agreed with the disclosure requirements contained in Item 15. Some commenters suggested conforming changes be made to Form 51-102F2 <i>Annual Information Form</i> .	We acknowledge these comments and have made conforming changes to section 16.2 of Form 51-102F2 <i>Annual Information Form</i> (see CSA Notice of Consequential Amendments).
4.2	Not supportive	One commenter strongly objected to including Canadian auditors within the scope of this provision. The CSA should work with the Auditing and Assurance Standards Board of the CICA to effect appropriate amendments to the professional standards in Section 5751 and/or Section 7110 if the CSA believes it is desirable for an auditor to confirm independence every time a reporting issuer files a prospectus.	We have considered the comment and continue to believe that the disclosure requirement is not overly onerous. Therefore, we have retained the current requirement, in which the independence disclosure requirement for Canadian auditors is based on their compliance with applicable rules of professional conduct in their jurisdiction.
4.3	Alternative	One commenter suggested that, instead of the disclosure required by section 15.2 of Form 44-101F1, that section require disclosure affirming that the board of directors, or similar body, has determined whether each person or company described in paragraphs 15.1(a) and (b) is independent of the issuer and its management.	We have not made the suggested change because we believe that disclosure of the expert's actual interest in the issuer is relevant to investors.
Part B: Comments on Other Regulation 44-101 Matters			
5. General			
5.1	Multijurisdictional Disclosure System (MJDS)	Two commenters urged us to ensure that the proposed rule would not adversely affect MJDS.	We have confirmed with staff of the SEC that the proposed rule will not adversely affect MJDS.
5.2	U.S. proposal for new	One commenter urged the CSA to introduce amendments to the	We have not yet made any changes to the short form system to

⁴ Question 4: Does Item 15 of Proposed Form 1 accomplish its objective, which is to ensure disclosure of any ownership interests that would be perceived as creating a potential conflict of interest on the part of an expert? If not, what changes should be made to the parameters?

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
	prospectus system for well known seasoned issuers	prospectus system to ensure that issuers who are interlisted in Canada and the United States can take advantage of a proposed prospectus system that the SEC has not yet implemented for “well-known seasoned issuers”.	accommodate interlisted issuers as a result of the SEC changes to the U.S. offering regime. We will consider further changes to our offering systems in response to the SEC proposals as appropriate.
5.3	Extending period for filing preliminary to 4 business days	One commenter agreed with our proposal to add two more business days to the period that an issuer has to file and obtain a receipt for a preliminary short form prospectus after it has entered into an underwriting agreement. This change should assist with due diligence and the preparation of the preliminary prospectus in more complex transactions.	We acknowledge this comment.
5.4	Requirement to restate financial statements	One commenter stated that there are no regulatory requirements for a reporting issuer to file restated annual financial statements for certain subsequent events such as retroactive changes in accounting principles and discontinued operations (“Type A” subsequent events in the CICA Handbook).	We will consider this comment in a broader context than Regulation 44-101 amendments because any decision on this issue is not limited to prospectus situations.
5.5	Review of unaudited financial statements	One commenter noted that, depending on the local generally accepted auditing standards, foreign auditors may not have a professional responsibility to review of interim financial statements included in the prospectus. In the absence of this review of unaudited interim financial statements, it may be difficult to determine whether the prospectus contains full, true and plain disclosure.	We acknowledge the comment. We have included a requirement in section 4.3 of Regulation 44-101 that any unaudited financial statements included in or incorporated by reference into the short form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the CICA Handbook for a review of financial statements by an entity's auditor or a public accountant's review of financial statements, or other acceptable foreign review standards. Although Regulation 44-101 retains the review requirement, the comfort letter addressed to the regulators evidencing that review is no longer required.
6. Significant Acquisitions and Business Acquisition Reports			
6.1	Reliance on business acquisition reports (BARS)	Two commenters endorsed the CSA’s decision to rely on the business acquisition reports for significant acquisition disclosure. In particular, the elimination of the requirement to	We acknowledge the comment.

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		include financial statements where there have been multiple insignificant acquisitions is a great improvement.	
6.2	Transition	One commenter noted that there may be some acquisitions that have taken place in the last three completed financial years for which disclosure is currently required but for which a BAR was not required to have been filed. For example, a BAR was not required because the acquisition closed before March 30, 2004. The CSA should consider whether any transitional rules are required to fill the gap until the BAR requirements have been in place for three years.	We acknowledge the comment but believe that transitional rules are not necessary. Although no BAR will be filed for significant acquisitions completed prior to March 30, 2004, we are satisfied that, in respect of such acquisitions, an issuer's consolidated financial statements incorporated by reference would include adequate disclosure about the acquired business. For example, a December 31 financial year-end issuer will include at least nine months of operations of the acquired business in its consolidated annual audited financial statements. We also note that under Regulation 44-101, a BAR will require inclusion of financial statements for only the two most recently completed financial years of an acquired business and that only BARs filed since the beginning of the most recently completed financial year must be incorporated by reference into a short form prospectus.
6.3	Exemption from Regulation 51-102 BAR requirement	One commenter suggested that Regulation 51-102 be amended to provide an exemption from the requirement to file a BAR where a prospectus contains the information and financial statements that would otherwise be required in a BAR. This exemption would parallel the present exemption when disclosure is contained in an information circular.	We will consider this comment in the context of amendments to Regulation 51-102.
6.4	Pro forma statements for multiple acquisitions in BARs	One commenter suggested amending the pro forma financial statements requirements in Regulation 51-102 to require them to reflect, in addition to the acquisition that is the subject of the BAR, all significant acquisitions made during the periods covered by the audited and unaudited pro forma income statements of the issuer included in the BAR, to the extent not already reflected in the underlying historical statements.	We will consider this comment in the context of amendments to Regulation 51-102.

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
6.5	Auditor's compilation report on pro forma financial statements	One commenter would prefer that the CSA eliminate requirements for a compilation report on pro forma financial statements and rely on the enhanced professional standards in section 7110 of the CICA Handbook instead.	We will consider this comment in the context of amendments to Regulation 51-102 because the pro forma financial statements requirements in Regulation 44-101 were deleted in reliance on the business acquisition report requirements in Regulation 51-102.
7. Regulation 44-101 - Specific Sections			
7.1	Part 2 - notice declaring intention to qualify for short form prospectus system	One commenter questioned whether this notice would be made available on SEDAR to the public, and whether the notice expired after a period of time. The rule was not clear whether any procedures are required to be taken by the issuer if the issuer subsequently decides not to file a prospectus.	<p>The purpose of the notice is merely to announce that the issuer intends to be qualified to use the short form prospectus system. We have moved this qualification criteria to section 2.8. In that section, we have clarified what the notice should state (see new Appendix A), when it must be filed, and to which regulator.</p> <p>Issuers must file the notice on SEDAR and it will be publicly available. The notice will not have an expiry date and will remain in effect until the issuer withdraws it. There should not be any market implications resulting from this notice since it is not tied to a pending offering or transaction.</p>
7.2	Subsection 2.7(1) - new reporting issuers	One commenter suggested that an IPO prospectus of a new reporting issuer under subsection 2.7(1) be deemed to be a "current AIF" so that it can be incorporated by reference into the short form prospectus under section 11.1 of Form 44-101F1.	An IPO prospectus does not need to be deemed to be a "current AIF". For a new reporting issuer relying on the subsection 2.7(1) qualification exemption in Regulation 44-101, section 11.3 of Form 44-101F1 requires disclosure that would have otherwise been in a current AIF to be included in a short form prospectus. The issuer may satisfy the section 11.3 disclosure requirement by incorporating by reference its IPO prospectus (see also General Instruction 5 of Form 44-101F1).
7.3	Section 4.4 - consent of experts	One commenter suggested that section 4.4 of proposed Regulation 44-101 be amended to accept the inclusion in the short form prospectus of the form of auditor's consent in CICA Handbook Section 7110 as satisfying the consent requirements that would otherwise apply under section 4.4.	We believe that the Handbook's auditor's consent is not sufficient for purposes of the short form prospectus. It does not include the statement that the auditor has read the short form prospectus and has no reason to believe that there are any misrepresentations in information derived from the following:

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
			the report, financial statements on which the auditor reported, knowledge of the auditor as a result of the services performed, or knowledge as a result of the audit of the financial statements. We believe these statements are an integral part of the auditor's consent.
7.4	Subsection 4.5(3) - translation into French	One commenter noted that, under current practice, if an issuer is not able to complete the translation of all documents to be incorporated by reference before the issuer files its preliminary prospectus, the issuer can apply for exemptive relief directly from the Autorité des Marchés Financiers (AMF). The commenter asked if subsection 4.5(3) would require an issuer to apply to the principal regulator for exemptive relief (either through the MRRS system or in the cover letter for the preliminary prospectus) rather than directly to the AMF.	The issuer must apply directly to the AMF for this relief, which would be evidenced by a decision document of the AMF, if granted. We have amended subsection 8.2(1) of Regulation 44-101 to add a reference to subsection 4.5(3) in the phrase "...other than an exemption, in whole or in part, from Part 2". This makes it clearer that exemptive relief from subsection 4.5(3) must be evidenced by a decision document and not the issuance of a receipt.
7.5	Section 7.1(c) - news release to be issued and filed	This section requires a news release be issued and filed prior to dealers being permitted to solicit expressions of interest. One commenter suggested that this section be amended so that the news release would only have to be issued, and not filed, before dealers could commence soliciting. The issuance of the press release is the more important of the two steps in this process and that, although the distinction may seem like a minor one, the practical implications in the context of "bought deal" financings can be significant.	We acknowledge the comment but have not made the suggested change. SEDAR is the central repository for regulatory filings and we believe news releases should be on SEDAR.
8. Form 44-101F1 - Specific Sections			
8.1	Item 3 - consolidated capitalization	One commenter suggested deleting the requirement for Item 3 (Consolidated Capitalization) in Form 44-101F1 because: <ul style="list-style-type: none"> • the short form prospectus disclosure should not focus on share and loan capital • a material change report disclosing any change in this 	We have not made the suggested change because we believe the prospectus should have a summary of all changes to the issuer's share and loan capital, including the changes that will occur from the distribution. We believe this information is easier to understand if it is presented, on a consolidated basis, in one place in the prospectus.

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		information would be incorporated by reference.	
8.2	Section 6.1 - earnings coverage ratio less than one	One commenter suggested that the disclosure of earnings coverage ratios of less than one continue to be on the cover page disclosure.	We agree and have added this requirement back in as section 1.13 of Form 44-101F1.
8.3	Section 6.1 - earnings coverage ratio calculation	One commenter suggested that all interest, whether accrued on current or long-term debt, should be used as the sole basis for the calculation of earnings coverage ratios. The commenter noted that the ability of an issuer to meet its interest requirements should not be impacted by the classification of debt as current or non-current.	To facilitate historical comparability, we have retained the requirement that issuers disclose an earnings coverage ratio that, as calculated, excludes interest on current debt. However, under instruction (5) to section 6.1 of Form 44-101F1 issuers are also required to disclose an earnings coverage ratio that is calculated as though all debt outstanding was classified as long term.
8.4	Section 9.1 - resource property	One commenter noted that, if a material part of the proceeds of the distribution is to be expended on a particular resource property, section 9.1 requires an issuer to disclose, for that property, information required under section 5.5 of Form 51-102F2 that, in turn, refers to disclosure requirements of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities. This section is unclear whether an issuer would be required to include in its prospectus reports in the form of Form 51-101F2 Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor and Form 51-101F3 Management and Directors on Oil and Gas Disclosure for that property.	This comment highlighted for us an unintended result of the reference to section 5.5 of Form 51-102F2 in section 9.1. The disclosure required by section 9.1 is intended to be property-specific, yet the disclosure that section 5.5 refers to is company-wide. We have deleted section 9.1's reference to section 5.5 of Form 51-102F2. Section 9.1 will continue to apply to mining properties.
8.5	Item 10 - significant acquisition (acceleration of financial statements)	One commenter noted that subsection 10.1(3) of Form 44-101F1 appeared to accelerate the inclusion in a prospectus of annual and quarterly financial statements for certain significant acquisitions. This acceleration seemed to be more onerous than significant acquisition filing requirements under existing prospectus rules.	We did not intend to accelerate the inclusion of financial statements of certain significant acquisitions. We have amended section 10.1 of Form 44-101F1 and added subsection 4.10(2) to the Policy Statement to clarify which financial statements of a significant acquisition should be included in a short form prospectus.
8.6	Item 10 - significant acquisition	One commenter was not clear on whether disclosure of the	We have replaced subsection 10.1(2) of Form 44-101F1 that

Item	Reference	Summarized Comment	CSA Response
	(type of disclosure)	impact of a significant proposed acquisition, as required under paragraph 10.1(2)(d) of Form 44-101F1 should be quantitative or qualitative. Quantitative disclosure is probably not going to be very accurate in these situations since audited results of the acquired business would not yet be available.	<p>was published for comment with an instruction that requires the issuer to provide the information required by sections 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4 Business Acquisition Reports. This change, in effect, substitutes old paragraph 10.1(2)(d) with section 2.4 of Form 51-102F4.</p> <p>Section 2.4 requires issuers to describe any plans or proposals for material changes in the issuer's business affairs or the affairs of the acquired business which may have a significant effect on the results of the operations and financial position of the issuer. From our reviews of business acquisition reports, we have noted that, in response to section 2.4, issuers disclose both quantitative and qualitative information and that the disclosure varies to the extent the information is known and how specific the issuer can be.</p>
8.7	<p>Item 10 - significant acquisitions: (materiality test for full, true and plain disclosure)</p> <p>(See also section 4.10 of Policy Statement)</p>	<p>One commenter recommended that there be a hard and fast rule that financial statements are only required at and above the 40% level. In light of the requirement to file a BAR including financial statements at the 20% level, which presumably reflects a regulatory view on materiality, issuers may feel bound to include financial statements at the 20% threshold anyway.</p> <p>In the alternative, paragraph 4.10(c) of the Policy Statement should be clarified to explain when to provide evidence rebutting the presumption regarding the requirement for financial statement disclosure if the significance tests are satisfied at the 40% level. Paragraph 4.10(c) should also clarify to whom to provide such evidence and whether an exemption is required. Furthermore, if a formal process is to be followed, that process should be spelled out. Note that if financial statements are required to be included in a short form</p>	<p>We do not believe that a bright line test is appropriate. We have amended section 4.10 of the Policy Statement to state that we presume that the inclusion of financial statements or other information is required for all acquisitions that are, or would be, significant under Part 8 of Regulation 51-102 instead of referring to significant acquisitions at the 40% level. Issuers can rebut this presumption if they can provide evidence that the financial statements or other information required by Part 8 of Regulation 51-102 are not required for the prospectus to contain full, true and plain disclosure.</p> <p>We encourage issuers to utilize the pre-filing procedures in National Policy 43-201 Mutual Reliance Review System for Prospectuses if the issuer intends to omit from its short form prospectus the financial statements or other information</p>

<i>Item</i>	<i>Reference</i>	<i>Summarized Comment</i>	<i>CSA Response</i>
		prospectus pursuant to a regulatory review, they could be very difficult and costly to obtain on a timely basis.	required by Part 8 of Regulation 51-102.
8.8	Section 11.1 - mandatory incorporation by reference	Two commenters noted that the term "disclosure document", in paragraph 11.1(8) of Form 44-101F1, seemed to refer to all filed documents, not just those documents filed, or required to be filed, pursuant to an undertaking.	We did not intend to capture all disclosure documents filed. We only intended to capture those documents that the issuer filed pursuant to an undertaking. We have made appropriate changes to this section.
9. Policy Statement 44-101 - Specific Sections			
9.1	Subsections 1.8(7) and 2.6(4) - successor issuer	One commenter suggested that we consider expanding the examples to cover a "reverse spin-off" where, in accordance with the substance of the transaction, the entity legally spun-off should be considered to be the successor issuer.	We do not believe that a "reverse spin -off" is a frequently occurring transaction. We would consider granting exemptive relief for this kind of transaction on a case-by-case basis.

Appendix C

Summary of Comments on Possible Further Changes in Prospectus Regulation

Following is a summary of the comments we received in response to questions 5 to 7 in CSA Notice dated January 7, 2005 concerning whether further changes to the securities offering systems should be made. We will keep this comments in mind when we return to deliberating whether further changes to the securities offering systems ought to be made.

1. Question 5 - Eliminating preliminary prospectuses and prospectus review⁵		
1.1	Supportive	<p>Five commenters supported the elimination of preliminary prospectuses and prospectus review. Reasons cited included the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eliminating these requirements will result in more timely and certain market access for issuers. • Eliminating these requirements will result in lower costs of raising capital. • In light of anticipated adoption in Ontario and possibly other jurisdictions of secondary market civil liability there does not appear to be a valid policy rationale to support these requirements other than in the context of an initial public offering.
1.2	Not Supportive	<p>Three commenters did not support the elimination of preliminary prospectuses and prospectus review. Reasons cited include the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eliminating these requirements may have adverse implications for MJDS. • Eliminating these requirements may create a situation where an issuer who is (unknown to it) the subject of a pending investigation or continuous disclosure review that raises serious concerns sells securities without buyers being made aware

⁵ Question 5: *General* Do you believe that issuers, investors or other market participants would benefit from the elimination of preliminary prospectuses and prospectus review? What are the principal benefits of such a system? Are there any potential drawbacks? Are you concerned about a lack of regulatory review in the context of a prospectus offering? Are you concerned that expediting the prospectus filing would put undue pressure on the due diligence process?

		<p>of the possible problems.</p> <ul style="list-style-type: none"> • If Alternative B is adopted, the advantages of a system with no preliminary prospectus and prospectus review will be provided by the shelf prospectus system. • A preliminary prospectus is a very important document in the marketing of a prospective distribution of securities. As a document filed on SEDAR it also contains information relevant to the secondary market trading of the securities of an existing reporting issuer. • The harmonized continuous disclosure reviews described in CSA Notice 51-312 warrant a reduction in, but not elimination of, the regulatory review of prospectus filings. • Certain required disclosure is no less onerous than the disclosure required in a long form prospectus and there is no reason to reduce regulatory oversight from what is currently imposed.
1.3	Delivery versus filing of preliminary prospectus	One commenter suggested that delivery of preliminary prospectuses should be eliminated but filing a preliminary prospectus is not particularly onerous. The CSA should implement a system similar to the rights offering system in which there is a period for staff to object.
1.4	Effect on due diligence process	One commenter suggested that a “final prospectus only” regime might add significantly to the pressure and strain already placed on the role of the underwriter and the director due diligence process. The same commenter was also of the view that the elimination of the preliminary prospectus requirement may “forfeit some of the long-standing market integrity created by the preliminary and final prospectus receipt regime”.
2. Question 6 - Additional qualification criteria and restrictions⁶		
2.1	Seasoning	Two commenters supported a seasoning requirement. One of these commenters believed that the need for adequate information about an issuer to be available and accessible for a period of time dictates such an eligibility requirement.

⁶ Question 6: *Qualification Criteria* If we eliminate the preliminary prospectus and prospectus review as contemplated above, do you think we should impose more onerous restrictions on this offering system, given the lack of regulatory review at the time of the offering? Such restrictions could include additional qualification criteria and restrictions, such as the following:

- a one year seasoning requirement to ensure eligible issuers have filed required CD for a minimum period and to allow for regulators to review such CD;
- a prohibition from offering securities if the regulator has identified significant unresolved issues relating to the issuer’s CD; and
- a restriction on types of eligible securities to disallow securities which may not be supported by the issuer’s CD.

Do you think these are appropriate?

		Three commenters did not support a seasoning requirement. One of these commenters noted that rather than restrict new, but potentially compliant issuers, from using the system for a seasoning period, the objective may be better achieved by penalizing non-compliant issuers.
2.2	Unresolved issues in CD	<p>Four commenters supported a prohibition from offering securities if the regulator has identified significant unresolved issues relating to the issuer’s CD. One of these commenters supports such a prohibition only if the unresolved issue would result in a cease trade order.</p> <p>One commenter did not support a blanket prohibition from offering securities if the regulator has identified significant unresolved issues relating to the issuer’s CD. The facts and circumstances need to be assessed on a case-by-case basis, taking into consideration the nature and complexity of the issues.</p>
2.3	Types of securities	Four commenters supported a restriction on types of eligible securities to disallow securities that may not be supported by the issuer’s CD.
2.4	Regulatory review	One commenter noted that it is critical that regulatory review of CD occur on a regular basis. Though this review may not take place at the time of an offering, issuers must be motivated to ensure that their CD as well as any supplementary disclosure included in a prospectus meets the full, true and plain disclosure standard. If an issuer’s disclosure is found to be inadequate, the penalties must be significant enough to motivate them to comply in the future.
2.5	Minimum market capitalization	Two commenters suggested that consideration be given to an eligibility requirement based on a minimum market cap threshold.
3. Question 7 - Marketing Regime Triggered by Press Release⁷		
3.1		<p>One commenter supported a marketing regime that is triggered on the issuance of a press release or other public notice announcing a proposed offering. While the suggested trigger is somewhat subjective, it may prevent premature disclosure that could occur if the trigger is based on more objective measures and may also prevent illegal insider trading in advance of a public announcement. That notice should be provided to the market in the event that the transaction is not completed within a reasonable period of time.</p> <p>One commenter noted that given the opportunity issuers would use this alternative, depending on the issuer and the securities being marketed.</p>

⁷ Question 7: Do you believe that a marketing regime triggered on the issuance of a press release or other public notice announcing a proposed offering is workable and would be utilized by issuers and dealers? If so, should the press release or public notice be required on “the issuer forming a reasonable expectation that an offering will proceed” or on some other event?

		<p>Three commenters expressed concerns regarding the suggested marketing regime:</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter believes the approach suggested does not go far enough. Issuers will be reluctant to issue the type of press release that is suggested and, if the offering does not proceed, there will be market consequences and possibly some embarrassment on the part of the issuer. Furthermore, the same commenter was critical of the fact that, under the new Regulation, pre-filing marketing will continue to be permitted only in the case of bought deals. A prohibition on pre-filing marketing outside of the bought deal context unjustifiably prohibits underwriters from gauging market interest prior to making an underwriting commitment. • One commenter believes that a marketing regime involving public notification of a forthcoming offering through a media release or term sheet, in tandem with reliance on the continuous disclosure regime, still leaves potential for abuse in the offering process. • One commenter believed that the obligation of an issuer to issue a press release upon having determined to proceed with a public offering is a timely disclosure matter that should not be separately regulated by Regulation 44-101. Issuers and underwriters should not be permitted to trade securities with knowledge of undisclosed material information regarding the issuer but issuers should not be subject to a requirement that requires premature disclosure of an issuer's consideration of its capital requirements thereby inhibiting an issuer's ability to access the capital markets on an efficient basis.
4. Other Ideas		
4.1	Eliminate prospectus requirement for seasoned issuers	One commenter suggested removing the prospectus requirement for certain secondary market offerings made by seasoned issuers.

Appendix D

Summary of Changes

The following summarizes the changes to the Regulation and the Policy from the version published for comment in January 2005.

Regulation 44-101

Qualification to File a Short Form Prospectus – In January 2005, we sought comment on two alternative versions for the Regulation’s qualification requirements: Alternative A, which retained the same qualification requirements that were in Former Regulation 44-101; and Alternative B, which eliminated the seasoning and minimum market capitalization requirements thereby permitting more reporting issuers to use the short form prospectus system. The commenters widely favoured Alternative B. We have decided to proceed with implementing that version of the Regulation’s qualification requirements.

Definition of Short Form Eligible Exchange – We have added the Canadian Trading and Quotation System Inc. to the definition of “short form eligible exchange”.

Notice Declaring Intention to be Qualified – The version of New Regulation 44-101 published in January 2005 had, as one of the qualification criteria, a requirement that issuers file a notice declaring they intend to be qualified to use the short form prospectus system. We have moved this qualification criteria to section 2.8 and have clarified in section 2.8 what the notice should state (see new Appendix A) as well as where and when it must be filed. Issuers will only be required to file the notice with one regulator, but will be able to use the short form prospectus system in all jurisdictions provided the issuer meets the other qualification criteria.

Alternative Disclosure for Successor Issuers – We have added, in section 2.7(2)(b)(ii) of Regulation 44-101 and section 11.3(2) of Form 44-101F1, reference to Item 14.5 of Form 51-102 F5 Information Circular. This change adds TSXV capital pool company information circulars to the types of disclosure that a successor issuer could have for it to be exempt from the current annual information form qualification criterion.

New Transition Section - We have added subsection 2.8(5) of Regulation 44-101 to address a transition issue that would have otherwise affected those issuers or credit supporters not yet required to file an AIF under the CD Rules, but who had filed, after their previously completed financial year, an AIF in the form of former Form 44-101F1 Annual Information Form.

This new section conclusively deems issuers and credit supporters that had an AIF in the form of Form 44-101F1 as it was on May 18, 2005 (Form 44-101F1 was revoked on May 19, 2005) to have a current AIF so that the issuer or credit supporter will still be qualified to file a short form prospectus even if its AIF is in the form of former Form 44-101F1. Issuers will no longer need to rely on this transition section once they have filed their AIF in the form of AIF required by the applicable CD Rule.

Review of Unaudited Financial Statements – We have added section 4.3 to require any unaudited financial statements included in or incorporated by reference into a short form prospectus to be reviewed in accordance with the relevant standards set out in the CICA Handbook for a review of financial statements by an entity's auditor or a public accountant's review of financial statements. This review requirement is consistent with the former comfort letter requirement that was in subparagraph 10.3(b) 1(i) of Former Regulation 44-101. In effect, New Regulation 44-101 retains the review requirement, but no longer requires the comfort letter addressed to the regulator evidencing that review.

Because Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency permits certain issuers to include in a prospectus financial statements that have been audited in accordance with certain foreign auditing standards, section 4.3 permits issuers who have included financial statements audited in

accordance with foreign auditing standards in a short form prospectus to use certain foreign review standards for the review of unaudited financial statements.

Evidence of Exemption – We have added into section 8.2 a reference to subsection 4.5(3) so that it is clearer that relief from the French translation requirement must be evidenced by a decision document from the AMF and not by a receipt for the short form prospectus.

Form 44-101F1

Earnings Coverage Ratio – New section 1.13 retains the requirement, formerly in Form 44-101F3 Short Form Prospectus, that any earnings coverage ratio of less than one be disclosed on the cover page.

Resource Property Disclosure – In section 9.1 we have deleted the reference to section 5.5 of Form 51-102F2 Annual Information Form. The disclosure required by section 9.1 is intended to be property-specific yet the disclosure required by section 5.5 (which is the annual summary of reserves data and other information for an oil and gas reporting issuer) is company-wide. Section 9.1 will continue to apply to issuers with mining properties.

Significant Acquisitions – In section 10.1, we deleted subsection (2), which had previously listed the type of disclosure issuers were to provide for probable acquisitions and, instead, added Instruction (1), which requires issuers to provide the disclosure required by sections 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4 Business Acquisition Reports. In substance, the disclosure requirement has not changed from what we had published for comment because the disclosure requirements previously listed in subsection (2) were similar to the disclosure requirements in sections 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4. We have also added Instruction (2), which states that the financial statements or other information required to be included under subsection 10.1(3) must be either: (i) the financial statements or other information required by Part 8 of Regulation 51-102; or (ii) satisfactory alternative financial statements or other information. Subsection 4.10(2) of Policy Statement 44-101 provides further guidance on what we believe would be “satisfactory alternative financial statements or other information”.

Mandatory Incorporation by Reference – We have added paragraph 9 to subsection 11.1(1). Disclosure documents of the type listed in paragraphs 1 through 7 of subsection 11.1(1) that are filed by an issuer under an exemption in lieu of the documents actually listed must be incorporated by reference into a short form prospectus.

Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities – We have deleted instructions 1(b) and (c) of Item 13 of the version of Form 44-101F1 published for comment and replaced them with instruction 1(c) of Item 13 of Form 44-101F1. Instructions 1(b) and (c) of Item 13 of the version of Form 44-101F1 published for comment would have required an entity’s annual summary financial information to be derived from the entity’s comparative audited annual financial statements for the corresponding period. This would impose a stand-alone audit requirement on every subsidiary of the issuer, parent credit supporter, or subsidiary credit supporter, even if the subsidiary would not otherwise be audited on a stand-alone basis. We did not intend to impose such a requirement.

Interests of Experts – In response to the commenters, we have conformed the requirement for disclosure about interests of experts in section 16.2 of Form 51-102F2 Annual Information Form so that it is the same as what we had published for comment in section 15.2 of Form 44-101F1. Because the interests of experts disclosure requirements are now in section 16.2 of Form 51-102F2, section 15.2 has been changed so as to only require an issuer to update, in its short form prospectus, the information about interests of experts previously disclosed in its current AIF.

List of Exemptions – We have added a requirement for issuers to list all exemptions from the provisions of Regulation 44-101 or Form 44-101F1 granted to the issuer applicable to the distribution or the short form prospectus, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the short form prospectus pursuant to section 8.2 of Regulation

44-101. We have added this requirement to ensure issuers provide adequate disclosure about such exemptions.

Policy Statement 44-101

Timely and Periodic Disclosure Documents – We have added section 2.5 to clarify that the qualification criterion that the issuer have filed all timely and periodic disclosure documents also applies to those documents that an issuer has undertaken to file, must file as a condition of any exemptive relief granted, or has represented that it will file in a representation made to obtain exemptive relief.

Undertaking in Respect of Credit Support Disclosure – We have added section 3.5 to provide guidance about the types of disclosure documents to which the undertaking would relate, depending on whether the credit supporter is a reporting issuer, an SEC registrant or otherwise.

Recent and Proposed Acquisitions – We have amended section 4.10 of Policy Statement 44-101 to state that we presume that financial statements or other information would be required for all acquisitions that are, or would be, significant under Part 8 of Regulation 51-102 instead of referring to acquisitions at the 40% level. Issuers can still rebut this presumption if they can provide evidence that the financial statements or other information required by Part 8 of Regulation 51-102 are not necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure. This section also states that we encourage issuers to utilize the pre-filing procedures in Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses if the issuer intends to omit from its short form prospectus the financial statements or other information required by Part 8 of Regulation 51-102.

In addition, new subsection 4.10(2) provides guidance about when we would consider it acceptable for an issuer to provide financial statements or other information for periods other than what Part 8 of Regulation 51-102 requires.

REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (9), (11) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions

In this Regulation:

“AIF” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005 for a reporting issuer other than an investment fund, and for an investment fund means an annual information form as such term is used in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order no. 2005-05 dated May 19, 2005;

“alternative credit support” means support, other than a guarantee, for the payments to be made by an issuer of securities, as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities, that

(a) obliges the person or company providing the support to provide the issuer with funds sufficient to enable the issuer to make the stipulated payments, or

(b) entitles the holder of the securities to receive, from the person or company providing the support, payment if the issuer fails to make a stipulated payment;

“applicable CD rule” means, for a reporting issuer other than an investment fund, Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and, for an investment fund, Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“approved rating” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“approved rating organization” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“asset-backed security” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“business acquisition report” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“cash equivalent” means an evidence of indebtedness that has a remaining term to maturity of 365 days or less and that is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by

(a) the government of Canada or the government of a jurisdiction of Canada,

(b) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another sovereign state or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has an approved rating, or

(c) a Canadian financial institution, or other entity that is regulated as a banking institution, loan corporation, trust company, or insurance company or credit union by the government, or an agency of the government, of the country under whose laws the entity is incorporated or organized or a political subdivision of that country, if, in either case, the Canadian financial institution or other entity has outstanding short term debt securities that have received an approved rating from any approved rating organization;

“cash settled derivative” means a derivative, the terms of which provide for settlement only by means of cash or cash equivalent the amount of which is determinable by reference to the underlying interest of the derivative;

“convertible” means, if used to describe securities, that the rights and attributes attached to the securities include the right or option to purchase, convert into or exchange for or otherwise acquire equity securities of an issuer, or any other security that itself includes the right or option to purchase, convert into or exchange for or otherwise acquire equity securities of an issuer;

“credit supporter” means a person or company who provides a guarantee or alternative credit support for any of the payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities;

“current AIF” means,

(a) if the issuer has filed an AIF for its most recently completed financial year, that AIF, or

(b) the issuer’s AIF filed for the financial year immediately preceding its most recently completed financial year if

(i) the issuer has not filed an AIF for its most recently completed financial year, and

(ii) the issuer is not yet required under the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for its most recently completed financial year,

“current annual financial statements” means,

(a) if the issuer has filed its comparative annual financial statements in accordance with the applicable CD rule for its most recently completed financial year, those financial statements together with the auditor’s report accompanying the financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor’s report on the financial statements for the comparative period, or

(b) the issuer’s comparative annual financial statements filed for the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor’s report accompanying the financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor’s report on the financial statements for the comparative period if

(i) the issuer has not filed its comparative annual financial statements for its most recently completed financial year, and

(ii) the issuer is not yet required under the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for its most recently completed financial year;

“derivative” means an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligation of which is derived from, referenced to, or based on an underlying interest;

“designated foreign jurisdiction” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order no. 2005-08 dated May 19, 2005;

“equity securities” means securities of an issuer that carry a residual right to participate in the earnings of the issuer and, upon the liquidation or winding up of the issuer, in its assets;

“executive officer” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“foreign disclosure requirements” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“full and unconditional credit support” means

(a) alternative credit support that

(i) entitles the holder of the securities to receive payment from the credit supporter, or enables the holder to receive payment from the issuer within 15 days of any failure by the issuer to make a payment as stipulated, and

(ii) results in the securities receiving the same credit rating as, or a higher credit rating than, the credit rating they would have received if payment had been fully and unconditionally guaranteed by the credit supporter, or would result in the securities receiving such a rating if they were rated, or

(b) a guarantee of the payments to be made by the issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities such that the holder of the securities is entitled to receive payment from the guarantor within 15 days of any failure by the issuer to make a payment as stipulated;

“information circular” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“interim period” has the same meaning as in the applicable CD rule;

“investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“material change report” means, for a reporting issuer other than an investment fund, a completed Form 51-102F3, Material Change Report, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and for an investment fund, a completed Form 51-102F3 adjusted as directed by Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“MD&A” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations in relation to a reporting issuer other than an investment fund, and in relation to an investment fund means an annual or interim management report of fund performance as defined in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“mineral project” has the same meaning as in Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order*);

“non-convertible” means, if used to describe a security, a security that is not convertible;

“permitted supranational agency” means the International Bank for Reconstruction and Development, the International Finance Corporation, the Inter-American Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development, the African Development Bank and any person or company prescribed under paragraph (g) of the definition of “foreign property” in subsection 206(1) of the *Income Tax Act* (R.S.C. (1985), c. 1 (5th Supp.));

“reorganization” means

- (a) a statutory amalgamation,
- (b) a statutory merger, or
- (c) a statutory arrangement;

“restricted security” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;

“short form eligible exchange” means each of the Toronto Stock Exchange, Tier 1 and Tier 2 of the TSX Venture Exchange and the Canadian Trading and Quotation System Inc.;

“special warrant” means a security that, by its terms or the terms of an accompanying contractual obligation, entitles or requires the holder to acquire another security without payment of material additional consideration and obliges the issuer of either security to undertake efforts to file a prospectus to qualify the distribution of the other security;

“successor issuer” means an issuer existing as a result of a reorganization, other than, in the case where the reorganization involved a divestiture of a portion of an issuer’s business, an issuer that succeeded to or otherwise acquired the portion of the business divested;

“underlying interest” means, for a derivative, the security, commodity, financial instrument, currency, interest rate, foreign exchange rate, economic indicator, index, basket, agreement, benchmark or any other reference, interest or variable, and, if applicable, the relationship between any of the foregoing, from, to or on which the market price, value or any payment obligation of the derivative is derived, referenced or based; and

“U.S. credit supporter” means a credit supporter that

(a) is incorporated or organized under the laws of the United States of America or any state or territory of the United States of America or the District of Columbia,

(b) either

(i) has a class of securities registered under section 12(b) or section 12(g) of the 1934 Act, or

(ii) is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act,

(c) has filed with the SEC all 1934 Act filings for a period of 12 calendar months immediately before the filing of the preliminary short form prospectus,

(d) is not registered or required to be registered as an investment company under the *Investment Company Act of 1940* of the United States of America, and

(e) is not a commodity pool issuer;

“U.S. GAAS” has the same meaning as in Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency.

1.2. References to Information Included in a Document

References in this Regulation to information included in a document refer to both information contained directly in the document and information incorporated by reference in the document.

1.3. References to Information to be Included in a Document

Provisions of this Regulation that require an issuer to include information in a document require an issuer either to insert the information directly in the document or to incorporate the information in the document by reference.

1.4. Interpretation of “short form prospectus”

In this Regulation, other than in Parts 4 through 8 or unless otherwise stated, a reference to a short form prospectus includes a preliminary short form prospectus.

1.5. Interpretation of “payments to be made”

For the purposes of the definition of “full and unconditional credit support”, payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities include any amounts to be paid as dividends in accordance with, and on the dividend payment dates stipulated in, the provisions of the securities, whether or not the dividends have been declared.

PART 2 QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS

2.1. Short Form Prospectus

(1) Only an issuer that satisfies the criteria under any of sections 2.2 through 2.6 qualifies to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

(2) An issuer that is qualified under any of sections 2.2 through 2.6 to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution may file, for that distribution,

(a) a preliminary prospectus, prepared and certified in the form of Form 44-101F1, Short Form Prospectus; and

(b) a prospectus, prepared and certified in the form of Form 44-101F1, Short Form Prospectus.

2.2. Basic Qualification Criteria

An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of any of its securities, if the following criteria are satisfied:

(a) the issuer is an electronic filer under Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0272 dated June 12, 2001;

(b) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada;

(c) the issuer has filed with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction

- (i) under applicable securities legislation,
- (ii) pursuant to an order issued by the securities regulatory authority, or
- (iii) pursuant to an undertaking to the securities regulatory authority;
- (d) the issuer has, in at least one jurisdiction in which it is a reporting issuer,
 - (i) current annual financial statements, and
 - (ii) a current AIF;
- (e) the issuer's equity securities are listed and posted for trading on a short form eligible exchange and the issuer is not an issuer
 - (i) whose operations have ceased, or
 - (ii) whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing.

2.3. Alternative Qualification Criteria for Issuers of Approved Rating Non-Convertible Securities

(1) An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of non-convertible securities, if the following criteria are satisfied:

(a) the issuer is an electronic filer under Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

(b) the issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada;

(c) the issuer has filed with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction

- (i) under applicable securities legislation,
- (ii) pursuant to an order issued by the securities regulatory authority, or
- (iii) pursuant to an undertaking to the securities regulatory authority;
- (d) the issuer has, in at least one jurisdiction in which it is a reporting issuer,
 - (i) current annual financial statements, and
 - (ii) a current AIF;

(e) the securities to be distributed

(i) have received an approved rating on a provisional basis,

(ii) are not the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

(iii) have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(2) Paragraph (1)(e) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a

base shelf prospectus under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0201 dated May 22, 2001.

2.4. Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Non-Convertible Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives

(1) An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives, if the following criteria are satisfied:

(a) a credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(b) at least one of the following is true:

(i) the credit supporter satisfies the criteria in paragraphs 2.2(a), (b), (c) and (d) if the word “issuer” is replaced with “credit supporter” wherever it occurs;

(ii) the credit supporter is a U.S. credit supporter and the issuer is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada;

(c) unless the credit supporter satisfies the criteria in paragraph 2.2(e) if the word “issuer” is replaced with “credit supporter” wherever it occurs, at the time the preliminary short form prospectus is filed

(i) the credit supporter has outstanding non-convertible securities that

(A) have received an approved rating,

(B) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

(C) have not received a rating lower than an approved rating from any approved rating organization, and

(ii) the securities to be issued by the issuer

(A) have received an approved rating on a provisional basis,

(B) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

(C) have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(2) Subparagraph (1)(c)(ii) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions.

2.5. Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Convertible Debt Securities or Preferred Shares

An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of convertible debt securities or convertible preferred shares, if the following criteria are satisfied:

(a) the debt securities or the preferred shares are convertible into securities of a credit supporter that has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the credit supporter satisfies the criteria in section 2.2 if the word “issuer” is replaced with “credit supporter” wherever it occurs.

2.6. Alternative Qualification Criteria for Issuers of Asset-Backed Securities

(1) An issuer established in connection with a distribution of asset-backed securities is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of asset-backed securities, if the following criteria are satisfied:

(a) the issuer is an electronic filer under Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);

(b) the issuer has, in at least one jurisdiction of Canada,

(i) current annual financial statements, and

(ii) a current AIF;

(c) the asset-backed securities to be distributed

(i) have received an approved rating on a provisional basis,

(ii) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

(iii) have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions.

2.7. Exemptions for New Reporting Issuers and Successor Issuers

(1) Paragraph 2.2(d), paragraph 2.3(1)(d) and paragraph 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if

(a) the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and

(b) unless the issuer is seeking qualification under section 2.6, the issuer has filed and obtained a receipt for a final prospectus that included the issuer’s comparative annual financial statements for its most recently completed financial year or the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor’s report accompanying those financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor’s report on the financial statements for the comparative period.

(2) Paragraph 2.2(d), paragraph 2.3(1)(d) and paragraph 2.6(1)(b) do not apply to an issuer if

(a) the successor issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD

rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet, since the completion of the reorganization which resulted in the successor issuer, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements, and

(b) an information circular relating to the reorganization that resulted in the successor issuer was filed by the successor issuer or an issuer that was a party to the reorganization, and such information circular

(i) complied with applicable securities legislation, and

(ii) included disclosure in accordance with Item 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5, Information Circular, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for the successor issuer.

2.8. Notice of Intention and Transition

(1) An issuer is not qualified to file a short form prospectus under this Part unless it has filed a notice declaring its intention to be qualified to file a short form prospectus at least 10 business days prior to the issuer filing its first preliminary short form prospectus after the notice

(a) with its notice regulator, and

(b) in substantially the form of Appendix A.

(2) The notice under subsection (1) is effective until withdrawn.

(3) For the purposes of subsection (1), “notice regulator” means, as determined on the date the notice is filed, in Québec, the securities regulatory authority or, in another jurisdiction of Canada, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction of Canada

(a) in which the issuer’s head office is located, if the issuer is not an investment fund and the issuer is a reporting issuer in that jurisdiction,

(b) in which the investment fund manager’s head office is located, if the issuer is an investment fund and the issuer is a reporting issuer in that jurisdiction, or

(c) with which the issuer has determined that it has the most significant connection, if paragraphs (a) and (b) do not apply to the issuer.

(4) For the purposes of this section, if, on December 29, 2005, an issuer had a current AIF under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0394 dated August 14, 2001, the issuer is deemed to have filed a notice on December 14, 2005 declaring its intention to be qualified to file a short form prospectus.

(5) For the purposes of this Part, if, on December 29, 2005, an issuer or a credit supporter had an annual information form that is in Form 44-101F1, AIF, of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0394 dated August 14, 2001 and is a current AIF under that Regulation, the issuer or credit supporter is deemed to have a current AIF under this Part until the date it is first required under the applicable CD rule to file its annual financial statements.

PART 3 DEEMED INCORPORATION BY REFERENCE

3.1. Deemed Incorporation by Reference of Filed Documents

If an issuer does not incorporate by reference in its short form prospectus a document required to be incorporated by reference under section 11.1 or 12.1 of Form 44-101F1, Short Form Prospectus, the document is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated by reference in the issuer's short form prospectus as of the date of the short form prospectus to the extent not otherwise modified or superseded by a statement contained in the short form prospectus or in any other subsequently filed document that also is, or is deemed to be, incorporated by reference in the short form prospectus.

3.2. Deemed Incorporation by Reference of Subsequently Filed Documents

If an issuer does not incorporate by reference in its short form prospectus a subsequently filed document required to be incorporated by reference under section 11.2 or 12.1 of Form 44-101F1, Short Form Prospectus, the document is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated by reference in the issuer's short form prospectus as of the date the issuer filed the document to the extent not otherwise modified or superseded by a statement contained in the short form prospectus or in any other subsequently filed document that also is, or is deemed to be, incorporated by reference in the short form prospectus.

3.3. Incorporation by Reference

A document deemed by this Regulation to be incorporated by reference in another document is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated by reference in the other document.

PART 4 FILING REQUIREMENTS FOR A SHORT FORM PROSPECTUS

4.1. Required Documents for Filing a Preliminary Short Form Prospectus

An issuer that files a preliminary short form prospectus shall

(a) file the following with the preliminary short form prospectus:

(i) a signed copy of the preliminary short form prospectus;

(ii) a certificate, dated as of the date of the preliminary short form prospectus, executed on behalf of the issuer by one of its executive officers

(A) specifying which of the qualification criteria set out in Part 2 the issuer is relying on in order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus, and

(B) certifying that

(I) all of those qualification criteria have been satisfied, and

(II) all of the material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed is being filed with the preliminary short form prospectus;

(iii) copies of all material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed;

(iv) copies of all documents referred to in subsection 12.1(1) or 12.2(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, as applicable, that relate to the securities being distributed, and that have not previously been filed;

(v) if the issuer has a mineral project, the technical reports required to be filed with a preliminary short form prospectus under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects;

(vi) a copy of each report or valuation referred to in the preliminary short form prospectus for which a consent is required to be filed under section 4.4 and that has not previously been filed, other than a technical report that

(A) deals with a mineral project or oil and gas activities, and

(B) is not otherwise required to be filed under paragraph (v); and

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, the following:

(i) an authorization in the form set out in Appendix B to the indirect collection, use and disclosure of personal information including, for each director and executive officer of an issuer, each promoter of the issuer or, if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter, for whom the issuer has not previously delivered the information;

(ii) a signed letter to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance by the Handbook, if a financial statement of an issuer or a business included in a preliminary short form prospectus is accompanied by an unsigned audit report.

4.2. Required Documents for Filing a Short Form Prospectus

An issuer that files a short form prospectus shall

(a) file the following with the short form prospectus:

(i) a signed copy of the short form prospectus;

(ii) copies of all material incorporated by reference in the short form prospectus and not previously filed;

(iii) copies of all documents referred to in subsection 12.1(1) or 12.2(1) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or section 16.4 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, as applicable, that relate to the securities being distributed, and that have not previously been filed;

(iv) a copy of each report or valuation referred to in the short form prospectus, for which a consent is required to be filed under section 4.4 and that has not previously been filed, other than a technical report that

(A) deals with a mineral project or oil and gas activities of the issuer, and

(B) is not otherwise required to be filed under subparagraph 4.1(a)(v);

(v) a submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of the issuer in the form set out in Appendix C, if an issuer is incorporated or organized in a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada;

(vi) a submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of the selling security holder, promoter or credit supporter, as applicable, in the form set out in Appendix D, if a selling security holder, promoter or credit supporter of an issuer is incorporated or organized under a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada or is an individual who resides outside of Canada;

(vii) the consents required to be filed under section 4.4;

(viii) the written consent of the credit supporter to the inclusion of its financial statements in the short form prospectus, if financial statements of a credit supporter are required under section 12.1 of Form 44-101F1, Short Form Prospectus to be included in a short form prospectus and a certificate of the credit supporter is not required under section 21.3 of Form 44-101F1 to be included in the short form prospectus; and

(b) deliver the following to the regulators or, in Québec, the securities regulatory authority, no later than the filing of the short form prospectus:

(i) a copy of the short form prospectus, blacklined to show changes from the preliminary short form prospectus;

(ii) if disclosure about a credit supporter is required to be included in the short form prospectus under section 12.1 of Form 44-101F1, an undertaking of the issuer, in a form acceptable to the regulators or, in Québec, the securities regulatory authority, to file the periodic and timely disclosure of the credit supporter similar to the disclosure required under section 12.1 of Form 44-101F1, Short Form Prospectus for so long as the securities being distributed are issued and outstanding.

4.3. Review of Unaudited Financial Statements

(1) Any unaudited financial statements of an issuer or an acquired business included in or incorporated by reference into a short form prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by an entity's auditor or a public accountant's review of financial statements.

(2) Despite subsection (1),

(a) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards,

(b) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with international review standards, or

(c) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject.

4.4. Consents of Experts

(1) If any solicitor, auditor, accountant, engineer or appraiser, or any other person or company whose profession or business gives authority to a statement made by that person or company, is named in a short form prospectus or an amendment to a short form prospectus, either directly or in a document incorporated by reference,

(a) as having prepared or certified any part of the short form prospectus or the amendment,

(b) as having opined on financial statements from which selected information included in the short form prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the short form prospectus either directly or in a document incorporated by reference, or

(c) as having prepared or certified a report or valuation referred to in the short form prospectus or the amendment, either directly or in a document incorporated by reference;

the issuer shall file no later than the time the short form prospectus or the amendment is filed, the written consent of the person or company to being named and to the use of that report, valuation, statement or opinion.

(2) The consent referred to in subsection (1) shall

(a) refer to the report, valuation, statement or opinion stating the date of the report, valuation, statement or opinion, and

(b) contain a statement that the person or company referred to in subsection (1)

(i) has read the short form prospectus, and

(ii) has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in it that are

(A) derived from the report, valuation, statement or opinion, or

(B) within the knowledge of the person or company as a result of the services performed by the person or company in connection with the report, financial statements, valuation, statement or opinion.

(3) In addition to any other requirement of this section, the consent of an auditor or accountant shall also state

(a) the dates of the financial statements on which the report of the person or company is made, and

(b) that the person or company has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in the short form prospectus that are

(i) derived from the financial statements on which the person or company has reported, or

(ii) within the knowledge of the person or company as a result of the audit of the financial statements.

(4) Subsection (1) does not apply to an approved rating organization that issues a rating to the securities being distributed under the preliminary short form prospectus or short form prospectus.

4.5. Language of Documents

(1) A person or company must file a document required to be filed under this Regulation in the French language or in the English language.

(2) Despite subsection (1), if a person or company files a document only in the French language or only in the English language but delivers to an investor or prospective investor a version of the document in the other language, the person or company must file that other version not later than when it is first delivered to the investor or prospective investor.

(3) In Québec, the preliminary short form prospectus, the short form prospectus, the permanent information record and any document incorporated by reference must be in the French language or in the French language and the English language.

PART 5 AMENDMENTS TO A SHORT FORM PROSPECTUS

5.1. Form of Amendment

(1) An amendment to a preliminary short form prospectus or a short form prospectus shall consist of either an amendment that does not fully restate the text of the preliminary short form prospectus or short form prospectus or an amended and restated preliminary short form prospectus or short form prospectus.

(2) An amendment to a preliminary short form prospectus or a short form prospectus shall contain the certificates required by securities legislation and, in the case of an amendment that does not fully restate the text of the preliminary short form prospectus or short form prospectus, shall be numbered and dated as follows:

“Amendment No. [insert amendment number] dated [insert date of amendment] to [Preliminary] Short Form Prospectus dated [insert date of preliminary short form prospectus or short form prospectus].”

5.2. Required Documents for Filing an Amendment

An issuer that files an amendment to a preliminary short form prospectus or short form prospectus shall

(a) file a signed copy of the amendment,

(b) deliver to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a copy of the preliminary short form prospectus or short form prospectus blacklined to show the changes made by the amendment, if the amendment is also a restatement of the preliminary short form prospectus or short form prospectus,

(c) file or deliver any supporting documents required under this Regulation or other provisions of securities legislation to be filed or delivered with a preliminary short form prospectus or a short form prospectus, as the case may be, unless the documents originally filed or delivered with the preliminary short form prospectus or short form prospectus as the case may be, are correct as of the date the amendment is filed, and

(d) in case of an amendment to a short form prospectus, file any consent letter required under this Regulation to be filed with a short form prospectus, dated as of the date of the amendment.

5.3. Auditor’s Comfort Letter

If an amendment to a preliminary short form prospectus materially affects, or relates to, an auditor’s comfort letter delivered under section 4.1, the issuer shall deliver with the amendment a new auditor’s comfort letter.

5.4. Forwarding Amendments

An amendment to a preliminary short form prospectus shall be forwarded to each recipient of the preliminary short form prospectus according to the record of recipients to be maintained under securities legislation.

5.5. Amendment to Preliminary Short Form Prospectus

(1) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority shall issue a receipt for an amendment to a preliminary short form prospectus as soon as reasonably possible after the amendment is filed.

(2) Despite subsection (1), in British Columbia, the regulator shall issue a receipt for an amendment to a preliminary short form prospectus in accordance with the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

5.6. Amendment to Short Form Prospectus

(1) If, after a receipt is issued for a short form prospectus but prior to the completion of the distribution under such short form prospectus, securities in addition to the securities previously disclosed in the prospectus are to be distributed, the person or company making the distribution must file an amendment to the short form prospectus disclosing the additional securities, as soon as practical, and in any event no later than 10 days after the decision to increase the number of securities offered is made.

(2) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority shall issue a receipt for an amendment to a short form prospectus required to be filed under this section or under securities legislation unless the regulator considers that it is not in the public interest to do so, or unless otherwise required by securities legislation.

(3) The regulator or, in Québec, the securities regulatory authority shall not refuse to issue a receipt under subsection (2) without giving the person or company who filed the short form prospectus an opportunity to be heard and, in Québec, to present observations and, where necessary, to produce documents to complete its file.

(4) A distribution or an additional distribution must not proceed until a receipt for an amendment to a short form prospectus that is required to be filed is issued by the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority.

PART 6 NON-FIXED PRICE OFFERINGS AND REDUCTION OF OFFERING PRICE UNDER SHORT FORM PROSPECTUS

6.1 Non-Fixed Price Offerings and Reduction of Offering Price under Short Form Prospectus

(1) Every security distributed under a short form prospectus shall be distributed at a fixed price.

(2) Despite subsection (1), securities for which the issuer is qualified under Part 2 to file a prospectus in the form of a short form prospectus may be distributed for cash at non-fixed prices under a short form prospectus if, at the time of the filing of the preliminary short form prospectus, the securities have received a rating, on a provisional or final basis, from at least one approved rating organization.

(3) Despite subsection (1), if securities are distributed for cash under a short form prospectus, the price of the securities may be decreased from the initial offering price disclosed in the short form prospectus and, after such a decrease, changed from time to time to an amount not greater than the initial offering price, without filing an amendment to the short form prospectus to reflect the change, if

(a) the securities are distributed through one or more underwriters that have agreed to purchase all of the securities at a specified price,

(b) the proceeds to be received by the issuer or selling security holders or by the issuer and selling security holders are disclosed in the short form prospectus as being fixed, and

(c) the underwriters have made a reasonable effort to sell all of the securities distributed under the short form prospectus at the initial offering price disclosed in the short form prospectus.

(4) Despite subsections (2) and (3), the price at which securities may be acquired on exercise of rights shall be fixed.

PART 7 SOLICITATIONS OF EXPRESSIONS OF INTEREST

7.1. Solicitations of Expressions of Interest

The prospectus requirement does not apply to solicitations of expressions of interest before the filing of a preliminary short form prospectus for securities to be qualified for distribution under a short form prospectus in accordance with this Regulation, if

(a) the issuer has entered into an enforceable agreement with an underwriter who has, or underwriters who have, agreed to purchase the securities,

(b) the agreement referred to in paragraph (a) has fixed the terms of the distribution and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities and obtain from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a receipt, dated as of a date that is not more than four business days after the date that the agreement is entered into, for the preliminary short form prospectus,

(c) the issuer has issued and filed a news release announcing the agreement immediately upon entering into the agreement,

(d) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person or company who has expressed an interest in acquiring the securities, and

(e) except as provided in paragraph (a), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt obtained.

PART 8 EXEMPTION

8.1. Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority and, in Québec, only the securities regulatory authority, may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) An application made to the securities regulatory authority or regulator and, in Québec, only the securities regulatory authority for an exemption from the provisions of this Regulation shall include a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption.

(4) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 *Definitions*, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 opposite the name of the local jurisdiction.

8.2. Evidence of Exemption

(1) Without limiting the manner in which an exemption under this Part may be evidenced, the granting under this Part of an exemption, other than an exemption, in whole or in part, from Part 2 or subsection 4.5(3), may be evidenced by the issuance of a receipt for a short form prospectus or an amendment to a short form prospectus.

(2) An exemption under this Part may be evidenced in the manner set out in subsection (1) only if

(a) the person or company that sought the exemption

(i) sent to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3) on or before the date of the filing of the preliminary short form prospectus, or

(ii) sent to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3) after the date of the filing of the preliminary short form prospectus and received a written acknowledgement from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person or company that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).

PART 9 TRANSITION, REPEAL AND EFFECTIVE DATE

9.1. Applicable Rules

A short form prospectus may, at the issuer's option be prepared in accordance with securities legislation in effect at either the date of issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus or the date of issuance of a receipt for the short form prospectus.

9.2 Repeal

This Regulation replaces Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision no. 2001-C-0394 dated August 14, 2001.

9.3 Effective Date

This Regulation comes into force on December 30, 2005.

APPENDIX A

NOTICE DECLARING INTENTION TO BE QUALIFIED UNDER REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS (“Regulation 44-101”)

[date]

To: [the issuer’s notice regulator (as defined in subsection 2.8(2) of Regulation 44-101), and any other securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction of Canada with whom the issuer may voluntarily file this notice]

[name of issuer] (the “Issuer”) intends to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101. The Issuer acknowledges that it must satisfy all applicable qualification criteria prior to filing a preliminary short form prospectus. This notice does not evidence the Issuer’s intent to file a short form prospectus, to enter into any particular financing or transaction or to become a reporting issuer in any jurisdiction. This notice will remain in effect until withdrawn by the Issuer.

[signature of Issuer]

[name and title of duly authorized signing officer of Issuer]

APPENDIX B

**AUTHORIZATION OF INDIRECT COLLECTION,
USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION**

The attached Schedule 1 contains information concerning the full name, position with or relationship to the issuer named below (the “Issuer”), name and address of employer, if other than the Issuer, full residential address, date and place of birth and citizenship (the “Information”) of each director, executive officer, and any promoter of the issuer, and, in the case of a promoter, of each director and executive officer of the promoter. The Issuer is required by securities legislation to deliver the Information to the regulators listed in Schedule 2, unless the Information was previously delivered.

The Issuer confirms that each person or company listed in Schedule 1:

(a) has been notified by the Issuer

(i) of the Issuer’s delivery to the regulator of the Information in Schedule 1 pertaining to that person or company,

(ii) that the Information is being collected indirectly by the regulator under the authority granted to it in securities legislation,

(iii) that the Information is being collected and used for the purpose of enabling the regulator to administer and enforce securities legislation, including those obligations that require or permit the regulator to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulator that the past conduct of management or promoters of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its securityholders, and

(iv) of the contact, business address and business telephone number of the regulator in the local jurisdiction as set out in the attached Schedule 2, who can answer questions about the regulator’s indirect collection of the Information;

(b) has read and understands and has signed the Notice of Collection, Use and Disclosure of Personal Information by Regulators attached hereto as Schedule 3; and

(c) has, by signing the Notice, authorized the indirect collection, and use and disclosure of the Information by the regulator as described in Schedule 3.

Date: _____

Name of Issuer

Per: _____

Name

Official Capacity

(Please print the name of the individual whose signature appears in the official capacity)

**Schedule 1 to
Authorization of Indirect
Collection, Use and Disclosure of Personal Information**

Personal Information

[Name of Issuer]

Part 1

Full Name (including previous name(s) any) _____	if	Position with or Relationship to Issuer _____	Name and Address of Employer, if other than Issuer _____	Full Residential Address _____	Date and Place of Birth _____	_____ <u>Citizenship</u>
---	----	---	---	---	--	--------------------------

Part 2

For any of the above noted individuals with a residential address outside of Canada, please provide the following additional information:

_____ <u>Full Name</u>	_____ <u>Previous Address(es) (5-year history)</u>	_____ <u>Dates Residing in Foreign Country</u>	_____ <u>Height and Weight</u>	_____ <u>Eye Colour</u>	_____ <u>Hair Colour</u>	_____ <u>Passport Nationality and Number</u>
------------------------	--	--	--	-----------------------------	------------------------------	--

**Schedule 2 to
Authorization of Indirect
Collection, Use and Disclosure of Personal Information**

Local Jurisdiction

Regulator

Alberta

Information Officer
Alberta Securities Commission
Suite 400
300 - 5th Avenue S.W
Calgary, Alberta T2P 3C4
Telephone: (403) 297-6454
E-mail: inquiries@seccom.ab.ca
www.albertasecurities.com

British Columbia

Review Officer
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142 Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1LZ
Telephone: (604) 899-6854
Toll Free within British Columbia and Alberta:
(800) 373-6393
E-mail: inquiries@bcsc.bc.ca
www.bcsc.bc.ca

Manitoba

Director, Corporate Finance
The Manitoba Securities Commission
1130 - 405 Broadway
Winnipeg, Manitoba R3C 3L6
Telephone: (204) 945-2548
E-mail: securities@gov.mb.ca
www.msc.gov.mb.ca

New Brunswick

Director Corporate Finance and Chief
Financial Officer
New Brunswick Securities Commission
Suite 606, 133 Prince William Street
Saint John, New Brunswick E2L 4Y9
Telephone: (506) 658-3060
Fax: (506) 658-3059
E-mail: information@nbsc-cvmnb.ca

Newfoundland and Labrador

Director of Securities
Department of Government Services and
Lands
P.O. Box 8700
West Block, 2nd Floor, Confederation
Building
St. John's, Newfoundland A1B 4J6
Telephone: (709) 729-4189
www.gov.nf.ca/gsl/cca/s

Northwest Territories	<p>Securities Registries Department of Justice Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320, Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html</p>
Nova Scotia	<p>Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax, Nova Scotia B3J 2P8 Telephone: (902) 424-5354 www.gov.ns.ca/nssc</p>
Nunavut	<p>Government of Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0 Telephone: (867) 975-6590</p>
Ontario	<p>Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Ontario Securities Commission 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto, Ontario M5H 2S8 Telephone: (416) 597-0681 E-mail: Inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca</p>
Prince Edward Island	<p>Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Telephone: (902) 368-4550 www.gov.pe.ca/securities</p>
Québec	<p>Autorité des marchés financiers Stock Exchange Tower P.O. Box 246, 22nd Floor 800 Victoria Square Montréal, Québec H4Z 1G3 Attention: Responsable de l'accès à l'information Telephone: (514) 395-0337 Toll Free in Québec: (877) 525-0337 www.lautorite.qc.ca</p>
Saskatchewan	<p>Director Saskatchewan Financial Services Commission 6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive Regina, Saskatchewan S4P 3V7 Telephone: (306) 787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca</p>

Yukon

Registrar of Securities
Department of Justice
Andrew A. Philipsen Law Centre
2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor
Whitehorse, Yukon Territory Y1A 5H6
Telephone: (867) 667-5005

**Schedule 3 to
Authorization of
Indirect Collection, Use and Disclosure of
Personal Information**

Notice of Collection, Use and Disclosure of Personal Information by Regulators

The regulators listed in Schedule 2 collect the personal information in Schedule 1 to the Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information under the authority granted to them under provincial and territorial securities legislation.

The regulators collect the personal information in Schedule 1 for the purpose of enabling the regulators to administer and enforce provincial and territorial securities legislation, including those provisions that require or permit the regulators to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulators that the past conduct of management or promoters of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its securityholders.

You understand that by signing this document, you are consenting to the Issuer submitting your personal information in Schedule 1 (the “Information”) to the regulators and to the collection and use by the regulators of the Information, as well as any other information that may be necessary to administer and enforce provincial and territorial securities legislation. This may include the collection of information from law enforcement agencies, other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, and quotation and trade reporting systems to conduct background checks, verify the Information and perform investigations and conduct enforcement proceedings as required to ensure compliance with provincial and territorial securities legislation.

You also understand and agree that the Information the regulators collect about you may also be disclosed, as permitted by law, where its use and disclosure is for the purposes described above. The regulators may also use a third party to process Information, but when this happens, the third party will be carefully selected and obligated to comply with the limited use restrictions described above and with provincial and federal privacy legislation.

Warning: It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

Questions

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of the information you provide to the regulators, you may contact the regulator in the jurisdiction in which the required information is filed, at the address or telephone number listed in Schedule 2.

I have read and understand the foregoing and consent to the indirect collection, use and disclosure of the personal information pertaining to me that is set out in the Authorization.

Date: _____

Signature

Name

APPENDIX C

ISSUER FORM OF SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS

1. Name of issuer (the “Issuer”):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Issuer:

3. Address of principal place of business of Issuer:

4. Description of securities (the “Securities”):

5. Date of the short form prospectus (the “Short Form Prospectus”) under which the Securities are offered:

6. Name of agent for service of process (the “Agent”):

7. Address for service of process of Agent in Canada (the address may be anywhere in Canada):

8. The Issuer designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated above as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (the “Proceeding”) arising out of, relating to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Short Form Prospectus or the obligations of the Issuer as a reporting issuer, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
9. The Issuer irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of
 - (a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces [and territories] of Canada in which the securities are distributed under the Short Form Prospectus; and
 - (b) any administrative proceeding in any such province [or territory],in any Proceeding arising out of or related to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Short Form Prospectus or the obligations of the issuer as a reporting issuer.
10. Until six years after it has ceased to be a reporting issuer in any Canadian province or territory, the Issuer shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before termination of this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.
11. Until six years after it has ceased to be a reporting issuer in any Canadian province or territory, the Issuer shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.

12. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Dated: _____

Signature of Issuer

Print name and title of signing
officer of Issuer

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Issuer] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process stated above.

Dated: _____

Signature of Agent

Print name of person signing and, if
Agent is not an individual, the title of the
person

APPENDIX D

NON-ISSUER FORM OF SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE OF PROCESS

1. Name of issuer (the “Issuer”):

2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Issuer:

3. Address of principal place of business of Issuer:

4. Description of securities (the “Securities”):

5. Date of the short form prospectus (the “Short Form Prospectus”) under which the Securities are offered:

6. Name of person filing this form (the “Filing Person”):

7. Filing Person’s relationship to Issuer:

8. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Filing Person, if applicable, or jurisdiction of residence of Filing Person:

9. Address of principal place of business of Filing Person:

10. Name of agent for service of process (the “Agent”):

11. Address for service of process of Agent in Canada (which address may be anywhere in Canada):

12. The Filing Person designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated above as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (the “Proceeding”) arising out of, relating to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Short Form Prospectus, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring the Proceeding.
13. The Filing Person irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of
 - (a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces [and territories] of Canada in which the securities are distributed under the Short Form Prospectus; and
 - (b) any administrative proceeding in any such province [or territory], in any Proceeding arising out of or related to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Short Form Prospectus.

14. Until six years after completion of the distribution of the Securities made under the Short Form Prospectus, the Filing Person shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before termination of this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.

15. Until six years after completion of the distribution of the Securities under the Short Form Prospectus, the Filing Person shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before a change in the name or above address of the Agent.

16. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Dated: _____

Signature of Filing Person

Print name of person signing and, if the Filing Person is not an individual, the title of the person

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Filing Person] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process stated above.

Dated: _____

Signature of Agent

Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

FORM 44-101F1
SHORT FORM PROSPECTUS

INSTRUCTIONS

(1) *The objective of the short form prospectus is to provide information concerning the issuer that an investor needs in order to make an informed investment decision. This Form sets out specific disclosure requirements that are in addition to the general requirement under securities legislation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and, in Québec, not to make any misrepresentation likely to affect the value or market price of, the securities to be distributed. Certain rules of specific application impose prospectus disclosure obligations in addition to those described in this Form.*

(2) *Terms used and not defined in this Form that are defined or interpreted in the Regulation shall bear that definition or interpretation. Other definitions are set out in National Instrument 14-101 Definitions.*

(3) *In determining the degree of detail required, a standard of materiality should be applied. Materiality is a matter of judgement in the particular circumstance, and should generally be determined in relation to an item's significance to investors, analysts and other users of information. An item of information, or an aggregate of items, is considered material if it is probable that its omission or misstatement would influence or change an investment decision with respect to the issuer's securities. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors. The potential significance of items should be considered individually rather than on a net basis, if the items have an offsetting effect. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*

(4) *Unless an item specifically requires disclosure only in the preliminary short form prospectus, the disclosure requirements set out in this Form apply to both the preliminary short form prospectus and the short form prospectus. Details concerning the price and other matters dependent upon or relating to price, such as the number of securities being distributed, may be left out of the preliminary short form prospectus, along with specifics concerning the plan of distribution, to the extent that these matters have not been decided.*

(5) *Any information required in a short form prospectus may be incorporated by reference in the short form prospectus, other than confidential material change reports. Clearly identify in a short form prospectus any document incorporated by reference. If an excerpt of a document is incorporated by reference, clearly identify the excerpt in the short form prospectus by caption and paragraph of the document. Any material incorporated by reference in a short form prospectus is required under sections 4.1 and 4.2 of the Regulation to be filed with the short form prospectus unless it has been previously filed.*

(6) *The disclosure must be understandable to readers and presented in an easy to read format. The presentation of information should comply with the plain language principles listed in section 4.2 of Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions adopted by the Autorité des marchés financiers pursuant to decision (insert the number and date of the decision). If technical terms are required, clear and concise explanations should be included.*

(7) *No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, negative answers to items may be omitted.*

(8) *Where the term "issuer" is used, it may be necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure of all material facts, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed, to also include disclosure with respect to the issuer's subsidiaries and investees. If it is more likely than not that a person or company will become a subsidiary*

or investee, it may be necessary to also include disclosure with respect to the person or company.

(9) *An issuer that is a special purpose entity may have to modify the disclosure items to reflect the special purpose nature of its business.*

(10) *If disclosure is required as of a specific date and there has been a material change or change that is otherwise significant in the required information subsequent to that date, present the information as of the date of the change or a date subsequent to the change instead.*

(11) *If the term “class” is used in any item to describe securities, the term includes a series of a class.*

(12) *Disclosure in a preliminary short form prospectus or short form prospectus must be consistent with Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order no. 2005-15 dated August 2, 2005 if the issuer is engaged in oil and gas activities (as defined in Regulation 51-101).*

Item 1 Cover Page Disclosure

1.1 Required Language

State in italics at the top of the cover page the following:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these securities and it is an offence to claim otherwise.”

1.2 Preliminary Short Form Prospectus Disclosure

Every preliminary short form prospectus shall have printed in red ink and italics on the top of the cover page the following, with the bracketed information completed:

“A copy of this preliminary short form prospectus has been filed with the securities regulatory authority[ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of the sale of securities. Information contained in this preliminary short form prospectus may not be complete and may have to be amended. The securities may not be sold until a receipt for the short form prospectus is obtained from the securities regulatory authority[ies].”

INSTRUCTION

Issuers shall complete the bracketed information by

(a) *inserting the names of each jurisdiction in which the issuer intends to offer securities under the short form prospectus;*

(b) *stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or*

(c) *identifying the filing jurisdictions by exception (i.e., every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdiction]).*

1.3 Disclosure Concerning Documents Incorporated by Reference

State the following in italics on the cover page, with the first sentence in bold type and the bracketed information completed:

“Information has been incorporated by reference in this prospectus from documents filed with securities commissions or similar authorities in Canada. Copies of the documents incorporated herein by reference may be obtained on request without charge from the secretary of the issuer at [insert complete address and telephone number], and are also available electronically at www.sedar.com. [Insert if the offering is made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus contains information to be completed by consulting the permanent information record. A copy of the permanent information record may be obtained without charge from the secretary of the issuer at the above-mentioned address and telephone number and is also available electronically at www.sedar.com.”]

1.4 Basic Disclosure about the Distribution

State the following, immediately below the disclosure required under sections 1.1, 1.2 and 1.3, with the bracketed information completed:

“[PRELIMINARY] SHORT FORM PROSPECTUS

[INITIAL PUBLIC OFFERING OR NEW ISSUE AND/OR SECONDARY OFFERING]

(Date)

[Name of Issuer]

[number and type of securities qualified for distribution under the short form prospectus, including any options or warrants, and the price per security] ”.

1.5 Name and Address of Issuer

State the full corporate name of the issuer or, if the issuer is an unincorporated entity, the full name under which the entity exists and carries on business and the address(es) of the issuer’s head and registered office.

1.6 Distribution

(1) If the securities are being distributed for cash, provide the information called for below, in substantially the following tabular form or in a note to the table:

	Price to public	Underwriting discounts or commissions	Proceeds to issuer or selling security holders
	(a)	(b)	(c)
Per security			
Total			

(2) If there is an over-allotment option, describe the terms of the option and the fact that the short form prospectus qualifies both the grant of the option and the issuance or transfer of securities that will be issued or transferred if the option is exercised.

(3) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, provide totals for both the minimum and maximum subscriptions, if applicable.

(4) If debt securities are distributed at a premium or a discount, state in bold type the effective yield if held to maturity.

(5) Disclose separately those securities that are underwritten, those under option and those to be sold on a best efforts basis and, in the case of a best efforts distribution, the latest date that the distribution is to remain open.

(6) In column (b) of the table, disclose only commissions paid or payable in cash by the issuer or selling security holder and discounts granted. Set out in a note to the table

- (a) commissions or other consideration paid or payable by persons or companies
- (b) other than the issuer or selling security holder; consideration other than discounts granted and cash paid or payable by the issuer or selling security holder, other than securities described in section 1.10 below; and
- (c) any finder's fees or similar required payment.

(7) If a security is being distributed for the account of a selling security holder, state the name of the selling security holder and a cross-reference to the applicable section in the short form prospectus where further information about the selling security holder is provided. State the portion of expenses of the distribution to be borne by the selling security holder and, if none of the expenses of the distribution are being borne by the selling security holder, include a statement to that effect and discuss the reasons why this is the case.

1.7 Non-Fixed Price Distributions

If the securities are being distributed at non-fixed prices, disclose

- (a) the discount allowed or commission payable to the underwriter;
- (b) any other compensation payable to the underwriter and, if applicable, that the underwriter's compensation will be increased or decreased by the amount by which the aggregate price paid for the securities by the purchasers exceeds or is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling security holder;
- (c) that the securities to be distributed under the short form prospectus will be distributed, as applicable, at
 - (i) prices determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market,
 - (ii) market prices prevailing at the time of sale, or
 - (iii) prices to be negotiated with purchasers;
- (d) that prices may vary as between purchasers and during the period of distribution;
- (e) if the price of the securities is to be determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market, the price of the specified security in the specified market at the latest practicable date;
- (f) if the price of the securities will be the market price prevailing at the time of sale, the market price at the latest practicable date; and
- (g) the net proceeds or, if the distribution is to be made on a best efforts basis, the minimum amount of net proceeds, if any, to be received by the issuer or selling security holder.

1.8 Reduced Price Distributions

If an underwriter wishes to be able to decrease the price at which securities are distributed for cash from the initial offering price disclosed in the short form prospectus, include in bold type a cross-reference to the section in the short form prospectus where disclosure concerning the possible price decrease is provided.

1.9 Market for Securities

- (1) Identify the exchange(s) and quotation system(s), if any, on which securities of the issuer of the same class as the securities being distributed are traded or quoted and the market price of those securities as of the latest practicable date.
- (2) Disclose any intention to stabilize the market and provide a cross-reference to the section in the short form prospectus where further information about market stabilization is provided.
- (3) If no market for the securities being distributed under the short form prospectus exists or is to exist after the distribution, state the following in bold type:

“There is no market through which these securities may be sold and purchasers may not be able to resell securities purchased under the short form prospectus. This may affect the pricing of the securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the securities, and the extent of issuer regulation. See Risk Factors.”

1.10 Underwriter(s)

- (1) State the name of each underwriter.
- (2) If applicable, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order no. 2005-14 dated August 2, 2005 for cover page prospectus disclosure.
- (3) If an underwriter has agreed to purchase all of the securities being distributed at a specified price and the underwriter’s obligations are subject to conditions, state the following, with the bracketed information completed:

“We, as principals, conditionally offer these securities, subject to prior sale, if, as and when issued by [name of issuer] and accepted by us in accordance with the conditions contained in the underwriting agreement referred to under Plan of Distribution.”.

- (4) If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities at a specified price, state that the securities are to be taken up by the underwriter, if at all, on or before a date not later than 42 days after the date of the receipt for the short form prospectus.
- (5) If there is no underwriter involved in the distribution, provide a statement in bold type to the effect that no underwriter has been involved in the preparation of the short form prospectus or performed any review of the contents of the short form prospectus.

- (6) Provide the following tabular information:

Underwriters’ Position	Maximum size or number of securities held	Exercise period/ Acquisition date	Exercise price or average acquisition price
Over-allotment option			
Compensation option			
Any other option granted by issuer or insider of issuer			
Total securities under option			
Other compensation securities			

INSTRUCTIONS

- (1) *Estimate amounts, if necessary. For non-fixed price distributions that are being made on a best efforts basis, disclosure of the information called for by the table may be set forth as a percentage or a range of percentages and need not be set forth in tabular form.*
- (2) *If debt securities are being distributed, express the information as a percentage.*

1.11 International Issuers

If the issuer, a selling security holder, a credit supporter of the securities being distributed under the short form prospectus or a promoter of the issuer is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada state the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the short form prospectus, with the bracketed information completed:

“The [issuer, selling security holder, credit supporter and/or promoter] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the issuer, selling security holder, credit supporter and/or promoter] has appointed [name(s) and address(es) of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to collect from [the issuer, selling security holder, credit supporter or promoter] judgments obtained in Canadian courts predicated on the civil liability provisions of securities legislation.”.

1.12 Restricted Securities

If the securities being distributed are restricted securities and the holders of the securities do not have the right to participate in a takeover bid made for other equity securities of the issuer, disclose that fact.

1.13 Earnings Coverage Ratios

If any of the earnings coverage ratios required to be disclosed under section 6.1 is less than one-to-one, disclose this fact in bold type.

Item 2 Summary Description of Business

2.1 Summary of Description of Business

Provide a brief summary on a consolidated basis of the business carried on and intended to be carried on by the issuer.

Item 3 Consolidated Capitalization

3.1 Consolidated Capitalization

Describe any material change in, and the effect of the material change on, the share and loan capital of the issuer, on a consolidated basis, since the date of the issuer’s financial statements most recently filed in accordance with the applicable CD rule, including any material change that will result from the issuance of the securities being distributed under the short form prospectus.

Item 4 Use of Proceeds

4.1 Proceeds

State the estimated net proceeds to be received by the issuer or selling security holder or, in the case of a non-fixed price distribution or a distribution to be made on a best

efforts basis, the minimum amount, if any, of net proceeds to be received by the issuer or selling security holder from the sale of the securities distributed. If the short form prospectus is used for a special warrant or similar transaction, state the amount that has been received by the issuer of the special warrants or similar securities on the sale of the special warrants or similar securities.

4.2 Principal Purposes

(1) Describe in reasonable detail and, if appropriate, using tabular form, each of the principal purposes, with approximate amounts, for which the net proceeds will be used by the issuer. If the closing of the distribution is subject to a minimum subscription, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum subscriptions.

(2) If more than 10 percent of the net proceeds will be used to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the two preceding years, describe the principal purposes for which the proceeds of the indebtedness were used and, if the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and the outstanding amount owed.

Item 5 Plan of Distribution

5.1 Disclosure of Market Out

If securities are distributed by an underwriter that has agreed to purchase all of the securities at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions, include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed and with modifications necessary to reflect the terms of the distribution:

“Under an agreement dated [insert date of agreement] between [insert name of issuer or selling security holder] and [insert name(s) of underwriter(s)], as underwriter[s], [insert name of issuer or selling security holder] has agreed to sell and the underwriter[s] [has/have] agreed to purchase on [insert closing date] the securities at a price of [insert offering price], payable in cash to [insert name of issuer or selling security holder] against delivery. The obligations of the underwriter[s] under the agreement may be terminated at [its/their] discretion on the basis of [its/their] assessment of the state of the financial markets and may also be terminated upon the occurrence of certain stated events. The underwriter[s] [is/are], however, obligated to take up and pay for all of the securities if any of the securities are purchased under the agreement.”

5.2 Best Efforts Offering

Outline briefly the plan of distribution of any securities being distributed other than on the basis described in section 5.1.

5.3 Determination of Price

Disclose the method by which the distribution price has been or will be determined and, if estimates have been provided, explain the process for determining the estimates.

5.4 Over-Allotments

If the issuer, a selling security holder or an underwriter knows or has reason to believe that there is an intention to over-allot or that the price of any security may be stabilized to facilitate the distribution of the securities, disclose this information.

5.5 Minimum Distribution

If a minimum amount of funds is required under the issue and the securities are to be distributed on a best efforts basis, state the minimum amount required to be raised and the maximum that could be raised. Also indicate that the distribution will not continue for

a period of more than 90 days after the date of the receipt for the short form prospectus if subscriptions representing the minimum amount of funds are not obtained within that period, unless each of the persons and companies who subscribed within that period has consented to the continuation. State that during that period funds received from subscriptions will be held by a depository who is a registrant, bank or trust company and if the minimum amount of funds is not raised, the funds will be returned to the subscribers unless the subscribers have otherwise instructed the depository.

5.6 Reduced Price Distributions

If an underwriter wishes to be able to decrease the price at which securities are distributed for cash from the initial offering price disclosed in the short form prospectus and thereafter change, from time to time, the price at which securities are distributed under the short form prospectus in accordance with the procedures permitted by the Regulation, disclose that, after the underwriter has made a reasonable effort to sell all of the securities at the initial offering price disclosed in the short form prospectus, the offering price may be decreased, and further changed from time to time, to an amount not greater than the initial offering price disclosed in the short form prospectus and that the compensation realized by the underwriter will be decreased by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling security holder.

5.7 Listing Application

If application has been made to list or quote the securities being distributed, include a statement in substantially the following form with the bracketed information completed:

“The issuer has applied to [list/quote] the securities distributed under this short form prospectus on [name of exchange or other market]. [Listing/Quotation] will be subject to the issuer fulfilling all the listing requirements of [name of exchange or other market].”.

5.8 Conditional Listing Approval

If application has been made to list or quote the securities being distributed and conditional listing approval has been received, include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed:

“[name of exchange or other market] has conditionally approved the [listing/quotation] of these securities. [Listing/Quotation] is subject to the [name of the issuer] fulfilling all of the requirements of the [name of exchange or market] on or before [date], [including distribution of these securities to a minimum number of public security holders.]”.

5.9 Constraints

If there are constraints imposed on the ownership of securities of the issuer to ensure that the issuer has a required level of Canadian ownership, describe the mechanism, if any, by which the level of Canadian ownership of the securities of the issuer will be monitored and maintained.

Item 6 Earnings Coverage Ratios

6.1 Earnings Coverage Ratios

(1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with subsection (2):

1. The earnings coverage ratio based on the most recent 12 month period included in the issuer’s current annual financial statements. If there has been a change in

year end and the issuer's most recent financial year is less than nine months in length, also disclose the earnings coverage calculation for its old financial year. If the issuer's financial year is less than 12 months in length, the earnings coverage should be calculated on an annualized basis.

2. The earnings coverage ratio based on the 12 month period ended on the last day of the most recently completed period for which interim financial statements of the issuer have been, or are required to have been, incorporated by reference into the short form prospectus.

(2) Adjust the ratios referred to in subsection (1) to reflect

(a) the issuance of the securities being distributed under the short form prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed;

(b) in the case of a distribution of preferred shares, the issuance of all preferred shares issued since the date of the annual or interim financial statements, and

(i) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares

(ii) repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual or interim financial statements and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus;

(c) the issuance of all long-term financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP;

(d) the repayment, redemption or other retirement of all long-term financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual or interim financial statements and all long-term financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the short form prospectus; and

(e) the servicing costs that were incurred, or are expected to be incurred, in relation to the adjustments.

(3) If the issuer is distributing, or has outstanding, debt securities that are accounted for, in whole or in part, as equity, disclose in notes to the ratios required under subsection (1)

(a) that the ratios have been calculated excluding the carrying charges for those securities that have been reflected in equity in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations;

(b) that if those securities had been accounted for in their entirety as debt for the purpose of calculating the ratios required under subsection (1), the entire amount of the annual carrying charges for those securities would have been reflected in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations; and

(c) the earnings coverage ratios for the periods referred to in subsection (1), calculated as though those securities had been accounted for as debt.

(4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the prospectus the dollar amount of the earnings required to achieve a ratio of one-to-one.

(5) If the short form prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratio and disclose it in the prospectus.

INSTRUCTIONS

(1) *Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.*

(2) *Earnings coverage is calculated by dividing an entity's earnings (the numerator) by its interest and dividend obligations (the denominator).*

(3) *For the earnings coverage calculation*

(a) *the numerator should be calculated using consolidated net income before interest and income taxes;*

(b) *imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator;*

(c) *an issuer may also present, as supplementary disclosure, a coverage calculation based on earnings before discontinued operations and extraordinary items;*

(d) *for distributions of debt securities, the appropriate denominator is interest expense determined in accordance with the issuer's GAAP, after giving effect to the new debt issue and any retirement of obligations, plus the amount of interest that has been capitalized during the period;*

(e) *for distributions of preferred shares*

(i) *the appropriate denominator is dividends declared during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer's annual interest requirements, including the amount of interest that has been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and*

(ii) *dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer's effective income tax rate; and*

(f) *for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt being offered pursuant to the short form prospectus.*

(4) *The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer's interest obligations on all long-term debt and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect*

(a) *the issuance of all long-term debt and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual or interim financial statements;*

(b) *the issuance of the securities that are to be distributed under the short form prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed;*

(c) *the repayment or redemption of all long-term debt since the date of the annual or interim financial statements, all long-term debt to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual or interim financial statements and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus; and*

(d) *the servicing costs that were incurred, or will be incurred, in relation to the above adjustments.*

(5) *In certain circumstances, debt obligations may be classified as current liabilities because such obligations, by their terms, are due on demand, are due within one year, or are callable by the creditor. If the issuer is distributing, or has outstanding, debt securities that are classified as current liabilities, disclose*

(a) *in the notes to the ratios required under subsection 6.1(1) that the ratios have been calculated excluding the carrying charges for those debt securities reflected as current liabilities;*

(b) *that if those debt securities had been classified in their entirety as long term debt for the purposes of calculating the ratios under subsection 6.1(1), the entire amount of the annual carrying charges for such debt securities would have been reflected in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations; and*

(c) *the earnings coverage ratios for the periods referred to in subsection 6.1(1), calculated as though those debt securities had been classified as long term debt.*

(6) *For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following:*

"[Name of the issuer]'s interest requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the short form prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]'s earnings before interest and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]'s interest requirements for this period."

(7) *For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following:*

"[Name of the issuer]'s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the short form prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]'s interest requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]'s earnings before interest and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]'s aggregate dividend and interest requirements for this period."

(8) *If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose the dollar amount of the coverage deficiency (i.e. the dollar amount of earnings required to attain a ratio of one-to-one).*

(9) *Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.*

Item 7 Description of Securities Being Distributed

7.1 Equity Securities

If equity securities are being distributed, state the description or the designation of the class of the equity securities and describe all material attributes and characteristics that are not described elsewhere in a document incorporated by reference in the short form prospectus including, as applicable,

(a) *dividend rights;*

- (b) voting rights;
- (c) rights upon dissolution or winding up;
- (d) pre-emptive rights;
- (e) conversion or exchange rights;
- (f) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions;
- (g) sinking or purchase fund provisions;
- (h) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material restrictions; and
- (i) provisions requiring a securityholder to contribute additional capital.

7.2 Debt Securities

If debt securities are being distributed, describe all material attributes and characteristics of the indebtedness and the security, if any, for the debt that are not described elsewhere in a document incorporated by reference in the short form prospectus, including

- (a) provisions for interest rate, maturity and premium, if any;
- (b) conversion or exchange rights;
- (c) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions;
- (d) sinking or purchase fund provisions;
- (e) the nature and priority of any security for the debt securities, briefly identifying the principal properties subject to lien or charge;
- (f) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities, the incurring of additional indebtedness and other material negative covenants including restrictions against payment of dividends and restrictions against giving security on the assets of the issuer or its subsidiaries and provisions as to the release or substitution of assets securing the debt securities;
- (g) the name of the trustee under any indenture relating to the debt securities and the nature of any material relationship between the trustee or any of its affiliates and the issuer or any of its affiliates; and
- (h) any financial arrangements between the issuer and any of its affiliates or among its affiliates that could affect the security for the indebtedness.

7.3 Asset-backed Securities

If asset-backed securities are being distributed, describe

- (a) the material attributes and characteristics of the asset-backed securities, including
 - (i) the rate of interest or stipulated yield and any premium,
 - (ii) the date for repayment of principal or return of capital and any circumstances in which payments of principal or capital may be made before such date,

including any redemption or pre-payment obligations or privileges of the issuer and any events that may trigger early liquidation or amortization of the underlying pool of financial assets,

(iii) provisions for the accumulation of cash flows to provide for the repayment of principal or return of capital,

(iv) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material negative covenants applicable to the issuer,

(v) the nature, order and priority of the entitlements of holders of asset-backed securities and any other entitled persons or companies to receive cash flows generated from the underlying pool of financial assets, and

(vi) any events, covenants, standards or preconditions that may reasonably be expected to affect the timing or amount of payments or distributions to be made under the asset-backed securities, including those that are dependent or based on the economic performance of the underlying pool of financial assets;

(b) information on the underlying pool of financial assets, for the period from the date as at which the following information was presented in the issuer's current AIF to a date not more than 90 days before the date of the issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, of

(i) the composition of the pool as of the end of the period,

(ii) income and losses from the pool for the period, presented on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets, and

(iii) the payment, prepayment and collection experience of the pool for the period on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets;

(c) the type or types of the financial assets, the manner in which the financial assets originated or will originate and, if applicable, the mechanism and terms of the agreement governing the transfer of the financial assets comprising the underlying pool to or through the issuer, including the consideration paid for the financial assets;

(d) any person or company who

(i) originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, or has agreed to do so,

(ii) acts, or has agreed to act, as a trustee, custodian, bailee or agent of the issuer or any holder of the asset-backed securities, or in a similar capacity,

(iii) administers or services a material portion of the financial assets comprising the pool or provides administrative or managerial services to the issuer, or has agreed to do so, on a conditional basis or otherwise, if

(A) finding a replacement provider of the services at a cost comparable to the cost of the current provider is not reasonably likely,

(B) a replacement provider of the services is likely to achieve materially worse results than the current provider,

(C) the current provider of the services is likely to default in its service obligations because of its current financial condition, or

(D) the disclosure is otherwise material,

(iv) provides a guarantee, alternative credit support or other credit enhancement to support the obligations of the issuer under the asset-backed securities or the performance of some or all of the financial assets in the pool, or has agreed to do so, or

(v) lends to the issuer in order to facilitate the timely payment or repayment of amounts payable under the asset-backed securities, or has agreed to do so;

(e) the general business activities and material responsibilities under the asset-backed securities of a person or company referred to in paragraph (d);

(f) the terms of any material relationships between

(i) any of the persons or companies referred to in paragraph (d) or any of their respective affiliates, and

(ii) the issuer;

(g) any provisions relating to termination of services or responsibilities of any of the persons or companies referred to in paragraph (d) and the terms on which a replacement may be appointed; and

(h) any risk factors associated with the asset-backed securities, including disclosure of material risks associated with changes in interest rates or prepayment levels, and any circumstances where payments on the asset-backed securities could be impaired or disrupted as a result of any reasonably foreseeable event that may delay, divert or disrupt the cash flows dedicated to service the asset-backed securities.

INSTRUCTIONS

(1) *Present the information required under paragraph (b) in a manner that will enable a reader to easily determine whether, and the extent to which, the events, covenants, standards and preconditions referred to in clause (a)(vi) have occurred, are being satisfied or may be satisfied.*

(2) *If the information required under paragraph (b) is not compiled specifically from the underlying pool of financial assets, but is compiled from a larger pool of the same assets from which the securitized assets are randomly selected such that the performance of the larger pool is representative of the performance of the pool of securitized assets, then an issuer may comply with paragraph (b) by providing the information required based on the larger pool and disclosing that it has done so.*

(3) *Issuers are required to summarize contractual arrangements in plain language and may not merely restate the text of the contracts referred to. The use of diagrams to illustrate the roles of, and the relationship among, the persons and companies referred to in paragraph (d) and the contractual arrangements underlying the asset-backed securities is encouraged.*

7.4 Derivatives

If derivatives are being distributed, describe fully the material attributes and characteristics of the derivatives, including

(a) the calculation of the value or payment obligations under the derivatives;

(b) the exercise of the derivatives;

(c) the settlement of exercises of the derivatives;

- (d) the underlying interest of the derivatives;
- (e) the role of a calculation expert in connection with the derivatives;
- (f) the role of any credit supporter of the derivatives; and
- (g) the risk factors associated with the derivatives.

7.5 Other Securities

If securities other than equity securities, debt securities, asset-backed securities or derivatives are being distributed, describe fully the material attributes and characteristics of those securities.

7.6 Special Warrants, etc.

If the short form prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of Special Warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, disclose that holders of such securities have been provided with a contractual right of rescission and provide the following disclosure in the prospectus:

“In the event that a holder of a Special Warrant, who acquires a [*identify underlying security*] of the issuer upon the exercise of the Special Warrant as provided for in this short form prospectus, is or becomes entitled under applicable securities legislation to the remedy of rescission by reason of this short form prospectus or any amendment thereto containing a misrepresentation, such holder shall be entitled to rescission not only of the holder’s exercise of its Special Warrant(s) but also of the private placement transaction pursuant to which the Special Warrant was initially acquired, and shall be entitled in connection with such rescission to a full refund of all consideration paid to the [*underwriter or issuer, as the case may be*] on the acquisition of the Special Warrant. In the event such holder is a permitted assignee of the interest of the original Special Warrant subscriber, such permitted assignee shall be entitled to exercise the rights of rescission and refund granted hereunder as if such permitted assignee was such original subscriber. The foregoing is in addition to any other right or remedy available to a holder of the Special Warrant under applicable securities legislation or otherwise at law.”.

INSTRUCTION

If the short form prospectus is qualifying the distribution of securities issued upon the exercise of securities other than Special Warrants, replace the term “Special Warrant” with the type of the security being distributed.

7.7 Restricted Securities

(1) If the issuer has outstanding, or proposes to distribute under the short form prospectus, restricted securities, or securities that are directly or indirectly convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of:

- (a) the voting rights attached to the restricted securities and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the issuer that are the same or greater on a per security basis than those attached to the restricted securities;
- (b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of restricted securities; and
- (c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities to attend, in person or by proxy, meetings of

holders of equity securities of the issuer and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled.

(2) If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection (1) the detailed description referred to in that subsection shall include, in bold type, a statement of the rights the holders do not have.

(3) If the issuer is required to include the disclosure referred to in subsection (1), state the percentage of the aggregate voting rights attached to the issuer's securities that will be represented by restricted securities after giving effect to the issuance of the securities being offered.

7.8 Modification of Terms

Describe provisions as to modification, amendment or variation of any rights or other terms attached to the securities being distributed. If the rights of holders of securities may be modified otherwise than in accordance with the provisions attached to the securities or the provisions of the governing statute relating to the securities, explain briefly.

7.9 Ratings

If one or more ratings, including provisional ratings or stability ratings, have been received from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose

(a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization;

(b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed;

(c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's classification system;

(d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating;

(e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed;

(f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization; and

(g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer to be made by, an approved rating organization that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this paragraph.

7.10 Other Attributes

(1) If the rights attaching to the securities being distributed are materially limited or qualified by the rights of any other class of securities, or if any other class of securities ranks ahead of or equally with the securities being distributed, include information about the other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being distributed.

(2) If securities of the class being distributed may be partially redeemed or repurchased, state the manner of selecting the securities to be redeemed or repurchased.

INSTRUCTION

This Item requires only a brief summary of the provisions that are material from an investment standpoint. The provisions attaching to the securities being distributed or any other class of securities do not need to be set out in full. They may, in the issuer's discretion, be attached as a schedule to the prospectus.

Item 8 Selling Security Holder

8.1 Selling Security Holder

If any of the securities being distributed are to be distributed for the account of a security holder, state the following:

1. The name of the security holder.
2. The number or amount of securities owned by the security holder of the class being distributed.
3. The number or amount of securities of the class being distributed for the account of the security holder.
4. The number or amount of securities of the issuer of any class to be owned by the security holder after the distribution, and the percentage that number or amount represents of the total outstanding.
5. Whether the securities referred to in paragraph 2, 3 or 4 are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

Item 9 Mineral Property

9.1 Mineral Property

If a material part of the proceeds of the distribution is to be expended on a particular mineral property and if the current AIF does not contain the disclosure required under section 5.4 of Form 51-102F2, Annual Information Form, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for the property or that disclosure is inadequate or incorrect due to changes, disclose the information required under section 5.4 of Form 51-102F2.

Item 10 Significant Acquisitions

10.1 Significant Acquisitions

- (1) Describe any acquisition
 - (a) that the issuer has completed within 75 days prior to the date of the short form prospectus;
 - (b) that is a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations; and
 - (c) for which the issuer has not yet filed a business acquisition report under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.
- (2) Describe any proposed acquisition that
 - (a) has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high; and

(b) would be a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations if completed as of the date of the short form prospectus.

(3) If disclosure about an acquisition or proposed acquisition is required under subsection (1) or (2), include financial statements or other information of the acquisition or proposed acquisition if

(a) the acquisition or proposed acquisition is a reverse takeover; or

(b) the acquisition or proposed acquisition is not a reverse takeover but the inclusion of the financial statements is necessary for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and in Québec disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities being distributed.

INSTRUCTIONS

(1) *For the description of the acquisition or proposed acquisition, include the information required by sections 2.1 through 2.6 of Form 51-102F4, Business Acquisition Report, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. For a proposed acquisition, modify this information as necessary to convey that the acquisition is not yet completed.*

(2) *The requirement of subsection (3) must be satisfied by including either*

(i) *the financial statements or other information required by Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, or*

(ii) *satisfactory alternative financial statements or other information.*

Item 11 Documents Incorporated by Reference

11.1 Mandatory Incorporation by Reference

(1) In addition to any other document that an issuer may choose to incorporate by reference, specifically incorporate by reference in the short form prospectus, by means of a statement in the short form prospectus to that effect, the documents set forth below:

1. The issuer's current AIF, if it has one.

2. The issuer's current annual financial statements, if any, and related MD&A.

3. The issuer's interim financial statements most recently filed or required to have been filed under the applicable CD rule in respect of an interim period, if any, subsequent to the financial year in respect of which the issuer has filed its current annual financial statements or has included annual financial statements in the short form prospectus, and the related interim MD&A.

4. If, before the prospectus is filed, financial information about the issuer for a financial period more recent than the period for which financial statements are required under paragraphs 2 and 3 is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise, the content of the news release or public communication.

5. Any material change report, except a confidential material change report, filed under Part 7 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Part 11 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.

6. Any business acquisition report filed by the issuer under Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations for acquisitions completed since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.

7. Any information circular filed by the issuer under Part 9 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations or Part 12 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.

8. Any other disclosure document which the issuer has filed pursuant to an undertaking to a provincial or territorial securities regulatory authority since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.

9. Any other disclosure document of the type listed in paragraphs 1 through 7 which the issuer has filed pursuant to an exemption from any requirement under the applicable CD rule since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.

(2) In the statement incorporating the documents listed in subsection (1) by reference in a short form prospectus, clarify that the documents are not incorporated by reference to the extent their contents are modified or superseded by a statement contained in the short form prospectus or in any other subsequently filed document that is also incorporated by reference in the short form prospectus.

INSTRUCTIONS

(1) *Paragraph 4 of subsection (1) requires issuers to incorporate only the news release or other public communication through which more recent financial information is released to the public. However, if the financial statements from which the information in the news release has been derived have been filed, then the financial statements must be incorporated by reference.*

(2) *Issuers must provide a list of the material change reports and business acquisition reports required under paragraphs 5 and 6 of subsection (1), giving the date of filing and briefly describing the material change or acquisition, as the case may be, in respect of which the report was filed.*

(3) *Any material incorporated by reference in a short form prospectus is required under sections 4.1 and 4.2 of the Regulation to be filed with the short form prospectus unless it has been previously filed.*

11.2 Mandatory Incorporation by Reference of Future Documents

State that any documents, of the type described in section 11.1, if filed by the issuer after the date of the short form prospectus and before the termination of the distribution, are deemed to be incorporated by reference in the short form prospectus.

11.3 Issuers without a Current AIF or Current Annual Financial Statements

(1) If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.7(1) of the Regulation, include the disclosure, including financial statements, that would otherwise have been required to have been included in a current AIF and current annual financial statements under section 11.1.

(2) If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.7(2) of the Regulation, include the disclosure, including financial statements, provided in accordance with Item 14.2 or 14.5 of Form 51-102F5, Information Circular, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations in the information circular referred to in paragraph 2.7(2)(b) of the Regulation.

INSTRUCTION

If an issuer is required to include disclosure under subsection (2), it must include the historical financial statements of any issuer that was a party to the reorganization and any other information contained in the information circular that was used to construct financial statements for the issuer.

11.4 Significant Acquisition for Which No Business Acquisition Report is Filed

(1) If the issuer has,

(a) since the beginning of the most recently completed financial year in respect of which annual financial statements are included in the short form prospectus; and

(b) more than 75 days prior to the date of filing the preliminary short form prospectus;

completed a transaction that would have been a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations if the issuer had been a reporting issuer at the time of the transaction, and the issuer has not filed a business acquisition report in respect of the transaction, include the financial statements and other information in respect of the transaction that is prescribed by Form 51-102F4, Business Acquisition Report, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations.

(2) If the issuer was exempt from the requirement to file a business acquisition report in respect of a transaction because the disclosure that would normally be included in a business acquisition report was included in another document, include that disclosure in the short form prospectus.

INSTRUCTION

Disclosure required by section 11.3 or 11.4 to be included in the short form prospectus may be incorporated by reference from another document or included directly in the short form prospectus.

Item 12 Additional Disclosure for Issues of Guaranteed Securities

12.1 Credit Supporter Disclosure

Provide disclosure about each credit supporter, if any, that has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities to be distributed, by complying with the following:

1. If the credit supporter is a reporting issuer and has a current AIF, incorporating by reference into the short form prospectus all documents that would be required to be incorporated by reference under Item 11 if the credit supporter were the issuer of the securities.

2. If the credit supporter is not a reporting issuer and has a class of securities registered under section 12(b) or 12(g) of the 1934 Act, or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act, incorporating by reference into the short form prospectus all 1934 Act filings that would be required to be incorporated by reference in a Form S-3 or Form F-3 registration statement filed under the 1933 Act if the securities distributed under the short form prospectus were being registered on Form S-3 or Form F-3.

3. If neither paragraph 1 nor paragraph 2 applies to the credit supporter, providing directly in the short form prospectus the same disclosure that would be contained in the short form prospectus through the incorporation by reference of the documents referred to in Item 11 if the credit supporter were the issuer of the securities and those documents had been prepared by the credit supporter.

4. Providing such other information about the credit supporter as is necessary to provide full, true and plain disclosure of all material facts concerning, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price, of the securities to be distributed, including the credit supporter's earnings coverage ratios under Item 6 as if the credit supporter were the issuer of the securities.

Item 13 Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities

13.1 The Issuer is a Wholly Owned Subsidiary of the Credit Supporter

Despite Items 6 and 11, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 through 4, 6 and 7 of subsection 11.1(1) or include in the short form prospectus its earnings coverage ratios under section 6.1, if

(a) a credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.4(1)(b) of the Regulation;

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into securities of the credit supporter;

(d) the issuer is a direct or indirect wholly owned subsidiary of the credit supporter;

(e) no other subsidiary of the credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed; and

(f) the issuer includes the following information in the short form prospectus:

(i) if

(A) the issuer has no operations or only minimal operations that are independent of the credit supporter, and

(B) the impact of any subsidiaries of the credit supporter on a combined basis, excluding the issuer, on the consolidated financial results of the credit supporter is minor,

a statement that the financial results of the issuer are included in the consolidated financial results of the credit supporter, or

(ii) for the periods covered by the credit supporter's financial statements included in the short form prospectus under section 12.1, consolidating summary financial information for the credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(A) the credit supporter,

(B) the issuer,

(C) any other subsidiaries of the credit supporter on a combined basis,

(D) consolidating adjustments, and

(E) the total consolidated amounts.

13.2 The Issuer and One or More Subsidiary Credit Supporters are Wholly Owned Subsidiaries of the Parent Credit Supporter

Despite Items 6, 11 and 12, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 through 4, 6 and 7 of subsection 11.1(1), include in the short form prospectus its earnings coverage ratios under section 6.1, or include in the short form prospectus the disclosure of one or more subsidiary credit supporters required by section 12.1, if

(a) a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) the parent credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.4(1)(b) of the Regulation;

(c) the guarantees or alternative credit supports are joint and several;

(d) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into securities of the parent credit supporter;

(e) the issuer and each subsidiary credit supporter is a direct or indirect wholly owned subsidiary of the parent credit supporter; and

(f) the issuer includes the following information in the short form prospectus:

(i) if

(A) each of the issuer and each subsidiary credit supporter has no operations or only minimal operations that are independent of the parent credit supporter, and

(B) the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer and all subsidiary credit supporters, on the consolidated financial results of the parent credit supporter is minor,

a statement that the financial results of the issuer and all subsidiary credit supporters are included in the consolidated financial results of the parent credit supporter, or

(ii) for the periods covered by the parent credit supporter's financial statements included in the short form prospectus under section 12.1, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:

(A) the parent credit supporter,

(B) the issuer,

(C) each subsidiary credit supporter on a combined basis,

(D) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis,

(E) consolidating adjustments, and

(F) the total consolidated amounts.

13.3 One or More Credit Supporters are Wholly Owned Subsidiaries of the Issuer

Despite Item 12, an issuer is not required to include in the short form prospectus the disclosure required by section 12.1 for one or more credit supporters if

(a) one or more credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(b) if there is more than one credit supporter, the guarantee or alternative credit supports are joint and several;

(c) the securities being distributed are non-convertible debt securities or non-convertible preferred shares;

(d) each credit supporter is a direct or indirect wholly owned subsidiary of the issuer; and

(e) the issuer includes the following information in the short form prospectus:

(i) if

(A) the issuer has no operations or only minimal operations that are independent of the credit supporter(s), and

(B) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial results of the issuer is minor,

a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer, or

(ii) for the periods covered by the issuer's financial statements included in the short form prospectus under Item 11, consolidating summary financial information for the issuer, presented with a separate column for each of the following:

(A) the issuer,

(B) the credit supporters on a combined basis,

(C) any other subsidiaries of the issuer on a combined basis,

(D) consolidating adjustments, and

(E) the total consolidated amounts.

INSTRUCTIONS

(1) Summary Financial Information

(a) Summary financial information includes the following line items:

(i) sales or revenues;

(ii) income from continuing operations before extraordinary items;

(iii) net earnings;

(iv) current assets;

- (v) non-current assets;
- (vi) current liabilities; and
- (vii) non-current liabilities.

(b) Despite instruction (1)(a), if GAAP permits the preparation of an entity's balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current then the following items may be omitted from the entity's summary financial information if alternative meaningful financial information is provided which is more appropriate to the industry:

- (i) current assets;
- (ii) non-current assets;
- (iii) current liabilities; and
- (iv) non-current liabilities.

(c) An entity's annual or interim summary financial information must be derived from the entity's financial information underlying the corresponding consolidated financial statements of the issuer or parent credit supporter included in the short form prospectus.

(d) The parent entity column should account for investments in all subsidiaries under the equity method.

(e) All subsidiary entity columns should account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.

(2) For the purposes of Item 13, an entity is considered to be a wholly owned subsidiary if the parent entity owns voting securities representing 100 per cent of the votes attached to the outstanding voting securities of the subsidiary.

(3) For the purposes of Item 13, the impact of subsidiaries, on a combined basis, on the financial results of the parent is minor if each item of the summary financial information of the subsidiaries, on a combined basis, represents less than 3% of the total consolidated amounts.

(4) For the purposes of Item 13, "parent credit supporter" means a credit supporter of which the issuer is a subsidiary and "subsidiary credit supporter" means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter.

Item 14 Relationship between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter

14.1 Relationship between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter

If the issuer or selling security holder is a connected issuer or related issuer of an underwriter of the distribution, or if the issuer or selling security holder is also an underwriter, comply with the requirements of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

INSTRUCTION

For the purposes of section 14.1, "connected issuer" and "related issuer" have the same meanings as in Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.

Item 15 Interest of Experts

15.1 Names of Experts

Name each person or company

(a) who is named as having prepared or certified a statement, report or valuation in the short form prospectus or an amendment to the short form prospectus, either directly or in a document incorporated by reference; and

(b) whose profession or business gives authority to the statement, report or valuation made by the person or company.

15.2 Interest of Experts

For each person or company referred to in section 15.1, provide the disclosure that would be required under section 16.2 of Form 51-102F2, Annual Information Form, of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations as of the date of the short form prospectus, as if that person or company were a person or company referred to in section 16.1 of Form 51-102F2.

15.3 Exemption

Sections 15.1 and 15.2 do not apply to a person or company if the disclosure regarding that person or company required under section 15.2 is already disclosed in the issuer's current AIF.

Item 16 Promoters

16.1 Promoters

(1) For a person or company that is, or has been within the three years immediately preceding the date of the preliminary short form prospectus, a promoter of the issuer or of a subsidiary of the issuer state, to the extent not disclosed elsewhere in a document incorporated by reference in the short form prospectus,

(a) the person or company's name;

(b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the issuer or any of its subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control is exercised by the person or company;

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter, directly or indirectly, from the issuer or from a subsidiary of the issuer, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the issuer or a subsidiary of the issuer in return; and

(d) for an asset acquired within the three years before the date of the preliminary short form prospectus, or to be acquired, by the issuer or by a subsidiary of the issuer from a promoter

(i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

(ii) the person or company making the determination referred to in subparagraph (i) and the person or company's relationship with the issuer, the promoter, or an affiliate of the issuer or of the promoter, and

(iii) the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

(2) If a promoter of the issuer has been a director, executive officer or promoter of any person or company during the 10 years ending on the date of the preliminary short form prospectus, that while that person was acting in that capacity,

(a) was the subject of a cease trade or similar order, or an order that denied the person or company access to any exemptions under provincial or territorial securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect;

(b) was subject to an event that resulted, after the director, executive officer or promoter ceased to be a director, executive officer or promoter, in the company or person being subject to a cease trade or similar order or an order that denied the relevant company or person access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

(c) within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or been subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact.

(3) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter has been subject to

(a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial or territorial securities legislation or by a provincial or territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial or territorial securities regulatory authority; or

(b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(4) Despite subsection (3), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.

(5) If a promoter of the issuer has, within the 10 years before the date of the preliminary short form prospectus, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter, state the fact.

Item 17 Risk Factors

17.1 Risk Factors

Describe the factors material to the issuer that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the securities being distributed.

INSTRUCTION

Issuers may cross-reference to specific risk factors relevant to the securities being distributed that are discussed in their current AIF.

Item 18 Other Material Facts

18.1 Other Material Facts

Give particulars of any material facts about the securities being distributed that are not disclosed under any other items or in the documents incorporated by reference into the short form prospectus and are necessary in order for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and in Québec not to make any misrepresentation likely to affect the value or market price of, the securities to be distributed.

Item 19 Exemptions from the Regulation

19.1 Exemptions from the Regulation

List all exemptions from the provisions of the Regulation, including this Form, granted to the issuer applicable to the distribution or the short form prospectus, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the short form prospectus pursuant to section 8.2 of the Regulation.

Item 20 Statutory Rights of Withdrawal and Rescission

20.1 General

Include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed:

“Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase securities. This right may be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. [In several of the provinces/provinces and territories,] [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser’s province [or territory]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser’s province [or territory] for the particulars of these rights or consult with a legal adviser.”.

20.2 Non-fixed Price Offerings

In the case of a non-fixed price offering, replace, if applicable in the jurisdiction in which the short form prospectus is filed, the second sentence in the legend in section 20.1 with a statement in substantially the following form:

“This right may only be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment, irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed.”.

Item 21 Certificates

21.1 Officers, Directors and Promoters

Include a certificate in the following form

“This short form prospectus, together with the documents incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if offering made in Québec - “For the

purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”]”

signed by

(a) the chief executive officer and the chief financial officer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief financial officer,

(b) on behalf of the board of directors of the issuer, any two directors of the issuer duly authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), and

(c) any person or company who is a promoter of the issuer.

21.2 Underwriters

If there is an underwriter, include a certificate in the following form signed by the underwriter or underwriters who, with respect to the securities being distributed, are in a contractual relationship with the issuer or selling security holders:

“To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if offering made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, to our knowledge, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”]”.

21.3 Related Credit Supporters

If disclosure concerning a credit supporter is prescribed by section 12.1, including if a credit supporter is exempt from the requirements of section 12.1 under section 13.2 or 13.3, and the credit supporter is a related credit supporter, an issuer shall include a certificate of the related credit supporter in the form required in section 21.1 signed by

(a) the chief executive officer and the chief financial officer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the related credit supporter in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the related credit supporter in a capacity similar to that of a chief financial officer; and

(b) on behalf of the board of directors of the related credit supporter, any two directors of the related credit supporter duly authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a).

INSTRUCTION

For the purposes of section 21.3, “related credit supporter” means a credit supporter of the issuer that is an affiliate of the issuer.

21.4 Amendments

(1) Include in an amendment to a short form prospectus that does not restate the short form prospectus the certificates required under sections 21.1, 21.2 and, if applicable, section 21.3 with the reference in each certificate to “this short form prospectus” omitted

and replaced by “the short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment”.

(2) Include in an amended and restated short form prospectus the certificates required under sections 21.1, 21.2 and, if applicable, section 21.3 with the reference in each certificate to “this short form prospectus” omitted and replaced by “this amended and restated short form prospectus”.

21.5 Date of Certificates

The date of certificates in a preliminary short form prospectus, a short form prospectus or an amendment to a preliminary short form prospectus or short form prospectus shall be within three business days before the date of filing the preliminary short form prospectus, short form prospectus or amendment, as applicable.

POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS

1.1 Introduction and Purpose

Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (“Regulation 44-101”) sets out the substantive tests for an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. The purpose of Regulation 44-101 is to shorten the time period in which, and streamline the procedures by which, qualified issuers and their selling security holders can obtain access to the Canadian capital markets through a prospectus offering.

British Columbia, Alberta, Ontario, Manitoba, Nova Scotia and New Brunswick have adopted Regulation 44-101 by way of rule. Saskatchewan and Québec have adopted it by way of regulation. All other jurisdictions have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order. Each jurisdiction implements Regulation 44-101 by one or more instruments forming part of the law of that jurisdiction (referred to as the “implementing law of the jurisdiction”). Depending on the jurisdiction, the implementing law of the jurisdiction can take the form of regulation, rule, ruling or order.

This Policy Statement to Regulation 44-101 (also referred to as “this Policy Statement” or “this Policy”) provides information relating to the manner in which the provisions of Regulation 44-101 are intended to be interpreted or applied by the provincial and territorial securities regulatory authorities, as well as the exercise of discretion under Regulation 44-101. Terms used and not defined in this Policy Statement that are defined or interpreted in Regulation 44-101 or a definition instrument in force in the jurisdiction should be read in accordance with Regulation 44-101 or the definition instrument, unless the context otherwise requires.

To the extent that any provision of this Policy is inconsistent or conflicts with the applicable provisions of Regulation 44-101 in those jurisdictions that have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order, the provisions of Regulation 44-101 prevail over the provisions of this Policy.

1.2 Interrelationship with Local Securities Legislation

Regulation 44-101, while being the primary instrument regulating short form prospectus distributions, is not exhaustive. Issuers are reminded to refer to the implementing law of the jurisdiction and other securities legislation of the local jurisdiction for additional requirements that may be applicable to the issuer’s short form prospectus distribution.

1.3 Interrelationship with Continuous Disclosure (Regulation 51-102 and Regulation 81-106)

The short form prospectus distribution system established under Regulation 44-101 is based on the continuous disclosure filings of reporting issuers pursuant to Regulation 51-102 or, in the case of an investment fund, Regulation 81-106. Issuers who wish to use the system should be mindful of their ongoing disclosure and filing obligations under the applicable CD rule. Issues raised in the context of a continuous disclosure review may be taken into consideration by the regulator when determining whether it is in the public interest to refuse to issue a receipt for a short form prospectus.

Consequently, unresolved issues may delay or prevent the issuance of a receipt.

1.4 Interrelationship with MRRS

National Policy 43-201 *Mutual Reliance Review System for Prospectuses* and, in Québec, *Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses* (“Notice 43-201”) describes the practical application of the mutual reliance review system relating to the filing and review of prospectuses, including investment fund and shelf prospectuses, amendments to prospectuses and related materials. While use of Notice 43-201 is optional, Notice 43-201 represents the only means by which an issuer can enjoy the benefits of co-ordinated review by the securities regulatory authorities in the various jurisdictions in which the issuer has filed a short form prospectus. Under Notice 43-201, one securities regulatory authority or regulator as defined in National Instrument 14-101, *Definitions* (“NI 14-101”), as applicable, acts as the principal regulator for all materials relating to a filer.

1.5 Interrelationship with Selective Review

The securities regulatory authorities in some jurisdictions have, formally or informally, adopted a system of selective review of certain documents, including short form prospectuses and amendments to short form prospectuses. Under the selective review system, these documents may be subject to an initial screening to determine whether they will be reviewed and, if reviewed, whether they will be subject to a full review, an issue-oriented review or an issuer review. Application of the selective review system, taken together with MRRS, may result in certain short form prospectuses and amendments to short form prospectuses not being reviewed beyond the initial screening.

1.6 Interrelationship with Shelf Distributions (Regulation 44-102)

Issuers qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus and their security holders can distribute securities under a short form prospectus using the shelf distribution procedures under Regulation 44-102. The Policy Statement to Regulation 44-102 explains that the distribution of securities under the shelf system is governed by the requirements and procedures of Regulation 44-101 and securities legislation, except as supplemented or varied by Regulation 44-102. Therefore, issuers qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus and selling security holders of those issuers that wish to distribute securities under the shelf system should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-102 and the accompanying policy for any additional requirements.

1.7 Interrelationship with PREP Procedures (Regulation 44-103)

Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (“Regulation 44-103”) contains the post-receipt pricing procedures (the “PREP procedures”). All issuers and selling security holders can use the PREP procedures of Regulation 44-103 to distribute securities. Issuers and selling security holders that wish to distribute securities under a prospectus in the form of a short form prospectus using the PREP procedures should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-103 and the accompanying policy for any additional requirements.

Definitions

- (1) **Approved rating** - Cash settled derivatives are covenant-based instruments that may be rated on a similar basis to debt securities. In addition to the creditworthiness of the issuer, other factors such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis for cash settled derivatives. These additional factors may be described by a rating agency by way of a superscript or other notation to a rating. The inclusion of such notations for covenant-based instruments that otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

A rating agency may also restrict its rating to securities of an issuer that are denominated in local currency. This restriction may be denoted, for example, by the designation “LC”. The inclusion of such a designation in a rating that would otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

- (2) **Asset-backed security** - The definition of “asset-backed security” is the same definition used in Regulation 51-102.

The definition is designed to be flexible to accommodate future developments in asset-backed securities. For example, it does not include a list of “eligible” assets that can be securitized. Instead, the definition is broad, referring to “receivables or other financial assets” that by their terms convert into cash within a finite time period. These would include, among other things, notes, leases, instalment contracts and interest rate swaps, as well as other financial assets, such as loans, credit card receivables, accounts receivable and franchise or servicing arrangements. The reference to “and any rights or other assets...” in the definition is sufficiently broad to include “ancillary” or “incidental” assets, such as guarantees, letters of credit, financial insurance or other instruments provided as a credit enhancement for the securities of the issuer or which support the underlying assets in the pool, as well as cash arising upon collection of the underlying assets that may be reinvested in short-term debt obligations.

The term, a “discrete pool” of assets, can refer to a single group of assets as a “pool” or to multiple groups of assets as a “pool”. For example, a group or pool of credit card receivables and a pool of mortgage receivables can, together, constitute a “discrete pool” of assets. The reference to a “discrete pool” of assets is qualified by the phrase “fixed or revolving” to clarify that the definition covers “revolving” credit arrangements, such as credit card and short-term trade receivables, where balances owing revolve due to periodic payments and write-offs.

While typically a pool of securitized assets will consist of financial assets owed by more than one obligor, the definition does not currently include a limit on the percentage of the pool of securitized assets that can be represented by one or more financial assets owing by the same or related obligors (sometimes referred to as an “asset concentration test”).

- (3) **Current AIF** - An issuer's AIF filed under the applicable CD rule is a "current AIF" until the issuer files an AIF for the next financial year, or is required by the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for the next financial year. If an issuer fails to file a new AIF by the filing deadline under the applicable CD rule for its annual financial statements, it will not have a current AIF and will not qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus. If an issuer files a revised or amended AIF for the same financial year as an AIF that has previously been filed, the most recently filed AIF will be the issuer's current AIF.

An issuer that is a *venture issuer* for the purpose of Regulation 51-102, and certain investment funds, may have no obligation under the applicable CD rule to file an AIF. However, to qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus, that issuer will be required to file an AIF in accordance with the applicable CD rule so as to have a "current AIF". A current AIF filed by an issuer that is a venture issuer for the purposes of Regulation 51-102 can be expected to expire later than a non-venture issuer's AIF, due to the fact that the deadlines for filing annual financial statements under Regulation 51-102 are later for venture issuers than for other issuers.

- (4) **Current annual financial statements** - An issuer's comparative annual financial statements filed under the applicable CD rule, together with the accompanying auditor's report, are "current annual financial statements" until the issuer files, or is required under the applicable CD rule to have filed, its comparative annual financial statements for the next financial year. If an issuer fails to file its comparative annual financial statements by the filing deadline under the applicable CD rule, it will not have current annual financial statements and will not be qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

Where there has been a change of auditor and the new auditor has not audited the comparative period, the report of the former auditor on the comparative period must be included in the prospectus. The issuer may file the report of the former auditor on the comparative period with the annual financial statements that are being incorporated by reference into the short form prospectus, and clearly incorporate by reference the former auditor's report in addition to the new auditor's report. Alternatively, the issuer can incorporate by reference into the short form prospectus its comparative financial statements filed for the previous year, including the audit reports thereon.

- (5) **Regulator** - The regulator for each jurisdiction is listed in Appendix D to NI 14-101. In practice, that person has often delegated his or her powers to act under Regulation 44-101 to another staff member of the same securities regulatory authority or, under the relevant statutory framework, another person is permitted to exercise those powers. Generally, the person exercising the powers of the regulator for the purposes of Regulation 44-101 holds, as of the date of this Policy, the following position in each jurisdiction:

Jurisdiction	Position
Alberta	Director, Capital Markets
British Columbia	Director, Corporate Finance
Manitoba	Director, Corporate Finance
New Brunswick	Executive Director
Newfoundland and Labrador	Director of Securities
Northwest Territories	Deputy Registrar of Securities
Nova Scotia	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Manager, Corporate Finance or, in the case of an investment fund, Manager, Investment Funds
Prince Edward Island	Registrar of Securities
Québec	Manager, Corporate Finance
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (except for applications for exemptions from Part 2 of Regulation 44-101, for which the regulator is the Saskatchewan Financial Services Commission)
Yukon Territory	Registrar of Securities

Further delegation may take place among staff or under securities legislation.

- (6) **Successor Issuer** - The definition of “successor issuer” requires that the issuer exist “as a result of a reorganization”. In the case of an amalgamation, the amalgamated corporation is regarded by the securities regulatory authorities as existing “as a result of a reorganization”. Also, if a corporation is incorporated for the sole purpose of facilitating a reorganization, the securities regulatory authorities regard the new corporation as “existing as a result of a reorganization” despite the fact that the corporation may have been incorporated before the reorganization. The definition of “successor issuer” also contains an exclusion applicable to divestitures. For example, an issuer may carry out a reorganization that results in the distribution to security holders of a portion of its business or the transfer of a portion of its business to another issuer. In that case, the entity that carries on the portion of the business that was “spun-off” is not a successor issuer within the meaning of the definition.

PART 2 QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS

2.1 Basic Qualification Criteria - Reporting Issuers with Equity Securities Listed on a Short Form Eligible Exchange (Section 2.2 of Regulation 44-101)

- (1) Section 2.2 of Regulation 44-101 provides that an issuer with equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange and that is up-to-date in its periodic and timely disclosure filings in all jurisdictions in which it is a reporting issuer satisfies the criteria for being qualified to file a prospectus in the form of a short

form prospectus if it meets the other general qualification criteria. In addition to the listing requirement, the issuer may not be an issuer whose operations have ceased or whose principal asset is its exchange listing. The purpose of this requirement is to ensure that eligible issuers have an operating business in respect of which the issuer must provide current disclosure through application of the applicable CD rule.

The basic qualification criteria are structured to allow most Canadian listed issuers to participate in the expedited offering system created by this Regulation, provided their public disclosure record provides investors with satisfactory and sufficient information about the issuer and its business, operations or capital. The securities regulatory authorities believe that it is in the public interest to allow an issuer's public disclosure to be incorporated into a short form prospectus, provided that the resulting prospectus provides prospective investors with full, true and plain disclosure about the issuer and the securities being distributed. The securities regulatory authority may not be prepared to issue a receipt for a short form prospectus if the prospectus, together with the documents incorporated by reference, fails to provide such full, true and plain disclosure and, in Québec, disclosure of material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed. In such circumstances, the securities regulatory authority may require, in the public interest, that the issuer utilize the long form prospectus regime. In addition, the securities regulatory authorities may also require that the issuer utilize the long form prospectus regime if the offering is, in essence, an initial public offering by a business or if:

- (a) the offering is for the purpose of financing a dormant or inactive issuer whether or not the issuer intends to use the proceeds to reactivate the issuer or to acquire an active business; or
 - (b) the offering is for the purpose of financing a material undertaking that would constitute a material departure from the business or operations of the issuer as at the date of its current annual financial statements and current AIF.
- (2) A new reporting issuer or a successor issuer may satisfy the criteria to have current annual financial statements or a current AIF by filing its comparative annual financial statements or an AIF, respectively, in accordance with Regulation 51-102 or Regulation 81-106, as applicable, for its most recently completed financial year. It is not necessary that the issuer be required by the applicable CD rule to have filed such documents. An issuer may voluntarily choose to file either of these documents in accordance with the applicable CD rule for the purposes of satisfying the eligibility criteria under Regulation 44-101.

Alternatively, an issuer may rely on the exemption from the requirement to file such documents in section 2.7 of Regulation 44-101. That section provides an exemption from the current AIF and current annual financial statement requirements for new reporting issuers and successor issuers who have not yet been required to file such documents and who have filed a prospectus or information circular containing disclosure which would have been included in such documents had they been filed under the applicable CD rule.

- (3) An issuer need not have filed all of its continuous disclosure filings in the local jurisdiction in order to be qualified to file a short form prospectus, but under sections 4.1 and 4.2 of Regulation 44-101 it will be required to file in the local jurisdiction all documents incorporated by reference into the short form prospectus no later than the date of filing the preliminary short form prospectus.

2.2 Alternative Qualification Criteria - Issuers that are Not Listed (Sections 2.3, 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101)

Issuers that do not have equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange in Canada may nonetheless be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under the following alternative qualification criteria of Regulation 44-101:

1. Section 2.3, which applies to issuers which are reporting issuers in at least one jurisdiction, and who are intending to issue non-convertible securities with a provisional approved rating.
2. Section 2.4, which applies to issuers of non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives, if another person or company that satisfies prescribed criteria provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.
3. Section 2.5, which applies to issuers of convertible debt securities or convertible preferred shares, if the securities are convertible into securities of a credit supporter that satisfies prescribed criteria and provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.
4. Section 2.6, which applies to issuers of asset-backed securities.

Under sections 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101, an issuer is not required to be a reporting issuer in any jurisdiction in order to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Section 2.3 requires the issuer to be a reporting issuer in at least one jurisdiction of Canada.

2.3 Alternative Qualification Criteria - Issuers of Guaranteed Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives (Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101)

Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101 allow an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus based on full and unconditional credit support, which may take the form of a guarantee or alternative credit support. The securities regulatory authorities are of the view that a person or company that provides the full and unconditional guarantee or alternative credit support is not, simply by providing that guarantee or alternative credit support, issuing a security.

2.4 Alternative Qualification Criteria - Issuers of Asset-Backed Securities (Section 2.6 of Regulation 44-101)

- (1) In order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.6 of Regulation 44-101, an issuer must have been established in connection with a distribution of asset-backed securities. Ordinarily, asset-backed securities are issued by special purpose issuers established for the sole purpose of purchasing financial assets with the proceeds of one or more distributions of these securities. This ensures that the credit and performance

attributes of the asset-backed securities are dependent on the underlying financial assets, rather than upon concerns relating to ancillary business activities and their attendant risks. Qualification to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.6 of Regulation 44-101 has been limited to special purpose issuers to avoid the possibility that an otherwise ineligible issuer would structure securities falling within the definition of “asset-backed security”.

- (2) The qualification criteria for a distribution of asset-backed securities under a prospectus in the form of a short form prospectus are intended to provide sufficient flexibility to accommodate future developments. To qualify under section 2.6 of Regulation 44-101, the securities to be distributed must satisfy the following two criteria:
 1. First, the payment obligations on the securities must be serviced primarily by the cash flows of a pool of discrete liquidating assets such as accounts receivable, instalment sales contracts, leases or other assets that by their terms convert into cash within a specified or determinable period of time.
 2. Second, the securities must (i) receive an approved rating on a provisional basis, (ii) not have been the subject of an announcement regarding a downgrade to a rating that is not an approved rating, and (iii) not have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

The qualification criteria do not distinguish between pass-through (i.e., equity) and pay-through (i.e., debt) asset-backed securities. Consequently, both pay-through and pass-through securities, as well as residual or subordinate interests, may be distributed under a prospectus in the form of a short form prospectus if all other applicable requirements are met.

2.5 Timely and Periodic Disclosure Documents

To be qualified to file a short form prospectus under sections 2.2 and 2.3 of Regulation 44-101, an issuer must file with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction under applicable securities legislation, pursuant to an order issued by the securities regulatory authority, or pursuant to an undertaking to the securities regulatory authority. Similarly, a credit supporter must satisfy this qualification criterion for an issuer to be qualified to file a short form prospectus under sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101.

This qualification criterion applies to all disclosure documents including, if applicable, a disclosure document the issuer or credit supporter (i) has undertaken to file with a provincial or territorial securities regulatory authority, (ii) must file pursuant to a condition in a written order or decision granting exemptive relief to the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents, (iii) must file pursuant to a condition in securities legislation exempting the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents, and (iv) has represented that it will file pursuant to a representation in a written order or decision granting exemptive relief to the issuer or credit supporter from a requirement to file periodic and timely disclosure documents. These disclosure documents must be incorporated by reference into a short form

prospectus pursuant to paragraph 8 or 9 of subsection 11.1(1) of Form 44-101F1.

2.6 Notice Declaring Intention

Subsection 2.8(1) of Regulation 44-101 provides that an issuer is not qualified to file a short form prospectus under Part 2 of Regulation 44-101 unless it has filed, with its notice regulator, a notice declaring its intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101. This notice must be filed in substantially the form of Appendix A of Regulation 44-101 at least 10 business days prior to the issuer filing its first preliminary short form prospectus. This is a new requirement that came into effect on December 30, 2005. The securities regulatory authorities expect that this notice will be a one-time filing for issuers that intend to be participants in the short form prospectus distribution system established under Regulation 44-101. Subsection 2.8(2) provides that this notice is operative until withdrawn. Though the notice must be filed with the notice regulator, an issuer may voluntarily file the notice with any other securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction of Canada.

Subsection 2.8(4) of Regulation 44-101 is a transitional provision that has the effect of deeming issuers that, as of December 29, 2005, have a current AIF under the pre-December 30, 2005 short form prospectus distribution system to have filed this notice and no additional filing is required to satisfy the notice requirements set out in subsection 2.8(1) of Regulation 44-101.

PART 3 FILING AND RECEIPTING OF SHORT FORM PROSPECTUS

3.1 Confidential Material Change Reports

Confidential material change reports cannot be incorporated by reference into a short form prospectus. It is the view of the securities regulatory authorities that an issuer cannot meet the standard of “full, true and plain” disclosure and, in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed, while a material change report has been filed but remains undisclosed publicly. Accordingly, an issuer who has filed a confidential material change report may not file a short form prospectus until the material change that is the subject of the report is generally disclosed, and an issuer may not file a confidential material change report during a distribution and continue with the distribution. If circumstances arise that cause an issuer to file a confidential material change report during the distribution period of securities under a short form prospectus, the issuer should cease all activities related to the distribution until

1. the material change is generally disclosed and an amendment to the short form prospectus is filed, if required; or
2. the decision to implement the material change has been rejected and the issuer has so notified the regulator of each jurisdiction where the confidential material change report was filed.

3.2 Supporting Documents

- (1) Material that is filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not required under securities legislation to

be made available for public inspection. However, the regulator may choose to make such material available for inspection by the public.

- (2) Any material incorporated by reference in a preliminary short form prospectus or a short form prospectus is required under sections 4.1 and 4.2 of Regulation 44-101 to be filed with the preliminary short form prospectus or short form prospectus unless previously filed. When an issuer files a previously unfiled document with its short form prospectus, the issuer should ensure that the document is filed under the SEDAR category of filing and filing subtype specifically applicable to the document, rather than the generic type “Other”. For example, an issuer that has incorporated by reference an interim financial statement in its short form prospectus and has not previously filed the statement should file that statement under the “Continuous Disclosure” category of filing, and the “Interim Financial Statements” filing subtype.

3.3 Experts’ Consent

Issuers are reminded that under section 4.4 of Regulation 44-101 an auditor’s consent is required to be filed for audited financial statements that are included as part of other continuous disclosure filings that are incorporated by reference into a short form prospectus. For example, a separate auditor’s consent is required for each set of audited financial statements that are included as part of a business acquisition report or an information circular incorporated by reference into a short form prospectus.

3.4 Undertaking in Respect of Credit Supporter Disclosure

If disclosure about a credit supporter is required to be included in the short form prospectus under section 12.1 of Form 44-101F1, the issuer must undertake to file the credit supporter’s periodic and timely disclosure. This undertaking will likely be to file documents similar to the credit supporter’s disclosure required under section 12.1 of Form 44-101F1. For credit supporters that are reporting issuers with a current AIF, the undertaking will likely be to file the types of documents listed in subsection 11.1(1) of Form 44-101F1. For credit supporters registered under the 1934 Act, the undertaking will likely be to file the types of documents that would be required to be incorporated by reference into a Form S-3 or Form F-3 registration statement. For other credit supporters, the types of documents to be filed pursuant to the undertaking will be determined through discussions with the regulators on a case-by-case basis.

3.5 Amendments and Incorporation by Reference of Subsequently Filed Material Change Reports

The requirement in securities legislation for the filing of an amendment to a preliminary prospectus and prospectus is not satisfied by the incorporation by reference in a preliminary short form prospectus or a short form prospectus of a subsequently filed material change report.

3.6 Short Form Prospectus Review

No target time frame applies to the review of a short form prospectus of an issuer if the issuer has not elected to use MRRS.

3.7 “Waiting Period”

If the securities legislation of the local jurisdiction contains the concept of a “waiting period” such that the securities legislation requires that there be a

specified period of time between the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus and the issuance of a receipt for a short form prospectus, the implementing law of the jurisdiction removes that requirement as it would otherwise apply to a distribution under Regulation 44-101.

3.8 Registration Requirements

Issuers filing a preliminary short form prospectus or short form prospectus and other market participants are reminded to ensure that members of underwriting syndicates are in compliance with registration requirements under provincial and territorial securities legislation in each jurisdiction in which syndicate members are participating in the distribution of securities under the short form prospectus.

PART 4 CONTENT OF SHORT FORM PROSPECTUS

4.1 Prospectus Liability

Nothing in the short form prospectus regime established by Regulation 44-101 is intended to provide relief from liability arising under the provisions of securities legislation of any jurisdiction in which a short form prospectus is filed if the short form prospectus contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact that is required to be stated therein or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.

4.2 Style of Prospectus

Provincial and territorial securities legislation requires that a prospectus contain “full, true and plain” disclosure and, in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed. To that end, issuers and their advisors are reminded that they should ensure that disclosure documents are easy to read, and we encourage issuers to adopt the following plain language principles in preparing a prospectus in the form of a short form prospectus:

- use short sentences
- use definite, concrete, everyday language
- use the active voice
- avoid superfluous words
- organize the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences
- avoid legal or business jargon
- use strong verbs
- use personal pronouns to speak directly to the reader
- avoid reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure
- avoid vague boilerplate wording
- avoid abstractions by using more concrete terms or examples
- avoid excessive detail
- avoid multiple negatives.

If technical or business terms are required, clear and concise explanations should be used. The securities regulatory authorities are of the view that question and answer and bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of Regulation 44-101.

4.3 Firm Commitment Underwritings

If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities to be distributed at a specified price, subsection 1.10(4) of Form 44-101F1 requires the short form prospectus to contain a statement that the securities are to be taken up by the underwriter, if at all, on or before a date not later than 42 days after the date of the receipt for the short form prospectus. If the provincial and territorial securities legislation of a jurisdiction requires that a prospectus indicate that the securities must be taken up by the underwriter within a period that is different than the period provided under Regulation 44-101, the implementing law of a jurisdiction exempts issuers from that requirement if they comply with Regulation 44-101.

4.4 Minimum Distribution

If a minimum amount of funds is required by an issuer and the securities are proposed to be distributed on a best efforts basis, section 5.5 of Form 44-101F1 requires that the short form prospectus state that the distribution will not continue for a period of more than 90 days after the date of receipt for the short form prospectus if subscriptions representing the minimum amount of funds are not obtained within that period unless each of the persons and companies who subscribed within that period has consented to the continuation. If the provincial and territorial securities legislation of a jurisdiction requires that a distribution may not continue for more than a specified period if subscriptions representing the minimum amount of funds are not obtained within that period and the specified period is different than the period provided under Regulation 44-101, the implementing law of a jurisdiction exempts issuers from that requirement if they comply with Regulation 44-101.

4.5 Distribution of Asset-backed Securities

- (1) Section 7.3 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable for distributions of asset-backed securities. Applicable disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities generally pertains to the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets, the structure of the securities and dedicated cash flows and any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment. The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.
- (2) The following factors should be considered by an issuer of asset-backed securities in preparing its short form prospectus:
 1. The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to security holders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.

2. Requested disclosure respecting the business and affairs of the issuer should be interpreted to apply to the financial assets underlying the asset-backed securities.
 3. Disclosure respecting the originator or the seller of the underlying financial assets will be relevant to investors in the asset-backed securities particularly in circumstances where the originator or seller has an on-going relationship with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an investor's investment decision. To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirements applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.
- (3) Paragraph 7.3(d)(i) of Form 44-101F1 requires issuers of asset-backed securities to describe any person or company who originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, irrespective of whether the person or company has an ongoing relationship with the assets comprising the pool. The securities regulatory authorities consider 33¹/₃ % of the dollar value of the financial assets comprising the pool to be a material portion in this context.

4.6 Distribution of Derivatives

Section 7.4 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to distributions of derivatives. This prescribed disclosure is formulated in general terms for issuers to customize appropriately in particular circumstances.

4.7 Underlying Securities

Issuers are reminded that if securities being distributed are convertible into or exchangeable for other securities, or are a derivative of, or otherwise linked to, other securities, a description of the material attributes of the underlying securities would generally be necessary to meet the requirement of securities legislation that a prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and, in Québec disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities.

4.8 Offerings of Convertible or Exchangeable Securities

Investor protection concerns may arise where the distribution of a convertible or exchangeable security is qualified under a prospectus and the subsequent exercise of the convertible or exchangeable security is made on a prospectus-exempt basis. Examples of such offerings include the issuance of instalment receipts, subscription receipts and stand-alone warrants or long-

term warrants. Reference to stand-alone warrants or long-term warrants is intended to refer to warrants and other forms of exchangeable or convertible securities that are offered under a prospectus as a separate and independent form of investment. This would not apply to an offering of warrants where the warrants may reasonably be regarded as incidental to the offering as a whole.

The investor protection concern arises because the conversion or exchange feature of the security may operate to limit the remedies available to an investor for incomplete or inaccurate disclosure in a prospectus. For example, an investor may pay part of the purchase price at the time of the purchase of the convertible security and part of the purchase price at the time of the conversion. To the extent that an investor makes a further “investment decision” at the time of conversion, the investor should continue to enjoy the benefits of statutory rights or comparable contractual rights in relation to this further investment. In such circumstances, issuers should ensure that either:

- (a) the distribution of both the convertible or exchangeable securities and the underlying securities will be qualified by the prospectus; or
- (b) the statutory rights that an investor would have if he or she purchased the underlying security offered under a prospectus are otherwise provided to the investor by way of a contractual right of action.

4.9 Restricted Securities

Section 7.7 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to restricted securities, including a detailed description of any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities but do apply to the holders of another class of equity securities. An example of such provisions would be rights under takeover bids.

4.10 Recent and Proposed Acquisitions

- (1) Subsection 10.1(2) of Form 44-101F1 requires prescribed disclosure of a proposed acquisition that has progressed to a state “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” and that would, if completed on the date of the short form prospectus, be a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102. The securities regulatory authorities interpret the phrase “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” having regard to section 3290 of the Handbook “Contingencies”. It is the view of the securities regulatory authorities that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high:
 - 1. whether the acquisition has been publicly announced;
 - 2. whether the acquisition is the subject of an executed agreement; and
 - 3. the nature of conditions to the completion of the acquisition including any material third party consents required.

The test of whether a proposed acquisition “has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is an objective, rather than subjective, test in that the question turns on what a “reasonable

person” would believe. It is not sufficient for an officer of an issuer to determine that he or she personally believes that the likelihood of the acquisition being completed is or is not high. The officer must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. In the event of a dispute, an objective test requires an adjudicator to decide whether a reasonable person would believe in the circumstances that the likelihood of an acquisition being completed was high. By contrast, if the disclosure requirement involved a subjective test, the adjudicator would assess an individual’s credibility and decide whether the personal opinion of the individual as to whether the likelihood of the acquisition being completed was high was an honestly held opinion. Formulating the disclosure requirement using an objective test rather than a subjective test strengthens the basis upon which the regulator may object to an issuer’s application of the test in particular circumstances.

- (2) Subsection 10.1(3) of Form 44-101F1 requires inclusion of the financial statements or other information relating to certain acquisitions or proposed acquisitions if the acquisition or proposed acquisition is a reverse takeover or if the inclusion of the financial statements or other information is necessary in order for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities being distributed. The securities regulatory authorities generally presume that the inclusion of financial statements or other information is required for all acquisitions that are, or would be, significant under Part 8 of Regulation 51-102. Issuers can rebut this presumption if they can provide evidence that the financial statements or other information are not required for full, true and plain disclosure.

Instruction (2) of section 10.1 of Form 44-101F1 provides that issuers must satisfy the requirements of subsection 10.1(3) of Form 44-101F1 by including either: (i) the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102; or (ii) satisfactory alternative financial statements or other information. The securities regulatory authorities believe that satisfactory alternative financial statements or other information may be provided to satisfy the requirements of subsection 10.1(3) when the financial statements or other information that would be required by Part 8 of Regulation 51-102 relate to a financial year ended within 90 days before the date of the short form prospectus or an interim period ended within 60 days before the date of the short form prospectus. In these circumstances, the securities regulatory authorities believe that satisfactory alternative financial statements or other information would not have to include any financial statements or other information for the acquisition or proposed acquisition related to:

- (a) a financial year ended within 90 days before the date of the short form prospectus; or
- (b) an interim period ended within 60 days before the date of the short form prospectus.

The securities regulatory authorities believe that satisfactory alternative financial statements or other information would instead have to include, for the acquisition or proposed acquisition:

- (c) comparative annual financial statements or other information for at least the number of financial years as would be required under Part 8 of Regulation 51-102;
- (d) comparative interim financial statements or other information for any interim period ended subsequent to the latest annual financial statements included in the short form prospectus and more than 60 days before the date of the short form prospectus; and
- (e) pro forma financial statements or other information required under Part 8 of Regulation 51-102.

The securities regulatory authorities encourage issuers to utilize the pre-filing procedures in Notice 43-201 if the issuer intends to omit from its short form prospectus, the financial statements or other information required under subsection 10.1(3) of Form 44-101F1 or intends to file satisfactory alternative financial statements or other information in lieu of the financial statements or other information required by Part 8 of Regulation 51-102.

4.11 General Financial Statement Requirements

A reporting issuer is required under the applicable CD rule to file its annual financial statements and related MD&A 90 days after year end (or 120 days if the issuer is a *venture issuer* as defined in Regulation 51-102). Interim financial statements and related MD&A must be filed 45 days after the last day of an interim period (or 60 days for a venture issuer). The financial statement requirements in Regulation 44-101 are based on these continuous disclosure reporting time frames and do not impose accelerated filing deadlines for a reporting issuer's financial statements. However, to the extent an issuer has filed financial statements in advance of the deadline for doing so, those financial statements must be incorporated by reference in the short form prospectus. The securities regulatory authorities are of the view that directors of issuers should endeavor to review and approve financial statements in a timely manner and should not delay the approval and release of the financial statements in order to avoid their inclusion in a short form prospectus.

4.12 Credit Supporter Disclosure

In addition to the issuer's documents required to be incorporated by reference under sections 11.1 and 11.2 of Form 44-101F1 and the issuer's earnings coverage ratios required to be included under Item 6 of Form 44-101F1, a short form prospectus must include, under section 12.1 of Form 44-101F1, disclosure about any credit supporters that have provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed. This type of guarantee or alternative credit support is not necessarily full and unconditional credit support as contemplated in sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101. Accordingly, disclosure about a credit supporter may be required even if the credit supporter has not provided full and unconditional credit support.

Disclosure relating to all applicable credit supporters is generally required to ensure that the short form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities to be distributed. This is based on the principle that investors need both issuer and

credit supporter disclosure to make an informed investment decision because both the issuer and the credit supporter are liable for payments to be made under the securities being distributed.

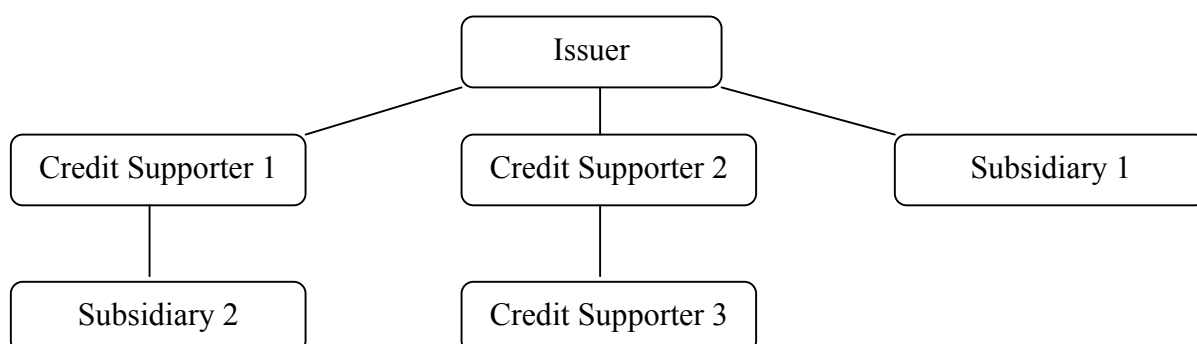
4.13

Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities

Requiring disclosure about the issuer and any applicable credit supporters in a short form prospectus may result in unnecessary disclosure in some instances. Item 13 of Form 44-101F1 provides exemptions from the requirement to include both issuer and credit supporter disclosure where such disclosure is not necessary to ensure that the short form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities to be distributed.

The exemptions in Item 13 of Form 44-101F1 are based on the principle that, in these instances, investors will generally require either issuer disclosure or credit supporter disclosure to make an informed investment decision. The exemptions set out in Item 13 of Form 44-101F1 are not intended to be comprehensive and issuers may apply for exemptive relief from the requirement to provide both issuer and credit supporter disclosure, as appropriate.

The following example illustrates the application of the exemption in section 13.3 of Form 44-101F1.



Facts:

- Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are credit supporters.
- Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed.
- The guarantees or alternative credit supports of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3, are joint and several.
- The securities being distributed are non-convertible debt securities or non-convertible preferred shares.
- Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are wholly owned subsidiaries of Issuer.
- Subsidiary 1 and Subsidiary 2 are not credit supporters.

Disclosure required in short form prospectus

- Issuer must incorporate by reference into the short form prospectus the documents required by Item 11 of Form 44-101F1.
- Under the exemption in section 13.3 of Form 44-101F1, Issuer is not required to include the disclosure of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, or Credit Supporter 3, as otherwise required by section 12.1 of Form 44-101F1.

- If Issuer has no operations or only minimal operations that are independent of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3, and each item of the summary financial information (as set out in Instruction (1) to Item 13 of Form 44-101F1) of Subsidiary 1 plus Subsidiary 2 is less than 3% of corresponding consolidated amounts of Issuer, the short form prospectus must state that the financial results of Credit Supporter 1 (less Subsidiary 2), Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are included in the consolidated financial results of Issuer.
- If paragraph (e)(i) of section 13.3 of Form 44-101F1 does not apply, the short form prospectus must include consolidating summary financial information for Issuer with a separate column for each of:
 - Issuer (Issuer's investment in Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Subsidiary 1 should be accounted for under the equity method);
 - Credit Supporter 1 plus Credit Supporter 2 (Credit Supporter 1's investment in Subsidiary 2 should be accounted for under the equity method but Credit Supporter 2 should consolidate Credit Supporter 3);
 - Subsidiary 1 plus Subsidiary 2;
 - consolidating adjustments; and
 - total consolidated amounts.

PART 5 CERTIFICATES

5.1 Non-corporate Issuers

- (1) Paragraph 21.1(a) of Form 44-101F1 requires an issuer to include a certificate in the prescribed form signed by the chief executive officer and the chief financial officer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief financial officer. For a non-corporate issuer that is a trust and has a trust company acting as its trustee, this officers' certificate is frequently signed by authorized signing officers of the trust company that perform functions on behalf of the trust similar to those of a chief executive officer and a chief financial officer. In some cases, these functions are delegated to and performed by other persons (e.g. employees of a management company). If the declaration of trust governing the issuer delegated the trustee's signing authority, the officers' certificate may be signed by the persons to whom authority is delegated under the declaration of trust to sign documents on behalf of the trustee or on behalf of the trust, provided that those persons are acting in a capacity similar to a chief executive officer or chief financial officer of the issuer.
- (2) Paragraph 21.1(b) of Form 44-101F1 requires an issuer to include a certificate in the prescribed form signed on behalf of the board of directors, by two directors of the issuer, other than the persons referred to in paragraph 21.1(a), duly authorized to sign. Issuers that are not companies are directed to the definition of "director" and, in Québec, the definition of "senior executive" in securities legislation to determine the appropriate signatories to the certificate. The definition of "director" or, in Québec, "senior executive" in securities legislation typically includes a person acting in a capacity similar to that of a director of a company.

Promoters of Issuers of Asset-backed Securities

- (1) Securities legislation in some jurisdictions in Canada contains definitions of “promoter” and requires, in certain circumstances, a promoter of an issuer to assume statutory liability for prospectus disclosure. Asset-backed securities are commonly issued by a “special purpose” entity, established for the sole purpose of facilitating one or more asset-backed offerings. The securities regulatory authorities are of the opinion that special purpose issuers of asset-backed securities will have a promoter because someone will typically have taken the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. The securities regulatory authorities interpret the business of such issuers to include the business of issuing asset-backed securities and entering into the supporting contractual arrangements.
- (2) For example, in the context of a securitization program under which assets of one or more related entities are financed by issuing asset-backed securities (sometimes called a “single seller program”), an entity transferring or originating a significant portion of such assets, an entity initially agreeing to provide on-going collection, administrative or similar services to the issuer, and the entity for whose primary economic benefit the asset-backed program is established, will each be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Persons or companies contracting with the issuer to provide credit enhancements, liquidity facilities or hedging arrangements or to be a replacement servicer of assets, and investors who acquire subordinated investments issued by the issuer, will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.
- (3) In the context of a securitization program established to finance assets acquired from numerous unrelated entities (sometimes called a “multi-seller program”), the person or company (frequently a bank or an investment bank) establishing and administering the program in consideration for the payment of an on-going fee, for example, will be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Individual sellers of the assets into a multi-seller program are not ordinarily considered to be promoters of the issuer, despite the economic benefits accruing to such persons or companies from utilizing the program. As with single-seller programs, other persons or companies contracting with the issuer to provide services or other benefits to the issuer of the asset-backed securities will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.
- (4) While the securities regulatory authorities have included this discussion of promoters as guidance to issuers of asset-backed securities, the question of whether a particular person or company is a “promoter” of an issuer is ultimately a question of fact to be determined in light of the particular circumstances.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-10-21 Vol. 2 n° 42

Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres
au moyen d'un prospectus préalable

et

la modification de l'Instruction complémentaire 44-102, *Placement de
titres au moyen d'un prospectus préalable*

Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du
prix après le visa

et

la modification de l'Instruction complémentaire 44-103, *Régime de
fixation du prix après le visa*

Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information
concernant les activités pétrolières et gazières

et

la modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101
sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

Avis de publication

Modifications corrélatives découlant du remplacement du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Modification du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, et du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières,

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») remplacent le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, l'Annexe 44-101A3, Prospectus simplifié et l'Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (les « anciens textes sur le prospectus simplifié »), qui sont entrés en vigueur le 31 décembre 2000, par de nouveaux textes (les « nouveaux textes sur le prospectus simplifié ») (voir l'Avis des ACVM annonçant le remplacement du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, en date du 21 octobre 2005).

Les nouveaux textes sur le prospectus simplifié permettent à davantage d'émetteurs assujettis de se prévaloir du régime du prospectus simplifié, suppriment les répétitions et les incohérences entre le régime du prospectus simplifié et le régime d'information continue, rationalisent le régime du prospectus simplifié et corrigent les lacunes ou les ambiguïtés dans les anciens textes sur le prospectus simplifié que nous avons repérées au cours des quatre dernières années.

Plusieurs autres règlements s'appuient sur les anciens textes sur le prospectus simplifié ou font référence à certaines de leurs dispositions. En conséquence du remplacement des anciens textes sur le prospectus simplifié par les nouveaux textes sur le prospectus simplifié, nous modifions également :

- le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 ») et l'Instruction complémentaire 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« Instruction générale 44-102 »);
- le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (le « Règlement 44-103 ») et l'Instruction complémentaire 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* (l'« Instruction générale 44-103 »);
- le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « Règlement 51-101 ») et l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 (l'« Instruction générale 51-101 »).

Dans le présent avis, les règlements modifiant le Règlement 44-102, le Règlement 44-103 et le Règlement 51-101 sont les « règlements de modification » et les modifications de l'Instruction générale 44-102, de l'Instruction générale 44-103 et de l'Instruction générale 51-101 sont les « modifications des instructions ».

Les membres des ACVM des territoires suivants ont pris ou doivent prendre les règlements de modification et le règlement modifiant la notice annuelle :

- comme règlements en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- comme instructions dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

Les modifications des instructions ont été ou devraient être adoptées dans tous les territoires.

En Colombie-Britannique et en Ontario, la mise en œuvre des règlements de modification et du règlement modifiant la notice annuelle nécessite l'approbation du ministre.

En Ontario, le règlement et les autres documents à remettre au ministre chargé de la surveillance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont été remis le 14 octobre 2005.

Au Québec, les règlements de modification et le règlement modifiant la notice annuelle sont pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et doivent être approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle* ou à la date ultérieure qu'ils indiquent.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les règlements de modification et le règlement modifiant la notice annuelle entreront en vigueur le **30 décembre 2005**.

Résumé des commentaires écrits

Le 7 janvier 2005, nous avons publié les règlements de modification et les modifications des instructions aux fins de consultation. Pendant la période de consultation, qui a pris fin en avril dernier, nous avons reçu un mémoire d'un intervenant, KPMG s.r.l. L'Annexe A contient un résumé de ses commentaires, accompagné de nos réponses.

Résumé des modifications apportées aux règlements de modification et aux modifications des instructions

Après étude des commentaires, nous avons apporté certaines modifications aux règlements de modification et aux modifications des instructions. Comme nous ne jugeons pas qu'elles soient importantes, nous ne publions pas les règlements de modification et les modifications des instructions de nouveau pour consultation. L'Annexe B contient un résumé des modifications.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767
mmoretto@bcsc.bc.ca

Tracy Hedberg
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6797
thedberg@bcsc.bc.ca

Charlotte Howdle
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
(403) 297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Patricia Leeson
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-5222
patricia.leeson@seccom.ab.ca

Melinda Ando
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-2079
melinda.ando@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Charlie MacCready
Senior Legal Counsel and Assistant Manager
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2367
cmaccready@osc.gov.on.ca

Sonny Randhawa
Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2380
srandhawa@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-2330
mtang@osc.gov.on.ca

Marcel Tillie
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8078
mtillie@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Conseillère juridique
Réglementation du marché
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Susan.Powell@nbsc-cvmnb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

October 21, 2005

Annexe A

Résumé des commentaires sur le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

N°	Référence	Commentaires	Réponses des ACVM
1.	Intervention du vérificateur sur les états financiers intermédiaires	L'intervenant s'inquiète de l'élimination de l'obligation de fournir une lettre d'accord présumé du vérificateur conformément à l'article 7.3 du Règlement 44-102. Il propose d'exiger l'examen par un vérificateur des états financiers intermédiaires inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié ou les suppléments qui établissent un placement permanent.	<p>Nous prenons acte de cette préoccupation. Nous avons prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2 du Règlement 44-102 l'obligation de faire examiner les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont intégrés par renvoi dans un prospectus préalable de base mais déposés après celui-ci.</p> <p>Nous avons également prévu au paragraphe 5 de l'article 6.2 du Règlement 44-102 que l'examen doit avoir été effectué, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent, au plus tard à la date de dépôt des états financiers non vérifiés ou, dans les autres cas, à la date du dépôt suivant d'un supplément.</p>
2.	Intervention du vérificateur sur les autres documents déposés et intégrés par renvoi ultérieurement	L'intervenant exprime des réserves au sujet de l'intervention du vérificateur sur les autres documents déposés et intégrés par renvoi ultérieurement. Un vérificateur ne peut continuellement mettre à jour ses conclusions raisonnables pendant toute la durée d'un placement permanent. En outre, il est irréaliste et contraire à l'objectif d'un régime de placement permanent d'exiger de l'émetteur qu'il obtienne un consentement à jour du vérificateur chaque fois que des renseignements supplémentaires sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base. L'intervenant propose deux solutions de rechange : faire en sorte que les obligations relatives au consentement des vérificateurs et des experts associés à un placement permanent soient conformes aux obligations d'attestation connexes de l'émetteur et du	<p>Nous n'avons apporté aucune modification aux obligations relatives au consentement prévues par le Règlement 44-101 ou le Règlement 44-102. La responsabilité des experts est prévue par les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières, le Code civil ou la common law. Cette question sort du cadre de ce projet.</p> <p>Nous faisons également remarquer que des normes professionnelles relatives au consentement du vérificateur sont énoncées dans le Manuel de l'ICCA – Certification.</p>

N	Référence	Commentaires	Réponses des ACVM
		<p>placeur (et du promoteur et du garant, s'il y a lieu);</p> <p>indiquer clairement dans le Règlement 44-102 que la responsabilité du vérificateur à l'égard du prospectus n'est pas prolongée au-delà de la date de son dernier consentement.</p>	
3.	Mise à jour des attestations contenues dans le prospectus et du consentement des experts	L'intervenant fait également valoir que le dépôt de la notice annuelle devrait être considéré comme le dépôt d'une modification du prospectus et que l'émetteur devrait être tenu de déposer des attestations et des consentements des experts à jour lorsque la notice annuelle est intégrée dans un prospectus préalable de base utilisé en vue d'un placement permanent.	<p>Nous n'avons pas apporté la modification proposée. En vertu du Règlement 44-102, il ne faut fournir une nouvelle attestation que lors du dépôt d'une modification du prospectus. Or nous ne croyons pas que le dépôt d'une notice annuelle devrait être considéré comme le dépôt d'une modification du prospectus.</p> <p>Une notice annuelle serait intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base et attestée soit au moyen d'une attestation prospective à la date du prospectus, soit par une nouvelle attestation à la date du supplément. Nous estimons que cette exigence du Règlement 44-102 est appropriée.</p>
4.	Forme du consentement du vérificateur associé à un placement permanent	L'intervenant fait également valoir que la forme du consentement du vérificateur prévue par le chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA devrait être suffisante aux fins de l'article 7.2 du Règlement 44-102.	Nous estimons que le consentement du vérificateur prévu par le chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA n'est pas suffisant pour le prospectus simplifié, car il ne comporte pas de déclaration selon laquelle le vérificateur a lu le prospectus simplifié et n'a aucune raison de croire qu'il y a des déclarations fausses ou trompeuses dans l'information extraite du rapport ou des états financiers sur lesquels il a été consulté, ou connue de lui par suite des services rendus ou de la vérification des états financiers. Nous estimons que ces déclarations font partie intégrante du consentement du vérificateur.
5.	Consentement du vérificateur associé à un placement permanent – Exemple donné à l'article 2.6.1 de l'instruction générale	Selon l'intervenant, les directives de l'article 2.6.1 de l'instruction générale ne permettent pas vraiment de clarifier les obligations prévues à l'article 7.2. Il propose un autre libellé.	Nous prenons acte du commentaire. Nous avons modifié le tableau de l'article 2.6.1 de l'instruction en y intégrant certaines des propositions de l'intervenant.

Annexe B

Résumé des modifications

On trouvera ci-après un résumé des modifications apportées aux règlements et instructions publiés pour consultation le 7 janvier 2005.

Règlement 44-102

Admissibilité au dépôt d'un prospectus simplifié – Nous avons modifié le Règlement 44-102 compte tenu de la décision de retenir l'option B dans les nouveaux textes sur le prospectus simplifié.

Liste des dispenses – Nous avons ajouté l'obligation de dresser la liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions du Règlement 44-102 accordées à l'émetteur et applicables au prospectus préalable de base, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus préalable de base conformément à l'article 11.2 du Règlement 44-102. Cette obligation vise à améliorer la transparence en ce qui concerne ces dispenses.

Examen des états financiers non vérifiés – Nous avons ajouté le paragraphe 3 à l'article 6.2 pour que les états financiers non vérifiés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base mais déposés après celui-ci soient examinés conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable. Cette obligation d'examen est conforme à l'obligation de fournir une lettre d'accord présumé qui était prévue à l'article 7.3, lequel est abrogé. Le Règlement 44-102 conserve l'obligation d'examen, mais n'exige plus qu'une lettre d'accord présumé soit déposée auprès de l'agent responsable.

Étant donné que le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables permet à certains émetteurs d'inclure dans le prospectus préalable de base des états financiers vérifiés conformément à certaines normes de vérification étrangères, le paragraphe 4 de l'article 6.2 permet à ces émetteurs d'inclure dans le prospectus préalable de base des états financiers non vérifiés qui ont été examinés conformément à certaines normes d'examen étrangères.

Nous avons également ajouté le paragraphe 5 à l'article 6.2 pour préciser le moment auquel l'examen doit être effectué.

Règlement 44-103

Liste des dispenses – Nous avons ajouté l'obligation de dresser la liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions du Règlement 44-103 accordées à l'émetteur et applicables au prospectus de base – RFPV, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus conformément à l'article 6.2 du Règlement 44-103. Cette obligation vise à améliorer la transparence en ce qui concerne ces dispenses.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression de la définition de « bon de souscription spécial »;

b) par l'insertion, dans le texte français et après la définition de « chambre de compensation », de la suivante :

« « dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;

g) un bon de souscription spécial; »;

c) par la suppression, dans le texte français de la définition de « dispositions relatives à la stabilisation », du mot « membre »;

d) par la suppression, dans le texte français, de la définition de « instrument dérivé visé »;

e) par l'insertion, dans le texte anglais de la définition de « novel » et après le mot « means », de « , »;

f) par le remplacement, dans le texte français de la définition de « programme BMT », des mots « d'emprunt » par les mots « de créance »;

g) par le remplacement, dans la définition de « prospectus préalable de base », de « la Norme canadienne 44-101 Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) »;

* Les seules modifications au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adopté le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0201 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

h) par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « instrument dérivé », « instruments dérivés » et « à l'instrument dérivé » par respectivement les mots « dérivé », « dérivés » et « au dérivé »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est abrogé.

3. L'intitulé de la partie 2 et les articles 2.1 à 2.10 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA

« 2.1. Dispositions générales

L'émetteur ne dépose de prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base que s'il remplit les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

« 2.2. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iii) les titres de participation de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;

iv) l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :

A) il a mis fin à ses activités;

B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;

v) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.3. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.3 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée lorsque, au moment du dépôt :

a) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.3 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

b) il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant lorsque, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que, s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iii) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iv) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :

A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;

B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.4. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible conformément au paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) aucun garant n'a fourni de soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres visés par le supplément du prospectus préalable;

ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de ce règlement n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;

iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à moins que les conditions prévues à la disposition *ii* mais non celles prévues à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.4 de ce règlement n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base;

iv) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

v) les conditions prévues à la sous-disposition A ou B et à la sous-disposition C ou D sont réunies :

A) les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;

B) le garant remplit l'une des conditions suivantes :

I) il a mis fin à ses activités;

II) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;

C) le garant n'a pas de titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes :

I) ils ont obtenu une note approuvée;

II) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

III) ils n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

D) les titres faisant l'objet de l'entente remplissent les conditions suivantes :

I) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;

II) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

III) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.5. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur peut déposer un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu du paragraphe 2 est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i) les titres faisant l'objet de l'entente ne sont pas convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iv) les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;

v) le garant remplit l'une des conditions suivantes :

A) il a mis fin à ses activités;

B) son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;

vi) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.6. Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement en vertu de l'article 2.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.6 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire :

a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée;

b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire conformément au paragraphe 1 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire :

a) que tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

b) qu'aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible en vertu du paragraphe 2 est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa;

b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre adossé à des créances qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :

i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2.7 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

iii) les titres adossés à des créances faisant l'objet de l'entente remplissent l'une des conditions suivantes :

A) ils n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;

B) ils font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce, dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

C) ils ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;

c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« 2.7. Date de caducité – Ontario

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

« 2.8. Date de caducité – Alberta

En Alberta, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

« 2.9. Limitation des placements

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, le placement de droits n'est pas admissible au régime du prospectus préalable. ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « placements » par le mot « placement ».

5. L'intitulé de la partie 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « placements » et « instruments dérivés » par respectivement les mots « placement » et « dérivés ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par respectivement les mots « dérivés » et « de dérivés »;

2° par le remplacement, dans le texte français de son intitulé, du mot « placements » par le mot « placement »;

3° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après les mots « ne placera pas », des mots « dans le territoire intéressé »;

b) par la suppression, après les mots « selon le cas, », des mots « dans le territoire intéressé, »;

c) par le remplacement, dans le texte français, des mots « nouveaux instruments » par les mots « nouveaux dérivés »;

4° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « distribute », des mots « in the local jurisdiction »;

b) par la suppression, dans le texte anglais et après les mots « asset-backed securities », des mots « in the local jurisdiction ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans l'alinéa introductif et après les mots « prospectus simplifié » des mots « en vue du placement »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « à la Norme canadienne 44-101 » par « au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

8. L'article 5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la Norme canadienne 44-101 » et « 44-101A3 » par respectivement « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et « 44-101A1 ».

9. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.4 Valeurs en dollar des titres

Le prospectus préalable de base n'indique pas une valeur en dollars supérieure à celle des titres que l'émetteur ou le porteur vendeur qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement, au moment où il le dépose, à placer dans les 25 mois suivant la date du visa. ».

10. L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphes 7, des mots « d'instruments dérivés » et « instruments » par respectivement « de dérivés » et « dérivés »;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9) Une liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions du présent règlement applicables au prospectus préalable de base qui ont été accordées à l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus préalable de base conformément à l'article 11.2. ».

11. L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 5 et 6, de « 44-101A3 » par « 44-101A1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

12. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

13. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 1 et partout après les mots « base shelf prospectus », de « , »;

2° par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3) Les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou d'une entreprise acquise qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base mais déposés après la date de dépôt de celui-ci sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

« 4) Malgré le paragraphe 3, selon le cas :

a) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux NVGR américaines, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément aux normes d'examen américaines;

b) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément aux normes internationales d'audit, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen internationales;

c) si les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise acquise ont été vérifiés conformément à des normes de vérification qui respectent les règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, les états financiers non vérifiés peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles.

« 5) L'examen visé au paragraphe 3 doit avoir été effectué, selon le cas :

a) au plus tard au moment du dépôt des états financiers non vérifiés, si le prospectus préalable de base établit un programme BMT ou un autre placement permanent;

b) au plus tard au moment du dépôt d'un supplément de prospectus préalable de base. ».

14. L'article 6.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts liés

au placement des titres d'une personne inscrite, d'un émetteur associé à une personne inscrite ou d'un émetteur relié à une personne inscrite, sont satisfaites par l'émetteur » par « l'émetteur satisfait aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 ».

15. L'article 6.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « titres offerts », des mots « et, au Québec, ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement ».

16. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la Norme canadienne 44-101 » et « ne s'appliquent pas » par respectivement « du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et « s'appliquent ».

17. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « that use of the » par les mots « the use of that ».

18. L'article 7.3 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 5.5 » par « 5.6 ».

20. Le paragraphe 1 de l'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 11.1 » par « 6.1 »;

2° par le remplacement de « 2.9 de la Norme canadienne 44-101 » par « 9.2 ».

21. Ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 9.1, du suivant :

« 9.2. Calcul de la valeur marchande

1) Pour l'application de la présente partie :

a) la valeur marchande globale des titres de participation d'un émetteur à une date donnée correspond à la valeur marchande globale de chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :

i) le nombre total de titres de participation de cette catégorie en circulation à cette date;

ii) par le cours de clôture, à cette date, des titres de participation de cette catégorie sur la bourse canadienne sur laquelle ils sont principalement négociés;

b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme des titres de participation pour autant que :

i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne;

ii) les titres de participation en circulation, dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.

2) Pour l'application du paragraphe 1, dans le calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur exclut les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable ou sur lesquels une emprise est exercée par des personnes qui, seules ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, ont la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent une emprise sur de tels titres.

3) Malgré le paragraphe 2, lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement exerce une emprise sur plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur, seul ou de concert avec les membres du même groupe et les personnes reliées, et que la caisse ou le fonds a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres, les titres dont la caisse ou le fonds a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ne sont pas exclus du calcul, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une personne du même groupe que l'émetteur. ».

22. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de ce règlement sont abrogés.

23. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « et en Alberta ».

24. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 1.1, de l'attestation par la suivante :

« « Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 1.2, de l'attestation par la suivante :

« « À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 1.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 2.1, de l'attestation par la suivante :

« « Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constituera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contiendra aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 2.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

25. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 1.1, de l'attestation par la suivante :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 1.2, de l'attestation par la suivante :

« À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 1.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 2.1, de l'attestation par la suivante :

« Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, de l'attestation par la suivante :

« « À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « Au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 2.3, de « la Norme canadienne 44-101 » par « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 44-101 », « de la Norme canadienne 44-101 » et « à la Norme canadienne 44-101 » par respectivement « le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié », « du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et « au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié », compte tenu des adaptations nécessaires.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102, PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

1. L'intitulé de cette instruction est modifié par le suivant :

« Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ».

2. Cette instruction est modifiée par le remplacement des mots « la Norme canadienne » et « de la Norme canadienne » respectivement par « le Règlement » et « du Règlement ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de « 1.5 » par « 1.6 », de « Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* » par « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et de « l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 » par « l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

4. L'article 1.3 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur ».

5. L'article 2.2 de cette instruction est modifié :

a) au paragraphe 2, par la suppression de la phrase suivante :

« Au moment de l'entrée en vigueur de la présente instruction, la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et celle de la Nouvelle-Écosse renferment des dispositions relatives à la date de caducité, et ces provinces n'ont pas octroyé de dispense générale à l'égard des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable. »;

b) par l'abrogation du paragraphe 3.

6. L'article 2.3 de cette instruction est modifié :

a) au paragraphe 1, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de dérivés »;

b) au paragraphe 2, par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur »;

7. L'article 2.4 de cette instruction est modifié :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de nouveaux dérivés » et des mots « de titres adossés à des créances » par les mots « de nouveaux titres adossés à des créances »;

b) aux paragraphes 1, 2 et 4, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de dérivés »;

c) au paragraphe 2, par l'insertion de ce qui suit après le mot « Elles » :

« veulent également s'assurer que les souscripteurs éventuels de ces produits ont les droits prévus par la législation en valeurs mobilières lorsqu'ils effectuent leur placement. On se reportera à l'article 4.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur ce point. Les autorités en valeurs mobilières »;

- d) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« Les règles relatives à l’approbation des placements de dérivés ou de titres adossés à des créances établissent une distinction entre les produits « nouveaux » et ceux qui ne le sont pas. Si le prospectus préalable de base se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l’émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, doit déposer un engagement avec le prospectus, conformément à l’article 4.1, notamment lorsque le prospectus (qui peut être un prospectus préalable visant des titres non ventilés) peut être utilisé avec un supplément de prospectus pour placer des produits nouveaux. L’émetteur ou le porteur vendeur doit s’engager à ne pas placer de dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement sans faire viser au préalable par l’agent responsable l’information à inclure dans les suppléments de prospectus préalable. »;

- e) au paragraphe 4, par l’addition de ce qui suit après la dernière phrase :

« Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui ne sont pas sûrs qu’un produit est nouveau à le traiter comme s’il l’était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus. »;

- f) au paragraphe 5, par l’addition ce qui suit après la dernière phrase :

« Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne doivent pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d’offres précédemment examinées par l’autorité en valeurs mobilières d’un territoire. ».

8. Cette instruction est modifiée par l’insertion, après l’article 2.6, de l’article suivant :

« 2.6.1 Consentement de l’expert

Conformément à l’article 7.2 du Règlement 44-102, lorsqu’un document (le « document ») contenant l’opinion, le rapport ou l’évaluation d’un expert est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base et déposé après celui-ci, l’émetteur doit déposer le consentement écrit de l’expert avant l’expiration d’un délai qui varie selon les circonstances. Il est rappelé aux émetteurs qu’ils doivent déposer un consentement du vérificateur avec le prospectus préalable de base et avec chaque supplément de prospectus préalable suivant, pour chaque jeu d’états financiers vérifiés qui est intégré par renvoi. Voici une illustration des obligations de dépôt du consentement de l’expert :

Type de prospectus déposé	Date d’inclusion du rapport de l’expert	Date de dépôt du rapport de l’expert
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT ou non	Rapport de l’expert inclus dans le prospectus préalable de base à la date de dépôt de celui-ci.	Consentement de l’expert déposé à la date de dépôt du prospectus.
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT	Rapport de l’expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l’expert déposé à la date de dépôt du document.
Prospectus préalable de base n’établissant pas de programme BMT	Rapport de l’expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l’expert déposé au plus tard à la date de dépôt du supplément de prospectus suivant correspondant au prospectus préalable de base ou à la date de dépôt du document.

».

9. L'article 3.1 de cette instruction est modifié :

a) au paragraphe 2 :

i) par le remplacement des mots « Le paragraphe 5.8 1) » par « L'article 5.8 » et des mots « au paragraphe 5.8 1) » par les mots « à l'article 5.8 »;

ii) par le remplacement du mot « exception » par le mot « dérogation » et des mots « L'exception » par les mots « La dérogation »;

iii) par le remplacement de « 6.5 » par « 3.5 »;

b) par l'addition, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 4) L'émetteur qui souhaite ajouter des titres à son prospectus préalable de base peut le faire, avant d'avoir émis la totalité des titres visés par ce prospectus, en déposant une modification. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger la période de validité du prospectus préalable de base. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 6^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Toutes les expressions définies dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et utilisées, mais non définies dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « ne soit » et « porteur qui vend les titres » par respectivement les mots « n'est » et « porteur vendeur ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le sous-paragraphe 5 :

a) par l'insertion, dans la disposition *a* et avant les mots « le montant total », du mot « soit »;

b) par le remplacement, dans la disposition *b*, des mots « autrement, soit le nombre total, soit » par les mots « soit le nombre total ou »;

2^o dans le sous-paragraphe 7 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

b) par l'insertion, dans la disposition *c* et après les mots « prospectus simplifié, avec », des mots « les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et »;

3^o dans le sous-paragraphe 8 :

a) par le remplacement, dans le texte français, des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur »;

b) par l'insertion, après les mots « prospectus simplifié, avec », des mots « les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi et »;

4^o par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a* du sous-paragraphe 9, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

5^o par l'addition, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 10. La liste de toutes les dispenses de l'application des dispositions du présent règlement applicables au prospectus de base – RFPV qui ont été accordées à

* Les seules modifications au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0203 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

l'émetteur, y compris les dispenses attestées par le visa du prospectus de base – RFPV conformément à l'article 6.2. ».

4. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « 44-101A3 de la Norme canadienne 44-101 Placement » par « 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement ».

5. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, des mots « l'émission » par les mots « l'octroi »;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots « de la première convention d'achat-vente » par les mots « de la première entente de souscription ».

6. L'article 3.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « reference in each certificate to the document » par les mots « reference to the document in each certificate ».

7. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Obligation de recourir à un prospectus avec supplément - RFPV

L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus de base – RFPV complète l'information contenue dans celui-ci au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV afin qu'il renferme un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres. ».

8. Le paragraphe *b* de l'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *a*, des mots « chef des services financiers » par les mots « chef des finances »;

b) par le remplacement de la disposition *c* par la suivante :

« *c)* par toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, »] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. ».

2° par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Au lieu de l'attestation visée au sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2, une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus :

« À notre connaissance, le présent prospectus, [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Au Québec, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, »] ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. » »;

3° par la suppression, dans le texte français du sous-paragraphe 5, des mots « de prospectus ».

9. L'intitulé de la partie 5 et l'article 5.1 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « et en Alberta ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103, RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 44-103, Régime de fixation du prix après le visa.

1. L'intitulé de cette instruction est modifié par le suivant :

« Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa ».

2. Cette instruction est modifiée par le remplacement des mots « la norme » et « de la norme » respectivement par les mots « le règlement » et « du règlement ».

3. L'article 1.1 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement des mots « la Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* » par « le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa »;

b) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Par conséquent, le règlement s'applique conformément aux textes de mise en œuvre du territoire intéressé, sous réserve de modifications éventuelles. ».

4. L'article 1.2 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur ».

5. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1.3 de cette instruction sont remplacés par les suivants :

« 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa est assujéti au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire intéressé. La partie 1 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié traite du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières.

3) De la même façon, tout placement effectué en vertu du régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire intéressé. ».

6. La partie 2 de cette instruction est modifiée par le remplacement du mot « modifications » par le mot « modification ».

7. L'article 3.5 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « les modifications de prospectus » par les mots « la modification du prospectus » et des mots « porteur qui vend les titres » par les mots « porteur vendeur ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34⁰)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« « notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

* Le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4733), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Le présent texte modifie l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

1. L'article 2.4 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) Signification de l'expression « notice annuelle »

L'expression « *notice annuelle* » s'entend au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. En vertu de cette définition, il peut s'agir d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue), d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. »;

b) par le remplacement de la première phrase du paragraphe *b* par la suivante :

« En vertu de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, la *notice annuelle* doit présenter l'information prévue à l'article 2.1 du règlement, en l'intégrant soit directement, soit par renvoi à des documents déposés séparément. ».

2. L'Annexe 1 de cette instruction est modifiée :

a) par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« notice annuelle La notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue), la notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, tout rapport annuel ou rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. [Règlement 51-102] »;

b) par l'abrogation de la définition de « NC 44-101 ».

NOTICE**Consequential Amendments Arising from the
Replacement of
Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions****Amendments to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions,
Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing,
and Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities****Overview**

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are replacing Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, Form 44-101F3 Short Form Prospectus and Companion Policy 44-101 *Short Form Prospectus Distributions* (collectively, the Former Short Form Regulations), which came into effect December 31, 2000, with new regulations (collectively, the New Short Form Regulations) (see CSA Notice of Replacement of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions dated October 21, 2005).

The New Short Form Regulations permit more reporting issuers to use the short form prospectus system, eliminates duplication and inconsistencies between the short form system and the continuous disclosure regimes, further streamlines the short form prospectus system, and addresses deficiencies or ambiguities in the Former Short Form Regulations that we have identified over the past four years.

A number of other regulations build on the foundation of the Former Short Form Regulations, or make reference to some of their requirements. As a consequence of the replacement of the Former Short Form Regulations with the New Short Form Regulations, we are also amending:

- Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (Regulation 44-102) and the related Companion Policy 44-102 *Shelf Distributions* (Policy Statement 44-102);
- Regulation 44-103 Post-Receipt Pricing (Regulation 44-103) and the related Companion Policy 44-103 *Post-Receipt Pricing* (Policy Statement 44-103); and
- Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (Regulation 51-101) and the related Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (Policy Statement 51-101).

In this Notice, the amendment regulations for Regulation 44-102, Regulation 44-103, and Regulation 51-101 are collectively referred to as the Regulation Amendments. The amendments to Policy Statement 44-102, Policy Statement 44-103, and Policy Statement 51-101 are collectively referred to as the Policy Amendments.

Members of the CSA in the following jurisdictions have made, or expect to make, the Regulation Amendments and the AIF Amendment

- a rule in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador;
- a commission regulation in Saskatchewan and a regulation in Québec; and
- a policy in the Northwest Territories, Yukon and Nunavut.

The Policy Amendments have been, or are expected to be, adopted in all jurisdictions.

In British Columbia and Ontario, the implementation of the Regulation Amendments and the AIF Amendment is subject to ministerial approval.

In Ontario, the Regulation and the other materials required to be delivered to the minister responsible for the oversight of the Ontario Securities Commission were delivered on **October 14, 2005**.

In Québec, the Regulation Amendments and the AIF Amendment are regulations made under section 331.1 of *The Securities Act* (Québec) and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The Regulation Amendments and the AIF Amendment will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Regulation Amendments and the AIF Amendment will come into force on **December 30, 2005**.

Summary of Written Comments

On January 7, 2005, we published the Regulation Amendments and Policy Amendments for comment. The comment period ended in April 2005. During the comment period we received a submission from one commenter, KPMG LLP. Appendix A summarizes their comments and our responses.

Summary of Changes to the Regulation Amendments and Policy Amendments

After considering the comments, we made some changes to the Regulation Amendments and the Policy Amendments. We do not believe these changes are material and so are not republishing the Regulation Amendments or the Policy Amendments for a further comment period. The changes are summarized in Appendix B.

Questions

Please refer your questions to any of:

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558 ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Michael Moretto
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767
mmoretto@bcsc.bc.ca

Tracy Hedberg
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6797
thedberg@bcsc.bc.ca

Charlotte Howdle
Securities Analyst
Alberta Securities Commission
(403) 297-2990
charlotte.howdle@seccom.ab.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Patricia Leeson
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-5222
patricia.leeson@seccom.ab.ca

Melinda Ando
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-2079
melinda.ando@seccom.ab.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5867
imcintosh@sfsc.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Charlie MacCready
Senior Legal Counsel and Assistant Manager
Ontario Securities Commission
(416) 593-2367
cmaccready@osc.gov.on.ca

Sonny Randhawa
Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
(416) 593-2380
srandhawa@osc.gov.on.ca

Michael Tang
Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
(416) 593-2330
mtang@osc.gov.on.ca

Marcel Tillie
Senior Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
(416) 593-8078
mtillie@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Legal Counsel
Market Regulation
New Brunswick Securities Commission
Susan.Powell@nb-sc-cvmb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

October 21, 2005

Appendix A

Summary of Comments on Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions

Item	Reference	Comments	Draft CSA Responses
1.	Auditor involvement with interim financial statements	The commenter expressed concerns about removing the auditor's comfort letter requirement under section 7.3 of Regulation 44-102. The commenter suggested mandating an auditor review of interim financial statements included or incorporated by reference in the short form prospectus or supplements that establishes a continuous distribution.	<p>We acknowledge the concern raised by the commenter. We have included a requirement in subsection 6.2(3) of Regulation 44-102 that an auditor must review any unaudited financial statements of an issuer or an acquired business incorporated by reference into a base shelf prospectus but filed after the date of the filing of the base shelf prospectus.</p> <p>We have also included a requirement in subsection 6.2(5) of Regulation 44-102 that the review must have been completed, if the base shelf prospectus established an MTN program or other continuous offering, no later than the filing of the unaudited financial statement, or, in all other circumstances, no later than the next filing of a shelf supplement.</p>
2.	Auditor involvement with other documents subsequently filed and incorporated by reference	<p>The commenter expressed concerns about auditor involvement with other documents subsequently filed and incorporated by reference. It is impossible for an auditor to be continuously updating his or her reasonable investigation throughout the period of a continuous distribution. It is also impracticable and contrary to the objectives of a continuous distribution system to require an issuer to obtain an updated auditor's consent every time additional information is deemed to be incorporated by reference into the base shelf prospectus. The commenter suggested two alternatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> • align the consent requirements of auditors and other experts associated with the continuous offering with the related certificate requirements of the issuer and underwriter (and promoter and credit supporter, where applicable) or 	<p>We have not made any changes to the consent requirements in either Regulation 44-101 or Regulation 44-102. Experts' liability stems from the applicable provisions in the respective Provincial Securities Acts and/or the common law. Consideration of this issue is beyond the scope of this initiative.</p> <p>We note that there are also professional standards related to auditor's consents as set out in the CICA Handbook – Assurance.</p>

Item	Reference	Comments	Draft CSA Responses
		<ul style="list-style-type: none"> clearly indicate in Regulation 44-102 that the auditor's prospectus liability is not extended past the date of their last consent 	
3.	Updating prospectus certificates and experts' consents	The commenter also suggested that the filing of the AIF be regarded as the filing of an amended prospectus and that an issuer be required to file updated prospectus certificates and experts' consents when the AIF is incorporated into a base shelf prospectus underlying a continuous distribution of securities.	<p>We have not made the suggested change. A new certificate is required under Regulation 44-102 only if an amended prospectus is filed. We do not believe the filing of an AIF should be regarded as the filing of an amended prospectus.</p> <p>An AIF would be incorporated by reference into the base shelf prospectus and would be certified by either a forward-looking certificate at the time of the base or a new certificate at the time of the supplement. We believe that this requirement under Regulation 44-102 is appropriate.</p>
4.	Form of auditor's consent associated with a continuous offering	The commenter also suggested that the form of auditor's consent in CICA Handbook Section 7110 should satisfy the consent requirement in section 7.2 of Regulation 44-102.	We believe that a CICA Handbook Section 7110 auditor's consent is not sufficient for purposes of the short form prospectus. The CICA Section 7110 auditor's consent does not include the statement that the auditor has read the short form prospectus and has no reason to believe that there are any misrepresentations in information derived from the following: the report, financial statements on which the auditor reported, knowledge of the auditor as a result of the services performed, or knowledge as a result of the audit of the financial statements. We believe these statements are an integral part of the auditor's consent.
5.	Auditor's consents associated with a continuous offering – Example in section 2.6.1 of Policy Statement	The commenter stated that the guidance in proposed section 2.6.1 of the Policy Statement was found to be of limited help in clarifying the requirements in section 7.2 and suggested alternative wording.	We acknowledge the comment. We have changed the table in section 2.6.1 of the Policy Statement by incorporating some of the commenter's suggestions.

Appendix B

Summary of Changes

The following summarizes the changes to the Regulations and the Policies from the version that was published for comment on January 7, 2005.

Regulation 44-102

Qualification to File a Short Form Prospectus – We have made appropriate changes to Regulation 44-102 to reflect the decision to proceed with Alternative B in the New Short Form Regulations.

List of Exemptions – We have added a requirement to list all exemptions from the provisions of Regulation 44-102 granted to the issuer applicable to the base shelf prospectus, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the base shelf prospectus pursuant to section 11.2 of Regulation 44-102. We have added this requirement to ensure issuers to provide greater transparency with respect to such exemptions.

Review of Unaudited Financial Statements – We have added subsection 6.2(3) to require any unaudited financial statements incorporated by reference into a base shelf prospectus but filed after the date of filing the base shelf prospectus to be reviewed in accordance with the relevant standards set out in the CICA Handbook for a review of financial statements by an entity's auditor or a public accountant's review of financial statements. This review requirement is consistent with the comfort letter requirement that was in section 7.3, which is being repealed. In effect, Regulation 44-102 retains the review requirement, but no longer requires the comfort letter addressed to the regulator evidencing that review.

Because Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency permits certain issuers to include in a base shelf prospectus audited financial statements that have been audited in accordance with certain foreign auditing standards, subsection 6.2(4) permits those same issuers to include in a base shelf prospectus unaudited financial statements that have been reviewed in accordance with certain foreign review standards.

We have also added subsection 6.2(5), which specifies when the review must be completed.

Regulation 44-103

List of Exemptions – We have added a requirement to list all exemptions from the provisions of Regulation 44-103 granted to the issuer applicable to the base PREP prospectus, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the base PREP prospectus pursuant to section 6.2 of Regulation 44-103. We have added this requirement to ensure issuers to provide greater transparency with respect to such exemptions.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting the definition of “special warrant”;

(b) by adding the following in the French text and after the definition of “chambre de compensation”:

“ « dérivé visé » : un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, à l'exclusion de ce qui suit :

a) un titre convertible ordinaire;

b) un titre adossé à des créances visé;

c) une part indicielle;

d) une obligation coupons détachés émise par l'État ou une société;

e) une action donnant droit aux plus-values ou une action donnant droit aux intérêts et aux dividendes provenant du démembrement d'actions ou de titres à revenu fixe;

f) un bon ou un droit de souscription ordinaire;

g) un bon de souscription spécial;”;

(c) by deleting the word “membre” in the French text of the definition of “dispositions relatives à la stabilisation”;

(d) by deleting the definition of “instrument dérivé visé” in the French text;

(e) by adding “,” after the word “means” in the English text of the definition of “novel”;

(f) by replacing, in the French text of the definition of “programme BMT”, the words “d'emprunt” with the words “de créance”;

(g) by replacing “National Instrument 44-101 Short Form Prospectus Distributions” in the definition of “base shelf prospectus” with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order*)”;

* Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, adopted on May 22, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0201 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 22 dated June 1, 2001, was amended solely by the Regulation approved by Ministerial Order no. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, G.O. 2,3516).

(h) by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “instrument dérivé”, “instruments dérivés” and “à l’instrument dérivé” with the words “dérivé”, “dérivés” and “au dérivé” respectively;

(2) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph 2 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.

2. Section 1.3 of the Regulation is repealed.

3. The heading of Part 2 and sections 2.1 to 2.10 of the Regulation are replaced by the following:

“PART 2 SHELF QUALIFICATION AND PERIOD OF RECEIPT EFFECTIVENESS

“2.1 General

An issuer shall not file a short form prospectus that is a base shelf prospectus, unless the issuer is qualified to do so under this Instrument.

“2.2 Shelf Qualification for Distributions Qualified under Section 2.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

(1) An issuer is qualified to file a preliminary short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.2 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

(2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.

(3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer qualified under subsection (2) is effective until the earliest of

(a) the date 25 months from the date of its issue;

(b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time

(i) the issuer does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(ii) the issuer does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(iii) the issuer’s equity securities are not listed or posted for trading on a short form eligible exchange,

(iv) the issuer is an issuer

(A) whose operations have ceased, or

(B) whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing, or

(v) the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer’s intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions ; and

- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation.

“2.3 Shelf Qualification for Distributions Qualified under Section 2.3 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

(1) An issuer is qualified to file a preliminary short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for approved rating non-convertible securities if, at the time of filing, the issuer

- (a) is qualified under section 2.3 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions to file a prospectus in the form of a short form prospectus; and

- (b) has reasonable grounds for believing that, if it were to distribute securities under the base shelf prospectus, the securities distributed would receive an approved rating and would not receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus if, at the time of the filing of the base shelf prospectus, the issuer has reasonable grounds for believing that, if it were to distribute non-convertible securities under the base shelf prospectus, the securities distributed would receive an approved rating and would not receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer filed under subsection (2) is effective until the earliest of

- (a) the date 25 months from the date of its issue;

- (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time

- (i) the issuer does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

- (ii) the issuer does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

- (iii) the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer’s intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or

- (iv) the securities to which the agreement relates

- (A) have not received a final approved rating,

- (B) are the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, or

- (C) have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and

- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation.

“2.4 Shelf Qualification for Distributions under Section 2.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

(1) An issuer is qualified to file a short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

(2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.

(3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer qualified under subsection (2) is effective until the earliest of

(a) the date 25 months from the date of its issue;

(b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time

(i) a credit supporter has not provided full and unconditional credit support for the securities to which the shelf prospectus supplement relates,

(ii) unless the requirements of subparagraph 2.4(1)(b)(ii) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, but not the requirements of subparagraph 2.4(1)(b)(i) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, were satisfied at the time the issuer filed its base shelf prospectus, the credit supporter does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(iii) unless the requirements of subparagraph 2.4(1)(b)(ii) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, but not the requirements of subparagraph 2.4(1)(b)(i) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, were satisfied at the time the issuer filed its base shelf prospectus, the credit supporter does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(iv) the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or

(v) either of the following is true

(A) the credit supporter's equity securities are not listed or posted for trading on a short form eligible exchange, or

(B) the credit supporter is a credit supporter

(I) whose operations have ceased, or

(II) whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing, and

either of the following is true:

(C) the credit supporter does not have issued and outstanding non-convertible securities that

(I) have received an approved rating,

(II) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

(III) have not received a rating lower than an approved rating from any approved rating organization, or

(D) the securities to which the agreement relates

(I) have not received a final approved rating,

(II) have been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

(III) have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and

(c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation.

“2.5 Shelf Qualification for Distributions under Section 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

(1) An issuer is qualified to file a short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for convertible debt securities and convertible preferred shares if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.5 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

(2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.

(3) A receipt issued for a base shelf prospectus qualified under subsection (2) is effective until the earliest of

(a) the date 25 months from the date of its issue;

(b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time

(i) the securities to which the agreement relates are not convertible into securities of a credit supporter that has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed,

(ii) the credit supporter does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(iii) the credit supporter does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(iv) the credit supporter's equity securities are not listed or posted for trading on a short form eligible exchange,

(v) the credit supporter is a credit supporter

(A) whose operations have ceased, or

(B) whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing, or

(vi) the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions; and

(c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation.

“2.6 Shelf Qualification for Distributions under Section 2.6 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

(1) An issuer that is qualified under section 2.6 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions to file a prospectus in the form of a short form prospectus may file a preliminary base shelf prospectus for asset-backed securities if, at the time of filing, the issuer has reasonable grounds for believing that

(a) all asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive an approved rating; and

(b) no asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in section 2.6 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions may file the corresponding base shelf prospectus if, at the time of the filing of the base shelf prospectus, the issuer has reasonable grounds for believing that

(a) all asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive an approved rating; and

(b) no asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

(3) A receipt issued for a base shelf prospectus qualified under subsection (2) is effective for a distribution of asset-backed securities until the earliest of

(a) the date 25 months from the date of its issue;

(b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for an asset-backed security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time

(i) the issuer does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions,

(ii) the issuer does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsection 2.7(1) or (2) of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or

(iii) the asset-backed securities to which the agreement relates

(A) have not received a final approved rating,

(B) have been the subject of an announcement by an approved rating organization, of which the issuer is or ought reasonably to be aware, that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, or

(C) have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and

(c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation.

“2.7 Lapse Date - Ontario

In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt issued for a base shelf prospectus is extended to the date 25 months from the date of issuance of the receipt.

“2.8 Lapse Date – Alberta

In Alberta, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt issued for a base shelf prospectus is the date 25 months from the date of the issuance of the receipt.

“2.9 Limitation on Offerings

Despite any provision in this Regulation, the shelf procedures shall not be used for a distribution of rights under a rights offering.”

4. Section 3.2 of the Regulation is amended by replacing the word “placements” in the French text with the word “placement”.

5. The heading of Part 4 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “placements” and “instruments dérivés” with the words “placement” and “dérivés” respectively.

6. Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “instruments dérivés” and “d’instruments dérivés” with the words “dérivés” and “de dérivés” respectively;

(2) by replacing, in the French text of the heading, the word “placements” with the word “placement”;

(3) in paragraph (1):

(a) by adding the words “in the local jurisdiction” after “distribute”;

(b) by deleting the words “in the local jurisdiction” after the words “as the case may be,”;

(c) by replacing, in the French text, the words “nouveaux instruments” with the words “nouveaux dérivés”;

(3) in paragraph (2):

(a) by adding the words “in the local jurisdiction” in the English text after the word “distribute”;

(b) by deleting the words “in the local jurisdiction” in the English text after the words “asset-backed securities”.

7. Section 5.1 of the Regulation is amended:

(1) in the preamble by adding “for the distribution” after the words “a short form prospectus”;

(2) by replacing “National Instrument 44-101” in subparagraph (i) of paragraph (a) with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.

8. Section 5.3 of the Regulation is amended by replacing “National Instrument 44-101” and “44-101F3” with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions” and “44-101F1” respectively.

9. Section 5.4 of the Regulation is replaced by the following:

“5.4 Dollar Value of Securities

A base shelf prospectus shall pertain to no more than the dollar value of securities that the issuer or selling securityholder proposing to distribute securities under the base shelf prospectus reasonably expects, at the time the base shelf prospectus is filed, to distribute within 25 months after the date of the receipt for the base shelf prospectus.”.

10. Section 5.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph 7, the words “d’instruments dérivés” and “instruments” with “de dérivés” and “dérivés” respectively;

(2) by adding the following at the end:

“9. List all exemptions from the provisions of this Regulation granted to the issuer applicable to the base shelf prospectus, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the base shelf prospectus pursuant to section 11.2.”.

11. Section 5.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “44-101F3” in paragraphs 5 and 6 with “44-101F1”;

(2) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph 8 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.

12. Section 6.1 of the Regulation is amended by adding, at the end, the words “and, in Québec, to contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed” after “distributed under the prospectus”.

13. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) by adding “,” after the words “base shelf prospectus” wherever it appears in the English text of paragraph 1;

(2) by adding the following at the end:

“(3) Any unaudited financial statements of an issuer or an acquired business incorporated by reference into the base shelf prospectus but filed after the date of filing the base shelf prospectus must have been reviewed in accordance with the relevant standards set out in the Handbook for a review of financial statements by an entity’s auditor or a public accountant’s review of financial statements.

“(4) Despite paragraph (3)

(a) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with U.S. GAAS, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with U.S. review standards;

(b) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with International Standards on Auditing, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with international review standards; or

(c) if the financial statements of the issuer or acquired business have been audited in accordance with auditing standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject, the unaudited financial statements may be reviewed in accordance with review standards that meet the foreign disclosure requirements of the designated foreign jurisdiction to which the issuer is subject.

“(5) The review specified in paragraph (3) must have been completed

(a) if the base shelf prospectus established an MTN program or other continuous offering, no later than filing of the unaudited financial statements; or

(b) in all other circumstances, no later than the next filing of a shelf supplement.”.

14. Section 6.5 of the Regulation is amended by replacing the words “securities legislation that regulate conflicts of interest in connection with a distribution of securities of a registrant, a connected issuer of a registrant or a related issuer of a registrant” with “Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order no. 2005-14 dated August 2, 2005”.

15. Section 6.7 of the Regulation is amended by adding “and, in Québec, contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed,” after the word “distributed”.

16. Section 7.1 of the Regulation is amended by replacing “National Instrument 44-101” and “do not apply” with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions” and “apply” respectively.

17. Section 7.2 of the Regulation is amended by replacing, in the English text of paragraph 1, the words “that use of the” with the words “the use of that”.

18. Section 7.3 of the Regulation is repealed.

19. Section 8.2 of the Regulation is amended by replacing “5.5” with “5.6” in paragraph 1.

20. Paragraph 1 of section 9.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “11.1” with “6.1”;

(2) by replacing “2.9 of National Instrument 44-101” with “9.2”.

21. The Regulation is amended by adding the following after section 9.1:

“9.2 Market Value Calculation

(1) For the purposes of this Part,

(a) the aggregate market value of the equity securities of an issuer on a date is the aggregate of the market value of each class of its equity securities on the date, calculated by multiplying

(i) the total number of equity securities of the class outstanding on the date, by

(ii) the closing price on the date of the equity securities of the class on the exchange in Canada on which that class of equity securities is principally traded; and

(b) instalment receipts may, at the option of the issuer, be deemed to be equity securities if

(i) the instalment receipts are listed and posted for trading on an exchange in Canada, and

(ii) the outstanding equity securities, the beneficial ownership of which is evidenced by the instalment receipts, are not listed and posted for trading on an exchange in Canada.

(2) For the purposes of subsection (1), in calculating the total number of equity securities of a class outstanding, an issuer shall exclude those equity securities of the class that are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by persons or companies that, alone or together with their respective affiliates and associated parties, beneficially own or exercise control or direction over more than 10 per cent of the outstanding equity securities of the issuer.

(3) Despite subsection (2), if a portfolio manager of a pension fund or investment fund, alone or together with its affiliates and associated parties, exercises control or direction in the aggregate over more than 10 per cent of the outstanding equity securities of an issuer, and the fund beneficially owns or exercises control or direction over 10 per cent or less of the issued and outstanding equity securities of the issuer, the securities that the fund beneficially owns or exercises control or direction over are not excluded unless the portfolio manager is an affiliate of the issuer.”.

22. The heading of Part 10 and section 10.1 of the Regulation are repealed.

23. Section 11.1 of the Regulation is amended by deleting “and Alberta” in paragraph 2.

24. Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by replacing the certificate in paragraph (c) of Item 1.1 with the following:

““This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, will contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”].”.”;

(2) by replacing the certificate in paragraph (b) of Item 1.2 with the following:

““To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference will, as of the date of the last supplement to this prospectus relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as

supplemented by the permanent information record, will contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”.”;

(3) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph (a) of Item 1.3 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”;

(4) by replacing the certificate in paragraph (c) of Item 2.1 with the following:

““The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s) as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, will contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”.”;

(5) by replacing the certificate in paragraph (b) of Item 2.2 with the following:

““To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, will, as of the date of the last supplement to the prospectus relating to the securities offered by the prospectus and the supplement(s), constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and the supplement as required by the securities legislation of [insert name of jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, will contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”.”;

(6) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph (a) of Item 2.3 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.

25. Appendix B of the Regulation is amended:

(1) by replacing the certificate in paragraph (c) of Item 1.1 with the following:

““This short form prospectus, together with the documents incorporated in this prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”.”;

(2) by replacing the certificate in paragraph (b) of Item 1.2 with the following:

““To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”.”;

(3) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph (a) of Item 1.3 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”;

(4) by replacing the certificate in paragraph (c) of Item 2.1 with the following:

““The short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”].”.”;

(5) by replacing the certificate in paragraph (b) of Item 2.2 with the following:

““To the best of our knowledge, information and belief, the short form prospectus, together with the documents incorporated in the prospectus by reference, as supplemented by the foregoing, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and this supplement as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified] [insert if distribution made in Quebec---“For the purpose of the Province of Québec, this simplified prospectus, together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record, contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”].”.”;

(6) by replacing “National Instrument 44-101” in paragraph (a) of Item 2.3 with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.

26. The Regulation is amended by replacing the words “National Instrument 44-101”, wherever they appear, with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”, and making the necessary changes.

27. This Regulation comes into force on December 30, 2005.

AMENDMENT TO COMPANION POLICY 44-102, SHELF DISTRIBUTIONS

This text amends Companion Policy 44-102 Shelf Distributions.

1. The title of the Policy is replaced by the following:

“Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions”.
2. The Policy is amended by replacing the words “National Instrument” with the word “Regulation”.
3. Subsection 1.1(2) of the Policy is amended by replacing “1.5” with “1.6”, “National Instrument 44-101 Short Form Prospectus Distributions” with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions” and “Companion Policy to National Instrument 44-101” with “Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.
4. Section 2.2 is amended
 - (a) in subsection (1) by adding “, the time” after “(ii)”;
 - (b) in subsection (2) by striking out “At the time of the coming into force of this Policy New Brunswick has a lapse date provision in its securities legislation and has not provided blanket relief for shelf distributions.”; and
 - (c) by rescinding subsection (3).
5. Subsection 2.3(1) is amended by striking out “POP” and substituting “short form prospectus distributions”.
6. Section 2.4 is amended
 - (a) in the title, by adding “Novel” after “of”;
 - (b) in subsection (2), by adding the following after “The securities regulatory authorities”:

“also want to ensure that prospectus investors of such products are entitled to the appropriate rights at the time of their investment as contemplated by applicable securities laws. Reference is made to section 4.8 of Policy Statement to Regulation 44-101 for a discussion of these issues. The securities regulatory authorities”;
 - (c) in subsection (3)
 - (i) by striking out “issues” and substituting “distributions”; and
 - (ii) by adding the following after “prospectus.”:

“This includes any circumstances where a base shelf prospectus, including, if applicable, an unallocated shelf prospectus, may be used together with a prospectus supplement to qualify novel products.”;
 - (d) in subsection (4), by adding the following to the end:

“However, in circumstances where an issuer or its advisor is uncertain if a product is novel, the securities regulatory authorities encourage the issuer to either treat products as novel or to seek input from staff prior to filing a base shelf prospectus or prospectus supplement, as the case may be.”; and
 - (e) in subsection (5), by adding the following to the end:

“The securities regulatory authorities also believe that the rights provided to investors in such products should be no less comprehensive than the rights provided in offerings previously reviewed by a securities regulatory authority in a jurisdiction.”

7. Subsection 2.5(3) is amended by striking out “These terms” and substituting “This information”.

8. The following section is added after section 2.6:

“2.6.1 Expert’s Consent

Section 7.2 of Regulation 44-102 provides that if a document (the “Document”) containing an expert’s opinion, report or valuation is incorporated by reference into a base shelf prospectus and filed after the filing of the base shelf prospectus, the issuer must file the written consent of the expert in accordance with deadlines that vary with the circumstances. For example, issuers are reminded that separate auditor’s consents are required at the filing of the base shelf prospectus and in each subsequent shelf prospectus supplement for each set of audited financial statements incorporated by reference. The following is intended to illustrate the required timing for the filing of the expert’s consents:

Type of Prospectus Filed	Timing of inclusion of expert’s report	Timing of filing of expert’s consent
MTN or non-MTN base shelf prospectus	Expert’s report included in the base shelf prospectus at the date the base shelf prospectus is filed.	Expert’s consent is filed at the date the prospectus is filed.
MTN base shelf prospectus	Expert’s report included in a Document, filed after the base shelf prospectus is filed, that is incorporated by reference into the prospectus.	Expert’s consent is filed at the date the Document is filed.
Non-MTN base shelf prospectus	Expert’s report included in a Document, filed after the base shelf prospectus is filed, that is incorporated by reference into the prospectus.	Expert’s consent is filed no later than the date of filing of the next prospectus supplement corresponding to the base shelf prospectus or the date the Document is filed.

9. Section 3.1 is amended

(a) in subsection (2)

(i) by striking out “subsection 5.8(1)” wherever it occurs and substituting “section 5.8”;

(ii) by striking out “6.5” and substituting “3.5”; and

(iii) by striking out “the National Instrument” and substituting “Regulation 44-102”; and

(b) by adding the following as subsection (4):

“If an issuer wishes to add securities to its base shelf prospectus it may do so prior to issuing all of the securities qualified by the base shelf prospectus by filing an amendment to the base shelf prospectus. This will not extend the life of the base shelf prospectus.”

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (6))

1. Section 1.1 of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing is amended by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) All terms defined in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Ministerial Order*) and used, but not defined, in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions.”.

2. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “ne soit” and “porteur qui vend les titres” with “n’est” and “porteur vendeur” respectively.

3. Paragraph 1 of section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph 5:

a) by replacing the word “and” in subparagraph (ii) of subparagraph (a) with the word “or”;

b) by deleting the word “otherwise” in subparagraph (b);

(2) in subparagraph 7:

a) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words “chef des services financiers” with the words “chef des finances”;

b) by adding “together with the documents and information incorporated herein by reference and” after the words “simplified prospectus” in subparagraph (c);

(3) in subparagraph 8:

a) by replacing, in the French text, the words “porteur qui vend les titres” with the words “porteur vendeur”;

b) by adding “together with the documents and information incorporated herein by reference and” after the words “simplified prospectus”;

(4) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of subparagraph 9, the words “chef des services financiers” with the words “chef des finances”;

(5) by adding the following subparagraph at the end:

“10. List all exemptions from the provisions of this Regulation granted to the issuer applicable to the base PREP prospectus, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the base PREP prospectus pursuant to section 6.2.”.

* Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, adopted on May 22, 2001 pursuant to decision no. 2001-C-0203 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, volume 32, no. 22 dated June 1, 2001, was amended solely by the Regulation approved by Ministerial Order no. 2005-19 dated August 10, 2005 (2005, G.O. 2, 3516).

4. Section 3.3 of the Regulation is amended by replacing “44-101F3 Short Form Prospectus” with “44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions” in paragraph 8.

5. Section 3.5 of the Regulation, in the French text, is amended:

(1) by replacing, in the French text, the words “l’émission” with the words “l’octroi” in paragraph 1;

(2) by replacing, in the French text, the words “de la première convention d’achat-vente” with the words “de la première entente de souscription” in paragraph 2.

6. Section 3.6 of the Regulation is amended, in the English text of paragraph 2, by replacing the words “reference in each certificate to the document” with the words “reference to the document in each certificate”.

7. Section 4.1 of the Regulation is replaced by the following:

“4.1. Requirement to Use a Supplemented PREP Prospectus

Amendment to a Base PREP Prospectus - An issuer or selling security holder that distributes securities under a base PREP prospectus shall supplement the disclosure in the base PREP prospectus with a supplemented PREP prospectus in order for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities distributed under the prospectus and, in Québec, to contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.

8. Subparagraph (b) of section 4.5 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph 3:

a) by replacing, in the French text of subparagraph (a), the words “chef des services financiers” with the words “chef des finances”;

b) by replacing subparagraph (c) with the following:

“(c) any person or company who is a promoter of the issuer:

“This [insert, if applicable, “short form”] prospectus, [insert in the case of a short form prospectus distribution – “together with the documents incorporated herein by reference,”] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if distribution made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, this [insert, if applicable, “simplified”] prospectus, [insert in the case of a short form prospectus distribution - “together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record,”] contains no misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”.”];

(2) by replacing subparagraph 4 with the following:

“4. Instead of the prospectus certificate required under paragraph 8 of subsection 3.2(1), a certificate in the following form signed by each underwriter, if any, who for the securities to be distributed under the prospectus, is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder:

“To the best of our knowledge, information and belief, this [insert, if applicable, “short form”] prospectus [insert in the case of a short form prospectus distribution - “, together with the documents incorporated herein by reference,”] constitutes

full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if distribution made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, this [insert, if applicable, “simplified”] prospectus, [insert in the case of a short form prospectus distribution - “together with documents incorporated herein by reference and as supplemented by the permanent information record,”] contains no misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”].”.”;

(3) by deleting, in the French text of subparagraph 5, the words “de prospectus”.

9. The title of Part 5 and section 5.1 of the Regulation are repealed.

10. Section 6.1 of the Regulation is amended by deleting the words “and Alberta” in paragraph 2.

11. The Regulation is amended by replacing, in the French text and wherever they appear, the words “porteur qui vend les titres” with the words “porteur vendeur”.

12. This Regulation comes into force on December 30, 2005.

AMENDMENT TO COMPANION POLICY 44-103, POST-RECEIPT PRICING

This text amends Companion Policy 44-103 Post-Receipt Pricing.

1. The title of the Policy is replaced by the following:
“Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing”.
2. The Policy is amended by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation”.
3. Section 1.1 of the Policy is amended by replacing the words “National Instrument 44-103 Post-Receipt Pricing” with “Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing”.
4. Subsection 1.3(2) of the Policy is amended by replacing “National Instrument 44-101 Short Form Prospectus Distributions” with “Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”, “Companion Policy to National Instrument 44-101” with “Policy Statement to Regulation 44-101” and “National Instrument 44-101” with “Regulation 44-101”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities is amended by replacing the definition of “annual information form” with the following :

““annual information form” has the same meaning as in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005;”.

2. This Regulation comes into force on December 30, 2005.

* Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, approved by Ministerial Order no. 2005-15 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3558), has not been amended since its approval.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101
RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES**

This text amends the Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

1. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by:

(a) rescinding paragraph (a) and substituting the following:

“(a) Meaning of “Annual Information Form” - *Annual information form* has the same meaning as “AIF” in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. Therefore, as set out in that definition, an *annual information form* can be a completed Form 51-102F2 *Annual Information Form* or, in the case of an SEC issuer (as defined in Regulation 51-102), a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F.”

(b) in paragraph (b) by striking out the first sentence and substituting the following:

“Form 51-102F2 *Annual Information Form* requires the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 to be included in the *annual information form*. That information may be included either by setting out the text of the information in the *annual information form* or by incorporating it by reference from separately filed documents.”

2. Appendix 1 of the Policy Statement is amended by:

(a) rescinding the definition of “Annual information form” and substituting the following:

“Annual information form A completed Form 51-102F2 *Annual Information Form*, or in the case of an SEC issuer (as defined in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations) a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F. [Regulation 51-102]”

(b) rescinding the definition of “Regulation 44-101”.